Commission de réforme du droit du Canada
Law Reform Commission of Canada

DIRECTIVES À L'INTENTION DE LA POLICE

l'identification par témoin oculaire avant le procès

SÉRIE DROIT PÉNAL

DOCUMENT D'ÉTUDE

Canada

DIRECTIVES À L'INTENTION DE LA POLICE

L'IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE AVANT LE PROCÈS

Série droit pénal

DIRECTIVES À L'INTENTION DE LA POLICE

L'IDENTIFICATION PAR TÉMOIN OCULAIRE AVANT LE PROCÈS

Série droit pénal

Un document d'étude préparé à l'intention de la

Commission de réforme du droit du Canada

par

Neil Brooks

An English Edition
of this Study Paper
is available under the title

POLICE GUIDELINES:
PRETRIAL
EYEWITNESS IDENTIFICATION
PROCEDURES

Disponible gratuitement par la poste:

Commission de réforme
du droit du Canada
130, rue Albert, 7e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983
N° de catalogue J32-6/5-1983F
ISBN 0-662-92234-4

Table des matières

PRÉFACE 1

CHAPITRE UN: Introduction 5

I. La nécessité d'instituer des directives 5
A. La nécessité d'inscrire dans un cadre bien défini l'exercice par la police de ses pouvoirs discrétionnaires 6
B. Les dangers inhérents aux dépositions de témoins oculaires 7
1. L'erreur judiciaire 8
2. Le manque de fiabilité des dépositions de témoins oculaires 9
3. La difficulté d'apprécier la crédibilité des dépositions de témoins oculaires 12
a) L'inefficacité du contre-interrogatoire 12
b) La confiance exagérée des jurés dans les dépositions de témoins oculaires 13

II. Le fondement des directives 15

CHAPITRE DEUX: Les directives 19

CHAPITRE TROIS: Les règles commentées 39

Partie I. Principes directeurs 39
Article 101. Objets 39
Article 102. Définition du terme «procédures d'identification par témoin oculaire» 44
Article 103. Définition et fonction de «l'agent responsable» 44
Article 104. Définition et fonction de «l'agent accompagnateur» 46
Article 105. Limites de l'identification par témoin oculaire 49
Article 106. Condition préalable à l'identification au procès 50
Article 107. Cas où les procédures d'identification énoncées aux présentes ne sont pas nécessaires 51

Article 108. Modification des directives dans certaines circonstances 56

Partie II. Dispositions générales 57
Article 201. Exclusion des autres témoins 57
Article 202. Interdiction aux témoins de discuter leurs témoignages 60
Article 203. Interdiction aux policiers d'influencer les témoins 62
Article 204. Convocation des témoins 64
Article 205. Instructions à donner aux témoins 65
Article 206. Tenue d'un registre des procès-verbaux 75
Article 207. Consultation des dossiers 83
Article 208. Le droit à l'assistance d'un avocat 86
Article 209. Rôle de l'avocat du suspect 96

Partie III. L'obtention de signalements 98
Article 301. Tous les témoins oculaires 98
Article 302. Le moment propice 101
Article 303. Méthode 102
Article 304. Agent chargé de consigner le signalement 105

Partie IV. Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots 106
Article 401. Préparation d'images non photographiques 106

Partie V. Parades d'identification 109
Article 501. La tenue d'une parade d'identification est obligatoire sauf dans des circonstances spéciales 109
Article 502. Interdiction d'observer le suspect avant la parade d'identification 126
Article 503. Moment de la tenue de la parade d'identification 128
Article 504. Refus du suspect de participer 130
Article 505. Règles sur les parades d'identification 135
Article 506. Tenue de parades d'identification sur les lieux du crime 167
Article 507. Les parades d'identification factices 168
Article 508. Les présentations successives 172
Article 509. Nouvelles parades d'identification 173

Partie VI. Présentation de photographies anthropométriques 174
Article 601. Cas où cette procédure s'applique 174
Article 602. Réserve de témoins pour la parade d'identification 175
Article 603. Procédure relative à la présentation de photographies anthropométriques 178

Article 604. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il n'y a aucun suspect 184
Article 605. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il y a un suspect 186

Partie VII. Procédures d'identification officieuses 193
Article 701. Cas où les procédures d'identification officieuses peuvent être utilisées 193

Partie VIII. Confrontations 195
Article 801. Cas où les confrontations sont permises 195
Article 802. Impartialité de l'agent de police pendant la confrontation 199

RENVOIS 201

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE 263

TABLE DE JURISPRUDENCE 279

Préface

Souvent, l'identification d'un suspect par un témoin oculaire constitue le seul ou le plus important élément de preuve de sa culpabilité. À plusieurs reprises, toutefois, les tribunaux ont souligné les dangers que peut comporter une telle identification avant le procès. Cette réticence porte surtout sur les points suivants: l'absence de formalités d'identification répandues et uniformes; les dangers inhérents à des procédures de nature tendancieuse; enfin, l'impossibilité de reconstituer de telles procédures lors du procès et, partant, de juger si elles sont dignes de confiance.

Les présentes directives instituent des règles uniformes sur l'obtention de descriptions verbales du suspect par un témoin oculaire, sur la préparation de dessins et de portraits-robots et enfin sur les parades d'identification, la présentation de photographies anthropométriques, les observations officieuses et les confrontations. Elles sont fondées avant tout sur la jurisprudence et les pratiques policières actuelles. Toutefois, en plus de régir le domaine d'une façon exhaustive, elles dérogent au droit et à la pratique actuels lorsque c'est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 101 (p.19).

La forme des directives

Les directives sont rédigées sous la forme d'un code complet, dans une langue accessible aux agents de police sans aucune formation juridique. La présentation adoptée vise à faciliter leur emploi dans les manuels de formation policière et dans le travail quotidien de la police. Leur formulation n'est donc pas celle d'un texte de loi.

Lorsque la Commission de réforme du droit du Canada sera sur le point de terminer ses travaux sur la procédure pénale, il faudra décider quelle forme devraient prendre les recommandations ayant trait à l'identification des suspects avant le procès. Bon nombre des présentes directives ne pourraient être inscrites dans un texte de loi: c'est le cas, par exemple, de celles qui décrivent en détail l'organisation et l'application des procédures d'identification avant le procès.

Une solution pourrait consister à intégrer dans un code de procédure pénale complet les règles générales en matière d'identification, celles où sont énoncés les principes directeurs de la réglementation des procédures d'identification et celles qui incarnent des principes fondamentaux. Les directives d'un caractère plus détaillé pourraient quant à elles revêtir la forme de règlements ou d'annexes à la loi, ou tout simplement être adoptées par chaque force policière. Cette solution permettrait de faire preuve de la souplesse nécessaire dans la rédaction de directives détaillées susceptibles d'être appliquées à toute une gamme de situations différentes[1].

Les chances de voir ces directives être suivies sont meilleures si on leur confère un caractère légal, soit qu'elles figurent à titre d'annexes dans un code de procédure pénale, soit qu'elles prennent la forme de règlements. Mais cette solution comporte également un certain danger: les directives risqueraient alors d'être interprétées d'une manière stricte, comme c'est habituellement le cas pour les lois de nature pénale, et l'on pourrait ainsi perdre beaucoup de temps et d'efforts à débattre de leur application devant les tribunaux de première instance et d'appel. De plus, toute dérogation, même insignifiante, à ces directives pourrait avoir pour conséquence l'exclusion, au procès, d'éléments de preuve valables, ou une autre sanction inappropriée. Il serait toutefois possible d'obvier à ces difficultés dans la loi[2].

Les problèmes que suscite la rédaction de directives exhaustives

La rédaction de directives exhaustives et uniformes suscite au moins deux problèmes. En premier lieu, l'identification peut s'avérer nécessaire dans toute une gamme de circonstances sur lesquelles la police n'a aucun pouvoir. Les formalités qu'il convient d'adopter peuvent donc varier énormément. En deuxième lieu, la formulation de règles uniformes doit tenir compte de la grande diversité des collectivités et des forces policières au pays. Par exemple, dans les grandes villes, on dispose de moyens techniques perfectionnés et d'agents de police spécialisés, ce qui n'est pas le cas dans les municipalités moins importantes. En revanche, il peut être plus difficile d'obtenir la collaboration des témoins et du public dans les régions urbaines.

Les dispositions légales que nous proposons n'impliquent toutefois pas l'adoption de règles immuables devant être suivies exactement de la même façon par toutes les forces de police. Les règles permettent aux autorités chargées de la mise en vigueur de la loi, de faire preuve de souplesse dans l'application des procédures d'identification afin de tenir compte de la diversité des collectivités au Canada. Elles ont pour but de donner des directives claires et facilement applicables, afin que la

meilleure méthode possible soit adoptée dans chaque cas. On a donc tenté de fournir, dans les directives proposées, d'une part des modalités d'identification précises et uniformes et, d'autre part, des directives flexibles pour qu'il soit possible de tenir compte des cas particuliers. Dans un État fédéral comme le Canada, l'uniformité ne signifie pas nécessairement une identité des méthodes employées; ce que l'on entend par ce terme, c'est l'adhésion à des normes fédérales de nature générale.

De toute façon, il convient de ne pas attribuer trop d'importance, en ce qui concerne les difficultés éventuelles suscitées par l'application de règles uniformes, aux différences existant entre les diverses collectivités. Par exemple, on a constaté, lors d'une enquête dans dix-neuf villes canadiennes parmi lesquelles on retrouvait celles où ont lieu la très grande majorité des identifications, que tous les services de police disposaient des moyens nécessaires pour tenir des parades d'identification et pour appliquer d'autres procédures d'identification des suspects par témoin oculaire avant le procès.

La compétence législative du Parlement fédéral

La compétence constitutionnelle du Parlement canadien en matière d'identification des suspects par témoin oculaire avant le procès, n'est pas parfaitement claire. Le Parlement fédéral a le pouvoir de légiférer dans le domaine du droit pénal (y compris la procédure pénale)[3], tandis que les provinces sont compétentes en ce qui concerne l'administration de la justice sur leur territoire[4]. Il est difficile de dire à quel chef de compétence appartient la réglementation de l'identification des suspects avant le procès. Le *Code criminel* comporte des dispositions générales sur l'arrestation et la libération; on pourrait en conclure que l'identification avant le procès relève de cette loi[5]. La compétence fédérale semble également découler de la *Loi sur l'identification des criminels*[6] et, d'après des observations faites dans au moins deux arrêts de la Cour suprême du Canada, il semble que le Parlement soit compétent en ce domaine. Dans l'affaire *Di Iorio et Fontaine* c. *Le gardien de la prison commune de Montréal et Brunet*[7], le juge Dickson a énoncé que «toute enquête policière sur un citoyen doit respecter les normes fédérales de la procédure criminelle». Dans une décision postérieure, *Le procureur général de la province de Québec et Keable* c. *Le procureur général du Canada*[8], le juge Estey a exprimé l'avis «qu'une province peut faire enquête sur un crime donné de la manière et selon les procédures prescrites par le Parlement[9]». Enfin, si l'identification des suspects avant le procès n'appartenait pas à la compétence législative du Parlement à titre de question touchant la «procédure criminelle», il serait difficile sinon impossible de tracer une ligne de démarcation entre ces procédures et d'autres qui figurent sous la rubrique «procédure criminelle[10]».

L'enquête

En vue de faciliter l'élaboration des présentes directives, une enquête a été entreprise sur les pratiques policières actuelles au Canada en matière d'identification avant le procès. Cette enquête visait à déterminer la nécessité et la possibilité de procéder à une réforme et à donner des idées en ce qui concerne les améliorations éventuelles. Au départ, on a interrogé des agents de police de six villes de l'Ontario: Ottawa, Toronto, London, Kingston, Hamilton et Guelph. Il est toutefois devenu évident que les pratiques variaient énormément; c'est pourquoi l'on a décidé d'entreprendre une enquête sur le plan national. Un questionnaire composé de plus de cent questions a été envoyé à treize services de police répartis dans tout le Canada: Victoria, Vancouver, Edmonton, Calgary, Regina, Winnipeg, Montréal, Trois-Rivières, Sherbrooke, Fredericton, Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), Halifax et St-Jean (Terre-Neuve). Dans certaines villes, le questionnaire a été rempli par plus d'une division. Les questionnaires ont été remplis par des inspecteurs des diverses divisions de police, qui avaient été avisés que leurs réponses devaient simplement refléter leur point de vue sur les pratiques locales. Les réponses ne traduisent donc d'aucune façon les lignes de conduite des services de police, ni le point de vue d'aucun agent autre que celui qui a rempli le questionnaire. Comme il ne s'agissait pas d'une enquête exhaustive sur les pratiques policières, les références faites aux enquêtes dans le présent document, sont sélectives. Nous n'avons pas tenté de décrire d'une façon précise les pratiques ayant cours dans les divers services de police. Étant donné la nature et le but de l'enquête, les références qui y sont faites ne visent qu'à donner des impressions sur les pratiques actuelles. La Commission de réforme du droit du Canada a dans ses dossiers des tableaux précisant les réponses données dans le cadre de l'enquête.

Le texte des directives est présenté au chapitre deux du présent document. Ensuite, au chapitre trois, chaque règle fait l'objet de commentaires où l'on trouvera des explications sur sa raison d'être, une étude de la jurisprudence du Commonwealth sur des questions connexes et une brève description des pratiques actuelles au Canada.

CHAPITRE UN

Introduction

I. La nécessité d'instituer des directives

La rédaction de directives visant à régir l'identification par témoin oculaire n'est pas une idée nouvelle. La plupart des forces de police importantes au Canada ont recours, sous une forme quelconque, à des directives écrites, habituellement préparées par le corps de police local. Le but de telles directives est de fournir aux agents de police un guide pour l'application des procédures d'identification avant le procès, et tout particulièrement les parades d'identification[11]. En Angleterre, une circulaire du *Home Office* prescrit à la police des formalités relativement détaillées pour la tenue des parades d'identification et pour l'utilisation de photographies anthropométriques en vue d'identifier les criminels[12]. Aux États-Unis, de nombreux services de police ont adopté des directives écrites devant être observées dans l'application des procédures d'identification[13], et plusieurs observateurs ont recommandé avec force que tous les services de police disposent de pareilles directives détaillées[14]. L'*American Law Institute* a proposé, dans son *Model Code of Pre-Arraignment Procedures*, l'adoption de textes de loi qui, tout en fournissant des règles générales sur les procédures d'identification, rendraient obligatoire la publication de règlements détaillés par les organismes locaux chargés de l'application de la loi[15]. Pour aider les forces de police locales à rédiger de pareilles directives, le *Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking* du *College of Law* de l'université de l'Arizona a préparé un ensemble de règles types sur l'identification par témoin oculaire[16]. En outre, les organismes chargés de la réforme du droit dans de nombreux pays de common law ont récemment étudié la question de l'identification par témoin oculaire avant le procès et fait des recommandations à cet égard[17]. Par suite de ces recommandations, il semble bien que tous les textes de loi adoptés à l'avenir en matière de procédure pénale, comporteront des règles sur les méthodes d'identification[18].

L'établissement de directives complètes à l'intention de la police en ce qui concerne l'identification des suspects avant le procès, est nécessaire pour deux raisons. Sur un plan général, en premier lieu, il convient d'établir des règles précises régissant l'exercice par la police de son pouvoir discrétionnaire dans l'application du common law. En deuxième lieu, la déposition de témoins oculaires présente des dangers inhérents et de ce fait, il convient d'agir avec une extrême prudence à l'égard de ce type de preuve et de s'en tenir à des pratiques appuyées sur une étude sérieuse de la question. Bien sûr, on ne peut résoudre totalement les problèmes de cet ordre par l'établissement de directives; il est cependant possible d'accroître ainsi la fiabilité et l'équité des procédures d'identification préalables au procès, au bénéfice des personnes chargées de l'application de la loi, des accusés, des juges, des jurés et, finalement, de toute l'administration de la justice pénale.

A. La nécessité d'inscrire dans un cadre bien défini l'exercice par la police de ses pouvoirs discrétionnaires

Nombreux sont les textes faisant état de la nécessité de donner un cadre bien défini à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des policiers dans l'accomplissement de leurs devoirs en matière d'application de la loi[19]. D'une façon générale, l'idée de fournir à la police des règles explicites et précises offre de nombreux avantages, et les présentes directives ont été établies dans cette perspective. D'abord, les lignes de conduite et les pratiques des forces de police sont ainsi rendues parfaitement claires et prennent un caractère public: il devient donc possible d'en discuter afin d'instituer les meilleures procédures possibles. Ensuite, les policiers disposent ainsi de directives claires leur expliquant de quelle façon procéder pour assurer la protection des droits des accusés ainsi que la recevabilité et la plus grande force probante possible des éléments de preuve qu'ils obtiennent. Enfin, c'est la meilleure façon de donner aux pratiques policières une uniformité maximale[20]. Il paraît non seulement justifié, mais même indispensable, tout particulièrement en matière d'identification des suspects par témoin oculaire avant le procès, de donner un cadre bien défini à l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la police: ce domaine présente en effet des problèmes nombreux et variés, susceptibles d'avoir une forte incidence sur l'impartialité des procédures pénales.

Les tribunaux ne sont pas parvenus à donner à la police les lignes de conduite requises dans ce domaine. Au Canada, les éléments de preuve découlant de l'application d'une procédure d'identification préalable au procès sont jugés recevables même si les formalités n'ont pas été respectées.

De ce fait, il est rare que cette question soit soumise aux juridictions d'appel. Et lorsque cela arrive, il y a toujours d'autres questions en jeu qui la relèguent à l'arrière-plan. Il est par conséquent exceptionnel pour les tribunaux de faire même une simple observation sur l'application des procédures d'identification avant le procès[21].

Et même si, d'aventure, un tribunal avait l'occasion de se prononcer sur une question touchant l'identification des suspects avant le procès, on ne pourrait attendre de lui qu'il fournisse à la police les directives nécessaires à ce sujet. Cela tient à la fonction même des institutions judiciaires. Les tribunaux ne peuvent s'intéresser qu'aux faits et problèmes particuliers soulevés dans chaque affaire. Il n'est donc pas en leur pouvoir de prescrire des formalités destinées à être intégrées à un régime global de procédures préalables au procès. En outre, comme ils doivent appuyer leurs décisions sur des principes généraux et appliqués à des situations particulières, ils ne peuvent énoncer les règles arbitraires mais précises qui sont parfois nécessaires dans ce domaine[22]. Enfin, les tribunaux doivent s'en remettre, pour l'essentiel, à la preuve soumise par les parties en cause. Pour cette raison, ils ne peuvent faire les recherches de nature empirique indispensables pour en arriver à des conclusions éclairées au sujet de certains des problèmes relatifs à l'identification par témoin oculaire. Et même, il leur est souvent difficile de consulter les travaux portant sur ce problème.

B. Les dangers inhérents aux dépositions de témoins oculaires

La nécessité d'établir des directives exhaustives à l'intention de la police se fait tout particulièrement sentir dans le domaine des procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès, car les dépositions de tels témoins sont par nature peu fiables. La présente section, où sont étudiés les dangers inhérents aux dépositions de témoins oculaires, démontre la nécessité d'établir des directives complètes et permet de déceler certains des problèmes que posent de telles directives ainsi que les limites de celles-ci. Le premier article de cette section porte sur certains cas d'erreurs judiciaires causées par des identifications erronées de la part de témoins oculaires. Le deuxième article vise à montrer que ce type de preuve est par nature peu fiable, en s'appuyant sur certains travaux de psychologie qui ont établi la fragilité de la perception et de la mémoire humaines. Le troisième article porte sur les raisons pour lesquelles il est difficile d'apprécier la crédibilité des dépositions de témoins oculaires: souvent, il est impossible, par le biais du contre-interrogatoire, de faire ressortir le peu de crédibilité du témoignage, et les jurés ont tendance à lui attribuer une force probante excessive.

Il est impossible d'obvier à tous les dangers inhérents aux dépositions de témoins oculaires par la seule observation de formalités adéquates dans les procédures d'identification préalables au procès. Mais du moins, les juges et les jurys disposeront ainsi de la meilleure preuve d'identification possible et l'incidence éventuelle de la procédure préalable au procès sur la déposition d'un témoin sera manifeste et pourra être appréciée.

1. L'erreur judiciaire

Souvent, dans les procès criminels, les charges portées contre le prévenu reposent sur un ou plusieurs témoins qui affirment être en mesure de l'identifier à l'auteur du crime. Mais, de tous les types de preuves, c'est l'identification par témoin oculaire qui est la plus susceptible d'entraîner une erreur judiciaire. Les commentateurs s'entendent à ce sujet depuis longtemps. Le *Criminal Law Revision Committee* a déclaré dans son onzième rapport: [TRADUCTION] «Nous considérons les identifications erronées comme la plus grande cause d'erreurs judiciaires réelles ou possibles, et de loin[23]». Ce point de vue s'appuie sur des centaines de cas où des innocents ont été déclarés coupables, emprisonnés et même parfois exécutés à la suite de procès où l'accusation reposait en grande partie sur les dépositions de témoins oculaires. Les cas les plus célèbres ont été commentés en long et en large par les auteurs américains et britanniques[24]. Dans les travaux portant sur les erreurs judiciaires, la conclusion est en fait toujours la même: l'identification erronée constitue la plus grande source d'injustice[25].

Le professeur Borchard, qui a étudié soixante-cinq cas d'erreurs judiciaires, a constaté que vingt-neuf d'entre eux découlaient pour une grande part d'une erreur d'identification commise par des témoins oculaires. Dans huit de ces cas, la victime de l'erreur judiciaire et le criminel ne se ressemblaient pas du tout, dans douze cas, il n'y avait qu'une légère ressemblance, et dans seulement deux cas, il s'agissait d'une ressemblance frappante[26]. Brandon et Davis ont terminé en 1973 une étude exhaustive des cas d'erreurs judiciaires en Angleterre; leur conclusion est la même: l'erreur d'identification est la source la plus courante d'erreurs judiciaires[27]. D'ailleurs, par suite de nombreuses erreurs judiciaires célèbres découlant de dépositions de témoins oculaires, un comité ministériel spécial, présidé par le très honorable lord Devlin, a récemment été formé en Angleterre en vue de faire enquête sur les problèmes reliés à l'identification par témoins oculaires[28].

Souvent, dans de tels cas, l'erreur est commise par plusieurs témoins oculaires. Parmi les affaires célèbres, une des plus récentes s'est produite aux États-Unis en 1979; il s'agissait d'un prêtre catholique accusé d'avoir commis des vols dans des dépanneurs. Sept témoins assermentés avaient identifié le prêtre lors du procès. Heureusement, le véritable criminel avait

avoué son crime avant que la défense ne présente ses arguments[29]. On a cependant signalé des cas où treize[30], quatorze (une affaire canadienne)[31] et jusqu'à dix-sept[32] témoins oculaires ont été à la source d'une erreur judiciaire. Dans le cas le plus célèbre, un prévenu a été identifié erronément par vingt-trois témoins[33].

Mais l'étude des erreurs judiciaires connues ne révèle pas toute l'ampleur du problème. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les erreurs judiciaires sont portées à l'attention du public, par exemple lorsqu'une personne avoue être coupable d'un crime pour lequel une autre personne a été condamnée. On ne peut faire que des hypothèses sur le nombre total des cas où des personnes innocentes ont été déclarées coupables d'un crime par suite d'une erreur d'identification. Le nombre de cas de cette nature rapportés au Canada est relativement restreint, mais on peut penser que le risque est toujours présent, car les mesures de protection exigées par nos tribunaux et appliquées par les autorités, ne sont pas plus rigoureuses qu'en Angleterre ou aux États-Unis et, à certains égards, elles le sont encore moins.

2. Le manque de fiabilité des dépositions de témoins oculaires

Les juristes parlent fréquemment de la preuve testimoniale comme d'une «preuve directe»; ce terme peut jeter une certaine confusion. La preuve directe s'oppose à la preuve circonstancielle, que l'on appelle «preuve indirecte». Si l'on y regarde de plus près, la preuve testimoniale n'a pas véritablement un caractère direct. Le témoin dit: «voilà la personne que j'ai vue» et le juge du fond en conclut que le suspect est bien la personne que le témoin a vue. Pour juger de la vraisemblance de cette conclusion, le juge du fond doit chercher à savoir quelle est la probabilité que le témoin, (i) ait eu une perception exacte du suspect; (ii) ait un souvenir fidèle de l'apparence du suspect; (iii) ait donné un compte rendu exact de l'identification; et (iv) ait été sincère lorsqu'il a identifié le prévenu.

De nombreux juristes ont compris le processus logique de la preuve testimoniale et se sont rendu compte qu'il est trompeur de parler de preuve directe dans ce cas. En 1933, par exemple, la *High Court* de l'Australie a souligné que lorsqu'un témoin dit [TRADUCTION] «le prisonnier est l'homme qui conduisait la voiture», il semble faire une affirmation toute simple, alors qu'en réalité, il dit [TRADUCTION] «qu'il a observé le conducteur; que cette observation s'est gravée dans son esprit; que l'impression initiale y subsiste toujours; qu'elle n'a pas été modifiée, dégradée ou remplacée par la publication de portraits du prisonnier; et que la ressemblance entre l'impression initiale et le prisonnier est suffisante pour permettre de conclure non à une simple ressemblance, mais bien à une identité[34]». Dans une phrase

fréquemment citée par la suite, un juge canadien a fait cette observation: [TRADUCTION] «Lorsqu'on tente de la décrire d'une façon rationnelle, on constate que l'affirmation ‹ voilà l'homme › constitue une opinion, et non la déclaration d'un fait[35]».

Si le processus logique de la preuve testimoniale est correctement perçu par de nombreux juristes, le processus psychologique est quant à lui beaucoup moins compris, malgré les avertissements répétés des psychologues[36]. Il convient pourtant, dans l'appréciation d'une preuve testimoniale, de tenir compte de toute la gamme des facteurs physiologiques et psychologiques susceptibles d'entraîner les témoins à avoir une perception erronée des détails d'un visage ou de les oublier, à donner une description trompeuse de leur perception d'un visage ou à ne pas être sincères. De toute évidence, la perception initiale qu'une personne peut avoir d'un visage ou d'un fait peut être influencée non seulement par des facteurs physiologiques, par les stimuli existant au moment de la perception et par les facteurs qui ont habituellement une incidence sur la fiabilité des jugements basés sur la perception, mais également par des facteurs subjectifs tels que le stress, les préjugés, les attentes (culturelles ou découlant d'expériences passées), les penchants, les pressions du groupe social, le rôle de l'ego, les besoins psychologiques, l'émotivité, les attitudes sociales et les stéréotypes. La mémoire visuelle aussi bien que la description verbale des images qui y sont gravées sont de la même façon influencées par une gamme tout aussi large de facteurs.

Récemment, de nombreux psychologues se sont intéressés au problème des dépositions de témoins oculaires. Ils ont tenté, d'une façon systématique, d'informer le milieu juridique de leurs connaissances en matière de perception et de mémoire, de façon qu'elles puissent être utiles dans l'appréciation de la preuve testimoniale[37]. Ces recherches pourraient être mises à profit dans l'appréciation des dépositions de témoins oculaires et, utilisées d'une façon appropriée, elles pourraient permettre d'éviter certaines erreurs judiciaires. Et même si elles ne servaient pas de fondement direct à l'appréciation des témoignages, elles font tout de même ressortir la fragilité des dépositions de témoins oculaires et montrent pourquoi ce type de preuve peut si aisément donner lieu à des erreurs judiciaires.

Un exemple: les psychologues ont découvert qu'une bonne partie de ce que l'on croit avoir vu constitue en réalité du «complètement perceptif». Contrairement à l'opinion des profanes, et même de certains juges, les signaux reçus par les organes sensoriels et transmis au cerveau ne constituent pas une représentation photographique de la réalité. Les travaux des psychologues ont démontré que le processus par lequel les stimuli sensoriels sont convertis en expérience consciente, est sujet à erreur car le cerveau n'est en mesure de percevoir aucun fait dans son intégrité. La perception et la mémoire étant des processus sélectifs, nous

avons tendance à compléter les faits que nous percevons par d'autres détails, de façon à créer une séquence logique. Ce sont dans une large mesure l'expérience et les attentes personnelles de chacun qui déterminent les détails par lesquels nous complétons notre perception réelle des faits. C'est pourquoi la recréation finale du fait dans l'esprit de l'observateur peut être tout à fait différente de la réalité.

Les témoins n'ont souvent aucune conscience du mécanisme d'interprétation par lequel ils complètent les données nécessaires mais manquantes. Ils témoignent en toute bonne foi, avec toute l'honnêteté du monde, mais sans se rendre compte à quel point leur perception a été modifiée par des mécanismes d'interprétation cognitive. C'est pourquoi la plupart des témoins, sans être malhonnêtes, peuvent faire de graves erreurs lors de l'identification d'un suspect[38].

Les psychologues ne se sont pas limités à l'étude des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur la perception initiale d'un fait par un témoin. Ils se sont également intéressés à toute une gamme de facteurs pouvant influencer, par la suite, l'identification, par le témoin, d'une personne à la personne qu'il a vue. De nombreux travaux ont par exemple montré l'effet considérable que peuvent avoir la manière dont les questions sont posées au témoin, et leur formation, sur sa capacité de se souvenir de certaines choses[39]. D'autres recherches portent sur le caractère subtilement partial de certaines procédures d'identification, par exemple la parade d'identification[40].

Bon nombre des facteurs pouvant donner lieu à des erreurs d'identification, par exemple ceux qui ont trait à l'identification initiale, ne peuvent être éliminés ou circonscrits. Une compréhension adéquate de ces phénomènes pourrait cependant faciliter l'appréciation des témoignages. Il est possible, au cours de la procédure d'identification préalable au procès, de réduire l'incidence de certains facteurs susceptibles d'influer sur la mémoire du témoin et sur les choses dont il peut se souvenir, par exemple, la manière dont les questions sont posées au témoin, ou la façon dont se déroule le test de reconnaissance (dans la plupart des cas, une parade d'identification)[41]. Ce sont les facteurs de cette deuxième catégorie que les présentes directives visent à éliminer, car ce sont eux qui mettent probablement le plus en péril le principe selon lequel aucun innocent ne devrait être déclaré coupable d'un crime[42].

D'autres études ont également démontré d'une manière directe la fragilité inhérente aux dépositions de témoins oculaires. Pour de telles expériences, on organise habituellement des voies de fait «fictives», et les témoins essaient par la suite d'identifier l'agresseur. Dans tous les cas, seule une faible proportion des témoins parvient à faire une identification positive correcte; parfois, cette proportion ne dépasse pas les probabilités statistiques[43].

3. La difficulté d'apprécier la crédibilité des dépositions de témoins oculaires

Ce n'est pas parce qu'un type de preuve est susceptible de s'avérer peu fiable qu'il faut nécessairement s'inquiéter des risques d'erreurs judiciaires, car c'est le cas de nombreuses formes de preuves produites devant les tribunaux. On pourrait même avancer que dans tout procès, l'ensemble de la preuve présentée par l'une des parties sera finalement jugé dépourvu de crédibilité. Pour qu'un procès puisse se dérouler de manière efficace, le juge du fond doit être en mesure d'apprécier les éléments de preuve produits et de discerner ceux qui sont dignes de confiance. Si les dépositions de témoins oculaires constituent un type de preuve présentant certains risques, ce n'est donc pas seulement qu'elles sont peu fiables, mais aussi qu'il est très difficile d'en apprécier la crédibilité. En effet, le contre-interrogatoire, qui se révèle souvent efficace pour faire ressortir le manque de crédibilité d'autres types de preuves, s'avère souvent inefficace dans le cas des dépositions de témoins oculaires. En outre, les jurés ont tendance à attribuer un poids exagéré à ces dépositions, même lorsqu'on les avertit des risques que cela comporte.

a) L'inefficacité du contre-interrogatoire

Parfois, la défense peut parvenir, grâce à un contre-interrogatoire efficace, à démontrer lors du procès l'existence d'erreurs de perception. Il pourra être établi qu'étant donné les circonstances dans lesquelles le témoin a observé le fait (par exemple, la distance entre le témoin et le délinquant, ou une période d'observation trop brève), il lui était en réalité impossible de percevoir tous les détails du fait dont il prétend se souvenir. En outre, les témoins sont habituellement conscients de leurs défauts sensoriels (par exemple, la myopie); en supposant que leur but n'est pas d'induire le tribunal en erreur, les renseignements touchant, par exemple, leur capacité perceptive seront également divulgués au moment du procès. Et dans le cas des témoins qui se trompent sur les circonstances dans lesquelles ils ont observé le fait, qui ne sont pas conscients des faiblesses de leurs organes sensitifs ou qui se refusent tout simplement à les admettre, la défense devrait être en mesure de faire ressortir de tels faits par le moyen d'un témoignage indépendant ou par des examens devant le tribunal.

En pratique, cependant, de nombreux éléments susceptibles d'avoir une incidence sur la fiabilité de la déposition de témoins oculaires, comme par exemple le complètement perceptif, ne peuvent être mis à découvert par le moyen du contre-interrogatoire. Dans la plupart des cas, l'identification est faite par un témoin honnête, doté de capacités

d'observation normales, qui affirme avoir vu l'accusé dans des circonstances favorables. Il est alors extrêmement difficile d'apprécier la crédibilité de l'identification présentée en preuve. Comme on dispose simplement d'un témoin affirmant que l'accusé est la personne qu'il ou elle a observée dans des circonstances criminelles, le contre-interrogatoire est dans une large mesure inefficace. Ainsi que le faisait remarquer le comité Devlin à cet égard,

> [TRADUCTION]
> l'arme du contre-interrogatoire perd toute efficacité. Un témoin peut affirmer reconnaître l'accusé, et tout est dit, ou presque. Il n'y a pas de version à disséquer, il n'y a qu'une simple affirmation que l'on doit accepter ou rejeter. Si un témoin estime avoir une bonne mémoire des visages alors qu'en réalité, ce n'est pas le cas, il n'y a aucun moyen de détecter cette faiblesse[44].

De même, si le témoin a été incité par suggestion ou autre à identifier le suspect dans une parade d'identification ou à l'occasion d'une autre procédure d'identification, il sera presque impossible de le prouver par contre-interrogatoire. On voit souvent des identifications très incertaines à l'origine devenir plus affirmatives à mesure que le procès avance. Devant le tribunal, les témoins sont souvent absolument certains de leur identification, ne se rendant pas compte qu'ils peuvent avoir été influencés par des procédures tendancieuses.

Cette impossibilité de contre-interroger les témoins oculaires d'une manière efficace a incité la Cour suprême des États-Unis à adopter une règle selon laquelle sont irrecevables les éléments de preuve fournis par des procédures d'identification préalables au procès qui présentent un caractère exagérément tendancieux. Dans l'arrêt *United States* v. *Wade*[45], la cour a approuvé l'observation de deux juristes britanniques:

> [TRADUCTION]
> L'expérience montre qu'un témoin se rétracte rarement après avoir désigné l'accusé dans une parade d'identification, de sorte qu'en pratique, la question de l'identité peut ... à toutes fins utiles être tranchée dès ce moment, avant le procès[46].

Les psychologues ont également souligné qu'il est souvent impossible d'apprécier la crédibilité des dépositions de témoins oculaires par les critères habituels de cohérence et de comportement, ce qui représente un danger[47].

b) La confiance exagérée des jurés dans les dépositions de témoins oculaires

Un autre problème tient au fait que la plupart des gens, et en particulier les jurés, ignorent les risques inhérents à l'identification d'autres personnes. De ce fait, ils ont tendance à accepter aveuglément

une preuve d'identification et à y attacher une importance exagérée. Les juristes ont souvent souligné ce fait[48]. Cela représente certainement une opinion courante chez les avocats du ministère public qui, pour décider s'il y a lieu d'intenter un procès, attribuent un grand poids à la présence de témoins oculaires à l'appui de l'accusation[49]. On sait avec certitude, en effet, que dans nombre de cas, les jurés sont disposés à déclarer l'accusé coupable sur la seule foi de la déposition d'un témoin oculaire. Cette opinion, habituellement fondée sur de simples anecdotes, a cependant été confirmée récemment par un sondage en Angleterre. Dans une étude sur les parades d'identification, effectuée à la demande du comité Devlin, on a constaté que sur 850 personnes poursuivies dans des affaires où une parade d'identification avait eu lieu, 347 avaient été poursuivies même si le seul élément de preuve important contre elles consistait dans la déposition de témoins oculaires (dans 169 de ces cas, toute la preuve consistait dans la déposition d'un seul témoin); 74 pour cent de ces personnes ont été déclarées coupables[50].

Autre exemple de la confiance exagérée mise par les jurés dans les dépositions de témoins oculaires: dans certains cas, ils décident de s'appuyer sur les dépositions de témoins oculaires discrédités plutôt que sur les éléments de preuve contraires de toute évidence fiables. Ainsi, dans une affaire britannique récente, une personne a été déclarée coupable de vol à l'étalage sur la foi d'un témoin oculaire, alors que trente témoins avaient confirmé l'alibi qu'elle avait invoqué dans son témoignage, selon lequel elle se trouvait dans un autobus à plus de cent milles des lieux du crime[51].

Cette confiance exagérée des jurés dans les dépositions de témoins oculaires est en outre confirmée par les travaux des psychologues. Dans une récente étude du professeur Loftus, on avait mis sur pied un procès pénal simulé où 150 étudiants faisaient office de jurés. Chacun de ces jurés avait reçu la description d'un vol et d'un meurtre commis dans une épicerie, un résumé des preuves circonstancielles à l'appui de la culpabilité de l'accusé, ainsi que les arguments présentés lors du procès. On avait déclaré au tiers des jurés qu'il n'y avait aucun témoin oculaire. Seuls 18 pour cent de ces jurés ont conclu à la culpabilité de l'accusé. On avait présenté les mêmes faits à un autre tiers des jurés, mais en leur disant en outre que le commis avait déclaré avoir vu l'accusé tirer sur les deux victimes; on avait donc déclaré aux jurés qu'il y avait un témoin oculaire. L'avocat de la défense alléguait que le commis avait fait erreur. Parmi ce groupe de jurés, 72 pour cent ont conclu à la culpabilité de l'accusé. Au dernier tiers des jurés, on avait parlé de la déposition du commis, mais on leur avait également mentionné que la défense l'avait discrédité en démontrant qu'il ne portait pas ses lunettes au moment du crime et était affligé d'une vision inférieure à 20/400. Pourtant, 68 pour cent des jurés ayant eu connaissance de cette preuve qui discréditait le témoin ont conclu à la culpabilité de l'accusé. S'ils n'avaient tenu aucun

compte de la déposition du témoin oculaire, comme ils auraient dû le faire étant donné qu'elle avait été discréditée, seuls 18 pour cent auraient dû conclure à la culpabilité, à savoir la même proportion qui était arrivée à cette conclusion dans le premier tiers, lequel ne pouvait s'appuyer que sur les éléments de preuve de nature circonstancielle[52]. Cette étude semble confirmer l'énorme crédibilité attribuée par les jurés (des personnes ordinaires) aux dépositions de témoins oculaires. D'autres travaux des psychologues semblent montrer que les jurés ont une croyance exagérée dans les dépositions de témoins oculaires[53], ou du moins qu'ils ne peuvent déceler la différence entre des témoins fiables et des témoins peu fiables[54].

Ces études, en vérité, viennent simplement confirmer notre intuition: les jurés s'appuient sur les dépositions de témoins oculaires[55]. Dans une large mesure, ils se fondent sur leurs expériences quotidiennes pour apprécier la crédibilité des témoignages, et n'ont habituellement jamais l'occasion de vérifier les limites de leur aptitude à reconnaître les visages. Du reste, la plupart des jurés, dans leurs activités quotidiennes, se fient à leur capacité à cet égard, et il est donc vraisemblable qu'ils fassent confiance à des témoins oculaires[56]. En outre, la plupart des gens sont d'avis que les méthodes employées par la police sont dans la très grande majorité des cas appliquées d'une façon appropriée; ils ne sont de ce fait pas portés à examiner minutieusement chaque cas.

II. Le fondement des directives

Comme en font foi les cas d'erreurs judiciaires signalés, l'identification erronée par un témoin oculaire représente une grave menace sur le plan de l'administration de la justice. Il n'est pas facile de résoudre ces problèmes:

a) Souvent, l'observation initiale, par les témoins oculaires, de la personne qu'ils ont vue, a eu lieu dans des circonstances stressantes et non optimales. De ce fait, leur mémoire est très fragile et peu fiable.

b) Il est difficile de faire ressortir les erreurs qui ont pu être commises par les témoins oculaires: en effet, ils sont vraisemblablement d'une parfaite honnêteté lorsqu'ils expriment l'opinion que le prévenu est la personne qu'ils ont vue et ne sont la plupart du temps pas du tout conscients des éléments à la source d'une fausse perception ou d'une fausse identification du prévenu.

c) Les jurés ont tendance à attribuer un poids exagéré à la preuve d'identification, même si elle ne repose que sur la déposition d'un seul témoin.

Il est impossible d'améliorer la perception initiale des faits par un témoin. Il est cependant sans doute possible d'établir des formalités susceptibles de réduire au minimum les dangers que présente l'identification par témoin oculaire. D'aucuns ont recommandé l'adoption de règles de preuve et de procédure applicables lors du procès, en vue d'amoindrir le risque d'erreur judiciaire[57]. Les recommandations suivantes ont été avancées: on pourrait rendre obligatoire la corroboration de la déposition d'un témoin oculaire pour autoriser une déclaration de culpabilité; dans toutes les affaires comportant des dépositions de témoins oculaires, le juge devrait demander au jury d'apprécier d'une façon critique les témoignages, en se souvenant que dans le passé, des innocents ont été condamnés sur la foi d'identifications honnêtes mais erronées par un ou plusieurs témoins; et les expertises psychologiques devraient être recevables de manière à aider le jury à apprécier d'une façon rationnelle la crédibilité des dépositions.

Toutefois, le présent document porte principalement sur les procédures préalables au procès susceptibles de réduire au minimum les risques d'erreurs judiciaires dues aux dépositions de témoins oculaires. C'est à ce niveau que résident les plus grandes possibilités de réduction de ces risques[58]. Des procédures préalables au procès appliquées correctement et de manière objective devraient permettre d'éliminer partiellement les dépositions inexactes de témoins oculaires. Il est primordial, à tout le moins, que la perception déjà imparfaite d'un témoin, ou ses souvenirs d'un fait, ne se voient pas conférer une plus grande crédibilité et certitude par le biais de pratiques policières tendancieuses. Certaines mesures peuvent être prises pour garantir, dans la mesure du possible, que l'identification faite par des témoins oculaires au moment du procès soit fondée exclusivement sur leur observation initiale du fait, sans être influencée par une intervention extérieure.

Les directives sont fondées sur le postulat suivant lequel la police devrait dans tous les cas employer la procédure d'identification la plus fiable possible. Dans le cas où cela ne peut se faire en pratique, elle pourra recourir à une méthode moins fiable, car cette dernière représente alors la «meilleure preuve». C'est pourquoi, d'une manière générale, l'identification au moment du procès est interdite, sauf si le témoin a tenté d'identifier le prévenu avant le procès. Il convient de recourir aux parades d'identification dans tous les cas où c'est possible; si ce ne l'est pas, on devrait employer la présentation de photographies anthropométriques; si cette dernière méthode est impraticable, on peut utiliser l'observation officieuse; enfin, et seulement dans de très rares cas, on pourra appliquer la méthode de la confrontation. Les règles visent non seulement la fiabilité des éléments de preuve obtenus, mais également la protection des droits des prévenus et l'application efficace de la loi. Les principes directeurs de ces directives sont discutés de façon détaillée dans

les commentaires portant sur l'article 101 (p.39), celui où sont énoncés les objectifs fondamentaux.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la présente étude conclut que la parade d'identification constitue une meilleure méthode d'identification que la présentation de photographies anthropométriques. Il s'agit toutefois là d'une question qui suscite de vives divergences d'opinions chez les commentateurs bien au fait de la question. Leurs arguments, qui sont étudiés minutieusement dans les commentaires portant sur l'article 501 (p.109), ne permettent pas de tirer une conclusion définitive à cet égard. C'est manifestement là une question importante, sur laquelle il convient de réfléchir encore.

CHAPITRE DEUX

Les directives

Partie I. Principes directeurs

Article 101. Objets

Les objets des présentes directives sont les suivants:

a) *L'établissement de procédures uniformes.* Établir des procédures uniformes d'identification par témoin oculaire avant le procès.

b) *Des procédures d'identification plus sûres.* Veiller à ce que les procédures d'identification par témoin oculaire soient sûres: à cette fin, les présentes directives permettent de suivre des procédures d'identification expéditives et aident à rafraîchir la mémoire des témoins.

c) *La diminution des risques d'erreur sur la personne.* Diminuer autant que possible les risques d'erreur sur la personne: à cette fin, les présentes directives prescrivent de faire identifier les suspects par les témoins oculaires dans des circonstances qui ne tendent pas à les influencer. Les directives empêchent également les témoins de se borner à identifier les personnes qui présentent la plus grande ressemblance avec les personnes qu'ils ont vues.

d) *La protection des droits des suspects.* Assurer le respect des droits des personnes identifiées lors des procédures d'identification: à cette fin, les directives énoncent des règles obligeant les autorités à bien informer les suspects de la nature des procédures d'identification et de leurs droits, et permettent de reconstituer au cours du procès, les procédures d'identification qui ont été suivies.

Article 102. Définition du terme «procédures d'identification par témoin oculaire»

Dans les présentes directives, les «procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès» comprennent les procédures suivantes:

a) *Consignation de la description du suspect.* Il s'agit d'obtenir du témoin oculaire le signalement du suspect.

b) *Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots.* Il s'agit d'obtenir du témoin oculaire une image non photographique du suspect (au moyen d'un dessin à main levée ou d'un traceur de portraits-robots).

c) *Présentation de photographies anthropométriques, tenue de parades d'identification, d'observations officieuses et de confrontations.* Il s'agit de présenter au témoin oculaire des photographies anthropométriques, de le faire assister à une parade d'identification, à une observation officieuse ou à une confrontation en vue d'obtenir une identification du suspect.

Article 103. Définition et fonction de «l'agent responsable»

«L'agent responsable» est l'agent de police chargé de veiller à la conformité des procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès avec les présentes directives. L'agent responsable doit autant que possible s'abstenir de participer à quelque autre titre à l'enquête ou à la poursuite.

Article 104. Définition et fonction de «l'agent accompagnateur»

«L'agent accompagnateur» est l'agent de police chargé d'accompagner les témoins qui assistent à une parade d'identification, qui examinent des photographies anthropométriques ou qui participent à une observation officieuse. L'agent accompagnateur doit autant que possible s'abstenir de participer à quelque autre titre à l'enquête ou à la poursuite et ignorer l'identité du suspect, le cas échéant.

Article 105. Limites de l'identification par témoin oculaire

Nul agent de police ne doit chercher à faire accepter une preuve d'identité d'un suspect obtenue grâce à l'identification par un témoin oculaire à moins que les procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès énoncées aux présentes n'aient été suivies ou à moins que ces procédures n'aient pas été nécessaires en raison d'une circonstance énumérée à l'article 107.

Article 106. Condition préalable à l'identification au procès

Aucun témoin oculaire ne peut identifier le prévenu au procès à moins qu'il n'ait identifié le prévenu lors d'une procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès ou à moins que ces procédures n'aient pas été nécessaires en raison d'une circonstance énumérée à l'article 107.

Article 107. Cas où les procédures d'identification énoncées aux présentes ne sont pas nécessaires

Il n'est pas nécessaire de suivre les procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès dans les circonstances suivantes:

a) *Le témoin n'a qu'un vague souvenir.* Le témoin serait incapable de reconnaître l'auteur de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête policière. Toutefois, si la personne peut être citée à titre de témoin oculaire, ce fait sera noté en même temps que tous les renseignements pertinents mentionnés à l'article 206.

b) *Connaissance antérieure.* Le témoin connaissait l'identité du suspect avant la perpétration de l'infraction (par exemple, le suspect était une connaissance, un parent, un voisin ou un collègue).

c) *Le témoin a identifié le suspect par ses propres moyens.* Le témoin a appris l'identité du suspect après la perpétration de l'infraction mais sans l'aide de la police (par exemple, le témoin oculaire a reconnu la photo du suspect dans un journal ou a aperçu le suspect à son lieu de travail).

d) *Observation continue.* Le témoin n'a pas cessé de surveiller le suspect depuis la perpétration de l'infraction jusqu'à son arrestation.

e) *Identité non contestée.* Le prévenu ne conteste pas la question de l'identité.

Article 108. Modification des directives dans certaines circonstances

Si, dans certaines circonstances, il est nécessaire d'obtenir une preuve d'identité qu'il serait impossible d'obtenir par ailleurs, il est permis de passer outre aux présentes directives, pourvu toutefois qu'elles aient été suivies dans toute la mesure du possible.

Partie II. Dispositions générales

Article 201. Exclusion des autres témoins

Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils doivent participer à la procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès en l'absence les uns des autres.

Article 202. Interdiction aux témoins de discuter leurs témoignages

Un témoin qui a participé ou qui peut être appelé à participer à une procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès, doit être averti de ne pas discuter avec les autres témoins de l'apparence physique du suspect. Les témoins doivent, autant que possible, être escortés de façon qu'ils n'aient pas l'occasion de se rencontrer avant de participer à une procédure d'identification avant le procès ou après y avoir participé. Si les témoins sont ensemble, un policier doit être présent pour veiller à ce que les témoins ne discutent pas de l'apparence physique du suspect.

Article 203. Interdiction aux policiers d'influencer les témoins

Les agents de police doivent s'abstenir de faire des gestes ou de prononcer des mots qui pourraient influencer l'identification du suspect par les témoins. S'ils doivent procéder à la confrontation d'un témoin avec un suspect, cette procédure doit se dérouler d'une manière qui ne laisse pas deviner à quel point les policiers croient à la culpabilité du suspect. L'agent de police doit s'abstenir de laisser entendre au témoin, pendant ou après les procédures d'identification, que ce dernier a correctement décrit ou identifié le suspect.

Article 204. Convocation des témoins

Lorsque les policiers convoquent des témoins à une procédure d'identification avant le procès, ils ne doivent que les informer qu'ils ont peut-être trouvé un suspect.

Article 205. Instructions à donner aux témoins

Lorsqu'il demande à des témoins oculaires de tenter d'identifier un suspect parmi un groupe de personnes (ou une série de photographies), l'agent accompagnateur doit donner aux témoins les instructions suivantes:

a) *Regarder attentivement.* Il doit leur dire de prendre le temps qu'il faut, de se reporter au moment de l'infraction et d'examiner attentivement tous les figurants dans la parade d'identification (ou toutes les photographies anthropométriques qui leur sont présentées) avant d'identifier la personne qu'ils pensent avoir vue.

b) *Être prudents.* Il doit leur dire qu'il est très facile de commettre une erreur sur la personne et que, par conséquent, ils devront se montrer prudents.

c) *La personne qu'ils ont vue n'est peut-être pas un des figurants.* Il doit leur dire que la police n'a pas encore de raison de soupçonner fortement quelqu'un d'avoir commis l'infraction et que la personne qu'ils ont vue n'est peut-être pas un des figurants (ou sa photographie n'est peut-être pas présentée).

d) *Identifier la personne qu'ils ont vue.* Il doit leur demander de dire s'ils peuvent, avec certitude, identifier parmi les figurants la personne qu'ils ont vue.

e) *Degré de certitude de l'identification.* Il doit leur demander de dire à quel point ils sont certains de l'identification qu'ils viennent de faire.

f) *Fondements de l'identification du suspect.* Il doit leur demander d'indiquer les caractéristiques physiques ou de décrire l'impression sur lesquelles ils ont basé l'identification de la personne.

Article 206. Tenue d'un registre des procès-verbaux

(1) *Règles applicables à toutes les procédures d'identification par témoin oculaire.* Le service de police doit tenir un registre contenant les procès-verbaux de chaque procédure d'identification, rédigés selon la forme prescrite. Le procès-verbal doit contenir les renseignements suivants:

a) *L'infraction.* L'infraction qui fait l'objet de la procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès.

b) *Les témoins.* Les nom et adresse de tous les témoins ayant participé à la procédure d'identification avant le procès, qu'ils aient ou non identifié un suspect.

c) *Les personnes présentes à la procédure.* Le nom de l'agent responsable, de l'agent accompagnateur ainsi que des autres personnes et policiers présents.

d) *Procédure.* La procédure qui a été utilisée ainsi que la date, l'heure et le lieu du déroulement de la procédure.

e) *Déclarations*. Toute déclaration faite par le témoin ou à ce dernier pendant le déroulement de la procédure.

f) *Certitude*. Si la procédure comporte la description du suspect par le témoin, la déclaration de ce dernier sur le degré de certitude de son identification du suspect. Si la procédure comporte l'identification d'une personne et que le témoin parvienne à l'identifier, il faut mentionner le degré de certitude avec lequel il pense avoir identifié correctement la personne qu'il a vue.

g) *Fondement de l'identification*. Si le témoin a identifié un suspect, indiquer les caractéristiques physiques sur lesquelles le témoin s'est basé pour l'identifier.

h) *Objections*. Inscrire toutes les objections, suggestions et commentaires faits par le suspect ou par son avocat, de même que toute mesure qui a été prise en réponse à cette objection ou à cette suggestion.

i) *Autres mentions*:

(i) indiquer si le témoin a identifié d'autres personnes que le suspect;

(ii) indiquer si le témoin avait discuté auparavant avec les autres témoins de l'apparence physique du suspect;

(iii) indiquer si le témoin avait déjà vu le suspect ou une photographie de ce dernier; et

(iv) indiquer tout autre fait ayant trait à la procédure et qui pourrait être pertinent lorsqu'il s'agit de décider si l'identification d'un suspect par le témoin est digne de foi.

(2) *Règles applicables à certaines procédures d'identification par témoin oculaire*.

a) *Consignation de la description du suspect*. Si la procédure comportait l'obtention d'un signalement du suspect, inscrire toutes les questions posées au témoin ainsi que ses réponses à celles-ci.

b) *Parade d'identification*. Si la procédure est une parade d'identification:

(i) inscrire les nom et adresse de tous les figurants;

(ii) prendre une photographie en couleurs de la parade d'identification;

(iii) décrire toute procédure spéciale qui a été suivie relativement à la parade d'identification.

c) *Présentation de photographies anthropométriques*. Si la procédure suivie est la présentation de photographies anthropométriques:

(i) lorsqu'au moment de la présentation, aucun suspect n'a encore été identifié, établir un relevé qui permettra de replacer les photographies présentées au témoin dans l'ordre de présentation initial;

(ii) lorsqu'au moment de la présentation, un suspect a déjà été identifié, noter les photographies présentées au témoin telles qu'elles ont été affichées sur le tableau, ou noter les photographies qui ont été remises au témoin pour examen.

d) *Observation officieuse*. Si la procédure est une observation officieuse:

(i) faire une description sommaire du déroulement de l'observation officieuse;

(ii) indiquer le nombre approximatif de figurants dont la description s'apparente à celle du suspect;

(iii) décrire la réaction du suspect s'il s'est aperçu qu'on l'observait;

(iv) décrire la réaction du témoin lorsqu'il a aperçu le suspect; et

(v) donner les raisons pour lesquelles on a procédé à une observation officieuse plutôt qu'à une parade d'identification ou à une présentation de photographies anthropométriques.

e) *Confrontation*. Si la procédure est une confrontation:

(i) décrire de façon précise toutes les circonstances de la confrontation;

(ii) décrire la réaction du témoin lorsqu'il a aperçu le suspect;

(iii) décrire la réaction du suspect s'il a été identifié; et

(iv) donner les raisons pour lesquelles on a procédé à une confrontation plutôt qu'à une parade d'identification, à une présentation de photographies anthropométriques ou à une observation officieuse.

Article 207. Consultation des dossiers

Lorsque le prévenu ou son avocat en fait la demande, le poursuivant doit lui fournir une copie des procès-verbaux de toutes les procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès qui ont été suivies relativement à l'affaire qui fait l'objet d'une accusation, que le poursuivant ait l'intention ou non de faire la preuve d'une procédure d'identification. Le prévenu ou son avocat se verra remettre une copie de chaque signalement du suspect donné par les témoins avant la tenue d'une parade d'identification, la présentation de photographies anthropométriques ou la tenue d'une observation officieuse. Tous les autres procès-verbaux lui seront remis aussitôt que possible mais pas avant un délai de cinq jours après le déroulement de la procédure.

Article 208. Le droit à l'assistance d'un avocat

(1) *Disposition générale.* Si la police soupçonne quelqu'un d'avoir commis une infraction et que, sachant où cette personne se trouve, elle ait des motifs raisonnables de procéder à son arrestation, cette personne a le droit de se faire assister par un avocat durant toute procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès, à l'exception de la consignation du signalement du suspect, sauf dans les cas suivants:

a) *Omission par l'avocat de se présenter.* Après avoir reçu au moins vingt-quatre heures à l'avance un avis de l'heure où doit se dérouler la procédure d'identification, le suspect n'a pas avisé un avocat ou son avocat a omis de se présenter.

b) *Expulsion de l'avocat.* L'avocat a été expulsé de la procédure d'identification par l'agent responsable parce qu'il gênait systématiquement le bon déroulement de la procédure.

c) *Circonstances exceptionnelles.* Le fait d'attendre que l'avocat soit présent pourrait empêcher l'identification d'un suspect.

(2) *Droit du suspect d'être informé de son droit de se faire assister par un avocat.* Le suspect doit être informé de son droit de se faire assister par un avocat agissant comme observateur au cours d'une procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès. Il doit également être informé de son droit à l'assistance judiciaire lorsqu'il n'a pas les moyens de retenir les services d'un avocat. Enfin, il doit être informé que la procédure d'identification sera suspendue pendant un délai raisonnable (ne dépassant pas vingt-quatre heures) après qu'il aura été informé de son droit de se faire assister par un avocat, pour permettre à ce dernier de se présenter.

(3) *Renonciation au droit de se faire assister par un avocat.* Le suspect peut renoncer à son droit de se faire assister par un avocat pourvu qu'il ait lu et signé (ou qu'on lui ait lu) une formule de renonciation à cet effet, ou qu'il y ait renoncé verbalement devant deux témoins. Cette renonciation verbale, rapportée mot pour mot dans le procès-verbal, doit laisser voir que le suspect savait parfaitement ce qui pourrait résulter d'une telle renonciation. Le suspect doit être informé de son droit de révoquer en tout temps sa renonciation.

Article 209. Rôle de l'avocat du suspect

(1) *Disposition générale.* Il doit être permis à l'avocat de s'entretenir avec le suspect avant la procédure d'identification par témoin oculaire et d'observer le déroulement de la procédure. Il peut faire des commentaires mais il ne peut tenter de diriger ou de gêner le déroulement de la procédure.

(2) *Commentaires de l'avocat.* Tout commentaire de l'avocat au sujet de la procédure doit être pris en considération et consigné au procès-verbal. Les suggestions qui pourraient rendre la procédure plus conforme aux présentes directives devraient être retenues. L'omission par un avocat de s'opposer à certains aspects de la procédure ne doit pas priver le prévenu de son droit de formuler des objections au cours du procès.

(3) *Participation de l'avocat.* L'avocat peut être présent lorsqu'un témoin se prononce sur l'identité du suspect. Toutefois, l'avocat doit être averti de ne pas s'adresser au témoin avant le déroulement de la procédure et de garder le silence pendant que le témoin tente d'identifier le suspect. Si les témoins y consentent, l'avocat peut s'entretenir avec eux une fois que la procédure est terminée.

(4) *Communication avec les témoins.* Un témoin qui participe à une procédure d'identification avant le procès peut être informé de son droit de refuser ou d'accepter de s'entretenir avec l'avocat.

Partie III. L'obtention de signalements

Article 301. Tous les témoins oculaires

La police tentera d'obtenir de tous les témoins oculaires un signalement du suspect. Si un témoin oculaire éventuel est incapable de décrire le suspect, ce fait doit être consigné au procès-verbal.

Article 302. Le moment propice

Dès que l'occasion se présente, la police doit obtenir de tous les témoins le signalement complet de l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, la police obtiendra ce signalement avant que les témoins ne tentent d'identifier un suspect.

Article 303. Méthode

Le signalement du suspect sera obtenu en posant au témoin des questions qui éveillent ses souvenirs de l'auteur de l'infraction sans lui suggérer de réponse.

a) *Occasion d'observer.* Premièrement, interroger le témoin pour voir s'il a eu l'occasion d'observer l'auteur de l'infraction. Cet

interrogatoire porte sur certains faits comme les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur la personne en cause, la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et la personne observée et l'éclairage.

b) *Description narrative*. Deuxièmement, demander au témoin de faire une description de l'auteur de l'infraction dans un style narratif.

c) *Questions précises*. Troisièmement, si la description narrative est incomplète, poser au témoin des questions précises et non tendancieuses sur certaines caractéristiques de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le témoin doit être averti de ne pas chercher à deviner certains détails précis.

d) *Capacité d'identifier le suspect avec certitude*. Quatrièmement, demander au témoin s'il a la certitude de pouvoir identifier l'auteur de l'infraction.

Article 304. Agent chargé de consigner le signalement

Lorsqu'il y a plusieurs témoins oculaires, chaque signalement du suspect devrait autant que possible être consigné par un agent différent qui n'est pas au courant des signalements donnés par les autres témoins ni de la description physique sommaire du suspect.

Partie IV. Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots

Article 401. Préparation d'images non photographiques

S'il n'y a aucun suspect et si la présentation de photographies anthropométriques n'a pas donné de résultats positifs ou a peu de chances de succès, il est possible d'identifier un suspect à l'aide d'une image non photographique (par exemple, au moyen d'un dessin à main levée, d'un traceur de portraits-robots ou d'un photomontage). Si cette image conduit à l'identification d'un suspect, aucun autre dessin, portrait-robot ou photographie ne peut être présenté aux autres témoins. Ces derniers devraient alors être convoqués à une parade d'identification. De plus, les témoins qui ont participé à la composition de l'image non photographique devraient être convoqués à une parade d'identification afin de confirmer l'identification du suspect.

Partie V. Parades d'identification

Article 501. La tenue d'une parade d'identification est obligatoire sauf dans des circonstances spéciales

La tenue d'une parade d'identification est obligatoire dans tous les cas où il est possible d'obtenir l'identification d'un suspect par témoin oculaire à moins que l'une des circonstances suivantes ne rende cette procédure inutile, imprudente ou impraticable:

a) *Absence de suspect.* La police ne soupçonne personne en particulier.

b) *Absence de figurants.* Il est impossible de trouver des figurants convenables pour participer à une parade d'identification parce que le suspect présente des traits caractéristiques peu communs, ou pour toute autre raison.

c) *Inconvénients.* Le suspect est détenu à un endroit éloigné de celui où se trouve le témoin, ou, pour d'autres raisons telles que la maladie ou l'incapacité, la convocation du témoin et du suspect à une parade d'identification pourrait causer de nombreux inconvénients.

d) *Urgence.* Le fait d'attendre la tenue d'une parade d'identification pourrait compromettre la possibilité d'une identification du suspect. Le cas du témoin ou du suspect en danger de mort est un exemple.

e) *Absence de témoins observateurs.* Le témoin refuse d'assister à une parade d'identification.

f) *Refus du suspect.* Le suspect refuse de participer à la parade d'identification ou menace de la perturber.

g) *Personne ne sait où se trouve le suspect.* Personne ne sait où se trouve le suspect et il n'y a pas d'espoir de le trouver dans un délai raisonnable.

h) *Modification de l'apparence physique du suspect.* L'apparence physique du suspect a été modifiée de manière importante depuis la perpétration de l'infraction.

Article 502. Interdiction d'observer le suspect avant la parade d'identification

Sauf dans la mesure précisée aux présentes, il doit être interdit au témoin d'observer le suspect, ou une photographie ou toute autre image de ce dernier, avant la tenue d'une parade d'identification.

Article 503. Moment de la tenue de la parade d'identification

Une parade d'identification doit normalement se tenir aussitôt que possible après l'arrestation d'un suspect ou avant son arrestation s'il y consent. Les préparatifs en vue de la parade d'identification (avertir les observateurs, convoquer des figurants, retenir les services d'un avocat) devraient autant que possible être faits avant l'arrestation d'un suspect.

Article 504. Refus du suspect de participer

Un suspect n'est aucunement obligé de participer à une parade d'identification. Toutefois, si un suspect en état d'arrestation refuse de participer à la parade d'identification, la preuve de ce refus pourrait être faite au cours du procès. Le suspect qui refuse de participer à une parade d'identification doit être averti de cette conséquence de son refus ainsi que du fait qu'une procédure moins fiable que la parade d'identification, comme la présentation de photographies anthropométriques, l'observation officieuse ou la confrontation, pourrait être utilisée.

Article 505. Règles sur les parades d'identification

(1) *Nombre de figurants.* Dans toute parade d'identification, sauf les parades d'identification factices, il devrait y avoir au moins six personnes (ci-après nommées «figurants») en plus du suspect.

(2) *Personnes exclues comme figurants.* Normalement, pas plus de deux personnes faisant partie d'un groupe de personnes dont l'apparence et les manières seraient trop homogènes, ne doivent servir de figurants dans une parade d'identification, sauf si le suspect appartient à ce groupe de personnes. Normalement, les policiers ne doivent pas servir de figurants.

(3) *Pas plus d'un seul suspect.* Il ne devrait pas y avoir plus d'un suspect dans une parade d'identification.

(4) *Ressemblance physique.* Toutes les personnes se trouvant dans la parade d'identification doivent avoir approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles. Pour déterminer les caractéristiques physiques essentielles du suspect, il faut tenir compte de la description de l'auteur de l'infraction que le témoin a faite à la police.

(5) *Signes distinctifs.* Si le suspect a des signes distinctifs ou des traits particuliers, il faut tenter de les dissimuler. Par exemple, les signes particuliers du suspect peuvent être couverts et il peut en être fait autant sur le corps des autres figurants. Les figurants peuvent, au contraire, être maquillés de façon à montrer à peu près les mêmes signes particuliers que le suspect.

(6) *Habillement.* Les participants à la parade d'identification devraient porter des vêtements semblables. Donc, normalement, tous les figurants devraient porter des lunettes ou des vêtements tels que chapeaux, écharpes, cravates ou vestons ou, au contraire, aucun figurant ne devrait porter ces vêtements. Sous réserve du paragraphe 505(12), le suspect ne devrait pas porter les mêmes vêtements qu'il est présumé avoir portés au moment de l'infraction, sauf s'ils ne sont pas distinctifs.

(7) *Identité du suspect.* Dans la mesure du possible, les figurants ne devraient pas connaître l'identité du suspect.

(8) *Position du suspect.* Le suspect doit être informé qu'il peut choisir sa position initiale dans la parade d'identification et qu'il peut changer de position après chaque observation. Tous les suspects devraient être informés de ce droit.

(9) *Comportement uniforme des participants.* On doit demander aux figurants de se comporter de façon à ne pas faire remarquer le véritable suspect. En particulier, on doit leur dire de regarder devant eux, de garder un maintien correspondant au sérieux de la procédure et de s'abstenir de parler et de bouger sauf si l'agent responsable le leur demande.

(10) *Objections du suspect.* Avant l'entrée du témoin, on doit demander au suspect ou à son avocat s'il a des objections à la tenue de la parade d'identification. S'il exprime des objections, celles-ci doivent être prises en considération par l'agent responsable et consignées par écrit.

(11) *Photographie de la parade d'identification.* Une photographie ou un enregistrement sur bande magnétoscopique en couleurs de chaque parade d'identification doit être pris avant ou pendant l'observation par le témoin. Si le prévenu change de position dans la parade d'identification après l'observation par le témoin ou si la composition de la parade d'identification subit quelque modification que ce soit, il faut prendre une autre photographie avant de faire voir la parade d'identification au témoin suivant.

(12) *Port de vêtement particulier.* Si un témoin déclare que le suspect portait un vêtement particulier ou un masque et que cela lui faciliterait la tâche de voir les participants à la parade d'identification revêtir ce vêtement, à condition de pouvoir obtenir facilement l'article en question ou quelque chose d'équivalent, chaque participant devra revêtir ce vêtement à son tour dans la parade d'identification. S'il y a un nombre suffisant de masques ou de vêtements, tous les participants devront les porter simultanément.

(13) *Miroir sans tain.* Les témoins peuvent voir la parade d'identification à partir d'une salle d'observation équipée d'un miroir sans tain.

(14) *Simulation des conditions.* Les conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée peuvent être simulées en modifiant, par

exemple, l'éclairage dans la salle où se déroule la parade d'identification ou en variant la distance à laquelle le témoin observe la parade d'identification, ou encore en cachant certains aspects extérieurs du suspect que le témoin n'avait pas observés.

(15) *Actes et gestes imposés.* Le participant à la parade d'identification peut être prié de prononcer certains mots et, d'une manière raisonnable, de faire certains actes ou gestes, ou de prendre certaines poses, mais seulement si le témoin le demande et seulement après que le témoin a indiqué s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Le témoin doit, autant que possible, ignorer l'identité du participant à qui l'on demande de prononcer des mots ou de faire des gestes.

(16) *Méthode d'identification.* Les participants à la parade d'identification doivent tenir un grand numéro ou se tenir sous le numéro écrit sur le mur au-dessus d'eux. Les témoins doivent identifier le suspect en écrivant le numéro que celui-ci tient à la main ou qui figure au-dessus de lui. Pour confirmer l'identification par le témoin, il faut demander à cette personne de faire un pas en avant et demander au témoin s'il s'agit bien de la personne en question.

(17) *Objection finale.* Après le départ des témoins, il faut demander au suspect ou à son avocat s'ils ont des objections sur la façon dont s'est déroulée la parade d'identification.

(18) *Place des témoins.* Avant que les témoins n'observent la parade d'identification, ils doivent être placés de façon à ne pas pouvoir voir le suspect ou les figurants.

(19) *Cas où il y a plusieurs témoins.* Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils peuvent observer des parades d'identification composées de différents figurants.

(20) *Rémunération des figurants.* Les figurants peuvent toucher une somme minime.

Article 506. Tenue de parades d'identification sur les lieux du crime

L'agent responsable peut décider de tenir la parade d'identification à l'endroit où le témoin a vu l'auteur de l'infraction commettre celle-ci, s'il estime que, eu égard à l'importance du contexte de l'infraction, il est possible d'obtenir une identification plus exacte du suspect. Dans ce cas, les règles de procédure relatives au déroulement de la parade d'identification susmentionnées s'appliquent dans la mesure du possible.

Article 507. Les parades d'identification factices

(1) *Quand doit-on tenir une parade d'identification factice.* Afin de déterminer si un témoin ne tient qu'à identifier la personne la plus

susceptible de ressembler au suspect, l'agent responsable peut lui demander d'observer plusieurs parades d'identification parmi lesquelles une ou plusieurs parades sont factices. Une parade d'identification factice est une parade dont le suspect a été délibérément exclu.

(2) *Procédure.* Les règles de procédure relatives aux parades d'identification s'appliquent aux parades d'identification factices sauf que la parade d'identification factice et la parade d'identification suivante à laquelle participe le suspect seront composées d'au moins cinq participants dont l'apparence physique est semblable à celle du suspect. Le témoin ne doit pas être informé du nombre de parades d'identification auxquelles il doit assister.

(3) *Figurants.* Sauf dans la mesure précisée au paragraphe suivant, les personnes se trouvant dans la parade d'identification factice ne pourront par la suite figurer dans la parade d'identification à laquelle participe le prévenu.

(4) *Erreur d'identification.* Si un témoin identifie l'un des participants à une parade d'identification factice, il ne doit pas être informé que ce participant n'est pas le suspect. Toutefois, le témoin peut être invité à assister à une autre parade d'identification où figurent cette fois le suspect ainsi que le participant qu'il a identifié antérieurement.

Article 508. Les présentations successives

(1) *Quand doit-on tenir des présentations successives.* Afin de déterminer si un témoin ne tient qu'à identifier la personne la plus susceptible de ressembler au suspect, l'agent responsable peut présenter les participants l'un après l'autre au témoin et non tous ensemble.

(2) *Procédure.* Les règles de procédure relatives aux parades d'identification s'appliquent aux présentations successives dans la mesure du possible. Le témoin doit ignorer combien de personnes lui seront présentées et on doit lui demander d'identifier le suspect lorsqu'il paraît.

(3) *Erreur d'identification ou impossibilité d'identifier.* Si le témoin identifie l'un des participants qui n'est pas le suspect, il ne doit pas être informé que cette personne n'est pas le suspect. Toutefois, le témoin peut observer les autres participants. Si le témoin est incapable d'identifier l'un des participants comme étant le suspect, il assiste alors à une parade d'identification dans laquelle figurent tous les participants.

Article 509. Nouvelles parades d'identification

Si un témoin est incapable d'identifier l'un des participants à une parade d'identification (autre qu'une parade d'identification factice), ou s'il identifie une personne qui n'est pas le suspect et qu'on décide de tenir une autre parade d'identification, les suspects et les figurants que le

témoin a observés lors d'une parade d'identification antérieure ne doivent pas figurer par la suite dans une parade d'identification à laquelle assiste ce témoin.

Partie VI. Présentation de photographies anthropométriques

Article 601. Cas où cette procédure s'applique

La présentation de photographies anthropométriques pour identifier les suspects ne peut être utilisée que lorsque la tenue d'une parade d'identification est impossible pour une des raisons mentionnées à l'article 501.

Article 602. Réserve de témoins pour la parade d'identification

Chaque fois qu'un témoin identifie un suspect à partir d'une photographie et qu'il y a donc lieu de procéder à l'arrestation du suspect, ou lorsque les conditions énumérées à l'article 501 qui rendent la tenue d'une parade d'identification impossible, impraticable ou injuste cessent d'exister, les photographies anthropométriques ne seront pas présentées à d'autres témoins. Ces derniers observeront le suspect dans une parade d'identification. Normalement, tout témoin qui a identifié le suspect à partir de photographies anthropométriques devrait également assister à la parade d'identification.

Article 603. Procédure relative à la présentation de photographies anthropométriques

(1) *Utilisation de photographies de repris de justice.* Il est possible de ne présenter que des photographies de personnes qui ont déjà été arrêtées ou condamnées. Toutefois:

(i) le témoin ne doit pas en être informé;

(ii) les photographies ne doivent pas laisser paraître qu'elles sont des photographies de personnes qui ont été arrêtées ou condamnées; et

(iii) certaines photographies devraient autant que possible être des photographies de personnes qui n'ont jamais été arrêtées ou condamnées et le témoin devrait en être informé.

(2) *Retouche des photographies.* Si le témoin le demande, l'agent responsable de l'identification ou un artiste peut modifier des copies de toute photographie en y ajoutant des lunettes, des chapeaux ou des poils du visage. Si le témoin demande la retouche d'une photographie en particulier, l'agent responsable de l'identification doit s'assurer que les mêmes retouches sont faites sur les copies d'au moins quatre autres photographies de personnes qui présentent une certaine ressemblance, dans le cas où la police n'aurait aucun suspect, et sur les copies de toutes les photographies présentées, dans le cas où il y aurait un suspect.

(3) *Une seule présentation.* Normalement, la photographie d'une personne ne doit être présentée au témoin qu'une seule fois.

Article 604. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il n'y a aucun suspect

(1) *Nombre de photographies.* On peut montrer au témoin des photographies d'un certain nombre de personnes susceptibles d'être des suspects. Toutefois, on ne devrait pas normalement lui montrer plus de cinquante photographies simultanément. Afin d'assurer l'identification la plus exacte possible, il faut présenter au témoin un bon nombre de photographies même si le témoin a identifié un suspect au début de la présentation.

(2) *Façon de présenter les photographies.* Il faut éviter de présenter des photographies d'une façon qui attire l'attention du témoin sur certaines d'entre elles en particulier.

Article 605. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il y a un suspect

(1) *Type de photographies.* Les photographies qui sont présentées au témoin doivent être des photographies de personnes qui ont approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles. Pour déterminer les caractéristiques physiques essentielles du suspect, il faut tenir compte de la description de l'auteur de l'infraction que le témoin a faite à la police. Aucune des photographies ne doit être d'un type, ni avoir une qualité, ni être dans un état tels qu'elle soit en évidence ou qu'elle fasse contraste avec les autres. Les photographies doivent autant que possible être en couleurs.

(2) *Nombre de photographies.* On doit présenter au témoin une série de photographies comprenant celle du suspect et celles d'au moins onze autres figurants.

(3) *Présentation.* Les photographies peuvent être affichées sur un tableau de façon à ne pas attirer l'attention du témoin sur certaines

photographies en particulier. Elles peuvent également être remises au témoin pour qu'il les étudie.

(4) *Présentations factices.* Une série de photographies dont on a délibérément exclu la photographie du suspect peut être présentée ou remise au témoin avant la présentation d'une série de photographies incluant celle du suspect. Dans ce cas, les règles relatives à la tenue d'une parade d'identification factice s'appliquent dans la mesure du possible.

(5) *Plusieurs photographies du suspect.* Si plusieurs photographies du suspect figurent dans la présentation, il doit y avoir le même nombre de photographies de chacun des autres figurants.

(6) *Cas où il y a plusieurs témoins.* Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils ne devraient normalement pas examiner les mêmes séries de photographies.

Partie VII. Procédures d'identification officieuses

Article 701. Cas où les procédures d'identification officieuses peuvent être utilisées

Les procédures d'identification officieuses (par exemple, l'observation du suspect dans un cadre naturel comme un hôpital, un centre commercial, une gare d'autobus ou le lieu de l'infraction) ne peuvent être utilisées que dans les cas suivants:

a) *Visite d'un endroit précis.* Lorsque le suspect est inconnu mais qu'on soupçonne qu'il se trouve dans un endroit précis. (Cette procédure consiste notamment à transporter des témoins dans des autos-patrouilles qui parcourent le secteur dans lequel l'infraction a été commise, dans l'espoir de trouver l'auteur de l'infraction, ou à accompagner le témoin à des restaurants ou en d'autres endroits où pourrait se trouver le suspect.)

b) *Le suspect est incapable de participer à une parade d'identification.* Lorsque le suspect est hospitalisé ou est incapable de participer à une parade d'identification pour toute autre raison, mais peut être observé par le témoin en même temps que d'autres personnes qui lui ressemblent et qui se trouvent près de lui.

Partie VIII. Confrontations

Article 801. Cas où les confrontations sont permises

Un policier ne peut organiser une confrontation entre le suspect et un témoin que dans les circonstances suivantes:

a) *Urgence*. Dans les cas d'urgence comme, par exemple, lorsque le témoin est agonisant sur le lieu même de l'infraction. Aussi, lorsqu'en raison d'une des circonstances mentionnées à l'article 501, il est impossible de tenir une parade d'identification, de présenter des photographies anthropométriques ou de faire une observation officieuse.

b) *La parade d'identification ou la présentation de photographies n'ont donné aucun résultat*. Le témoin a été incapable d'identifier le suspect dans une parade d'identification, à partir de photographies anthropométriques ou lors d'une observation officieuse.

Article 802. Impartialité de l'agent de police pendant la confrontation

Lorsqu'il présente un suspect au témoin afin de le faire identifier, l'agent de police devrait autant que possible s'abstenir de prononcer des mots ou de faire des gestes qui pourraient faire croire au témoin que le suspect a été formellement appréhendé ou détenu, qu'il a fait une confession, qu'on a trouvé sur lui des objets qui pourraient tendre à l'incriminer ou qu'il est soupçonné d'être l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, le suspect doit être présenté d'une manière qui ne laisse planer aucun soupçon à l'égard de sa culpabilité.

CHAPITRE TROIS

Les règles commentées

Partie I. Principes directeurs

Article 101. Objets

Les objets des présentes directives sont les suivants:

a) ***L'établissement de procédures uniformes.*** **Établir des procédures uniformes d'identification par témoin oculaire avant le procès.**

COMMENTAIRES

Les pratiques actuelles en matière d'identification des suspects par témoin oculaire avant le procès varient énormément d'une ville à l'autre au Canada. Dans certaines villes, on recourt à la parade d'identification dans presque tous les cas où l'identification du suspect pose un problème, tandis qu'ailleurs, cette méthode n'est jamais employée; on emploie plutôt la présentation de photographies anthropométriques. À Ottawa, par exemple, on organise de 150 à 200 parades d'identification chaque année, tandis qu'à Hamilton, cela n'arrive que deux ou trois fois par an. Dans la plupart des villes, on a normalement recours à la parade d'identification s'il s'agit d'une infraction grave, mais dans certaines autres, la décision d'appliquer cette procédure relève de l'agent chargé de l'enquête.

Le nombre de figurants utilisés dans les parades d'identification varie également d'une ville à l'autre. À certains endroits, on a habituellement recours à cinq figurants, tandis que dans d'autres, on en utilise jusqu'à douze d'une manière habituelle. Dans la plupart des cas, les figurants sont choisis dans la rue, mais il est également possible d'avoir recours à des agents de police ou à des personnes sous garde. Si l'on soupçonne plusieurs personnes, les suspects peuvent être présentés en une seule fois

ou en plusieurs parades successives. Parfois, on ne prend aucune photographie des figurants, parce que certains citoyens refuseraient d'apporter leur concours dans de telles conditions. Dans la plupart des villes, toutefois, on prend systématiquement des photographies en couleurs ou en noir et blanc. À certains endroits, les policiers ordonnent toujours au suspect de porter des vêtements différents de ceux dont était prétendument revêtu le délinquant au moment de l'infraction, et tentent de masquer tous les signes particuliers du suspect; dans d'autres villes, en revanche, ils ne le font jamais. Nous n'avons mentionné que quelques-unes des différences pouvant exister d'une ville à l'autre dans l'application des procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès. Les tableaux des réponses données dans le cadre de l'enquête sur les pratiques policières au Canada, qui se trouvent dans les archives de la Commission de réforme du droit du Canada, montrent que les pratiques policières actuelles diffèrent d'une ville à l'autre au regard de la presque totalité des aspects des procédures d'identification des suspects par témoin oculaire avant le procès.

La nécessité d'uniformiser ces procédures tient dans une large mesure à leur importance cruciale pour l'application efficace de la loi et le déroulement équitable des procès. Rien ne semble justifier l'existence de variations, d'une ville à l'autre, sur le plan des protections procédurales accordées au prévenu, et dans la possibilité pour ce dernier de contester la validité de telles procédures. Tous les prévenus au Canada sont soumis au même *Code criminel*, qui prévoit l'identification par la police des personnes arrêtées. Il est anormal qu'ils soient sujets à des procédures d'identification très variables, bien qu'appliquées en vertu du même *Code*.

b) ***Des procédures d'identification plus sûres.*** **Veiller à ce que les procédures d'identification par témoin oculaire soient sûres: à cette fin, les présentes directives permettent de suivre des procédures d'identification expéditives et aident à rafraîchir la mémoire des témoins.**

COMMENTAIRES

L'un des buts principaux des procédures d'identification des suspects par témoin oculaire doit être de permettre que celui-ci soit en mesure d'identifier la personne qu'il a vue. Ainsi, dans la formulation des directives sur la façon dont doit être consigné le signalement donné par un témoin oculaire, on a voulu faire en sorte que ces formalités n'amoindrissent pas la capacité du témoin de reconnaître le suspect par la suite. Dans les cas d'urgence, par exemple lorsque le témoin est agonisant sur les lieux du crime, on pourra recourir à une confrontation, bien qu'il s'agisse manifestement d'une méthode non objective.

Ces directives visent également à revêtir l'identification de la plus grande valeur probante possible: l'identification devrait être fondée uniquement sur le souvenir qu'a le témoin de l'apparence du délinquant. Le but est d'éviter toute contestation possible de la fiabilité de la procédure d'identification au moment du procès.

c) ***La diminution des risques d'erreur sur la personne.*** **Diminuer autant que possible les risques d'erreur sur la personne: à cette fin, les présentes directives prescrivent de faire identifier les suspects par les témoins oculaires dans des circonstances qui ne tendent pas à les influencer. Les directives empêchent également les témoins de se borner à identifier les personnes qui présentent la plus grande ressemblance avec les personnes qu'ils ont vues.**

COMMENTAIRES

L'un des objectifs les plus importants de presque toutes les règles de preuve et de procédures pénales consiste à éviter la condamnation de personnes innocentes. L'intérêt de l'État, dit-on souvent, n'est pas d'obtenir une condamnation à tout prix, mais bien d'obtenir la condamnation d'une personne coupable. Par coïncidence, l'arrêt dans lequel la Cour d'appel de l'Angleterre a reconnu le bien-fondé de ce principe, avait trait à l'opportunité de certaines procédures d'identification employées par la police[59].

Dans le domaine des dépositions de témoins oculaires, le risque d'erreur judiciaire est particulièrement insidieux. La personne susceptible d'être la victime d'une fausse identification est soupçonnée par la police d'avoir commis le crime, et souvent elle est connue de cette dernière en raison d'inculpations ou de condamnations antérieures. Ce sont les personnes qui ont déjà été en contact avec le système de justice pénale qui risquent le plus d'être les victimes d'une erreur judiciaire.

Ce risque existe dans le cas des procédures d'identification préalables au procès pour les raisons suivantes: (1) les témoins participant à de telles procédures peuvent supposer que la police détient déjà un suspect; (2) s'ils ne sont pas absolument convaincus de leur capacité d'identifier la personne qu'ils ont vue, ils seront fortement tentés de désigner le suspect présenté par la police; et (3) il existe de nombreux moyens, souvent subtils, de faire en sorte que le témoin soit en mesure de discerner quelle est la personne soupçonnée par la police.

La première raison pour laquelle il y a risque d'erreur d'identification est évidente. Si la police a décidé de recourir à une procédure d'identification (par exemple, une parade d'identification), tous les témoins

sont fondés à supposer que c'est parce qu'elle a déjà arrêté, ou du moins détient, une personne qu'elle soupçonne fortement d'être l'auteur du crime.

Sauf s'ils sont absolument certains de pouvoir identifier le coupable, les témoins se sentiront en quelque sorte poussés à identifier le suspect présenté par la police. La plupart des témoins participant à des procédures d'identification souhaitent ardemment identifier le suspect, de façon à s'acquitter d'un devoir public: contribuer à résoudre un crime, venger la victime, paraître coopératif, ou avoir l'air intelligent[60]. Bref, pour toute une série de raisons, les témoins ont l'impression qu'ils ont «échoué» s'ils ne parviennent pas à désigner quelqu'un, de préférence le suspect de la police, dans une parade d'identification ou à l'occasion d'une autre procédure d'identification préalable au procès[61].

Ceci montre le danger que les témoins recherchent des suggestions manifestes ou des indices implicites de la part des policiers au sujet de l'identité du suspect ou que, dans leur ardeur à «réussir l'examen», ils se bornent à désigner la personne la plus ressemblante. Le risque de suggestion est particulièrement grave dans les procédures d'identification, car le cerveau n'enregistre pas des reproductions photographiques de la réalité, mais plutôt des fragments atténués de cette dernière, qui sont dans une certaine mesure complétés par l'interprétation de données incomplètes. La suggestion peut inciter les témoins à superposer les caractéristiques d'un suspect au souvenir estompé de visages qu'ils ont déjà vus. Ce phénomène est particulièrement difficile à déceler, car habituellement les témoins ne se rendent pas compte que leur identification d'une personne découle peut-être davantage de l'influence de la suggestion que de leur perception initiale du délinquant. Qui plus est, une fois leurs souvenirs déformés par la suggestion, les témoins sont incapables de se rappeler leur perception initiale.

Les directives visent donc à réduire au minimum les risques d'erreur d'identification par les moyens suivants: (1) diminuer l'impression, chez les témoins, que la police détient un suspect; (2) réduire les pressions qui les poussent à identifier quelqu'un à tout prix; (3) éliminer autant que possible, dans la procédure d'identification, toute suggestion de nature à inciter le témoin à désigner une personne donnée. Sur ce plan, les règles sont plus rigoureuses que les pratiques policières actuelles. Il faut cependant bien comprendre que cela devrait non seulement contribuer à la protection des personnes contre les erreurs d'identification, mais également à garantir que les identifications soient les plus fiables possible, ce qui représente le deuxième grand objectif des présentes directives.

d) ***La protection des droits des suspects.*** **Assurer le respect des droits des personnes identifiées lors des procédures d'identification: à**

cette fin, les directives énoncent des règles obligeant les autorités à bien informer les suspects de la nature des procédures d'identification et de leurs droits, et permettent de reconstituer au cours du procès, les procédures d'identification qui ont été suivies.

COMMENTAIRES

Les deux plus graves défauts des pratiques policières actuelles sont sans doute les suivants: (1) les suspects ne sont pas informés de leurs droits, et (2) rien ne garantit que la méthode d'identification soit appliquée de telle façon qu'il soit possible de la reconstituer au moment du procès, afin que le juge du fond soit en mesure d'en apprécier l'influence sur l'identification faite par le témoin.

Pour ce qui est d'informer les suspects de leurs droits, c'est seulement à Fredericton, Halifax et Sherbrooke que l'on informe d'une façon systématique les suspects de leur droit d'être accompagnés d'un avocat lors de la parade d'identification. Dans la plupart des villes, la police signale que si elle ne peut empêcher la participation des avocats aux parades d'identification, elle ne fait rien pour l'encourager. À certains endroits, les policiers découragent carrément cette participation en menaçant les avocats d'une citation à comparaître à titre de témoin s'ils assistent à la parade d'identification. Souvent, les avocats présents à une parade ne sont pas autorisés à prendre place derrière le miroir sans tain en vue d'observer la procédure (malgré le fait que le suspect soit lui aussi incapable d'observer ce qui se passe derrière le miroir sans tain). On donne rarement à la défense les procès-verbaux dressés lors des procédures préalables au procès, le procureur de la Couronne ayant un pouvoir discrétionnaire à ce sujet. Les confrontations et les observations officieuses ont souvent lieu sans le consentement du suspect ou à son insu.

Non seulement les suspects doivent-ils être informés de leurs droits, mais il importe également qu'ils soient en mesure de reconstituer la procédure d'identification au cours du procès, de façon à faire ressortir tout manque d'impartialité. Sinon, il leur sera impossible d'attaquer la crédibilité de l'identification faite en cours d'audience. Si, aux États-Unis, l'on a étendu les garanties constitutionnelles à cette phase des procédures, c'est dans une large mesure parce qu'on était conscient de la difficulté de reconstituer au moment du procès une procédure d'identification préalable[62].

Au Canada, on conserve certains documents relatifs aux procédures d'identification préalables au procès, mais notre enquête sur les pratiques policières révèle que les services de police ne sont pas vraiment sensibilisés à la nécessité d'appliquer les procédures d'identification de

telle façon qu'elles puissent être reconstituées au cours du procès. Par exemple, on a souvent recours à des procédures informelles plutôt qu'à des procédures rigoureusement définies.

Les directives proposées assurent la protection des droits de l'accusé ainsi que la possibilité de reconstituer à l'audience les procédures préalables. Ainsi, le juge ou le jury sera en mesure d'apprécier d'une façon précise les éventuels éléments susceptibles d'avoir influencé l'identification par le témoin. À tout le moins, la défense pourra disposer d'un procès-verbal complet des procédures d'identification préalables au procès.

Article 102. Définition du terme «procédures d'identification par témoin oculaire»

Dans les présentes directives, les «procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès» comprennent les procédures suivantes:

a) ***Consignation de la description du suspect.*** **Il s'agit d'obtenir du témoin oculaire le signalement du suspect.**

b) ***Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots.*** **Il s'agit d'obtenir du témoin oculaire une image non photographique du suspect (au moyen d'un dessin à main levée ou d'un traceur de portraits-robots).**

c) ***Présentation de photographies anthropométriques, tenue de parades d'identification, d'observations officieuses et de confrontations.*** **Il s'agit de présenter au témoin oculaire des photographies anthropométriques, de le faire assister à une parade d'identification, à une observation officieuse ou à une confrontation en vue d'obtenir une identification du suspect.**

COMMENTAIRES

Le terme «procédures d'identification par témoin oculaire» désigne toutes les procédures préalables au procès et reliées à l'identification des suspects par témoin oculaire.

Article 103. Définition et fonction de «l'agent responsable»

«L'agent responsable» est l'agent de police chargé de veiller à la conformité des procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès avec les présentes directives. L'agent responsable doit autant que

possible s'abstenir de participer à quelque autre titre à l'enquête ou à la poursuite.

COMMENTAIRES

Tout au long des présentes directives, il est nécessaire de désigner en termes brefs l'agent de police chargé d'une procédure d'identification. Le terme «agent responsable» ne désigne pas un policier d'un rang particulier, mais tout simplement l'agent chargé d'appliquer une procédure. Les services de police devraient se donner des règles relatives à la désignation des agents responsables dans des situations particulières.

Les responsabilités de cet agent comprennent notamment la notification de la procédure aux témoins et au suspect, le choix du lieu où elle sera appliquée et le choix des figurants dans une parade d'identification ou une présentation de photographies anthropométriques, la désignation d'assistants et la consignation des renseignements nécessaires. Pour garantir l'observation des directives, l'agent aura le pouvoir de maintenir l'ordre au cours de la procédure d'identification et pourra, par exemple, exclure toute personne, y compris l'avocat de la personne devant être identifiée, s'il perturbe le déroulement de l'identification.

Cet agent responsable doit évidemment bien connaître les règles et pratiques relatives aux procédures d'identification préalables au procès. Il ou elle doit également être au fait des conclusions et des théories des psychologues dans ce domaine.

D'après les directives, l'agent responsable ne doit normalement avoir aucun intérêt dans l'affaire. Cela permet d'éviter tout soupçon de partialité et peut-être toute tentation consciente ou inconsciente d'aider le témoin à identifier le suspect de la police. Il s'agit là d'une interdiction courante dans les directives s'appliquant aux parades d'identification tant au Canada qu'à l'étranger[63]. D'ailleurs, en vue de supprimer tout soupçon relatif à l'influence éventuelle de l'agent chargé de l'enquête sur le déroulement de la parade d'identification, ce dernier ne devrait pas y assister à moins que l'avocat du suspect n'y soit présent[64].

Pour éviter tout risque de partialité, on a suggéré que dans les régions métropolitaines importantes, les parades d'identification soient surveillées par un magistrat ou un autre représentant de l'ordre judiciaire. C'est la solution adoptée en Inde, où les parades d'identification ont lieu sous la surveillance d'un magistrat[65]. Non seulement les policiers n'y sont-ils pas chargés des parades d'identification, mais leur présence est découragée[66]. Ce n'est pas seulement que l'on redoute l'aide qu'ils pourraient consciemment ou inconsciemment apporter aux témoins[67], mais également par souci de maintenir une apparence de justice[68]. L'Italie est

également un pays où les parades d'identification et les confrontations ne relèvent pas de la police. Ces procédures ne peuvent être appliquées que par un magistrat, devant qui la police doit emmener la personne arrêtée dans les quarante-huit heures suivant une arrestation[69]. En France, ce sont des membres de la police judiciaire qui sont chargés des parades d'identification, sous la surveillance éventuelle du juge d'instruction. Le rôle du juge d'instruction ne commence officiellement qu'après la parade d'identification; rien ne l'empêche toutefois de surveiller cette dernière, puisqu'il devra au bout du compte considérer tout le dossier et apprécier les éléments de preuve obtenus; en pratique, le juge d'instruction assiste souvent à la parade d'identification[70].

Aux États-Unis, de nombreux tribunaux ont commencé à surveiller l'application des procédures d'identification. Normalement, on demande au témoin oculaire d'assister à la première comparution ou interpellation en cour de l'inculpé, et, sous la surveillance du juge, d'identifier le délinquant parmi les personnes se trouvant dans la salle d'audience, au nombre desquelles figurent des personnes lui ressemblant. Dans son *Code of Pre-Arraignment Procedure* récemment publié, l'*American Law Institute* n'a pas préconisé le recours à cette pratique dans tous les cas, mais les dispositions du code permettent aux États de tenter l'expérience[71].

La surveillance des procédures d'identification préalables au procès par un magistrat ou un représentant neutre de l'ordre judiciaire présente des avantages évidents[72]. L'interdiction faite aux agents de police d'assister aux parades d'identification est de nature à réduire les pressions poussant les témoins à identifier une personne même s'ils ont des doutes. La présence d'un représentant de l'ordre judiciaire peut en outre rendre inutile celle de l'avocat de la défense. Toutefois, et sans parler de la difficulté de trouver des représentants de l'ordre judiciaire qualifiés, il nous paraîtrait exagéré d'enlever à la police toute responsabilité en ce qui concerne les procédures d'identification préalables au procès. Les directives proposées ici, sujettes à l'examen judiciaire, devraient garantir d'une façon largement adéquate le bon déroulement des procédures.

Pratique actuelle

Consulter la discussion des pratiques actuelles sous la rubrique de la directive suivante, à savoir la définition de l'«agent accompagnateur».

Article 104. Définition et fonction de «l'agent accompagnateur»

«L'agent accompagnateur» est l'agent de police chargé d'accompagner les témoins qui assistent à une parade d'identification, qui examinent des photographies anthropométriques ou qui participent à une observation

officieuse. L'agent accompagnateur doit autant que possible s'abstenir de participer à quelque autre titre à l'enquête et à la poursuite et ignorer l'identité du suspect, le cas échéant.

COMMENTAIRES

Tout comme l'agent responsable et pour les mêmes raisons, l'agent chargé d'appliquer la procédure d'identification ne devrait jouer aucun rôle dans l'enquête ou les poursuites, ni avoir quelque intérêt à cet égard. Cependant, il importe également, dans le cadre des procédures d'identification, que l'agent qui montre aux témoins les participants à la parade d'identification ou les photographies anthropométriques, ou qui s'occupe de l'observation officieuse, ne connaisse pas l'identité du suspect.

Si la personne chargée d'appliquer la procédure d'identification connaît l'identité du suspect de la police, elle risque de communiquer d'une manière ou d'une autre ce renseignement à un témoin[73]. Bien sûr, seul un agent de police malhonnête pourrait révéler l'identité du suspect d'une façon manifeste. Cependant, les travaux récents de certains psychologues ont démontré l'effet considérable de «l'anticipation de l'expérimentateur», de «la prophétie qui s'exauce» ou de «l'effet Pygmalion», selon les noms que l'on donne au principe qui veut que les attentes d'une personne, ses prédictions ou ses espoirs au regard de la conduite d'une autre personne, se réalisent souvent. Dans le contexte des expériences de psychologie, les attentes de l'expérimentateur sont involontairement communiquées aux sujets de manière subtile; survient alors le risque que l'expérimentateur obtienne les résultats escomptés[74].

On voit très facilement comment ce phénomène peut s'appliquer dans le cas des parades d'identification. Si l'agent chargé de la parade connaît l'identité du suspect, il risque, même inconsciemment, de transmettre ce renseignement au témoin. Il se peut alors que ce dernier se fonde sur cette information et désigne ainsi le «suspect souhaité». En fait, ce danger existe tout particulièrement dans le cas des parades d'identification: les témoins peuvent en effet souhaiter fortement choisir le suspect de la police, car les agents de police commandent le respect et sont des représentants de l'autorité pour la plupart des gens[75].

La règle selon laquelle l'agent accompagnateur ne devrait pas connaître l'identité du suspect a donc sa contrepartie dans le domaine de la recherche scientifique. Dans les expériences psychologiques effectuées de manière sérieuse, on ne permet pas à l'expérimentateur de connaître la nature des manipulations expérimentales lorsqu'il y a possibilité de biais: l'expérimentateur ne sait pas quelle est l'hypothèse que l'on cherche à vérifier[76].

On ne sait pas encore parfaitement comment les attentes ou les préjugés de l'expérimentateur sont communiqués au sujet; il est cependant facile de s'imaginer de quelle façon un agent de police peut involontairement «dire» à un témoin qui est le suspect. Par exemple, la manière dont on lui présente les photographies peut être porteuse d'une suggestion. L'agent chargé de la procédure peut devenir tendu au moment où le témoin examine la photographie du suspect, ou lui laisser plus de temps pour examiner une photographie qu'une autre. Dans une parade d'identification, l'agent risque, par inadvertance, de diriger son regard vers le suspect ou, d'une façon inconsciente, de poser aux témoins des questions ou de leur donner des directives susceptibles de leur faire connaître l'identité du suspect.

Sur le plan théorique, il est donc préférable que l'agent accompagnateur ne connaisse pas l'identité du suspect; cette règle peut cependant être impossible à appliquer dans certains cas, à cause du nombre insuffisant d'agents disponibles. Dans la plupart des cas, la règle nécessitera la participation d'au moins un agent de plus dans l'organisation et l'application d'une procédure d'identification, puisque non seulement les agents accompagnateurs ne devront jouer aucun rôle dans l'enquête mais, de plus, ils ne pourront participer à l'organisation de la procédure.

D'après d'autres directives, en outre, les suspects doivent pouvoir choisir leur position dans la parade d'identification et il faut leur demander, avant l'entrée des témoins dans la salle d'observation, s'ils ont des objections à la présence de l'un ou l'autre des participants ou à l'égard de tout autre aspect de la procédure. Si l'on ne permet pas à l'agent accompagnateur de connaître l'identité du suspect, il ne pourra de toute évidence s'acquitter de cette tâche.

Autre difficulté, plus sérieuse: dans les cas où il y a plus d'un témoin oculaire, il faudrait, pour appliquer la règle à la lettre, que l'agent accompagnateur soit remplacé chaque fois qu'un témoin a identifié une personne. On pourrait bien sûr demander au témoin d'écrire sur une feuille de papier un chiffre correspondant à la position de la personne identifiée, pour que l'agent accompagnateur ne puisse savoir quelle est cette personne. Toutefois, non seulement une telle pratique pourrait-elle être à la source d'erreurs impossibles à déceler mais, de plus, elle est incompatible avec d'autres directives, selon lesquelles il faut poser aux témoins identifiant une personne, des questions simples ayant trait à la certitude ou au fondement de leur identification. Dans les cas où il y a plusieurs témoins oculaires, cela ne pourrait se faire sans que l'agent accompagnateur n'apprenne l'identité du suspect, à moins bien sûr qu'on le remplace après chaque témoin.

En dépit de ces difficultés pratiques, l'organisation de la procédure d'identification de façon telle que l'agent accompagnateur ne connaisse pas l'identité du suspect ne devrait pas causer de problèmes dans la plupart des cas. Par exemple, on pourrait attendre, pour demander à l'agent d'accompagner les témoins, que la parade d'identification ait été formée.

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, les policiers tentent de veiller à ce que l'agent chargé de l'enquête ne joue aucun rôle dans la parade d'identification. Et même, à London, cet agent ne doit pas se trouver dans l'immeuble. À Montréal, Calgary, Fredericton et Regina, la parade d'identification est dans presque tous les cas organisée par l'enquêteur. C'est seulement à Vancouver que les policiers ont déclaré que, normalement, l'agent chargé de la parade d'identification ne connaît pas l'identité du suspect.

Si, dans la plupart des villes, l'agent chargé de l'enquête n'assiste pas à la parade d'identification, c'est de lui que relève, dans presque tous les cas, la présentation de photographies anthropométriques.

Article 105. Limites de l'identification par témoin oculaire

Nul agent de police ne doit chercher à faire accepter une preuve d'identité d'un suspect obtenue grâce à l'identification par un témoin oculaire à moins que les procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès énoncées aux présentes n'aient été suivies ou à moins que ces procédures n'aient pas été nécessaires en raison d'une circonstance énumérée à l'article 107.

COMMENTAIRES

Cette règle consacre la primauté des directives proposées. Elle ne prévoit aucune sanction à l'endroit des agents de police qui contreviennent à ces dernières. Le type de sanction qui sera inséré dans la règle dépendra de la forme des directives. Par exemple, si l'on en fait des règles de pratique pour la police, les services de police pourront recourir aux sanctions disciplinaires habituelles en cas de violation des règles. En ce qui concerne les directives revêtant la forme d'un texte de loi, la règle d'irrecevabilité éventuellement adoptée pourrait énoncer que la preuve d'une identification préalable peut être écartée au cours du procès si les directives n'ont pas été observées pour l'essentiel. La règle suivante, l'article 106, institue une sanction pour le cas où aucune procédure d'identification n'aurait été appliquée.

Article 106. Condition préalable à l'identification au procès

Aucun témoin oculaire ne peut identifier le prévenu au procès à moins qu'il n'ait identifié le prévenu lors d'une procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès ou à moins que ces procédures n'aient pas été nécessaires en raison d'une circonstance énumérée à l'article 107.

COMMENTAIRES

En vertu de cette règle, la police ne peut s'abstenir d'appliquer une procédure d'identification préalable et attendre tout simplement au moment du procès pour demander au témoin d'identifier le suspect dans la salle d'audience.

Rien n'est plus injuste, pour le prévenu qui proclame son innocence, que de voir le ministère public attendre au moment du procès pour demander aux témoins oculaires de regarder les personnes présentes à l'audience et de désigner l'auteur du crime. Habituellement, le prévenu est à ce moment assis seul au banc des prévenus ou à la table de l'avocat de la défense, et il est de loin la personne la plus facile à remarquer dans la salle d'audience. Et même si on lui permet de s'asseoir à un endroit moins visible, par exemple parmi les sièges réservés au public, la procédure d'identification demeure insatisfaisante.

En réalité, l'identification faite en cours d'audience est semblable à la confrontation préalable au procès si l'accusé est bien en évidence dans la salle d'audience. Elle est par ailleurs assimilable à l'observation officieuse avant le procès si le prévenu est assis discrètement dans la salle d'audience, parmi le public. Les commentaires relatifs à l'article 505, à savoir la règle qui porte sur les parades d'identification, expliquent pourquoi la parade d'identification est dans tous les cas préférable à ces deux autres procédures. Le même raisonnement amène à la conclusion qu'une procédure d'identification préalable au procès est toujours préférable à une identification en cours d'audience. En fait, s'il est impossible de recourir à la parade d'identification pour l'une des raisons mentionnées à l'article 505, une confrontation ou une observation officieuse avant le procès constitue sans doute une meilleure solution que l'identification en cours d'audience. Au moment où le prévenu subit son procès, il est presque impossible pour les témoins oculaires de résister aux pressions qui les poussent à le désigner comme la personne qu'ils ont vue. De toute évidence, la police et le ministère public ont des soupçons sérieux contre le prévenu; ils se sont donné beaucoup de mal pour lui faire subir un procès et, si le témoin ne parvient pas à identifier le prévenu, il devra le déclarer publiquement. Qui plus est, la personne qui témoigne devant le tribunal est probablement plus nerveuse que celle qui participe à une procédure préalable au procès et risque donc davantage de commettre une erreur d'identification. Si, enfin, il n'y a pas eu

d'identification avant le procès, il peut arriver que le témoin voie l'accusé en compagnie des policiers au moment de l'interpellation, ou en train de consulter son avocat avant le procès.

Jurisprudence

Dans l'état actuel du droit, aucune disposition n'exige qu'un témoin oculaire identifie le prévenu au cours d'une procédure d'identification préalable au procès. L'identification faite en cours d'audience constitue une preuve d'identification recevable. Les tribunaux ont toutefois reconnu le danger inhérent à l'identification en cours d'audience[77], et ont toujours affirmé que, par mesure de prudence, les policiers ne devraient pas s'en remettre exclusivement à cet élément de preuve pour établir un lien entre le prévenu et le crime[78]. Certains tribunaux ont même affirmé que si l'on n'a eu recours à aucune procédure d'identification avant le procès et si le juge n'a pas fait une mise en garde spécifique au jury au sujet des dangers que présente une identification faite en cours d'audience, il y a erreur irrémédiable[79]. De plus, les cours d'appel ont conclu dans de nombreuses affaires que malgré une telle mise en garde, l'identification faite en cours d'audience ne constituait pas une preuve suffisante pour justifier une condamnation, étant donné la faiblesse des arguments du ministère public[80].

Il est possible de réduire dans une certaine mesure les risques de l'identification en cours d'audience en demandant au prévenu de s'asseoir parmi les places réservées au public dans la salle d'audience. D'après la jurisprudence, toutefois, le juge du procès a un pouvoir discrétionnaire à cet égard[81].

Article 107. Cas où les procédures d'identification énoncées aux présentes ne sont pas nécessaires

Il n'est pas nécessaire de suivre les procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès dans les circonstances suivantes:

a) ***Le témoin n'a qu'un vague souvenir.*** **Le témoin serait incapable de reconnaître l'auteur de l'infraction qui fait l'objet de l'enquête policière. Toutefois, si la personne peut être citée à titre de témoin oculaire, ce fait sera noté en même temps que tous les renseignements pertinents mentionnés à l'article 206.**

COMMENTAIRES

Il ne serait manifestement pas très utile de demander à des personnes affirmant ne pas être en mesure d'identifier un suspect, de participer à une procédure d'identification. Toutefois, la preuve qu'un témoin oculaire

d'un prétendu crime affirme qu'il ou elle ne peut identifier son auteur a souvent une certaine utilité. Par exemple, une telle affirmation pourrait être pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer quelle crédibilité devrait être attachée à la déposition d'un autre témoin oculaire qui prétend être en mesure d'identifier le suspect, bien qu'il se fût trouvé dans des circonstances semblables à celles où se trouvait le premier témoin. C'est pourquoi il conviendrait de consigner à un procès-verbal les renseignements relatifs au témoin oculaire éventuel, comme l'exige l'article 206.

b) *Connaissance antérieure*. Le témoin connaissait l'identité du suspect avant la perpétration de l'infraction (par exemple, le suspect était une connaissance, un parent, un voisin ou un collègue).

COMMENTAIRES

Le cas où le témoin connait le prévenu constitue une autre exception manifeste à la règle générale voulant que l'on demande à un témoin oculaire de participer à une identification préalable au procès. Dans de telles circonstances, il ne sert pas à grand-chose de procéder à une parade d'identification ou à une autre procédure d'identification préalable au procès. Cela permettrait simplement de vérifier si le témoin est capable d'identifier un visage familier. Par exemple, si une femme a accusé son mari, dont elle est séparée, de l'avoir agressée dans la rue, dans un coin sombre, il est possible que la victime ait fait erreur en reconnaissant son agresseur. Toutefois, cette erreur ne pourra être décelée dans une parade d'identification, puisque la femme sera en mesure de désigner son mari sans aucune difficulté. Et de même, l'identification par le témoin ne sera pas moins impartiale si la police lui présente son mari et lui demande si c'est bien l'homme qui l'a agressée. Tout ce qui pourrait être établi par les procédures d'identification préalables au procès, dans de telles circonstances, c'est que la femme est en mesure d'identifier son mari. Cela n'a pratiquement aucune valeur probante au regard des questions faisant normalement l'objet du procès.

Bien sûr, on pourra dans certains cas avoir des doutes sur la question de savoir si le témoin connaissait suffisamment le suspect pour rendre inutile le recours à une procédure d'identification préalable au procès[82]. Essentiellement, le critère consisterait alors à se demander si le témoin connaissait suffisamment le suspect pour ne pouvoir faire aucune erreur sur son identité.

Jurisprudence

Les tribunaux n'exigeant pas l'application de procédures d'identification avant le procès, les règles actuelles ne prévoient aucune exception

claire pour le cas où le témoin oculaire aurait déjà eu certaines relations avec le prévenu. Cependant, il ressort clairement de la jurisprudence que l'on n'applique habituellement aucune procédure d'identification préalable au procès dans de tels cas et que les tribunaux n'ont pas exprimé leur désapprobation au sujet de cette pratique[83]. Lorsqu'une procédure d'identification n'est pas appliquée correctement, par exemple lorsqu'on présente au témoin une seule photographie, celle du suspect, les tribunaux ont déclaré que cela ne constitue pas une erreur grave si le témoin connaissait déjà le suspect[84]. Qui plus est, les tribunaux, s'ils ont souligné l'importance de l'impartialité dans l'application des procédures d'identification préalables au procès, ont souvent déclaré expressément que la situation est différente lorsque le suspect connaissait déjà le témoin[85]. Enfin, lorsque les juridictions d'appel cassent une condamnation par suite de la fragilité des dépositions de témoins oculaires, elles signalent souvent que le témoin n'avait jamais vu l'auteur du crime avant la perpétration de ce dernier[86]. Les tribunaux font une distinction nette entre les cas où le témoin connaissait déjà le suspect et ceux où il ne le connaissait pas.

D'ailleurs, les tribunaux ont à juste titre fait une distinction entre les cas où l'identification initiale est douteuse, et ceux où il n'est pas nécessaire d'appliquer une procédure d'identification préalable au procès puisque le témoin affirme que le coupable est une de ses connaissances. Étant donné la faiblesse des capacités perceptives, les témoins oculaires sont susceptibles de se tromper en déclarant que la personne qu'ils ont vue était une connaissance. C'est pourquoi, même lorsque le témoin et le prévenu se connaissaient bien, le juge peut inciter les jurés à la prudence en leur expliquant que l'identification initiale peut avoir été erronée[87]. Il a même été jugé en Angleterre que la règle de common law obligeant le juge à faire une mise en garde aux jurés, afin de leur signaler les risques d'erreur d'identification, s'applique même dans le cas où le témoin connaissait déjà le suspect[88].

Pratique actuelle

Tous les services de police, à l'exception de celui d'Ottawa, signalent qu'ils n'ont pas recours à la parade d'identification si le témoin connaissait déjà le suspect.

c) ***Le témoin a identifié le suspect par ses propres moyens.*** **Le témoin a appris l'identité du suspect après la perpétration de l'infraction mais sans l'aide de la police (par exemple, le témoin oculaire a reconnu la photo du suspect dans un journal ou a aperçu le suspect à son lieu de travail).**

COMMENTAIRES

Parfois, des témoins rencontrent par hasard une personne en qui ils reconnaissent l'auteur de l'infraction; ils peuvent par exemple voir la personne dans la rue, ou voir une photographie dans un journal. L'un des objectifs importants des présentes règles consiste à veiller à ce que les policiers qui appliquent une procédure d'identification préalable au procès le fassent de la façon la plus fiable et la plus équitable possible. Dans le cas où, avant la procédure d'identification, un témoin identifie la personne qu'il a vue ou apprend son identité, la police ne peut exercer aucun contrôle sur cette identification (de façon à vérifier son impartialité) et les directives ne peuvent être appliquées.

Cependant, le simple fait qu'un témoin oculaire voie, sans l'aide de la police, une personne qui, à son avis, est l'auteur de l'infraction, ne suffit pas à rendre inutile l'application d'une procédure d'identification. Le témoin doit être en mesure d'identifier cette personne. Par exemple, si un témoin reconnaît dans une personne assise à un bar l'auteur d'une agression commise une semaine auparavant, et si la police arrive sur les lieux avant le départ de cette dernière, il ne sera pas nécessaire de soumettre ce témoin à une autre épreuve d'identification avant le procès. Cela n'aurait en effet aucun sens puisque, normalement, le témoin désignerait alors simplement la personne aperçue dans le bar[89]. Cependant, si le témoin aperçoit le présumé délinquant au moment où il monte dans sa voiture, et prend en note le numéro d'immatriculation, faudrait-il demander à ce témoin, par la suite, de tenter d'identifier le délinquant dans une parade d'identification? D'une part, la parade d'identification présente un risque: le témoin pourrait identifier le suspect non pas nécessairement parce qu'il ressemble au délinquant, mais plutôt parce qu'il a l'apparence de l'homme qu'il a vu monter dans la voiture. Si cela constitue le véritable fondement de l'identification faite par le témoin, la parade d'identification ne présente aucun intérêt. Et pis encore, si le jury ne comprend pas quelle est la véritable source de l'identification (c'est-à-dire le fait que le témoin a vu le suspect monter dans sa voiture), les résultats de la parade d'identification peuvent se voir conférer une légitimité non méritée. Mais d'autre part, si le témoin n'a pas bien vu la personne qui montait dans la voiture, et n'est pas convaincu qu'il s'agit bien du délinquant, il serait alors dangereux de ne pas le soumettre à une procédure d'identification avant le procès. Il pourrait donc s'agir d'un cas où la parade d'identification est nécessaire; bien que le témoin fût en mesure de désigner un suspect à la police, il n'a pas «appris l'identité du suspect» sans l'aide de la police, comme l'exigent les directives.

Quelques précautions supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires dans le cas où un témoin désignerait un suspect sans l'aide de la police mais que, par exemple, il n'ait pu voir clairement le suspect à ce moment et que l'on décide par conséquent d'organiser une parade d'identification.

On pourrait ainsi attendre au moins une semaine à partir du moment où le témoin prétend avoir vu le délinquant pour appliquer une procédure d'identification préalable au procès. Ce délai devrait permettre de réduire le risque que le témoin se concentre davantage sur sa vision du suspect que sur celle du véritable auteur de l'infraction. La capacité du témoin de se souvenir du fait initial ne devrait pas trop en souffrir, des travaux ayant démontré que la mémoire des visages ne se dégrade que lentement[90]. Il conviendrait en outre de demander au témoin, avant d'assister à la parade d'identification, de chercher à identifier la personne qu'il a vue en train de commettre l'infraction, et non la personne vue par la suite. Enfin, le juge devrait expliquer au jury les risques d'erreur d'identification particuliers que présentent de telles circonstances.

Jurisprudence

Il n'existe pas non plus de jurisprudence claire sur les questions soulevées par cette disposition, puisqu'en vertu des règles actuelles, les procédures d'identification préalables au procès ne sont pas tenues pour essentielles; toutefois, les préoccupations exprimées par certains juges viennent appuyer cette exception. Par exemple, dans l'affaire *R.* c. *Racine*[91], le témoin avait, sans l'aide de la police, identifié le prévenu par le moyen d'une photographie parue dans le journal *Photo-Police*. Bien que la publication de la photographie d'une personne «recherchée» ait manifestement un caractère tendancieux, et en dépit du fait qu'aucune parade d'identification n'ait été organisée par la suite dans cette affaire, la cour a rejeté l'appel du prévenu, notamment parce qu'il ne s'agissait [TRADUCTION] «pas d'un cas où la police montre à la victime une série de photographies en lui demandant d'en choisir une[92]».

Dans une affaire australienne[93], la police et le tribunal ont tous deux reconnu l'existence des risques signalés ci-dessus. La victime pensait avoir reconnu son agresseur trois semaines après le fait et avait donné aux policiers le numéro d'immatriculation de la motocyclette sur laquelle elle l'avait vu. Une parade d'identification avait eu lieu par la suite, après un délai indéterminé. La cour a rejeté l'appel du prévenu, en soulignant néanmoins qu'elle comprenait le problème soulevé lorsqu'un témoin voit le prévenu entre le moment de l'infraction et la parade d'identification: [TRADUCTION] «Il est cependant évident que pour identifier l'homme en question, elle s'est basée autant, sinon davantage, sur l'observation qu'elle en a faite à la barrière de la voie ferrée que sur son souvenir de l'agresseur[94]».

d) *Observation continue*. Le témoin n'a pas cessé de surveiller le suspect depuis la perpétration de l'infraction jusqu'à son arrestation.

COMMENTAIRES

Il est manifestement inutile de recourir à une procédure d'identification dans le cas où un témoin oculaire observe une personne en train de commettre un crime et que cette dernière est arrêtée en sa présence.

e) ***Identité non contestée.*** **Le prévenu ne conteste pas la question de l'identité.**

COMMENTAIRES

Souvent, l'identification n'est pas contestée par le prévenu et le procès porte sur un autre élément de l'infraction. Dans de tels cas, la procédure d'identification préalable au procès constitue une formalité inutile. La difficulté consiste à définir les cas où l'on peut s'en dispenser. En effet, même si le prévenu reconnaît, avant le procès, l'exactitude de l'identification, rien ne l'empêche de contester ces aveux par la suite, au moment du procès. À défaut de l'établissement d'une procédure rigoureuse en vue de l'enregistrement de tels aveux, il conviendrait peut-être d'obliger la police à appliquer une procédure d'identification préalable au procès dans tous les cas d'infractions graves. Cette pratique est déjà suivie par certains services de police. Il faudrait alors sans doute énoncer dans les directives que les procédures d'identification sont inutiles dans le cas des infractions moins graves.

Article 108. Modification des directives dans certaines circonstances

Si, dans certaines circonstances, il est nécessaire d'obtenir une preuve d'identité qu'il serait impossible d'obtenir par ailleurs, il est permis de passer outre aux présentes directives, pourvu toutefois qu'elles aient été suivies dans toute la mesure du possible.

COMMENTAIRES

L'identification d'un suspect par témoin oculaire constitue souvent le plus important, et parfois même le seul élément de preuve susceptible d'établir sa culpabilité. En toute justice, par conséquent, cette preuve doit être recevable dans de tels cas. Il peut toutefois être alors impossible d'obtenir l'identification du suspect par l'application rigoureuse des présentes directives. Cette règle permet la modification des directives dans de tels cas particuliers. Parfois, en effet, la question de l'identification a une telle importance qu'elle justifie une procédure d'identification tendancieuse et ne pouvant faire l'objet de contrôles si, en pratique, il

n'existe aucune autre solution. Cette directive consacre l'importance primordiale de l'application de la loi et reconnaît que les tribunaux ne peuvent demander davantage que la production de la meilleure preuve possible aux personnes qui en sont chargées.

Il convient toutefois, même dans de tels cas, de se conformer le plus possible aux règles afin de maximiser l'intégrité du processus d'application de la loi. Si c'est possible, il faudrait chercher à obtenir l'opinion d'une personne neutre et compétente en droit, par exemple le conseiller juridique du service de police.

Cette règle présente cependant un danger: les tribunaux pourraient s'en autoriser pour imposer à la police leurs propres critères au sujet des procédures d'identification du suspect avant le procès. Les présentes directives sont toutefois tellement précises qu'il serait étonnant de voir les tribunaux refuser de s'y tenir.

Partie II. Dispositions générales

Article 201. Exclusion des autres témoins

Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils doivent participer à la procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès en l'absence les uns des autres.

COMMENTAIRES

Chaque preuve d'identification par témoin oculaire devrait provenir d'un jugement indépendant. Si plusieurs témoins observent ensemble une parade d'identification, ceux d'entre eux qui ne sont pas absolument certains d'y reconnaître l'auteur de l'infraction risquent de manifester tout simplement leur accord avec un autre témoin oculaire qui, lui, identifie un suspect. Il y a également un autre risque: plusieurs témoins, qui ont tous des doutes au sujet de l'identité du suspect, pourraient rassembler leurs soupçons contre une personne donnée et arriver à une conclusion collective au sujet de l'identité du suspect. Par un processus de renforcement mutuel, plusieurs individus incertains pourraient se convaincre hors de tout doute qu'un des figurants de la parade d'identification est l'auteur du crime.

Il est particulièrement dangereux de demander à plusieurs témoins de voir le suspect en présence les uns des autres, car les jurés sont davantage enclins à condamner un prévenu s'il a été identifié par plus d'un témoin oculaire. Ils peuvent en effet se dire qu'un témoin peut faire une erreur en toute bonne foi, mais qu'il est improbable que plusieurs personnes fassent la même erreur (et cela même si on leur rappelle tous les cas où dix témoins ou davantage ont identifié une personne dont l'innocence a été prouvée par la suite[95]). Une chose est claire toutefois: si un témoin identifie le prévenu de façon certaine et que plusieurs autres témoins, malgré leurs doutes, arrivent à la même conclusion, le fait qu'il y ait plusieurs témoins d'accord ne veut absolument rien dire. Toutes les identifications, à l'exception de la première, sont alors altérées par la suggestion, et sur la question de savoir si les autres témoins auraient identifié le prévenu même en faisant leur choix d'une manière indépendante, on ne peut que faire des suppositions.

De nombreuses expériences effectuées en psychologie sur la pression du groupe et le conformisme montrent que souvent, les gens renoncent à une opinion personnelle si elle n'est pas conforme à l'opinion du groupe. L'une des expériences les plus remarquables à cet égard a été effectuée par Solomon Asch[96]. En bref, cette expérience consistait à demander aux sujets de différencier des lignes de longueurs manifestement différentes. À l'insu des véritables sujets, les gens qui donnaient des réponses «fausses» étaient de connivence avec l'expérimentateur. Asch a pu constater que bon nombre des véritables sujets ont modifié leur opinion de façon à se conformer à celle des associés de l'expérimentateur et ont ainsi donné des réponses fausses.

Nous n'avons parlé que des parades d'identification, mais de toute évidence, l'incitation à se conformer à l'opinion du groupe et la tendance fondamentale à vouloir créer une atmosphère harmonieuse sont présentes dans toute procédure d'identification préalable au procès. C'est pourquoi les témoins ne devraient pas donner de descriptions, participer à la confection de portraits-robots, observer des présentations de photographies anthropométriques ou participer à des confrontations ou observations officieuses en présence les uns des autres.

Certains ont proposé de permettre à plusieurs témoins d'assister en même temps à une parade d'identification pourvu qu'ils ne puissent communiquer d'aucune façon. On pourrait par exemple demander aux témoins d'inscrire le chiffre porté par la personne qu'ils identifient[97]. Certaines considérations pratiques militent cependant contre cette pratique. D'abord, on aura beau demander aux témoins de ne pas parler, il sera difficile de réprimer les exclamations spontanées. Ensuite, certains témoins pourraient souhaiter examiner plus attentivement un participant à la parade d'identification. En outre, les témoins qui, par exemple, prêteraient une attention particulière à une personne donnée pourraient

ainsi communiquer leur choix aux autres témoins. Enfin, il ne serait pas approprié de poser aux témoins des questions relatives à la certitude ou au fondement de leur identification, comme l'exige l'article 205, en présence d'autres témoins: certains pourraient encore une fois se sentir incités à se conformer à l'opinion du groupe. Certains postes de police disposent de petites pièces individuelles d'où plusieurs témoins peuvent observer une parade d'identification en même temps. Une telle pratique ne serait pas interdite en vertu de la présente directive, puisque les témoins ne sont alors pas en présence les uns des autres. Évidemment, il faudrait veiller à ce que les questions posées à chaque témoin au sujet, par exemple, du fondement et de la certitude de son identification, ne puissent être entendues par les autres témoins.

Jurisprudence

Les tribunaux n'ont pas systématiquement dénoncé la pratique consistant à permettre aux témoins de participer à des procédures d'identification préalables au procès en présence les uns des autres[98]. Mais il est arrivé au moins une fois, dans l'affaire *R.* v. *Armstrong*[99], qu'un tribunal fasse clairement état des risques encourus lorsque l'on n'isole pas les témoins au moment où l'on recourt à une procédure d'identification. Dans cette affaire, on avait laissé les trois témoins regarder ensemble, au poste de police, une série de photographies. Cette pratique a été vigoureusement dénoncée par le juge DesBrisay (juge en chef de la C.-B.):

> [TRADUCTION]
> J'ajouterais qu'il est absolument inacceptable de laisser plusieurs personnes regarder en même temps une série de photographies. Cela permet à ces personnes de discuter entre elles, et il peut très bien arriver que l'une d'elles, qui ne peut procéder à l'identification avec certitude, ou est carrément incapable d'identifier un suspect, soit influencée ou convaincue par l'assurance ou la certitude apparente d'une autre personne. Il faudrait demander à chaque témoin d'examiner les photographies, de désigner lui-même, le cas échéant, un suspect, et d'arriver à une conclusion personnelle, sans avoir l'occasion de consulter une autre personne ou de discuter avec quiconque ...[100]

Pratique actuelle

Dans toutes les villes visées par l'enquête, sauf trois, les policiers ont déclaré que les témoins assistaient séparément aux parades d'identification. Dans deux villes, il semble que les témoins assistent fréquemment à des parades d'identification ensemble. À Vancouver, bien que les témoins assistent à la parade d'identification en même temps, les lieux sont aménagés de façon à permettre à huit témoins d'assister à une parade d'identification dans des pièces séparées, de façon qu'ils ne puissent s'observer les uns les autres.

Article 202. Interdiction aux témoins de discuter leurs témoignages

Un témoin qui a participé ou qui peut être appelé à participer à une procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès, doit être averti de ne pas discuter avec les autres témoins de l'apparence physique du suspect. Les témoins doivent, autant que possible, être escortés de façon qu'ils n'aient pas l'occasion de se rencontrer avant de participer à une procédure d'identification avant le procès ou après y avoir participé. Si les témoins sont ensemble, un policier doit être présent pour veiller à ce que les témoins ne discutent pas de l'apparence physique du suspect.

COMMENTAIRES

Cette règle s'impose afin d'assurer l'observation de l'article 201. Il est inutile de veiller à ce que les témoins participent séparément aux procédures d'identification s'ils peuvent se parler auparavant ou par la suite. Bien que le risque de collaboration soit plus important après qu'un témoin ait participé à une procédure d'identification et ait identifié un suspect, ce risque existe également avant l'identification. Par exemple, des témoins qui ont l'occasion de se parler avant l'identification pourraient tenter de modifier leur déclaration en vue de donner des versions compatibles, ou encore certains témoins pourraient tout simplement adopter les descriptions du suspect données par d'autres.

Des expériences faites en psychologie confirment que si l'on permet aux témoins de se consulter avant l'identification, leurs déclarations présenteront un caractère plus homogène. Elles seront également plus détaillées mais prises ensemble, en revanche, elles seront moins fiables que les descriptions individuelles[101]. Un exemple: dans une étude[102], les auteurs ont présenté à un groupe de sujets-témoins une scène de vol de sac à main, puis leur ont demandé de remplir des questionnaires portant sur l'incident. Par la suite, on a formé des groupes avec les sujets et on leur a demandé de remplir les questionnaires ensemble. Les questionnaires remplis par les individus tendaient à être moins complets; les auteurs ont toutefois constaté qu'en ce qui concerne les réponses complétées, les groupes avaient tendance à commettre 40 pour cent de plus d'erreurs que les individus. Cette influence des autres risque sans doute d'être particulièrement importante dans des situations nouvelles et ambiguës, par exemple lorsque des personnes assistent à un crime.

Idéalement, il faudrait séparer les témoins les uns des autres. Si cela est impossible avant la parade d'identification, il conviendrait, d'après les directives, de laisser un agent de police dans la salle d'attente, afin de veiller à ce que les témoins ne puissent discuter de l'identification.

Aux termes des directives, les témoins doivent être avertis de ne pas discuter de l'apparence physique du suspect les uns avec les autres. Dans le cas de témoins qui sont mariés, ou travaillent au même endroit, une telle mise en garde ne sert cependant pas à grand-chose. Il importe tout spécialement, dans de telles situations, que les procédures d'identification aient lieu le plus tôt possible, et que les témoins y participent au même moment, ou à peu près. Ainsi, ils ne pourront se décrire les uns aux autres l'apparence physique d'une personne qu'ils ont déjà identifiée.

Cette règle vise à empêcher les témoins de discuter de l'identification avec les autres témoins. Dans le cas, cependant, où cela se produirait, on a prévu d'autres règles pour supprimer les risques pouvant en découler: voir, par exemple, le paragraphe 505(8).

Jurisprudence

Il ressort clairement de la jurisprudence canadienne qu'à l'heure actuelle, les témoins peuvent souvent communiquer les uns avec les autres. Les tribunaux n'ont pas dénoncé cette pratique; ils n'ont jamais recommandé à la police d'avertir les témoins de ne pas discuter entre eux de l'apparence physique d'un suspect et cela, même dans des situations où c'était élémentaire, et ils n'ont même pas critiqué les policiers qui n'avaient pas séparé les témoins au moment de l'application d'une procédure d'identification préalable au procès[103].

Il y a un pays où les tribunaux se sont montrés particulièrement vigilants à l'égard des policiers qui permettent aux témoins de discuter les uns avec les autres, ou même leur en donnent l'occasion: il s'agit de l'Afrique du Sud. Dans l'affaire *R.* v. *W.*[104], par exemple, des témoins avaient été réunis dans la même salle avant la parade d'identification et avaient avoué s'être communiqué la description de l'agresseur. Voici les observations du tribunal à ce sujet:

> [TRADUCTION]
> On peut comprendre que les effectifs de la police et les installations disponibles ne permettent pas toujours d'isoler les témoins les uns des autres; mais il conviendrait à tout le moins que, s'ils doivent être réunis, la police leur demande de ne pas discuter de l'identité du suspect et qu'un policier reste avec eux, si possible, pour veiller à ce que cette directive ne soit pas violée[105].

Dans une autre affaire[106], de nombreuses irrégularités avaient eu lieu pendant la parade d'identification, la plus grave, selon le tribunal, étant celle qui consistait à [TRADUCTION] «rassembler les témoins dans une pièce sans aucune surveillance, sans leur demander de ne pas discuter de l'identité du suspect, et dans des conditions telles qu'il leur était facile d'échanger des notes sur l'apparence du prévenu[107]».

En Italie, il est intéressant de le noter, l'isolement des témoins oculaires est jugé tellement important que cette pratique est codifiée dans le *Code de procédure pénale*. D'après ce dernier, chaque témoin doit tenter d'identifier le suspect seul, et le juge doit veiller à ce que les témoins qui ont déjà vu un suspect ne puissent communiquer avec ceux qui n'ont pas encore fait l'identification[108].

Pratique actuelle

Les policiers ayant participé à l'enquête ont presque tous déclaré veiller à ce que les témoins, après avoir assisté à une parade d'identification, soient isolés les uns des autres, sans aucune possibilité de se parler par la suite. Dans la plupart des cas, ils quittent la salle d'observation par une sortie spéciale. Les témoins ayant assisté à la parade d'identification ne peuvent ainsi communiquer avec ceux qui ne l'ont pas encore fait.

Dans la plupart des villes, il semble que les témoins soient réunis dans une même salle avant d'assister à la parade d'identification, mais un agent est souvent présent pour empêcher qu'ils puissent se parler.

Article 203. Interdiction aux policiers d'influencer les témoins

Les agents de police doivent s'abstenir de faire des gestes ou de prononcer des mots qui pourraient influencer l'identification du suspect par les témoins. S'ils doivent procéder à la confrontation d'un témoin avec un suspect, cette procédure doit se dérouler d'une manière qui ne laisse pas deviner à quel point les policiers croient à la culpabilité du suspect. L'agent de police doit s'abstenir de laisser entendre au témoin, pendant ou après les procédures d'identification, que ce dernier a correctement décrit ou identifié le suspect.

COMMENTAIRES

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les témoins cherchent inévitablement à obtenir des agents de police des indices relativement à l'identité de la personne qu'ils soupçonnent. Cela donne lieu à deux dangers. Premièrement, les témoins incapables d'identifier le délinquant sur la seule base de leurs souvenirs peuvent être tentés de l'identifier quand même, afin d'aider la police, et en croyant que cette dernière ne peut soupçonner une personne sans disposer d'autres éléments prouvant sa culpabilité. Deuxièmement, les témoins dont la perception initiale ou les souvenirs de l'apparence du délinquant sont incomplets auront tendance à compléter, d'une manière inconsciente, les détails manquants; si l'on attire leur attention sur une personne donnée, ils seront fortement tentés

de trouver ces détails chez cette personne. Le risque consiste donc à ce que le témoin fasse correspondre sa vision de l'apparence du délinquant à l'apparence du suspect.

La première phrase de cette directive énonce tout simplement qu'en règle générale, la police ne doit d'aucune façon suggérer au témoin l'identité du suspect. Les directives suivantes visent à empêcher que la police, sans en avoir l'intention, fasse connaître au témoin l'identité du suspect. Elles prévoient par exemple que l'agent responsable ne doit pas connaître l'identité du suspect.

La deuxième phrase énonce que dans les cas où la police doit informer le témoin de l'identité du suspect, à savoir dans les cas où une confrontation est autorisée en vertu des présentes règles, les policiers doivent laisser voir le moins possible à quel point ils croient à la culpabilité du suspect. La confrontation présente de grands risques de suggestion; cependant, si les policiers disent en outre au témoin qu'ils ont trouvé le suspect en possession d'un objet tendant à prouver sa culpabilité, que des preuves circonstancielles font fortement croire à la culpabilité du suspect, ou même que ce dernier a été inculpé de l'infraction (bien que dans certains cas, cela soit évident), le témoin se sentira presque irrésistiblement incité à déclarer que le suspect est bien la personne qu'il a vue.

Les directives interdisent de plus aux policiers de dire quoi que ce soit au témoin, pendant ou après les procédures, qui puisse lui donner à entendre qu'il a correctement décrit ou identifié le suspect. Si les témoins ont des doutes au sujet de l'identité de la personne qu'ils ont vue, toute parole des policiers leur indiquant qu'ils ont choisi la «bonne» personne risque de leur donner, à tort, une plus grande assurance vis-à-vis de leur identification. On peut croire en effet qu'ils seront moins portés à se poser des questions, plus tard, au sujet de l'exactitude de leur identification, et que cette confiance accrue aura une incidence sur leur comportement et leur témoignage au cours du procès. Il importe donc qu'après la désignation d'une personne par le témoin au moment de la procédure d'identification, les policiers ne disent ni ne fassent rien qui soit de nature à montrer que le choix du témoin a confirmé leurs soupçons. En fait, ils ne devraient rien dire au témoin qui puisse lui faire penser qu'il y avait une réponse «correcte» et une réponse «incorrecte». Bien sûr, ce problème ne peut se présenter si l'agent accompagnateur ne connaît pas l'identité du suspect, comme le préconise l'article 104.

Jurisprudence

Les tribunaux font preuve d'une vigilance particulière à l'égard des cas où la police a suggéré au témoin l'identité du suspect, et condamnent systématiquement cette pratique dans les termes les plus virulents. Par

exemple, dans l'affaire *R.* v. *Opalchuk*[109], l'agent de police chargé de la procédure d'identification avait déclaré à un témoin que la série de photographies qu'on lui présentait comprenait une photographie de la personne sur qui la police avait des soupçons. Le même agent de police avait dit à un autre témoin: [TRADUCTION] «Regardez celle-ci; c'est celle que les autres ont choisie[110]». Le juge a acquitté le prévenu en dénonçant avec vigueur la preuve d'identification produite par le ministère public: [TRADUCTION] «Quelle valeur, quel poids puis-je attribuer à ce type de preuve étant donné la manière dont les photographies ont été utilisées?... Comment pourrait-on prétendre que cette identification a été faite d'une façon totalement impartiale[111]?»

Dans l'affaire *R.* v. *Bundy*[112], le tribunal a jugé [TRADUCTION] «absolument inacceptable» le geste d'un policier qui avait dit à un témoin qu'une personne donnée, dans la parade d'identification, ressemblait à l'homme soupçonné par la police[113].

Les recueils de jurisprudence du Commonwealth ne renferment aucune cause où un tribunal aurait reproché à la police d'avoir remercié de son aide un témoin après une procédure d'identification. On trouve cependant dans la jurisprudence américaine une affaire où le tribunal a adressé de légers reproches à un agent de police qui avait déclaré à un témoin qu'elle s'était [TRADUCTION] «bien acquittée de sa tâche» après l'identification du prévenu[114]. Le tribunal a déclaré: [TRADUCTION] «Rien ne permet de croire que les propos du détective aient été davantage qu'un geste de réconfort à l'endroit d'un témoin qui, bien naturellement, était nerveux. Il aurait été mieux de ne rien dire, mais d'après nous, il ne s'agit pas là d'un geste pouvant avoir eu une incidence réelle sur la certitude du témoin au sujet de l'identification[115]».

Article 204. Convocation des témoins

Lorsque les policiers convoquent des témoins à une procédure d'identification avant le procès, ils ne doivent que les informer qu'ils ont peut-être trouvé un suspect.

COMMENTAIRES

Cette règle vise à réduire chez les témoins l'impression que la police détient un suspect qu'elle voudrait les voir identifier. Les témoins ne doivent pas se sentir obligés, d'une manière ou d'une autre, de désigner la «bonne» personne, à savoir la personne soupçonnée par la police. Les policiers peuvent notamment dire clairement n'avoir aucune certitude à l'égard de la culpabilité du suspect[116].

Pratique actuelle

Voici les mots employés par les policiers de certaines des villes où l'enquête a été effectuée pour inviter les témoins à assister aux parades d'identification: Victoria — «Nous vous demandons de vous rendre au poste de police pour observer dans une parade d'identification des suspects éventuels au sujet du crime dont vous avez été la victime». Calgary — «Vous êtes prié d'assister à une parade d'identification afin de voir si vous pouvez identifier une personne dans l'affaire qui nous occupe (nous ne disons jamais que nous détenons un suspect ou un prévenu)». Edmonton — «Nous les avisons que nous détenons peut-être un suspect au sujet du crime et nous leur décrivons le but et la procédure de la parade d'identification». Saint-Jean (N.-B.) — «On demande au témoin s'il accepte d'assister à une parade d'identification en vue d'identifier un éventuel suspect dans le cadre d'une enquête criminelle». Halifax — «Nous préparons une parade d'identification. Voudriez-vous y participer afin de voir si vous pouvez identifier l'auteur du crime». Montréal — «Nous déclarons au témoin que nous détenons un suspect et que nous avons besoin de lui pour vérifier si ce suspect est vraiment la personne ayant participé au crime dont il a été témoin». Sherbrooke — «Un suspect a été arrêté et nous demandons au témoin de se rendre au poste pour l'identifier».

Article 205. Instructions à donner aux témoins

Lorsqu'il demande à des témoins oculaires de tenter d'identifier un suspect parmi un groupe de personnes (ou une série de photographies), l'agent accompagnateur doit donner aux témoins les instructions suivantes:

a) *Regarder attentivement.* Il doit leur dire de prendre le temps qu'il faut, de se reporter au moment de l'infraction et d'examiner attentivement tous les figurants dans la parade d'identification (ou toutes les photographies anthropométriques qui leur sont présentées) avant d'identifier la personne qu'ils pensent avoir vue.

COMMENTAIRES

Ces instructions visent à empêcher que des témoins insouciants ou excessivement nerveux désignent la première personne qui ressemble, même vaguement, à l'auteur du crime. Si la parade d'identification est préparée avec soin, les participants se ressembleront beaucoup; les témoins ne peuvent s'en rendre compte qu'après avoir observé attentivement chacun d'entre eux.

Ces instructions ont toutefois un objectif plus subtil. Même si les policiers disent aux témoins qu'ils peuvent prendre tout leur temps, ces derniers se trouvent dans une situation telle qu'ils se sentiront vraisemblablement tenus de faire une identification rapide, de façon à passer pour de «bons» témoins.

Les travaux des psychologues ont montré que si des sujets tentent d'identifier le suspect le plus rapidement possible, leur choix risque davantage d'être erroné que s'ils prennent leur temps[117]. L'expérience courante vient confirmer le résultat de ces études: il est arrivé à chacun de chercher avec difficulté à reconnaître des objets vus il y a longtemps, ou à se les rappeler, et de n'y parvenir soudainement qu'après plusieurs minutes d'effort.

Il est donc de toute première importance que les témoins aient le sentiment de pouvoir prendre tout le temps nécessaire pour identifier le suspect. Étant donné leur perception probable de la situation, ce n'est pas en leur disant simplement de «prendre leur temps» que l'agent accompagnateur les convaincra de sa sincérité à ce sujet. En leur demandant spécifiquement «de se reporter au moment de l'infraction» et d'examiner attentivement tous les figurants, on risque moins de les voir faire un choix trop rapide.

En outre, le fait de leur demander «de se reporter au moment de l'infraction» répond à un autre objectif. Certaines recherches tendent en effet à montrer que si l'on demande aux témoins de se rappeler et de reconstituer les circonstances de l'infraction à laquelle ils ont assisté, l'exactitude de leur réponse sera accrue[118].

b) ***Être prudents.*** **Il doit leur dire qu'il est très facile de commettre une erreur sur la personne et que, par conséquent, ils devront se montrer prudents.**

COMMENTAIRES

La nature de la mise en garde devant être faite au jury par les juges au sujet de la fragilité inhérente de l'identification par témoin oculaire, a retenu l'attention de nombreux juristes[119]. Par ailleurs, aucune étude ne porte sur la question de savoir s'il est possible d'éviter les erreurs d'identification en mettant en garde les témoins contre la faiblesse intrinsèque de la perception et de la mémoire humaines[120]. Il est vrai, toutefois, que si l'une des causes des erreurs des témoins oculaires réside dans la confiance exagérée qu'ont les gens en général en leur capacité de reconnaître les visages, une telle mise en garde pourrait amener les

témoins à faire preuve de plus de prudence et de précision dans leurs identifications. En outre, ils seraient alors moins portés à considérer l'incapacité d'identifier un suspect comme un échec personnel.

La formulation précise de la mise en garde pose des problèmes. L'agent accompagnateur pourrait avertir les témoins que souvent, des innocents ont été déclarés coupables et emprisonnés sur la foi d'une identification sincère mais erronée ou que les psychologues ont à plusieurs reprises démontré, dans des études scientifiques, que même les personnes les plus attentives et dotées d'une excellente capacité perceptive peuvent commettre des erreurs. Formulées de façon trop rigoureuse, de telles mises en garde risqueraient de faire hésiter exagérément les témoins à identifier un suspect. C'est pourquoi la mise en garde proposée consiste en un avertissement simple et direct portant sur les risques des dépositions d'un témoin oculaire.

Pratique actuelle

La plupart des forces policières signalent ne faire aucune mise en garde particulière aux témoins sur les dangers de l'identification erronée; les policiers n'en voient pas l'utilité et, d'après eux, on risquerait ainsi d'inquiéter les témoins et de les empêcher de jouer leur rôle.

c) ***La personne qu'ils ont vue n'est peut-être pas un des figurants.*** **Il doit leur dire que la police n'a pas encore de raison de soupçonner fortement quelqu'un d'avoir commis l'infraction et que la personne qu'ils ont vue n'est peut-être pas un des figurants (ou sa photographie n'est peut-être pas présentée).**

COMMENTAIRES

Le désir de s'acquitter d'un devoir public, de venger un crime, ou de se montrer un témoin coopératif et intelligent aux yeux des autorités, voilà autant de facteurs pouvant donner aux témoins l'impression qu'ils ont échoué à l'épreuve s'ils ne parviennent pas à choisir l'un des figurants dans la parade d'identification. Devant un tel défi, de nombreuses personnes réagiront en désignant la personne ou la photographie de la personne qui correspond le plus à leur souvenir imparfait de l'apparence du délinquant[21]. Cette tendance est d'autant plus forte que les témoins partent du principe que les policiers détiennent un suspect et qu'ils cherchent simplement à confirmer leurs soupçons.

De très nombreuses expériences ont prouvé que les sujets qui s'attendent fortement à retrouver la personne qu'ils ont vue, dans une parade d'identification, sont plus susceptibles de commettre des erreurs

(choisir la mauvaise personne) que ceux qui ne s'y attendent pas beaucoup. Dans une étude[122], on avait donné aux témoins d'une agression fictive deux types d'indications: à certains d'entre eux, on avait dit: «Trouvez l'agresseur parmi ces six photographies», tandis qu'aux autres, on avait simplement dit: «Reconnaissez-vous quelqu'un parmi ces six photographies?» Si le premier groupe de témoins a eu davantage tendance à choisir la photographie de l'agresseur lorsqu'elle figurait parmi les photographies présentées, ils étaient davantage enclins à identifier une personne innocente lorsque ce n'était pas le cas.

Une expérience semblable a également été tentée dans le cadre de recherches faites pour la Commission de réforme du droit[123]. À un groupe de sujets, on avait dit: «Dans la parade d'identification que vous allez voir, le criminel peut être présent ou non; il n'y figure pas nécessairement. S'il y figure, il ne porte peut-être pas les mêmes vêtements». On avait dit à l'autre groupe de sujets: «Vous avez été témoin d'un crime. Imaginez que la police vous a demandé de vous rendre au poste afin d'assister à une parade d'identification, pour voir si vous pouvez identifier le criminel». Comme on pouvait s'y attendre d'après les expériences précédentes, les sujets du premier groupe ont commis un nombre beaucoup moins important d'erreurs d'identification[124].

Il est probablement inévitable que les témoins à qui la police demande d'assister à une parade d'identification aient l'impression que l'on détient déjà un suspect[125]. Toutefois, la situation est bien différente lorsque les policiers font des déclarations propres à faire croire aux témoins qu'ils sont convaincus de la culpabilité d'une personne donnée. Les témoins qui assistent à une parade d'identification en croyant que la police a identifié de façon certaine un suspect n'auront peut-être pas beaucoup de réticence à chercher à deviner l'identité de ce dernier. Ils se diront que s'ils devinent correctement, cela aura pour effet de renforcer la thèse du ministère public qui poursuit un coupable et que s'ils se trompent, cela n'a pas d'importance puisque la police saura qu'ils n'ont pas identifié la bonne personne.

C'est pourquoi les policiers ne doivent d'aucune façon dire au témoin qu'ils croient avoir arrêté le coupable. Il ne faut pas non plus demander aux témoins de choisir la «bonne personne» dans la parade d'identification ou leur donner des instructions de cette nature: ils pourraient en effet en déduire que la police croit à la présence du criminel dans la parade d'identification.

Si, de toute évidence, les instructions proposées ne peuvent supprimer tout doute, chez le témoin, à l'égard de la possibilité que la police connaisse l'identité du délinquant, elles peuvent dans une certaine mesure permettre d'éviter qu'il se sente obligé de choisir tout simplement

la personne la plus ressemblante. Les témoins devraient ainsi ne pas voir comme un «échec» le fait de ne désigner personne.

Jurisprudence

Selon la Cour suprême de la Nouvelle-Galles du Sud[126], il n'y a rien de mal à ce que la police informe le témoin qu'elle détient un suspect. Dans cette affaire, un témoin avait déclaré qu'avant d'assister à la parade d'identification, il s'était vu demander [TRADUCTION] «de les examiner attentivement et lorsqu'[il] aurait trouvé la bonne personne, de lui mettre [sa] main droite sur l'épaule». Le témoin avait également déclaré ceci: [TRADUCTION] «[La police] m'a dit qu'on me présenterait des hommes et qu'il me faudrait choisir celui qui d'après moi était l'auteur du crime». Voici le raisonnement de la cour:

> [TRADUCTION]
> [T]oute personne sensée assistant à une parade d'identification au poste de police peut raisonnablement croire qu'on lui demande d'y identifier un homme soupçonné du crime, et il est impossible de dire qu'une telle preuve n'est pas digne de confiance seulement parce que le témoin croyait à l'avance que l'un des hommes qu'on lui présenterait pourrait être son agresseur[127].

En revanche, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a dénoncé la pratique consistant à dire aux témoins, avant qu'ils assistent à la parade d'identification, qu' [TRADUCTION] «ils [les policiers] ont trouvé l'un des hommes, celui qui tenait le pistolet, et qu'il participerait à la parade d'identification[128]».

Dans une cause sud-africaine[129], le tribunal a proposé que les policiers donnent des instructions semblables à celles qui sont recommandées dans les directives: [TRADUCTION] «il importe que les agents qui recourent à des parades d'identification ajoutent les mots importants: ‹si cette personne figure dans la parade d'identification›, sinon, le témoin ... pourrait se croire obligé de désigner une personne ...[130]».

Pratique actuelle

Nulle part, les policiers ne disent au témoin, d'une façon habituelle, que la personne qu'il a vue peut ne pas figurer dans la parade d'identification. Dans la plupart des forces policières, en revanche, on n'informe pas expressément le témoin que l'on détient un suspect; on lui demande simplement si l'agresseur, par exemple, fait partie du groupe.

d) *Identifier la personne qu'ils ont vue.* Il doit leur demander de dire s'ils peuvent, avec certitude, identifier parmi les figurants la personne qu'ils ont vue.

COMMENTAIRES

Cette directive vise à garantir la certitude de l'identification. Dans une étude empirique, on a constaté que les sujets à qui l'on donne des instructions peu sévères («Ne vous inquiétez pas trop de faire des erreurs») commettaient deux fois plus d'erreurs que ceux à qui l'on donne des instructions rigoureuses («Les visages que vous avez vus ne se trouvent peut-être pas ici. Vous ne devez désigner une personne que si vous êtes absolument certain qu'il s'agit de la personne que vous avez vue»)[131].

Le comité Devlin a étudié une proposition consistant à poser trois questions au témoin: [TRADUCTION]«(1) Parmi les personnes qui figurent dans la parade d'identification, pouvez-vous identifier de façon certaine la personne que vous avez vue? (2) Dans la négative, une de ces personnes ressemble-t-elle beaucoup à la personne que vous avez vue? (3) Dans la négative, pouvez-vous dire que la personne que vous avez vue ne figure pas dans la parade d'identification[132]?»

On estimait que par des questions distinctes relatives à l'identité et à la ressemblance, les témoins pourraient manifester leur degré de certitude. On croyait également qu'une telle série de questions pourrait contribuer à alléger les pressions incitant les témoins à identifier un suspect d'une façon certaine. La deuxième question devait permettre au témoin d'échapper à cette pression sans se sentir absolument inutile.

Le comité Devlin décida finalement de ne pas présenter cette recommandation, car la question sur la ressemblance lui semblait comporter certains risques. En effet, le suspect ressemble habituellement au signalement du délinquant donnée par le témoin, sinon on ne lui demanderait pas de figurer dans la parade d'identification. En outre, comme tous les participants doivent avoir une certaine ressemblance générale avec le suspect, il serait étonnant que le témoin déclare que le suspect ressemble au délinquant, mais pas les autres figurants. De plus, le témoin donne à la police le signalement du délinquant; s'il déclare qu'aucun des participants à la parade d'identification ne ressemble au prévenu, cela peut vouloir dire deux choses: ou bien le signalement donné par le témoin n'était pas exact, ou bien la police, en cherchant des suspects qui correspondent à ce signalement, n'a pas fait correctement son travail. Enfin, si le comité Devlin a refusé de présenter cette recommandation, c'est principalement par crainte que toutes ces questions jettent la confusion parmi les témoins[133].

Pour les motifs exposés par le comité Devlin, la meilleure solution semblerait consister à simplement demander aux témoins s'ils peuvent identifier le délinquant d'une façon certaine. Les témoins procéderont souvent à l'identification sur la base de la ressemblance sans qu'on leur

demande de le faire. Après que le témoin a désigné une personne, il est possible de lui poser d'autres questions relatives à la certitude et au fondement de son identification. On devrait être en mesure de savoir, par ces questions supplémentaires, quels sont les témoins qui ont procédé à l'identification sur la base de la ressemblance. En demandant aux témoins de désigner une personne qui ressemble beaucoup au délinquant on ne pourrait que favoriser cette tendance.

Pour appliquer les articles 205a) à d), on pourrait par exemple donner aux témoins les instructions suivantes:

> Nous ne soupçonnons fortement aucune des personnes qui se trouvent devant vous (parmi ces photographies). Si vous croyez pouvoir reconnaître la personne que vous avez vue, assurez-vous tout d'abord d'examiner attentivement chacun des participants à la parade d'identification (chacune des photographies). Chacun ressemble à certains égards à la description que vous avez faite du délinquant. Pouvez-vous affirmer de façon certaine que l'une de ces personnes est la personne que vous avez vue? Vous n'êtes pas obligé de désigner une personne; rappelez-vous que l'auteur de l'infraction ne s'y trouve peut-être pas et qu'il est facile de confondre une personne avec une autre.

Pratique actuelle

La plupart des forces policières, semble-t-il, ne disent pas aux témoins quel doit être leur degré de certitude pour procéder à une identification. Dans certaines villes, cependant, la police demande aux témoins de n'identifier personne à moins d'avoir une certitude. Par exemple, à Calgary, on dit aux témoins qu'ils ne doivent pas identifier une personne s'ils n'ont aucune certitude. À Regina, on demande aux témoins, s'ils n'ont pas de certitude ou sont incapables d'identifier une personne, de le dire. À Edmonton, on demande aux témoins de n'identifier personne à moins d'avoir une certitude. À Vancouver, on dit aux témoins que s'ils ne reconnaissent pas le suspect ou ne sont pas certains, ils ne doivent identifier personne.

e) ***Degré de certitude de l'identification.*** **Il doit leur demander de dire à quel point ils sont certains de l'identification qu'ils viennent de faire.**

COMMENTAIRES

Il est important de demander aux témoins, au moment de l'identification initiale, jusqu'à quel point ils sont certains de l'exactitude de leur identification. Comme nous l'avons déjà mentionné, les témoins ont

tendance à identifier une personne simplement parce que c'est elle qui ressemble le plus, parmi les participants à la parade d'identification, à l'image mentale qu'ils ont du délinquant. Ce problème est encore aggravé par la tendance des témoins à devenir de plus en plus certains de leur identification avec le temps[134]. Les témoins peuvent donc désigner un suspect dans la parade d'identification pour la seule raison qu'il «ressemble» au délinquant. Il s'agit de savoir si la ressemblance est suffisante pour permettre de conclure à une identité. Tout en ayant des doutes véritables à cet égard, des témoins peuvent hésiter, après s'être prononcés au moment de la parade d'identification, à avouer ensuite qu'ils ont peut-être commis une erreur. De plus, le souvenir de l'image d'un délinquant dans l'esprit du témoin peut être modifié de façon subtile avec le temps, de telle façon qu'il corresponde de plus près à l'apparence du prévenu. Ce phénomène peut amener les témoins, d'une manière inconsciente, à affirmer leur choix avec plus de force. C'est ainsi que souvent, un témoin dont l'identification initiale était loin d'être certaine déclarera au moment du procès, d'une façon absolument sincère et convaincue, que le prévenu est bien l'auteur du crime.

La directive repose sur l'hypothèse selon laquelle il est possible de lutter contre cette tendance à la conviction progressive en demandant aux témoins de dire, au moment de la parade d'identification, s'ils éprouvent certains doutes et si leur identification n'est fondée que sur la ressemblance. Si un témoin avoue une certaine incertitude au moment de la parade d'identification, il se sentira moins incité à renforcer et à défendre sa décision antérieure. En outre, si un témoin identifie un suspect avec des réserves au moment de la parade d'identification, mais témoigne ensuite d'une façon parfaitement assurée au moment du procès, on pourra tenir compte de ce manque de cohérence apparent pour juger de la crédibilité de sa déposition.

Les psychologues ont beaucoup étudié la question de savoir s'il existe un lien entre la confiance avec laquelle on procède à une identification et l'exactitude de cette dernière[135]. De nombreuses études ont montré l'absence de toute corrélation semblable. Cela autorise peut-être à conclure qu'une très grande assurance chez le témoin indique tout simplement qu'il souhaite être perçu comme un bon témoin, qu'il est enclin aux stéréotypes; on pourrait aussi y voir tout simplement un trait de caractère. D'autres études ont démontré l'existence d'une corrélation négative: plus il y a de certitude chez le témoin, plus il y aurait de chances que l'identification soit inexacte[136].

Intuitivement, il paraît évident que dans certains cas, le témoin qui identifie un suspect après avoir minutieusement examiné tous les participants à la parade d'identification et qui reconnaît franchement la possibilité d'une erreur, puisse être davantage digne de confiance que le témoin qui identifie le prévenu avec assurance, sans aucune hésitation. Il

ressort des travaux des psychologues qu'il y a vraisemblablement une corrélation entre le degré de certitude du témoin à l'égard de son identification, et l'exactitude de cette dernière, si la perception initiale a eu lieu dans des conditions optimales[137]. Étant donné donc l'existence probable d'une telle corrélation, à tout le moins dans certains cas, le degré de certitude du témoin devrait être mis en preuve devant le tribunal.

Et même si, dans certains cas, il n'y avait qu'une très légère corrélation entre la certitude du témoin et l'exactitude de l'identification, il serait quand même utile de lui demander quel est son degré de certitude au moment de l'identification. Comme nous l'avons souligné, cela permettrait au tribunal de comparer de telles déclarations aux autres déclarations faites par le témoin au cours du procès. Tout écart dans le degré de certitude exigerait des explications.

On a envisagé la possibilité de poser une série de questions aux témoins, en leur demandant de dire laquelle de ces questions correspond le mieux à leur jugement. Par exemple, les questions suivantes pourraient être posées au moment de l'identification: a) Êtes-vous certain que la personne que vous avez désignée est la personne que vous avez vue? b) Sinon, en êtes-vous raisonnablement convaincu? c) Sinon, diriez-vous que la personne que vous avez désignée est celle qui ressemble le plus à la personne que vous avez vue?

Toutefois, il est sans doute plus facile de connaître le degré de confiance d'un témoin en lui demandant de l'exprimer dans ses propres mots. Cela permettra en outre de réduire le risque de confusion qui surgit avec le temps quant au degré de certitude du témoin.

Jurisprudence

Les tribunaux ont reconnu que le degré de certitude des témoins au sujet de leur identification, risque de s'accroître avec le temps. Par exemple, le juge Laskin, qui siégeait à cette époque à la Cour d'appel de l'Ontario, a déclaré: [TRADUCTION] «[D]es études ont permis de constater qu'une identification incertaine à l'origine peut devenir progressivement plus assurée[138]». D'autres tribunaux ont reconnu que la certitude, chez un témoin, peut être trompeuse dans le cas où une identification d'abord incertaine devient plus tard une ferme conviction[139].

Pour apprécier la crédibilité des témoignages, les tribunaux tiennent fréquemment compte de la certitude manifestée au procès par les témoins au moment de l'identification. Aucun critère rigoureux n'a toutefois été formulé au sujet de l'importance qu'il convient d'attribuer au degré de certitude chez un témoin. Dans certains cas où, au cours du procès, un témoin avait fait preuve d'un manque d'assurance manifeste dans l'identification du prévenu et exprimé son incertitude à cet égard, les

cours d'appel ont cassé la condamnation lorsque cette déposition constituait le seul élément de preuve d'identification produit[140]. Certaines juridictions ont en revanche reconnu qu'il n'existe pas nécessairement de corrélation entre la certitude de l'identification et sa fiabilité[141]. On a même vu des cours d'appel confirmer une condamnation fondée sur une identification exprimée de façon incertaine[142].

Pratique actuelle

La plupart des services de police des villes ontariennes déclarent ne pas demander aux témoins quelle est leur certitude au moment où ils identifient un suspect; ils se bornent à enregistrer tout ce qui se dit. Cependant, la plupart des services de police des autres villes disent interroger les témoins au sujet de leur certitude après l'identification d'un suspect. Pour certains services de police, il ne s'agit pas d'une pratique courante. Par exemple, à Vancouver et à Calgary, on semble dire qu'il peut y avoir discussion à cet égard et que l'agent chargé de l'enquête pose parfois la question, mais il ne s'agit pas d'une formalité remplie systématiquement.

f) ***Fondements de l'identification du suspect.*** **Il doit leur demander d'indiquer les caractéristiques physiques ou de décrire l'impression sur lesquelles ils ont basé l'identification de la personne.**

COMMENTAIRES

Beaucoup de gens auraient de la difficulté à expliquer sur quoi ils se fondent pour reconnaître une personne, et il n'y a pas nécessairement corrélation entre la capacité d'une personne de dire pourquoi elle a identifié une personne donnée, et l'exactitude de l'identification[143]. Il n'en demeure pas moins utile de demander aux témoins d'expliciter de la façon la plus détaillée possible le fondement de leur identification. En premier lieu, cela peut mettre à découvert des témoins peu dignes de confiance. Un exemple: dans certains cas, il aurait été impossible, compte tenu de la distance à laquelle les témoins ont observé le fait, et compte tenu des conditions d'éclairage, qu'ils soient en mesure de discerner les caractéristiques sur lesquelles ils fondent leur identification. En deuxième lieu, dans le cas où l'identification du témoin est fondée sur une caractéristique que l'on retrouve chez le suspect, mais non chez les autres participants à la parade d'identification, l'équité de la procédure pourra être mise en doute. Par exemple, si un témoin affirme avoir reconnu la suspecte parce qu'elle avait les jambes tordues, et qu'elle seule présentât cette caractéristique dans la parade d'identification, la procédure pourrait alors être discréditée. (Cela ne pourrait sans doute arriver que dans le cas où le témoin oculaire n'aurait pas mentionné la caractéristique en cause à la

police avant la parade d'identification, car autrement, les policiers auraient veillé à ce que tous les participants présentent cette caractéristique.)

En posant aux témoins des questions relatives au fondement de leur identification, on court un risque: ceux qui ont de la difficulté à s'exprimer ou dont la perception de la personne identifiée ne repose pas sur des caractéristiques particulières peuvent perdre confiance dans leur capacité d'identifier les personnes. Dans certains cas, cela peut être un résultat souhaitable; mais d'autres fois, on amènera un témoin parfaitement digne de confiance à paraître confus et indécis. Les indications données aux témoins ne devraient pas, par conséquent, consister à les obliger à décrire les caractéristiques du suspect qui leur ont permis de l'identifier, mais tout simplement à les inviter à donner une impression générale de la personne, sur laquelle repose leur identification.

Jurisprudence

Les tribunaux semblent parfois attacher une importance considérable à la capacité des témoins d'expliquer le fondement de leur identification. D'après plusieurs affaires, au demeurant, l'identification doit être certaine pour avoir quelque force probante. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Smith*[144], le juge a fait ces commentaires:

> [TRADUCTION]
> Si l'identification d'un prévenu dépend d'opérations mentales peu fiables et confuses, sans aucune référence par le témoin à une caractéristique quelconque, et si le témoin est absolument incapable de dire, au moment de sa déposition, quelle impression a éveillé ses sens ou stimulé et éclairci sa mémoire, cette identification, sans l'appui d'un autre élément de preuve, n'équivaut en réalité qu'à une opinion spéculative ou à des conjectures non fondées. Il serait très dangereux de se baser sur une telle identification pour trouver la certitude morale de culpabilité permettant de supprimer tout doute raisonnable[145].

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, on signale qu'après l'identification, on demande au témoin sur quoi il s'est fondé pour désigner une personne. À Victoria et à Edmonton, cependant, on signale ne pas poser cette question. À Vancouver, l'agent chargé de l'enquête peut poser la question; elle n'est cependant pas posée par l'équipe chargée de l'identification.

Article 206. Tenue d'un registre des procès-verbaux

(1) ***Règles applicables à toutes les procédures d'identification par témoin oculaire.*** **Le service de police doit tenir un registre contenant les procès-verbaux de chaque procédure d'identification, rédigés selon la forme prescrite. Le procès-verbal doit contenir les renseignements suivants:**

COMMENTAIRES

Cette règle réaffirme simplement un principe de base en matière de pratique policière: il convient de dresser et de conserver des procès-verbaux complets de chaque phase importante des enquêtes criminelles. Les garanties offertes par les directives ne peuvent être efficaces sans la tenue d'un registre complet et fidèle de toutes les étapes des procédures d'identification préalables au procès. Sans une telle formalité, en effet, il serait impossible pour les avocats et le tribunal de vérifier l'impartialité des procédures et d'apprécier leur influence sur les identifications faites par les témoins.

La tenue d'un tel registre présente un avantage secondaire: les agents responsables seront incités à se familiariser avec les dispositions des présentes directives. Ils seront également davantage conscients de l'importance des identifications préalables au procès pour la détermination de la culpabilité ou de l'innocence d'un suspect. Enfin, ils sauront clairement qu'ils sont responsables de l'impartialité des procédures. La tenue d'un registre complet des procédures ne devrait pas représenter un fardeau administratif pour les agents responsables puisque, pour appliquer correctement la procédure, ils devront de toute façon enquêter sur les diverses questions devant faire l'objet du procès-verbal. L'enregistrement des réponses ne devrait pas non plus susciter de grandes difficultés; dans certains cas, les agents pourront être assistés d'un sténographe.

Les renseignements devront être consignés sur un formulaire obligatoire. On veut ainsi s'assurer que tous les renseignements requis seront enregistrés, et garantir une certaine uniformité. L'utilisation de formulaires devrait également faciliter l'enregistrement des renseignements, et rendre la tâche plus aisée aux utilisateurs qui voudraient trouver les renseignements pertinents. Aucun modèle de formulaire n'est proposé dans le présent document. On pourra cependant se faire une idée de la forme que pourraient prendre ces formulaires en examinant ceux qui sont prescrits pour la police en Angleterre[46]. Déjà, de nombreux services de police utilisent des formulaires pour l'identification, mais les renseignements requis ne sont pas aussi complets que ce qui est proposé dans les présentes directives.

Dans les commentaires sur les divers renseignements devant être consignés au procès-verbal en vertu de cette règle, nous nous reporterons aux règles pertinentes contenues dans les présentes directives. L'importance de ces renseignements sera discutée dans les commentaires suivant la règle en cause.

Les pratiques actuelles en matière de procès-verbaux

Dans presque toutes les villes, on déclare dresser un procès-verbal des procédures relatives aux parades d'identification. Dans la plupart des

cas, on dispose d'un formulaire à cet effet, rempli par l'agent responsable. À Toronto, un sténographe est habituellement présent à la parade d'identification pour enregistrer tout ce qui se dit. Cette pratique n'est pas suivie dans les autres villes.

a) *L'infraction.* **L'infraction qui fait l'objet de la procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès.**

b) *Les témoins.* **Les nom et adresse de tous les témoins ayant participé à la procédure d'identification avant le procès, qu'ils aient ou non identifié un suspect.**

COMMENTAIRES

Au moment du procès, le poursuivant ne produit habituellement comme témoin que les personnes ayant identifié le prévenu dans une procédure d'identification préalable. Il peut toutefois être très important pour le tribunal, afin d'apprécier la crédibilité d'une identification faite par un témoin, de savoir si d'autres témoins se sont montrés incapables d'identifier le prévenu[147]. C'est pourquoi le nom de tous les témoins ayant tenté d'identifier une personne doit être consigné au procès-verbal.

Jurisprudence

Dans l'affaire *R.* v. *Churchman and Durham*[148], il a été jugé que la défense, au moment de l'enquête préliminaire, avait le droit d'effectuer un contre-interrogatoire afin d'obtenir le nom de toutes les personnes ayant assisté à la parade d'identification, y compris celles qui n'ont identifié personne ou ont identifié une personne autre que le prévenu.

c) *Les personnes présentes à la procédure.* **Le nom de l'agent responsable, de l'agent accompagnateur ainsi que des autres personnes et policiers présents.**

d) *Procédure.* **La procédure qui a été utilisée ainsi que la date, l'heure et le lieu du déroulement de la procédure.**

e) *Déclarations.* **Toute déclaration faite par le témoin ou à ce dernier pendant le déroulement de la procédure.**

f) *Certitude.* **Si la procédure comporte la description du suspect par le témoin, la déclaration de ce dernier sur le degré de certitude de son identification du suspect. Si la procédure comporte l'identification d'une personne et que le témoin parvienne à l'identifier, il faut mentionner le degré de certitude avec lequel il pense avoir identifié correctement la personne qu'il a vue.**

COMMENTAIRES

Se reporter aux articles 205f) et 303d).

g) ***Fondement de l'identification.*** **Si le témoin a identifié un suspect, indiquer les caractéristiques physiques sur lesquelles le témoin s'est basé pour l'identifier.**

COMMENTAIRES

Se reporter à l'article 205f).

h) ***Objections.*** **Inscrire toutes les objections, suggestions et commentaires faits par le suspect ou par son avocat, de même que toute mesure qui a été prise en réponse à cette objection ou à cette suggestion.**

COMMENTAIRES

Se reporter à l'article 505(10).

i) ***Autres mentions:***

(i) indiquer si le témoin a identifié d'autres personnes que le suspect;

(ii) indiquer si le témoin avait discuté auparavant avec les autres témoins de l'apparence physique du suspect;

(iii) indiquer si le témoin avait déjà vu le suspect ou une photographie de ce dernier; et

(iv) indiquer tout autre fait ayant trait à la procédure et qui pourrait être pertinent lorsqu'il s'agit de décider si l'identification d'un suspect par le témoin est digne de foi.

COMMENTAIRES

De toute évidence, le tribunal devrait disposer de tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de la fiabilité des témoins. C'est pourquoi il convient de conserver un procès-verbal de tous ces faits.

Jurisprudence

Il est parfois possible d'attaquer la crédibilité d'un témoin en établissant qu'il lui est déjà arrivé de commettre des erreurs d'observa-

tion. L'exemple le plus courant de ce type d'erreur est le cas où les témoins ne réussissent pas à identifier le prévenu au moment d'une procédure d'identification ou identifient par erreur un participant innocent. Les tribunaux relèvent inévitablement de telles erreurs lorsqu'ils ont à apprécier la crédibilité de la déposition d'un témoin[149].

(2) *Règles applicables à certaines procédures d'identification par témoin oculaire.*

a) *Consignation de la description du suspect.* Si la procédure comportait l'obtention d'un signalement du suspect, inscrire toutes les questions posées au témoin ainsi que ses réponses à celles-ci.

COMMENTAIRES

Se reporter à la Partie III des présentes règles.

Pratique actuelle

Partout, les policiers déclarent consigner à un procès-verbal le signalement donné par chaque témoin. Si un témoin éventuel ne parvient pas à donner le signalement du suspect ou à l'identifier, l'enquêteur le mentionne dans son rapport initial. Dans certaines villes, on utilise un formulaire afin de consigner les déclarations et les signalements du suspect donnés par le témoin et, à certains endroits, les policiers mentionnent que cette déclaration est signée par le témoin.

b) *Parade d'identification.* Si la procédure est une parade d'identification:

(i) inscrire les nom et adresse de tous les figurants;

COMMENTAIRES

L'avocat du prévenu peut souhaiter interroger les figurants de la parade d'identification au sujet du déroulement de la procédure, en particulier si le prévenu n'y était pas représenté. Dans le cas où aucune photographie n'aurait été prise au moment de la parade d'identification, il pourrait également s'avérer important de communiquer avec ces personnes de façon à pouvoir faire une comparaison entre leur apparence et celle du prévenu. Et même lorsque des photographies sont disponibles, l'avocat de la défense peut estimer que les différences entre l'apparence du prévenu et celle des autres figurants pourront être portées à l'attention du jury d'une manière plus efficace si les figurants assistent au procès en personne. L'avocat du prévenu pourrait également souhaiter connaître le

nom des figurants afin de chercher à savoir, notamment, si l'un d'entre eux avait des liens avec le témoin ou avait participé à d'autres parades d'identification présentées au même témoin.

Pratique actuelle

Dans presque toutes les villes, on tient un registre des nom, adresse, signalement et position dans la parade d'identification de chaque personne participant à une parade. Souvent, ces renseignements sont consignés dans un formulaire spécial.

(ii) prendre une photographie en couleurs de la parade d'identification;

COMMENTAIRES

Se reporter à l'article 505(11).

(iii) décrire toute procédure spéciale qui a été suivie relativement à la parade d'identification.

COMMENTAIRES

Cette description devrait faire état de toute mesure particulière prise en conformité des dispositions de l'article 505 relatives à la tenue de la parade d'identification: par exemple les mots prononcés, les vêtements portés, les mouvements corporels ou les gestes faits par tout figurant dans la parade d'identification, les mesures prises en vue de dissimuler des signes particuliers ou des caractéristiques du suspect, de même que toute tentative visant à simuler les conditions dans lesquelles le témoin a observé la scène du crime.

c) *Présentation de photographies anthropométriques.* Si la procédure suivie est la présentation de photographies anthropométriques:

(i) lorsqu'au moment de la présentation, aucun suspect n'a encore été identifié, établir un relevé qui permettra de replacer les photographies présentées au témoin dans l'ordre de présentation initial;

COMMENTAIRES

Souvent, les policiers, s'ils ne détiennent aucun suspect, présentent au témoin une série de photographies de repris de justice correspondant à

la description générale de la personne que le témoin a vue et qui pourraient être l'auteur du crime. Les directives ayant trait à cette procédure figurent à la Partie VI.

Il est important de consigner au procès-verbal toutes les photographies montrées au témoin, même si leur nombre atteint la cinquantaine ou même la centaine, en raison d'un phénomène psychologique souvent appelé le transfert inconscient[150]. Dans le cadre des parades d'identification, ce phénomène se produit lorsqu'un témoin oculaire désigne une personne parce que cette dernière ressemble à un visage qu'il a vu dans une présentation de photographies de repris de justice, et non à celui de la personne qu'il a vue sur les lieux du crime. Le témoin reconnaît un visage familier, mais il se produit un transfert inconscient au sujet des lieux où il l'a vu.

Des études effectuées par Brown et ses collègues[151] confirment les risques existant lorsqu'un témoin, avant d'assister à une parade d'identification, voit la photographie d'une personne qui figurera dans la parade. Dans l'une de leurs études, par exemple, on a montré aux sujets un groupe de criminels, et une heure et demie plus tard, on leur a présenté de nombreuses photographies de repris de justice. Une semaine plus tard, on leur a demandé de désigner les «criminels» dans une parade d'identification. Les témoins ont identifié à tort comme des criminels 8 pour cent des figurants de la parade d'identification, qu'ils n'avaient jamais vus auparavant. Dans le cas, cependant, où la photographie d'un figurant innocent se trouvait parmi les photographies de repris de justice, la probabilité qu'il se voit identifié à tort s'élevait à 20 pour cent. Cette étude démontre donc on ne peut plus clairement que la présentation de photographies anthropométriques risque de fausser la parade d'identification.

Il existe bien sûr une autre raison pour tenir un relevé des photographies présentées: il peut arriver que la photographie d'une personne figure parmi les photographies de repris de justice présentées à un témoin sans que ce dernier la désigne, et que le même témoin identifie cette personne, par la suite, dans une parade d'identification. Ce simple fait pourrait avoir une incidence dans l'appréciation de la crédibilité de l'identification, car on pourrait alors se demander pourquoi le témoin s'est montré incapable de désigner la personne parmi les photographies de repris de justice.

(ii) lorsqu'au moment de la présentation, un suspect a déjà été identifié, noter les photographies présentées au témoin telles qu'elles ont été affichées sur le tableau, ou noter les photographies qui ont été remises au témoin pour examen.

COMMENTAIRES

Si la procédure d'identification préalable au procès comporte la présentation de photographies anthropométriques, ce sont les photographies présentées au témoin qui seront les plus utiles pour le tribunal, parmi tous les renseignements consignés au procès-verbal. Elles lui permettront en effet de juger si la photographie du prévenu ressortait indûment parmi les autres photographies.

Jurisprudence

À l'heure actuelle, les tribunaux ne peuvent pas toujours examiner les photographies présentées à un témoin. Ils ont parfois déploré l'absence de ces documents[152], mais dans d'autres cas, ils ne semblent pas avoir attaché d'importance à cette lacune[153]. L'affaire *R.* v. *Pace*[154] illustre l'importance de la production, devant le tribunal, des photographies anthropométriques. Bien que dans ce cas, la déclaration de culpabilité ait été confirmée en raison de l'identification par un autre témoin, les photographies anthropométriques produites en preuve ont permis d'écarter totalement les dépositions de nombreux témoins:

> [TRADUCTION]
> On a présenté aux divers témoins un groupe de seize photographies parmi lesquelles six étaient des photographies de l'appelant prises à des époques différentes ... [P]armi les dix photographies d'autres hommes que l'appelant, seules une ou deux ressemblaient au prévenu, et encore, d'une manière vague ... En outre, et cela est plus important, c'est la photographie en couleurs C-2A qui, selon plusieurs témoins, ressemblait au voleur. Aucune des quinze autres photographies n'était en couleurs[155].

Pratique actuelle

Les policiers de presque toutes les villes déclarent que lorsqu'ils ont recours à des photographies anthropométriques, ils tiennent un relevé de ces photographies, qui peut ensuite être produit devant le tribunal si nécessaire.

d) *Observation officieuse*. Si la procédure est une observation officieuse:

(i) faire une description sommaire du déroulement de l'observation officieuse;

(ii) indiquer le nombre approximatif de figurants dont la description s'apparente à celle du suspect;

(iii) décrire la réaction du suspect s'il s'est aperçu qu'on l'observait;

(iv) décrire la réaction du témoin lorsqu'il a aperçu le suspect; et

(v) donner les raisons pour lesquelles on a procédé à une observation officieuse plutôt qu'à une parade d'identification ou à une présentation de photographies anthropométriques.

COMMENTAIRES

Se reporter à la Partie VII des présentes règles.

e) *Confrontation*. Si la procédure est une confrontation:

(i) décrire de façon précise toutes les circonstances de la confrontation;

(ii) décrire la réaction du témoin lorsqu'il a aperçu le suspect;

(iii) décrire la réaction du suspect s'il a été identifié; et

(iv) donner les raisons pour lesquelles on a procédé à une confrontation plutôt qu'à une parade d'identification, à une présentation de photographies anthropométriques ou à une observation officieuse.

COMMENTAIRES

Se reporter à la Partie VIII des présentes règles.

Jurisprudence

Souvent, la réaction du suspect, lorsqu'il est identifié par un témoin, peut constituer un indice de sa culpabilité ou de son innocence. Il y a un certain désaccord dans la jurisprudence sur la question de savoir à quel moment le comportement d'un prévenu devant une accusation peut équivaloir à des aveux implicites[156]. Dans certains cas, toutefois, même le silence du prévenu a été considéré comme un élément de preuve de sa culpabilité si, vu les circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite, il aurait été normal que l'accusé nie le bien-fondé de l'identification[157]. Bien sûr, la dénégation de la part du prévenu constitue également un élément de preuve pertinent et doit donc être consignée[158].

Article 207. Consultation des dossiers

Lorsque le prévenu ou son avocat en fait la demande, le poursuivant doit lui fournir une copie des procès-verbaux de toutes les procédures d'identification par témoin oculaire avant le procès qui ont été suivies relativement à l'affaire qui fait l'objet d'une accusation, que le poursuivant ait l'intention ou non de faire la preuve d'une procédure d'identification. Le

prévenu ou son avocat se verra remettre une copie de chaque signalement du suspect donné par les témoins avant la tenue d'une parade d'identification, la présentation de photographies anthropométriques ou la tenue d'une observation officieuse. Tous les autres procès-verbaux lui seront remis aussitôt que possible mais pas avant un délai de cinq jours après le déroulement de la procédure.

COMMENTAIRES

Si le prévenu n'a pas la possibilité de consulter le procès-verbal, l'un des objectifs important poursuivi en tenant un registre détaillé des procédures d'identification préalables au procès, ne pourra être atteint.

En effet, l'efficacité du contre-interrogatoire des témoins oculaires produits par le ministère public suppose que l'avocat de la défense dispose de la même description du suspect que celle donnée à l'origine par le témoin à la police. Comme nous le verrons lorsque nous examinerons les règles relatives au signalement, certaines personnes ne sont manifestement pas aptes à décrire d'autres personnes, mais sont en mesure de les reconnaître. Il s'agit toutefois là d'une question relevant du juge du fond. Le signalement donné au départ, même s'il n'est pas détaillé, n'en demeure pas moins essentiel, bien souvent, pour apprécier la crédibilité du témoin. En outre, l'avocat de la défense ne devrait pas avoir à attendre jusqu'au moment du contre-interrogatoire pour pouvoir obtenir le signalement donné par un témoin. Il devrait avoir accès à ces données avant le procès, de façon à pouvoir se préparer efficacement.

Au demeurant, la directive recommande que les signalements soient transmis à l'avocat de la défense avant la procédure d'identification. Selon une autre disposition des directives, le prévenu devrait avoir le droit de se faire assister d'un avocat pendant la parade d'identification, afin que ce dernier en observe le déroulement et fasse des recommandations pour en assurer l'impartialité. Or, il est absolument indispensable que l'avocat dispose des signalements du suspect donnés par les témoins oculaires s'il veut être en mesure d'apprécier l'impartialité de la procédure d'identification et de faire des suggestions à l'agent chargé de l'identification, ou de présenter des objections.

Selon les directives, il convient de tenir un procès-verbal non seulement des signalements donnés par les témoins qui identifient le suspect au cours d'une parade d'identification, mais également de tous les témoins oculaires d'un crime. Certains d'entre eux peuvent assister à la parade d'identification mais identifier une personne autre que le suspect; d'autres peuvent ne parvenir à identifier personne; certains témoins peuvent avoir participé à des procédures d'identification où le prévenu ne figurait pas; enfin, il peut arriver que des témoins ne se soient pas vu

demander par la police d'assister à une procédure d'identification. La défense devrait toutefois avoir accès à toutes ces données, car lorsqu'il s'agira de déterminer la crédibilité des témoins ayant identifié le suspect, les signalements donnés par ceux qui n'ont identifié personne ou auxquels on n'a pas demandé d'assister à la procédure d'identification, pourraient également s'avérer utiles.

La défense devrait également pouvoir obtenir les procès-verbaux de toutes les procédures d'identification ayant trait à l'infraction dont est inculpé le prévenu, et non pas seulement au procès-verbal de la procédure au cours de laquelle il a été identifié. L'ensemble de ces procès-verbaux est en effet essentiel à l'appréciation de la crédibilité d'une preuve d'identification.

Cette règle n'est pas sans soulever plusieurs problèmes relatifs à la communication de la preuve dans les affaires pénales. Comme c'est souvent le cas lorsqu'il est question de communication de la preuve en droit pénal, on peut craindre que, si la défense a accès à ces procès-verbaux avant le procès, elle soit tentée de les utiliser afin d'intimider les témoins de la Couronne et de jeter la confusion parmi eux. Ce problème devra être résolu par la Commission de réforme du droit d'une manière qui soit compatible avec les autres recommandations qu'elle fera dans le domaine de la communication de la preuve en droit pénal.

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, les forces policières déclarent que les procès-verbaux ne sont pas communiqués directement à l'avocat de la défense; ils sont remis à l'avocat du ministère public, qui peut décider de les transmettre à son confrère. On signale toutefois à Calgary et à Vancouver que d'une façon habituelle, le procès-verbal d'une parade d'identification est remis à l'avocat de la défense avant le procès. Les policiers de Vancouver et de Regina déclarent que les signalements sont remis, en règle générale, à l'avocat de la défense.

Jurisprudence

On ne trouve aucune cause d'après laquelle la défense devrait pouvoir consulter tous les procès-verbaux des procédures d'identification préalables au procès. D'après l'affaire *R.* v. *Churchman and Durham*[159], cependant, la défense a le droit, au cours de l'enquête préliminaire, d'effectuer un contre-interrogatoire afin d'obtenir le nom de quiconque a assisté à une parade d'identification, y compris les personnes qui n'ont identifié personne ou ont identifié une personne autre que le suspect.

Article 208. Le droit à l'assistance d'un avocat

(1) *Disposition générale.* Si la police soupçonne quelqu'un d'avoir commis une infraction et que, sachant où cette personne se trouve, elle ait des motifs raisonnables de procéder à son arrestation, cette personne a le droit de se faire assister par un avocat durant toute procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès, à l'exception de la consignation du signalement du suspect, sauf dans les cas suivants:

a) *Omission par l'avocat de se présenter.* Après avoir reçu au moins vingt-quatre heures à l'avance un avis de l'heure où doit se dérouler la procédure d'identification, le suspect n'a pas avisé un avocat ou son avocat a omis de se présenter.

b) *Expulsion de l'avocat.* L'avocat a été expulsé de la procédure d'identification par l'agent responsable parce qu'il gênait systématiquement le bon déroulement de la procédure.

c) *Circonstances exceptionnelles.* Le fait d'attendre que l'avocat soit présent pourrait empêcher l'identification d'un suspect.

COMMENTAIRES

La présence d'un avocat au moment de la procédure d'identification est cruciale pour au moins deux raisons. En premier lieu, l'avocat pourrait être en mesure d'éliminer tout risque de suggestion, intentionnelle ou non, dans le déroulement de la procédure d'identification. Comme nous l'avons déjà expliqué, il s'agit là d'une préoccupation importante, puisque le préjudice causé par des procédures tendancieuses peut être irréparable: lorsqu'un témoin a désigné un suspect dans une parade d'identification, il est peu vraisemblable qu'il change d'idée à ce sujet.

En second lieu, il est important que l'avocat assiste à la parade d'identification, afin de pouvoir reconstituer cette dernière au moment du procès. Le prévenu, étant donné sa formation insuffisante sur ce plan et les tensions émotionnelles, ne pourra habituellement pas observer d'une façon critique l'ensemble de la procédure, de façon à être en mesure d'en contester le déroulement par la suite, au moment du procès. Il est au demeurant impossible pour le prévenu de savoir exactement comment la procédure s'est déroulée, puisque les témoins assistent habituellement aux parades d'identification derrière des miroirs sans tain. Même dans le cas où un prévenu essaierait de reconstituer devant le tribunal la procédure d'identification, ses allégations ne pèseraient vraisemblablement pas bien lourd au regard du témoignage contraire des policiers. Sans la présence d'un avocat, la défense aura bien de la difficulté à déterminer si la procédure a été appliquée impartialement, même en disposant d'un procès-verbal de l'ensemble de cette procédure. En revanche, si l'avocat a assisté à la procédure d'identification, il sera sans doute en mesure de prouver qu'elle s'est déroulée d'une manière injuste pour le prévenu.

La présence d'un avocat peut également offrir une certaine protection à la police dans le cas où l'impartialité de la parade d'identification serait par la suite contestée. En outre, les policiers pourront apprécier les suggestions de l'avocat du suspect dans certaines situations pour lesquelles les directives n'offrent aucune ligne de conduite explicite. L'application de la loi ne peut donc que s'en trouver améliorée.

Rappelons enfin que les suspects sont rarement familiarisés avec la procédure d'identification préalable au procès et que la présence de l'avocat peut les rassurer[160].

Les avocats souhaitent rarement participer à une parade d'identification. Parfois, ils craignent d'être appelés comme témoins au procès. Ou encore, ils peuvent estimer qu'ils sont en mesure d'informer leurs clients de leurs droits sans être présents à la parade, et supposer que les policiers procéderont à la parade d'identification d'une manière impartiale. Que le suspect exerce ou non son droit à la présence d'un avocat, cela n'a toutefois rien à voir avec la question de savoir si un tel droit devrait exister.

L'étude des conditions dans lesquelles s'exerce le droit à l'assistance d'un avocat dans les pays européens, démontre que ce droit est presque universellement reconnu dans le cadre des procédures d'identification préalables au procès. Les nouvelles règles relatives aux parades d'identification publiées par le *Home Office* d'Angleterre énoncent clairement que les suspects ont droit à la présence d'un avocat ou d'un ami au moment de la parade[161]. Le *Code de procédure pénale* français prévoit que l'inculpé ne peut être confronté avec des témoins qu'en présence de son conseil, à moins d'y renoncer expressément[162]. Depuis, d'autres dispositions sont venues donner à l'inculpé le droit à l'assistance d'un conseil «en tout état de cause[163]». Le *Code de procédure pénale* allemand ne contient pas de disposition explicite sur l'étendue du droit, pour un inculpé, à la présence d'un avocat au moment de la confrontation avec des témoins. L'article 137.I dispose cependant qu'un inculpé «peut se prévaloir de l'assistance d'un avocat de la défense en tout état de cause[164]». En Italie, c'est dans la *Constitution* qu'est garanti le droit à un conseil en tout état de cause. Vu la nature absolue de ce droit, son exercice n'est lié à aucune autorisation judiciaire. En outre, le *Code de procédure pénale* énonce que le droit à l'assistance d'un avocat existe au cours de tout interrogatoire d'un témoin expert, expérience judiciaire, perquisition au domicile ou identification officielle de l'inculpé par des témoins[165].

On trouvera une étude de la jurisprudence américaine relative à cette question dans la rubrique *Jurisprudence*, ci-dessous.

Si l'extension du droit à l'assistance d'un avocat aux parades d'identification ne soulèvera vraisemblablement aucune controverse, on

ne peut sans doute pas dire la même chose en ce qui concerne la présentation de photographies anthropométriques. Cependant, la présence de l'avocat pendant l'application de cette procédure est certainement aussi importante que dans le cas de la parade d'identification: le danger de suggestion préjudiciable est certainement plus important au moment de la présentation de photographies anthropométriques que pendant la parade d'identification, et la suggestion peut prendre des formes plus subtiles; il y a moins d'observateurs neutres (par exemple, aucun figurant); le suspect n'assiste pas à la procédure d'identification; une identification par photographie est toute aussi difficile à reconstituer au moment du procès qu'une parade d'identification; enfin, tout comme dans le cas des parades d'identification, la possibilité de voir des témoins se rétracter est très faible. Donc, puisque rien ne s'oppose à la présence de l'avocat du suspect au moment de la présentation de photographies anthropométriques (dans tous les cas, il faut communiquer avec les témoins et fixer une heure, ce qui laisse le temps d'aviser l'avocat), le suspect devrait également avoir le droit à l'assistance d'un avocat à cette occasion.

L'exercice de ce droit pourra parfois entraîner des difficultés et des frais considérables. Par exemple, si le lieu où est détenu l'inculpé se trouve à une grande distance des témoins éventuels, il pourrait être difficile d'amener les témoins à l'inculpé ou de demander à l'avocat de la défense de se déplacer d'un lieu à l'autre en compagnie des policiers. De tels cas peuvent toutefois être réduits au minimum et il sera parfois possible de recourir à un avocat substitut. Enfin, les policiers pourront dans certains cas prouver la nécessité de présenter les photographies anthropométriques en l'absence de l'avocat, à cause de circonstances exceptionnelles; la procédure tomberait alors sous le coup de l'exception prévue à l'alinéa 208(1)c) ou sous le coup de l'exception générale à l'application des présentes règles, à savoir l'article 108.

D'après le texte de cette directive, le droit d'un suspect à l'assistance d'un avocat naît seulement au moment où (i) une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime, (ii) la police a des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation du suspect et (iii) la police sait où cette personne se trouve. Nous examinerons chacun de ces éléments d'une façon distincte.

(i) *Une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime.* Lorsque la police ne détient aucun suspect et qu'elle recourt à des photographies afin de faire progresser l'enquête, il serait manifestement impossible, en pratique, d'appliquer la disposition relative au droit à l'assistance d'un avocat, puisqu'il faudrait alors fournir un avocat à chaque personne dont la photographie est présentée à un témoin. C'est pourquoi seule la personne soupçonnée d'avoir perpétré un crime peut bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat.

(ii) *La police a des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation du suspect.* Pour que naisse le droit à l'assistance d'un avocat, il faut que la police ait des motifs raisonnables de procéder à l'arrestation du suspect. Ainsi, par exemple, si la police dispose de preuves circonstancielles qui désignent un suspect mais qu'elle doive recourir à une identification photographique afin de prouver l'existence de motifs d'arrestation raisonnables, le suspect n'aura pas droit à l'assistance d'un avocat. Bien que le risque de suggestion existe dans le cas d'une telle présentation de photographies anthropométriques, il convient, dans l'intérêt de l'application de la loi, de ne pas donner le droit à l'assistance d'un avocat. En premier lieu, l'arrestation doit s'effectuer rapidement dans un tel cas, et le fait d'aviser un avocat risquerait de retarder les choses. Si, en deuxième lieu, les policiers détiennent plusieurs suspects, il serait peut-être nécessaire de recourir à plusieurs avocats, ce qui susciterait des difficultés considérables. En troisième lieu, il serait extrêmement difficile, en pratique, de fournir un avocat à des suspects avant leur arrestation.

Pour certains, le droit à l'assistance d'un avocat ne devrait intervenir qu'au moment où une personne est mise sous garde ou arrêtée, ou encore seulement après qu'a été prise d'une manière officielle la décision de l'inculper, c'est-à-dire à la suite du dépôt d'une plainte, d'une inculpation ou d'une dénonciation. Il serait donc prématuré, à l'étape de l'identification préalable au procès, de lui accorder ce droit dès que la police a des motifs raisonnables de l'arrêter. Cette solution serait beaucoup plus facile à appliquer que le critère proposé dans les directives. En outre, la police peut dans certains cas se hâter d'identifier un suspect, mais sans l'arrêter, par exemple dans le cas d'une inculpation de complot impliquant de nombreux suspects. Cependant, la solution consistant à faire de l'arrestation le point de départ du droit à l'assistance d'un avocat suscite une difficulté: en effet, les arguments militant en faveur du droit à l'assistance d'un avocat au moment d'une procédure d'identification préalable au procès (par exemple, garantir le caractère impartial de la procédure et permettre sa reconstitution au moment du procès) valent aussi bien si la personne n'est qu'un suspect que si elle est inculpée. En outre, si le droit à l'assistance d'un avocat n'était pas reconnu avant le dépôt d'une inculpation, les responsables de l'application de la loi pourraient être incités à retarder le dépôt d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une mise en accusation.

(iii) *La police sait où se trouve le suspect.* Il peut arriver que la police soupçonne une personne, mais sans parvenir à la retrouver. Dans de tels cas, il pourra parfois être préférable de présenter des photographies anthropométriques aux témoins oculaires pendant qu'ils ont encore l'image du suspect fraîche à la mémoire. De toute évidence, il est impossible dans une telle situation de fournir un avocat au suspect (à moins que le tribunal n'en désigne un).

La directive ne prévoit pas le droit à l'assistance d'un avocat pour les entrevues avec d'éventuels témoins avant le procès, car la présence d'un avocat dans de telles circonstances risquerait d'entraver l'application efficace de la loi. Au demeurant, si les dépositions relatives à une identification préalable au procès constituent un élément de preuve recevable, à titre d'exception à la règle du ouï-dire, les dépositions découlant d'entrevues relatives à une identification sont quant à elles irrecevables. Le témoin doit donc venir à la barre, faire sa déposition et être contre-interrogé pour que cette déposition soit recevable. Enfin, les erreurs commises dans le signalement de l'auteur de l'infraction sont beaucoup moins graves, et la déposition beaucoup moins probante et concluante, que dans le cas d'une identification directe.

Il existe trois cas exceptionnels dans lesquels le suspect ne peut avoir droit à l'assistance d'un avocat. Le premier survient lorsque l'inculpé refuse d'aviser un avocat, ou lorsque l'avocat ne comparaît pas dans un délai raisonnable. De toute évidence, l'application efficace de la loi exige qu'une parade d'identification ait lieu le plus tôt possible quand la police détient un suspect. En effet, les policiers souhaiteront savoir s'ils détiennent la bonne personne avant de procéder à une inculpation en bonne et due forme, de façon à mettre fin à leur enquête; les témoins peuvent être pressés de procéder à l'identification; et enfin, si le suspect n'est pas identifié, la police voudra donner une nouvelle direction à son enquête. Bien sûr, cette nécessité de procéder aux parades d'identification ou aux autres procédures d'identification le plus rapidement possible, peut s'opposer à l'intérêt du suspect, intérêt qui consiste à voir ses droits protégés par la présence d'un avocat au cours de la procédure. Cependant, le suspect, surtout s'il n'est pas détenu, n'a pas nécessairement hâte d'être soumis à la parade d'identification. La police devrait bien sûr donner au suspect un délai raisonnable pour lui permettre de retenir les services d'un avocat, mais elle ne devrait pas retarder la procédure indéfiniment. C'est pourquoi la règle laisse au suspect vingt-quatre heures pour s'assurer la présence d'un avocat. Évidemment, il s'agit d'un délai arbitraire, mais il est nécessaire de procéder ainsi pour que la police puisse savoir à quel moment précis elle est en droit d'entreprendre la procédure d'identification en l'absence d'un avocat. Si l'avocat du suspect ne se présente pas dans les vingt-quatre heures, ce dernier peut évidemment continuer à retarder la parade d'identification en refusant tout simplement d'y participer. La preuve d'un refus de participer peut toutefois être considérée comme un élément de preuve pertinent et donc recevable au moment du procès[166]. Et d'après la jurisprudence, un inculpé n'a pas le droit d'entraver le travail des policiers, lequel comprend notamment l'organisation des procédures d'identification.

Deuxièmement, le droit à l'assistance d'un avocat peut être suspendu si l'avocat gêne le bon déroulement de la procédure d'identification. Cette exception est bien sûr facile à justifier: comme, en vertu de l'article 103,

l'application de la procédure d'identification relève de l'agent responsable, c'est ce dernier qui a le droit d'exclure l'avocat de l'inculpé s'il gêne le bon déroulement des procédures.

La dernière exception au droit à l'assistance d'un avocat concerne des circonstances exceptionnelles. Un exemple serait le cas où un témoin est agonisant sur les lieux du crime. Le fait d'attendre l'arrivée d'un avocat dans une telle circonstance pourrait vraisemblablement empêcher l'identification.

Jurisprudence

Le droit pour un suspect d'être représenté par un avocat à une parade d'identification ou une autre procédure d'identification préalable au procès, ne semble même pas avoir été évoqué dans la jurisprudence du Commonwealth[167]. La question a cependant fait l'objet de nombreux débats devant les tribunaux américains, et a suscité d'innombrables articles dans les publications juridiques[168]. Aux États-Unis, les éléments de preuve obtenus par suite de la privation du droit à l'assistance d'un avocat sont irrecevables; de ce fait, la jurisprudence concerne en général les cas où des éléments de preuve illégalement obtenus sont écartés.

La position américaine sur ce sujet repose sur trois arrêts de la Cour suprême des États-Unis (présidée par le juge Warren) rendus le 12 juin 1967 et sur trois autres décisions remontant aux années 1972-1973 (sous la direction du juge Burger). L'étude de cette jurisprudence nous permettra d'illustrer les conséquences éventuelles d'une disposition relative au droit à l'assistance d'un avocat, comme celle que renferme la nouvelle Charte canadienne des droits.

D'après l'arrêt qui fait jurisprudence, *U.S.* v. *Wade*[169], le droit à l'assistance d'un avocat peut être exercé dès la tenue d'une parade d'identification à la suite de l'inculpation; ce droit est fondé sur le sixième amendement à la Constitution américaine, relatif au droit à l'assistance d'un avocat. Ce droit garanti par la Constitution n'est pas limité au procès, mais s'applique également à toute étape importante des poursuites [TRADUCTION] «au cours de laquelle l'absence d'un avocat pourrait priver un inculpé du droit à un procès équitable ... c'est-à-dire de son droit de procéder à un véritable contre-interrogatoire des témoins à charge et de pouvoir recourir à l'assistance efficace d'un avocat au moment du procès lui-même[170]».

Pour en venir à la conclusion que l'absence d'un avocat au moment de la parade d'identification est susceptible de priver un inculpé du droit à un procès équitable, le tribunal a adopté le raisonnement suivant:

[TRADUCTION]

Dans la mesure où la condamnation d'un inculpé peut reposer sur une identification faite dans la salle d'audience, qui découle en réalité d'une identification préalable suspecte, dont il ne peut efficacement vérifier le bien-fondé au moment du procès, il est privé du droit au contre-interrogatoire, lequel constitue un élément essentiel de son droit d'être confronté aux témoins à charge ...

Comme la parade d'identification préalable au procès semble comporter d'importants risques de préjudice, intentionnels ou non, comme cette procédure peut être impossible à reconstituer au moment du procès, et comme par ailleurs la présence d'un avocat peut souvent permettre d'éviter tout préjudice et de garantir une confrontation véritable au moment du procès, on est presque forcé de conclure que pour Wade, la parade d'identification postérieure à l'inculpation constituait une étape cruciale des poursuites, au cours de laquelle il avait autant droit à une telle assistance [d'un avocat] ... qu'au moment du procès lui-même[171].

Dans l'affaire *Wade*, le ministère public avait fait identifier le suspect, au cours du procès, par un témoin oculaire. Cependant, ce dernier avait auparavant identifié l'inculpé au cours d'une parade d'identification à laquelle on avait refusé à l'inculpé le droit d'être représenté par un avocat. Étant donné ce refus, le tribunal a statué que l'identification faite en cours d'audience devait être écartée, à moins que le ministère public ne parvienne à établir, par une preuve claire et convaincante, que cette identification n'avait pas été faussée par la parade d'identification illégale, qu'il s'agissait bien d'une identification indépendante. Dans l'application de ce critère de l'identification indépendante, il fallait notamment tenir compte des éléments suivants:

[TRADUCTION]

[l]'occasion préalable [pour le témoin] d'observer l'acte criminel imputé, le manque de concordance entre un signalement préalable à la parade d'identification et le signalement de l'inculpé, l'identification, avant la parade, d'une autre personne, l'identification effectuée avant la parade d'identification par le moyen d'une photographie de l'inculpé, le fait que le témoin ne soit pas parvenu, à une occasion préalable, à identifier l'inculpé, et la période écoulée entre l'acte imputé et la parade d'identification[172].

Dans l'arrêt *Gilbert* v. *California*[173], le second des trois arrêts de l'époque Warren, la Cour suprême a repris le raisonnement adopté dans *Wade* et en a étendu la portée en déclarant que les identifications faites hors du tribunal, au cours d'une parade d'identification à laquelle l'avocat de la défense n'a pas assisté ou de laquelle il n'a pas été avisé, sont irrecevables en soi. C'est donc dire que si le ministère public produit, à titre de preuve directe, une confrontation préalable au procès d'une impartialité douteuse, la condamnation doit être cassée. Il n'est pas suffisant dans ce cas d'établir l'existence d'une identification indépendante; il doit y avoir un nouveau procès. L'extension de la règle a été justifiée ainsi:

[TRADUCTION]
Parmi les droits garantis par la Constitution figure le droit de l'inculpé à la présence de son avocat au moment de la parade d'identification décisive. Seule une règle d'irrecevabilité péremptoire à l'égard d'une telle déposition peut assurer d'une manière efficace le respect de ce droit par les autorités chargées de l'application de la loi. À défaut de dispositions législatives adéquates permettant de supprimer les risques que font peser sur l'impartialité des procès les parades d'identification dans leur déroulement actuel, le souci de réprimer une pratique inacceptable au regard de la Constitution doit primer sur la crainte d'écarter des éléments de preuve pertinents[174].

Pris ensemble, les arrêts *Wade* et *Gilbert* signifient qu'une déposition relative à une confrontation préalable au procès à laquelle n'assistait pas un avocat, doit être absolument écartée.

Le dernier des trois arrêts de la Cour présidée par Warren, *Stovall* v. *Denno*[175], est venu préciser que les nouveaux principes énoncés dans les arrêts *Wade* et *Gilbert* ne pouvaient s'appliquer rétroactivement. On trouve également exprimé dans l'arrêt *Stovall* le principe selon lequel, abstraction faite du droit de l'inculpé à l'assistance d'un avocat, une procédure d'identification préalable au procès, si elle est inutilement tendancieuse, viole le droit de l'inculpé à l'application régulière de la loi et doit par conséquent être écartée de la preuve au cours du procès.

Les arrêts *Wade*, *Gilbert* et *Stovall* offraient d'importantes garanties constitutionnelles aux inculpés soumis à des procédures d'identification préalables au procès. Les tribunaux américains ont toutefois commencé à battre en retraite à la faveur de trois arrêts de la Cour suprême des États-Unis rendus en 1972-1973, à l'époque où le juge Burger était juge en chef.

Ainsi, dans l'arrêt *Kirby* v. *Illinois*[176], le principe énoncé dans les arrêts *Wade* et *Gilbert* au sujet du droit à l'assistance d'un avocat, a été restreint aux confrontations ayant lieu en personne et *après* l'inculpation. Cette décision permet donc aux autorités chargées de l'application de la loi de recourir à des procédures d'identification avant d'avoir intenté des poursuites pénales sans permettre au suspect de jouir de son droit à la présence d'un avocat. L'arrêt a suscité les commentaires suivants: [TRADUCTION] «Il serait étonnant que les services de police et les procureurs du ministère public ne se prévalent pas de la possibilité de se dispenser en toute légitimité des exigences énoncées par les arrêts *Wade* et *Gilbert*, comme la Cour les a invités à le faire[177]».

La décision rendue dans l'affaire *U.S.* v. *Ash*[178] constitue un autre cas où la cour présidée par le juge Burger a manifesté un recul par rapport à l'arrêt *Wade*. Selon cette décision, le droit à l'assistance d'un avocat énoncé par le sixième amendement ne signifie pas nécessairement que l'inculpé puisse se prévaloir de la présence d'un avocat au moment d'une identification faite par le moyen de la présentation de photographies

anthropométriques après l'inculpation. Selon la cour, le droit à l'assistance d'un avocat consacré par le sixième amendement ne doit pas être étendu aux procédures qui se déroulent en l'absence de l'inculpé. Souscrivant au jugement de ses collègues, le juge Stewart a appliqué le principe de l'arrêt *Wade*, en précisant toutefois que les présentations de photographies anthropométriques sont en règle générale moins tendancieuses que les parades d'identification, plus faciles à reconstituer au moment du procès, et que la présence d'un avocat n'y est de ce fait pas indispensable.

On retrouve cette vue restrictive dans l'arrêt *Neil* v. *Biggers*[179]. Bien que la Cour suprême en soit venue à la conclusion que la procédure employée dans ce cas avait un caractère tendancieux et était inutile (et donc irrecevable par l'application du critère défini dans l'affaire *Stovall* v. *Denno*), elle a affirmé que le véritable critère consistait à se demander si, [TRADUCTION] «vu l'ensemble des circonstances», l'identification était digne de confiance. Cela revient à dire qu'au lieu de décréter l'irrecevabilité de manière péremptoire dès que la confrontation présente un caractère tendancieux, la cour a appliqué un critère fondé sur une appréciation de la déposition dans chaque cas.

La décision rendue dans l'affaire *Neil* v. *Biggers* affaiblit grandement les garanties d'application régulière de la loi établies par l'arrêt *Stovall* v. *Denno*. La conclusion à laquelle en est arrivée la cour met l'accent non plus sur la fiabilité de la procédure d'identification employée, mais bien sur la fiabilité de la déposition d'un témoin oculaire. Cette solution semble donc rendre difficile l'adoption de méthodes uniformes d'identification avant le procès, et donc d'assurer l'équité de ces dernières.

Pratique actuelle

Si, dans la plupart des villes, l'inculpé peut obtenir la présence d'un avocat à la parade d'identification, les policiers de quatre d'entre elles (Halifax, Edmonton, Vancouver et Regina) disent ne pas reconnaître ce droit à l'inculpé. À Victoria et à Kingston, on ne permet pas à l'avocat de prendre place derrière le miroir sans tain. Dans toutes les villes, les policiers déclarent que la présence d'un avocat est chose fort rare; à bien des endroits, d'ailleurs, cela ne s'est jamais vu. Certains services de police signalent que dans le cas où un avocat se présenterait, ils lui enverraient une citation à comparaître à titre de témoin.

(2) ***Droit du suspect d'être informé de son droit de se faire assister par un avocat.*** **Le suspect doit être informé de son droit de se faire assister par un avocat agissant comme observateur au cours d'une procédure d'identification par témoin oculaire avant le procès. Il doit également être informé de son droit à l'assistance judiciaire lorsqu'il n'a pas les moyens de retenir les**

services d'un avocat. Enfin, il doit être informé que la procédure d'identification sera suspendue pendant un délai raisonnable (ne dépassant pas vingt-quatre heures) après qu'il aura été informé de son droit de se faire assister par un avocat, pour permettre à ce dernier de se présenter.

(3) *Renonciation au droit de se faire assister par un avocat.* Le suspect peut renoncer à son droit de se faire assister par un avocat pourvu qu'il ait lu et signé (ou qu'on lui ait lu) une formule de renonciation à cet effet, ou qu'il y ait renoncé verbalement devant deux témoins. Cette renonciation verbale, rapportée mot pour mot dans le procès-verbal, doit laisser voir que le suspect savait parfaitement ce qui pourrait résulter d'une telle renonciation. Le suspect doit être informé de son droit de révoquer en tout temps sa renonciation.

COMMENTAIRES

Aux termes de cette directive, on doit informer les suspects, de la façon la plus complète possible, de leur droit à l'assistance d'un avocat. Pour éviter que des suspects renoncent à l'exercice de leur droit parce qu'ils n'en ont pas les moyens, il convient de les informer de leur droit à l'assistance judiciaire[180]. Il convient également de leur expliquer que les procédures seront suspendues jusqu'à l'arrivée d'un avocat, de façon à leur signifier clairement que le fait d'exiger la présence d'un avocat n'occasionne aucune difficulté.

Malgré l'existence du droit à l'assistance d'un avocat, de nombreux suspects y renonceront certainement. L'article 208(3) vise cependant à garantir que la renonciation se fasse en toute connaissance de cause, et d'une manière intelligente. À cette fin, l'agent responsable de l'identification se voit imposer des formalités rigoureuses.

On alléguera peut-être que la présence d'un avocat aux procédures d'identification préalables au procès devrait être chose obligatoire. La présence d'un avocat est essentielle dans toutes les procédures, pour les raisons données dans les commentaires relatifs à l'article 208, et l'on peut se demander s'il est possible qu'un suspect gardé par la police renonce en toute connaissance de cause à ce droit. Les fonctions de l'avocat, au moment d'une parade d'identification, se limitant à l'observation des procédures et à s'assurer que ces dernières sont dépourvues de tout caractère tendancieux (voir l'article 209), on pourrait juger qu'il n'existe aucune raison pour laquelle, même si le suspect ne souhaite pas l'assistance d'un avocat, il ne serait pas possible d'en commettre un d'office d'après une liste préétablie.

Il serait cependant difficile de justifier l'emploi, à cette fin, des maigres ressources disponibles, à moins que les fonds destinés à la rémunération des avocats de l'assistance judiciaire ne deviennent plus

accessibles. Bien que la présence de l'avocat puisse être importante, elle ne peut être considérée comme essentielle, surtout si les présentes directives sont mises en vigueur. L'avocat de la défense disposera en effet d'un procès-verbal complet et détaillé des procédures, et il pourra contester la validité de ces dernières au moment du procès[181].

Pratique actuelle

À l'heure actuelle, aucun service de police n'informe les suspects de leur droit à l'assistance d'un avocat au moment de la parade d'identification. À Fredericton, Sherbrooke et Halifax, cependant, on semble parfois le faire.

Article 209. Rôle de l'avocat du suspect

(1) *Disposition générale.* Il doit être permis à l'avocat de s'entretenir avec le suspect avant la procédure d'identification par témoin oculaire et d'observer le déroulement de la procédure. Il peut faire des commentaires mais il ne peut tenter de diriger ou de gêner le déroulement de la procédure.

(2) *Commentaires de l'avocat.* Tout commentaire de l'avocat au sujet de la procédure doit être pris en considération et consigné au procès-verbal. Les suggestions qui pourraient rendre la procédure plus conforme aux présentes directives devraient être retenues. L'omission par un avocat de s'opposer à certains aspects de la procédure ne doit pas priver le prévenu de son droit de formuler des objections au cours du procès.

(3) *Participation de l'avocat.* L'avocat peut être présent lorsqu'un témoin se prononce sur l'identité du suspect. Toutefois, l'avocat doit être averti de ne pas s'adresser au témoin avant le déroulement de la procédure et de garder le silence pendant que le témoin tente d'identifier le suspect. Si les témoins y consentent, l'avocat peut s'entretenir avec eux une fois que la procédure est terminée.

(4) *Communication avec les témoins.* Un témoin qui participe à une procédure d'identification avant le procès peut être informé de son droit de refuser ou d'accepter de s'entretenir avec l'avocat.

COMMENTAIRES

Nous avons déjà donné deux raisons pour lesquelles le suspect devrait avoir le droit à l'assistance d'un avocat au cours d'une procédure d'identification: premièrement, cela permet d'éliminer le risque que la procédure ait un caractère tendancieux et, deuxièmement, cela garantit que cette dernière pourra être reconstituée et appréciée au moment du procès. Quel rôle l'avocat devrait-il alors jouer au moment de la procédure d'identification pour que ces objectifs puissent être atteints?

En ce qui concerne le deuxième objectif, il suffit, pour l'avocat, de jouer le rôle d'un observateur passif. Sa présence, ses observations pendant la procédure d'identification, de même que le procès-verbal, devraient permettre au tribunal de se faire une bonne idée du déroulement des procédures.

Pour ce qui a trait au rôle que l'avocat devrait jouer de façon à garantir le caractère impartial de la procédure d'identification, la question est plus difficile. Il faut certainement qu'il puisse faire des suggestions aux policiers sur le déroulement des procédures, de façon à pouvoir s'acquitter de cette fonction. Qu'arrivera-t-il, cependant, dans le cas où il manifesterait son désaccord à l'égard d'un aspect bien précis de la procédure (par exemple, l'apparence d'un certain nombre des figurants dans la parade d'identification), mais que l'agent responsable ne soit pas du même avis? Il n'y a véritablement que deux solutions: ou bien l'on arrête les procédures pour trancher la question, peut-être par le moyen d'une requête interlocutoire à un juge, ou bien les objections de l'avocat sont consignées au procès-verbal, la police applique la procédure comme elle l'entend et la question est tranchée au moment du procès. C'est la deuxième solution qui est retenue dans la présente directive.

Si l'on voulait trancher la question avant le procès, cela ferait perdre beaucoup de temps et risquerait d'entraver le déroulement de la procédure, laquelle rend souvent nécessaire la coopération d'un grand nombre de citoyens. La procédure d'identification s'en trouverait également retardée. Dans les cas où la police recherche un criminel dangereux et veut savoir rapidement si elle a trouvé la bonne personne, il est important que la procédure d'identification ait lieu le plus rapidement possible.

C'est pourquoi la directive prévoit que les avocats peuvent faire des objections et des suggestions, mais que les policiers ne sont pas tenus de s'y conformer. Les policiers doivent seulement veiller à ce que ces objections et suggestions soient consignées au procès-verbal, qui pourra être consulté au moment du procès. Afin de protéger l'inculpé et d'empêcher que les procédures deviennent exagérément litigieuses, la directive énonce en outre que les avocats ne sont pas obligés de faire des objections au moment de la parade d'identification, et qu'ils ne sont pas présumés non plus y avoir renoncé. Le ministère public ne pourra prétendre, au moment du procès, que le silence antérieur de l'avocat de la défense sur un certain aspect de la parade d'identification devrait être considéré comme une preuve du caractère irréprochable de la procédure. Cette disposition devrait permettre d'éviter que les avocats formulent pendant la procédure de nombreuses objections qui, toutes normales soient-elles, seraient souvent jugées frivoles par les policiers. Bien sûr, si l'avocat ne s'oppose pas à une procédure manifestement injuste, il sera possible, au moment du procès, d'en conclure que cette procédure ne

semblait pas injuste à ce moment-là. Et comme l'a fait remarquer l'*American Law Institute* en présentant une proposition similaire, [TRADUCTION] «[o]n peut croire que cette possibilité incitera les avocats de la défense à faire des objections raisonnables, qui pourront être considérées avec attention par les policiers, plutôt qu'à chercher simplement à prendre la police en défaut[182]».

Partie III. L'obtention de signalements

Article 301. Tous les témoins oculaires

La police tentera d'obtenir de tous les témoins oculaires un signalement du suspect. Si un témoin oculaire éventuel est incapable de décrire le suspect, ce fait doit être consigné au procès-verbal.

COMMENTAIRES

La nécessité pour les policiers d'obtenir de tous les témoins oculaires un signalement du suspect, confirme l'importance des différents buts visés par cette procédure. Premièrement, l'obtention d'un signalement peut conduire à l'arrestation des criminels et permettre de dissiper tout doute sur l'innocence de personnes qui, autrement, seraient soupçonnées par la police, mais qui ne répondent pas au signalement de l'auteur de l'infraction.

Deuxièmement, les témoins qui ont déjà donné un signalement de l'auteur de l'infraction apporteront probablement plus de circonspection lors de procédures d'identification ultérieures par crainte de voir leur crédibilité attaquée s'ils identifiaient, par négligence, une personne qui ressemble peu à celle dont ils ont donné le signalement.

Troisièmement, les signalements fournis à la police par les témoins peu après la perpétration d'une infraction peuvent jouer un rôle important dans la détermination de la fiabilité de la procédure d'identification par témoin oculaire. On peut mettre en doute une identification par témoin oculaire dans tous les cas suivants: s'il y a des différences importantes entre le signalement donné par le témoin et l'apparence physique réelle de la personne qu'il identifie[183]; si le premier signalement donné par le témoin ne fait pas état d'un trait caractéristique ou frappant de la personne

identifiée[184]; si le témoin est incapable de décrire le prévenu ou s'il ne peut le décrire que vaguement mais si, ensuite, il prétend pouvoir l'identifier avec certitude[185]; ou si le signalement contient des détails qui n'auraient pas pu être relevés par le témoin lors de la première observation[186]. Par ailleurs, lorsqu'un signalement détaillé est par la suite confirmé par l'identification du suspect, on peut présumer que la déposition du témoin oculaire est digne de foi[187].

Quatrièmement, les signalements servent à vérifier la fiabilité des identifications ultérieures lorsque deux ou plusieurs témoins ont donné un signalement de l'auteur de l'infraction. Ainsi, par exemple, si les signalements sont très différents, il se pourrait que, dans la mesure où les témoins ont des organes sensoriels normaux et qu'ils ont observé le suspect dans des circonstances analogues, les circonstances au moment de la première observation aient été de nature à rendre toute identification intrinsèquement moins fiable. En effet, l'éclairage était peut-être faible, les témoins n'ont peut-être entrevu le suspect que pendant un bref instant ou encore l'auteur de l'infraction était peut-être déguisé[188].

Si les témoins se trouvaient au même endroit et que certains d'entre eux aient pu décrire l'auteur présumé de l'infraction alors que d'autres en étaient incapables, le témoignage de ces derniers peut être utile pour déterminer la véracité des signalements donnés par les autres.

Les arguments qui militent en faveur de l'obligation d'obtenir des signalements de tous les témoins oculaires nous paraissent péremptoires, mais deux autres arguments pourraient tout au moins mettre en doute le bien-fondé de cette règle.

En premier lieu, les psychologues ont démontré qu'un grand nombre de personnes éprouvent beaucoup de difficultés lorsque vient le temps de décrire les particularités physiques des autres personnes et ils ont prouvé qu'il n'existe aucun rapport entre l'aptitude d'une personne à décrire l'apparence physique d'une autre personne et son aptitude à reconnaître cette dernière[189]. En outre, on a découvert que même lorsqu'une personne reçoit une formation lui permettant de mieux décrire les visages des personnes, sa capacité de reconnaître les visages n'est pas meilleure pour autant[190]. Cela tient en partie au fait qu'en règle générale, on reconnaît les visages plutôt par leurs formes et leurs configurations que par les traits particuliers et qu'il est extrêmement difficile de décrire des formes dans un style narratif.

Ces résultats démontrent que si l'on se fie trop aux signalements des témoins, le tribunal accordera trop de poids aux différences entre la description de l'auteur de l'infraction et l'apparence physique du prévenu. En effet, cela peut conduire à l'irrecevabilité d'éléments de preuve d'identification fiables. De plus, les tribunaux pourraient avoir tendance à

donner indûment une valeur probante aux signalements détaillés du suspect.

Toutefois, qu'elles soient réelles ou non, ces préoccupations ne veulent pas nécessairement dire que les témoins ne devraient pas fournir de signalement de l'auteur de l'infraction. Dans certains cas, ce signalement sera, au contraire, essentiel. Même si les témoins oublient de mentionner l'existence d'une particularité physique évidente de l'auteur présumé de l'infraction, ou font état d'une particularité physique que le prévenu n'a pas, il importe néanmoins de tenir compte de ces éléments de preuve afin de vérifier la crédibilité de leur déposition. Quoi qu'il en soit, le signalement du suspect peut être utile pour trouver l'auteur de l'infraction et pour organiser objectivement une parade d'identification. L'on sait que certaines personnes sont incapables de bien décrire l'apparence physique des gens et qu'il n'existe pas nécessairement un lien entre la capacité d'une personne de décrire une autre personne et sa capacité de la reconnaître. Ce sont là des faits dont le juge du fond doit tenir compte dans son appréciation d'un témoignage.

En second lieu, si l'on demande aux témoins de donner verbalement le signalement de l'auteur de l'infraction, cela risque de diminuer leur capacité d'identifier plus tard cette personne avec précision. Des psychologues ayant étudié la question ont conclu que le fait d'avoir donné antérieurement un signalement du suspect peut empêcher le témoin de bien l'identifier. Par exemple, Belbin[191] a constaté que les sujets qui décrivaient des formes complexes avaient, par la suite, plus de difficulté à les reconnaître avec exactitude. Williams[192] a démontré que des témoins ayant répondu à un questionnaire concernant la description d'un agresseur qui leur avait été présenté dans un extrait de film, ne pouvaient pas identifier la photographie du suspect parmi cinq autres photographies avec autant de précision que les témoins qui n'avaient pas répondu au questionnaire. Voici ce que Williams a conclu:

> [TRADUCTION]
> Le questionnaire descriptif semble avoir diminué la précision avec laquelle les sujets pouvaient reconnaître le suspect et ce, en raison de sa fonction principale, qui était de diviser la mémoire qu'ils avaient du suspect en parties élémentaires ... [L]orsqu'il [tentera de] rassembler ces parties [lors de la parade d'identification] certains détails auront changé, seront déformés, oubliés ou ajoutés. Cela a pour effet ... de diminuer la précision[193].

Toutefois, d'autres études ont démontré qu'il y a peu de différences entre la capacité d'identification des témoins qui ont décrit le suspect antérieurement et la capacité des témoins qui ne l'ont pas décrit[194].

L'écart apparent entre les conclusions de ces études s'explique peut-être par les divergences des données factuelles. En conciliant ces études, on s'aperçoit qu'un examen verbal détaillé d'une personne peut nuire à la précision de l'identification si cette dernière a lieu immédiatement après

l'interrogatoire détaillé. Avec le temps, cependant, tout effet négatif que pourraient avoir les problèmes reliés à la description verbale sur la capacité du témoin d'identifier par la suite l'auteur de l'infraction, semble se dissiper[195]. Il semble également qu'un questionnaire descriptif très détaillé qui oblige le témoin à deviner les réponses aux questions précises portant sur l'apparence physique du suspect peut diminuer sa capacité de reconnaître la personne[196]. Les directives qui suivent portent sur le moment de l'obtention de signalements et la méthode employée. Elles visent à assurer que l'interrogatoire descriptif n'empêchera pas le témoin de reconnaître la personne qu'il a observée[197]. Dans certains cas, tout au moins, un signalement donné immédiatement après l'observation d'une personne pourrait même améliorer la précision d'une identification ultérieure en faisant appel à la mémoire récente du témoin.

Article 302. Le moment propice

Dès que l'occasion se présente, la police doit obtenir de tous les témoins un signalement complet de l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, la police obtiendra ce signalement avant que les témoins ne tentent d'identifier un suspect.

COMMENTAIRES

Dans bien des cas, le signalement est obtenu sur le lieu du crime. D'aucuns jugent ce moment mal choisi pour obtenir un signalement pour la raison suivante: comme les policiers sont préoccupés par l'arrestation rapide de l'auteur de l'infraction, la nécessité où on les met d'obtenir un signalement complet de ce dernier pourrait ralentir leur enquête et amoindrir leurs chances de succès[198]. Il semble toutefois peu probable que leur besoin d'un signalement soit tellement urgent qu'ils ne pourraient pas obtenir, aussitôt que possible, de tous les témoins, un signalement complet. Si la police n'obtient pas de signalement à la première occasion, la perception du témoin de la personne observée risque d'être faussée par suggestion ou par complètement perceptif. Par ailleurs, si la police n'obtient d'un témoin qu'un signalement incomplet, il se pourrait que la personne à qui l'on demande de répéter son signalement acquière plus de certitude quant aux détails mais que ceux-ci deviennent en même temps moins exacts[199].

Le témoin qui observe un incident traumatisant ou intense peut parfois refouler des détails de cet incident et être incapable de fournir le signalement de la personne en cause. Plus tard, lorsque le témoin est calmé, il sera en mesure de fournir un signalement assez détaillé. Une telle situation pourrait mettre en doute sa crédibilité, mais il est préférable, dans ce cas, de considérer qu'il s'agit d'une situation extraordinaire.

Dans tous les cas, le signalement devrait être obtenu avant que le témoin n'identifie le suspect. Dans le cas contraire, le témoin pourrait tout simplement décrire les particularités physiques du suspect qu'il a identifié au lieu de celles de la personne qu'il a observée. Vu l'incidence que pourrait avoir le signalement sur la capacité du témoin d'identifier immédiatement une personne (voir nos commentaires sur l'article 301), la police devrait autant que possible obtenir le signalement deux ou trois jours avant l'identification.

Article 303. Méthode

Le signalement du suspect sera obtenu en posant au témoin des questions qui éveillent ses souvenirs de l'auteur de l'infraction sans lui suggérer de réponse.

a) *Occasion d'observer.* **Premièrement, interroger le témoin pour voir s'il a eu l'occasion d'observer l'auteur de l'infraction. Cet interrogatoire porte sur certains faits comme les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur la personne en cause, la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et la personne observée et l'éclairage.**

COMMENTAIRES

Lorsque la police obtient d'un témoin un signalement du suspect, elle devrait d'abord l'interroger au sujet des circonstances dans lesquelles il a observé le suspect. Des renseignements portant sur la durée de l'observation, la distance séparant le témoin et le suspect, l'éclairage, les éléments qui ont attiré l'attention du témoin sur le suspect et l'état émotionnel du témoin sont d'une importance capitale dans l'appréciation de la fiabilité de l'identification.

Ces renseignements devraient être obtenus du témoin avant qu'il ne soit interrogé sur l'apparence physique du suspect. Lorsqu'il se voit demander d'abord de relater ces faits, le témoin peut, par exemple, être sensibilisé au fait qu'il a eu très peu de temps pour observer le suspect et, par voie de conséquence, il pourrait ne pas se sentir obligé de fournir à la police un «bon» signalement. Si un témoin fournit immédiatement à la police un signalement détaillé du suspect et que plus tard, il relate une circonstance entourant l'observation du suspect, le témoin pourrait se sentir obligé d'en exagérer l'importance afin de renforcer sa crédibilité.

b) *Description narrative.* **Deuxièmement, demander au témoin de faire une description de l'auteur de l'infraction dans un style narratif.**

c) *Questions précises.* **Troisièmement, si la description narrative est incomplète, poser au témoin des questions précises et non tendancieuses sur certaines caractéristiques de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le témoin doit être averti de ne pas chercher à deviner certains détails précis.**

COMMENTAIRES

Lorsque les témoins donnent le signalement de l'auteur d'une infraction, ils sont ensuite fortement tentés, au moment de la parade d'identification, d'identifier la personne qui répond le plus au premier signalement[200]. Cela est particulièrement vrai des témoins qui n'ont pas donné un signalement adéquat du suspect. Par conséquent, il est extrêmement important que les premiers signalements donnés par les témoins soient, autant que possible, très précis.

Des psychologues ont observé que les témoins commettent moins d'erreurs lorsqu'on leur demande de donner un signalement du suspect dans un style narratif[201]. Cela laisse supposer que la police devrait tout simplement demander aux témoins de donner le signalement dans leurs propres mots. Toutefois, il ressort de ces mêmes études que ce signalement est extrêmement incomplet[202]. Ainsi, afin d'obtenir un signalement qui sera utile, il est souvent nécessaire de poser aux témoins des questions précises sur certaines caractéristiques de l'auteur de l'infraction. Cependant, bien que la description narrative devienne plus complète au fur et à mesure que les questions deviennent plus précises, l'exactitude des réponses diminue d'autant. Par conséquent, la meilleure façon d'obtenir un signalement serait tout d'abord de demander au témoin de décrire, dans un style narratif, la personne qu'il a observée. Il est fort probable que sa réponse sera exacte. Ensuite, afin de compléter les renseignements fournis par le témoin, on peut lui poser une série de questions précises. En posant d'abord une question générale, on obtiendra non seulement une réponse plus exacte mais les témoins ne seront pas portés à ajouter à leur description narrative des faits qu'ils auront appris de la personne qui les interroge.

Une psychologue, Elizabeth Loftus, a envisagé l'hypothèse suivante pour illustrer le danger que comporte l'interrogatoire précis lorsque celui-ci précède une description narrative générale:

> [TRADUCTION]
> Supposons, par exemple, qu'une personne ayant observé la perpétration d'une infraction et qui a relaté à la police, dans un style narratif, tout ce dont elle se souvient, se voit poser des questions précises comme «l'agresseur avait-il une arme à feu?» À cet instant précis, le témoin pourrait se souvenir de l'arme à feu et la décrire même s'il avait oublié, initialement, de la mentionner. Toutefois, si des questions précises telles que «avez-vous vu une arme à feu?» lui sont posées avant sa description narrative, le témoin

répondra sans doute qu'il n'en a pas vue, si de fait le malfaiteur n'en portait pas. Mais plus tard, si on lui demande de relater tout ce dont il se souvient au sujet de l'existence d'une arme à feu, le témoin pourrait se dire: «Ah oui! Je me rappelle d'une arme à feu. Je pense que j'en ai vu une. Elle était probablement noire[203]».

Afin d'éviter, autant que possible, le risque d'erreur, les questions précises ne devraient pas être tendancieuses et le témoin devrait être averti de ne pas chercher à deviner la réponse.

Il ressort des études portant sur cette question que les questions tendancieuses peuvent fausser considérablement le signalement donné par un témoin[204]. Un psychologue[205] a fait plusieurs études intéressantes qui démontrent à quel point des modifications, même les plus insignifiantes, apportées au libellé d'une question peuvent influencer la réponse d'un témoin. Ainsi, par exemple, un témoin qui se voit demander, après avoir regardé un film montrant un accident d'automobile, s'il a vu «le» phare endommagé, est beaucoup plus susceptible d'affirmer avoir vu ce dommage inexistant que le témoin qui, après avoir regardé le même film, se voit demander s'il a vu «un» phare endommagé[206]. Une autre étude a démontré que les estimations de la taille d'un basketteur varient de dix pouces en moyenne en fonction de la question posée au témoin: «est-il de haute taille?» ou «est-il de petite taille[207]?» Les répercussions de ces études sur la façon de demander un signalement sont claires. En effet, la police doit agir avec circonspection afin de ne pas poser au témoin une question qui pourrait être de nature à influencer la réponse. Ainsi, par exemple, au témoin qui ne mentionne pas, dans sa description narrative, la taille de l'auteur de l'infraction, on devrait demander «d'évaluer la taille de ce dernier» plutôt que de lui demander s'il est de haute taille.

Les témoins qui cherchent à deviner les réponses à des questions précises sont plus susceptibles de commettre une erreur lors d'une identification ultérieure que ceux qui ne cherchent pas à deviner les réponses[208]. Un témoin qui cherche à deviner un détail précis de l'apparence physique d'une personne est susceptible d'oublier plus tard que sa réponse n'était qu'une supposition. De plus, il risque tout simplement d'inscrire ce détail dans sa mémoire et, avec le temps, d'être de plus en plus convaincu de la réalité de ce détail.

Certaines études ont démontré que le fait de se concentrer intensément sur des détails précis de l'apparence physique d'une personne, entrave la faculté de remémoration[209]. Par conséquent, les témoins ne devraient pas être contraints de répondre à des questions précises portant sur l'apparence physique d'une personne. La question devrait être d'ordre général et porter sur des particularités physiques simples ou évidentes.

d) *Capacité d'identifier le suspect avec certitude.* **Quatrièmement, demander au témoin s'il a la certitude de pouvoir identifier l'auteur de l'infraction.**

COMMENTAIRES

Le bon sens veut que plus le témoin est certain de pouvoir identifier le suspect, plus l'identification est susceptible d'être exacte. Aucune étude psychologique n'a vérifié cette thèse. Pourtant, de nombreuses études ont été réalisées sur la corrélation qui existe entre la certitude de pouvoir identifier quelqu'un et l'exactitude de l'identification. Certaines études ont démontré qu'il y a un lien direct entre la certitude et le degré d'exactitude alors que d'autres études n'ont établi aucune corrélation[210].

Quel que soit le lien qui existe entre la certitude des témoins et l'exactitude de l'identification, il est néanmoins utile d'obtenir de ces derniers, peu de temps après l'observation initiale du suspect, une évaluation de la certitude qu'ils ont de pouvoir identifier le suspect. L'opinion subjective des témoins sur leur capacité d'identifier le suspect, pourrait, avant qu'ils ne soient influencés par des facteurs étrangers à la question, être déterminante dans l'appréciation des éléments de preuve qu'ils apportent. Toute variation dans le degré de certitude devrait être justifiée.

Article 304. Agent chargé de consigner le signalement

Lorsqu'il y a plusieurs témoins oculaires, chaque signalement du suspect devrait autant que possible être consigné par un agent différent qui n'est pas au courant des signalements donnés par les autres témoins ni de la description physique sommaire du suspect.

COMMENTAIRES

Il ressort d'une série d'expériences psychologiques que des différences subtiles dans le libellé d'une question peuvent influencer la réponse[211]. Un agent de police qui est au courant du signalement donné par un témoin pourrait inconsciemment formuler une question de manière à arracher à un autre témoin un signalement semblable au premier. Par conséquent, lorsqu'il y a plus d'un témoin, chaque signalement devrait être consigné par un agent différent. Cela diminuerait le risque qu'un témoin soit inconsciemment influencé par le signalement obtenu d'un autre témoin par l'agent de police.

Souvent, une pénurie de personnel peut rendre cette précaution impraticable. En outre, les agents de police sur le lieu du crime n'ont pas intérêt à obtenir de chaque témoin le même signalement du suspect. C'est pourquoi l'on ne devrait avoir recours à un policier différent que lorsque cela est possible.

Partie IV. Préparation de dessins d'artiste et de portraits-robots

Article 401 Préparation d'images non photographiques.

S'il n'y a aucun suspect et si la présentation de photographies anthropométriques n'a pas donné de résultats positifs ou a peu de chances de succès, il est possible d'identifier un suspect à l'aide d'une image non photographique (par exemple, au moyen d'un dessin à main levée, d'un traceur de portraits-robots ou d'un photomontage). Si cette image conduit à l'identification d'un suspect, aucun autre dessin, portrait-robot ou photographie ne peut être présenté aux autres témoins. Ces derniers devraient alors être convoqués à une parade d'identification. De plus, les témoins qui ont participé à la composition de l'image non photographique devraient être convoqués à une parade d'identification afin de confirmer l'identification du suspect.

COMMENTAIRES

Cette disposition vise à consacrer l'utilisation par la police des images non photographiques lorsque, en l'absence d'un suspect, il est impossible de tenir une parade d'identification ou une confrontation, et lorsqu'une présentation de photographies anthropométriques a peu de chances de succès. Dans les circonstances, l'intérêt de l'administration de la justice justifie de passer outre à la probabilité que ces images seront aussi inefficaces que les autres méthodes dans l'identification des suspects.

Le terme générique «image non photographique» englobe diverses méthodes utilisées par la police en vue d'identifier des suspects[212].

L'un des types d'images non photographiques les plus connus est le dessin d'artiste: le témoin décrit l'auteur présumé de l'infraction à l'artiste; ce dernier prépare alors un dessin conforme à la description donnée par le témoin.

L'une des plus anciennes méthodes servant à combiner des caractéristiques physionomiques est l'instrument que l'on appelle le traceur de portraits-robots. Cet instrument est composé de plus de cinq cents transparents sur lesquels sont représentés différents traits du visage comme le front, les cheveux, les yeux, le menton, le nez, les oreilles et la barbe. Ces images ont été dessinées par un artiste à partir d'un grand nombre de photographies. Ces transparents sont, dans la mesure du possible, sélectionnés conformément à la description donnée par le témoin et ils sont combinés pour former un portrait-robot.

Toutefois, plusieurs services de police ont récemment remplacé le traceur de portraits-robots par le «photomontage», une technique qui a été inventée par un canadien, Jacques Penry, avec le concours de la police britannique. Ce type de portrait-robot est une combinaison de photographies différentes représentant cinq traits du visage (les yeux, la bouche, le nez, le menton et le front ou les cheveux)[213]. À partir d'un grand nombre de photographies, les traits du visage sont «combinés et assortis» en vue de tracer un portrait. On peut également y ajouter des traits secondaires comme une barbe, une moustache, un chapeau et des lunettes. Un portrait complet peut être modifié ou amélioré en changeant ou en ajoutant d'autres traits.

La fidélité relative de ces différents types d'images non photographiques a soulevé de vives controverses. En effet, la fidélité du dessin d'artiste dépend essentiellement de l'efficacité d'une communication réciproque entre le témoin et l'artiste[214]. La suggestion peut nuire à celle-ci. Un trop grand nombre d'images peut confondre les témoins au point où ces derniers ne peuvent plus faire la distinction entre les portraits d'artistes, dont la quantité augmente, et l'image mentale qu'ils se font du suspect, image qui n'est jamais fixe. De plus, on ne sait jamais très bien si le témoin est en mesure de décrire avec exactitude la physionomie d'une personne.

Par comparaison aux dessins d'artiste on peut dire que les portraits-robots ne peuvent, même dans les meilleures conditions, constituer une représentation fidèle du visage du suspect. Certaines études ont démontré que les dessins d'artiste ont tendance à mieux reproduire les visages que les portraits-robots et ce, à cause sans doute de l'imperfection de la technique du portrait-robot en tant que méthode d'identification[215].

L'utilisation de plus en plus généralisée des photomontages a donné lieu à de nombreuses études sur l'efficacité de cette méthode[216]. On a constaté que les photomontages sont plus susceptibles de permettre l'identification des suspects que les traceurs de portraits-robots. En effet, on présume que les photographies des traits de vrais visages conduisent davantage à une identification positive que les traits artificiels qui sont employés dans le cas du traceur de portraits-robots[217].

Ces trois principaux types d'images non photographiques ne sont peut-être pas fiables, mais dans certains cas, il n'y a pas d'autre choix. De plus, les risques que comporte leur manque d'exactitude sont atténués dans la mesure où l'on vérifie la fidélité des images si celles-ci conduisent à l'identification d'un suspect. En principe, dans un tel cas, les témoins devraient être convoqués à une parade d'identification où figure le suspect. D'après certaines études récentes, le photomontage n'a aucun effet sur la capacité d'une personne de reconnaître le suspect ultérieurement[218].

Jurisprudence

Dans l'affaire *R.* v. *Riley (No. 2)*[219], le témoin avait aidé la police à tracer un portrait-robot qui a été produit à titre de preuve d'identification. La cour a jugé que cette preuve était pertinente et recevable:

> [TRADUCTION]
> [L]a preuve qu'une identification a été faite lors d'une parade d'identification est recevable de même que la preuve que le témoin a sélectionné la photographie du prévenu ... Il semble que la preuve que le témoin a sélectionné, par exemple, un dessin du prévenu, soit également admissible ... de même, selon moi, un portrait-robot est la synthèse des différents traits de la tête et du visage sélectionnés par le témoin ...[220]

Le portrait-robot tracé au moyen d'un photomontage a également été produit lors d'un procès à titre de preuve d'identification[221].

Pratique actuelle

À London, on considère qu'un dessin d'artiste ou un portrait-robot est, la plupart du temps, une source de confusion pour quiconque participe à une enquête. Toutefois, si le recours à une image non photographique est nécessaire, on utilise le dessin d'artiste plutôt que le portrait-robot ou le photomontage. À Ottawa, on se sert assez régulièrement des dessins d'artiste et des portraits-robots. Les portraits-robots sont employés plus souvent que les photomontages. À Toronto, lorsque l'identification d'un suspect est en cause, tous les témoins qui se disent en mesure d'identifier l'auteur de l'infraction se voient demander de tracer un portrait-robot de ce dernier au moyen d'un traceur de portraits-robots. Les portraits-robots font toujours partie du dossier. Les dessins d'artiste ne sont jamais utilisés à Toronto. Par ailleurs, ceux-ci sont employés à Kingston pour les affaires plus graves et lorsqu'il ressort des signalements des témoins que ces derniers ont eu la chance de bien observer l'auteur de l'infraction.

La police de Calgary nous a signalé que les traceurs de portraits-robots n'offrent pas autant de souplesse que les dessins d'artiste mais ils sont employés lorsque aucun artiste compétent n'est disponible. La police de Fredericton utilise les traceurs de portraits-robots dans environ 30

pour cent des cas. Le taux d'utilisation des portraits-robots par la police de Terre-Neuve, de Montréal et de Sherbrooke est très minime. Enfin, la police de Saint-Jean, celle de Vancouver et celle d'Edmonton n'utilisent jamais les traceurs de portraits-robots.

Dans la plupart des villes, on demande à tous les témoins oculaires de tracer le portrait de la personne qu'ils ont observée, mais on leur demande de le faire séparément.

Partie V. Parades d'identification

Article 501. La tenue d'une parade d'identification est obligatoire sauf dans des circonstances spéciales

La tenue d'une parade d'identification est obligatoire dans tous les cas où il est possible d'obtenir l'identification d'un suspect par témoin oculaire à moins que l'une des circonstances suivantes ne rende cette procédure inutile, imprudente ou impraticable:

COMMENTAIRES

On peut avoir recours à un certain nombre de procédures pour vérifier si les témoins oculaires peuvent identifier un suspect comme étant l'auteur de l'infraction qu'ils ont observée. La plupart du temps, les procédures qui sont employées à cette fin sont les confrontations, les observations officieuses, la présentation de photographies anthropométriques et les parades d'identification. En vertu des présentes directives, la tenue d'une parade d'identification est obligatoire pour vérifier si les témoins oculaires sont en mesure d'identifier le suspect, à moins que l'une des circonstances énumérées à l'article 501 ne rende la parade d'identification inutile, imprudente ou impraticable.

À l'heure actuelle, il semble que la parade d'identification constitue le moyen le plus fiable et le plus objectif de vérifier la capacité des témoins oculaires d'identifier la personne qu'ils ont observée[222]. Nous pensons que la parade d'identification est une meilleure méthode que la confrontation, l'observation officieuse ou la présentation de photographies anthropométriques pour les raisons énoncées ci-dessous.

La confrontation et la parade d'identification

Lors d'une confrontation, on présente le suspect au témoin oculaire et on lui demande ensuite s'il est en mesure d'identifier le suspect à l'auteur de l'infraction. Dans certains cas, le suspect est sous garde policière, les menottes aux poignets. Il ne fait pas de doute que cette méthode d'identification avant le procès est la moins satisfaisante. En effet, les témoins à qui un agent de police présente une personne sous garde, peuvent difficilement ne pas céder à l'impulsion presque irrésistible de croire que la police entretient des soupçons à l'égard de la culpabilité de cette personne et, par conséquent, leur opinion pourrait se confondre avec celle des autorités. Si le suspect ressemble un tant soit peu à l'image que se sont faite les témoins de l'auteur de l'infraction, tout doute subsistant dans leur esprit pourrait être levé par la substitution à cette image d'une autre plus proche de celle du suspect. Cela est particulièrement vrai lorsque les témoins considèrent qu'ils ont le devoir de prêter main-forte aux policiers de quelque manière que ce soit, lorsqu'ils ressentent vivement le besoin de témoigner leur reconnaissance aux policiers pour leur travail et leur dévouement dans la recherche de l'auteur de l'infraction, lorsqu'ils sont particulièrement animés par la vengeance et qu'ils ne seront satisfaits que lorsqu'une personne sera condamnée et punie, ou encore lorsqu'ils sont tellement traumatisés par l'infraction qu'ils ne cherchent qu'à mettre fin aux procédures d'identification. En vertu des présentes directives, les confrontations sont interdites sauf dans de rares circonstances (voir la Partie VIII).

Jurisprudence

Dans presque tous les pays de common law, les tribunaux ont réprouvé le recours inutile aux confrontations en tant que méthode d'identification. En Angleterre, par exemple, dans une affaire où deux accusés furent identifiés à un moment où ils se trouvaient seuls debout au poste de police, le juge Phillimore de la Division criminelle de la Cour d'appel britannique fit le commentaire suivant: [TRADUCTION] «À toutes fins utiles, des méthodes comme celles auxquelles on a eu recours en l'espèce rendent cette identification particulière presque sans valeur et les autorités policières devraient savoir que cette méthode d'identification est inacceptable[223]».

Dans une affaire de voies de fait en Australie[224], on présenta l'accusé à deux témoins oculaires dans une salle du poste de police où les seules autres personnes présentes étaient des policiers. Voici ce que la Cour fit remarquer:

> [TRADUCTION]
> Depuis longtemps, les juges trouvent à redire à l'identification d'un accusé, sur le banc des accusés ou au poste de police, qu'il soit seul ou accompagné d'agents de police. En effet, l'observation d'un accusé dans une situation

incriminante comme celle-ci suggère au témoin que la personne sous garde est l'auteur de l'infraction ou celle que les autorités soupçonnent être l'auteur de l'infraction. Ainsi, le tort causé à l'accusé est inévitable[225].

La Cour a ensuite examiné les conséquences de la procédure d'identification sur la valeur probante de l'identification:

[TRADUCTION]
La Haute Cour a jugé que si un témoin qui ne se souvient pas de l'apparence de l'accusé qu'il a observé initialement, se voit présenter l'accusé seul en tant que suspect et qu'il identifie ce dernier immédiatement, le risque d'erreur est tellement grand qu'il est dangereux de condamner l'accusé à moins que son identité ne soit établie par d'autres éléments de preuve directs ou circonstanciels[226].

L'opinion des tribunaux canadiens est analogue à celle des tribunaux anglais et australiens. Voici ce qu'a déclaré la Cour d'appel de l'Ontario dans une affaire mettant en cause la présentation d'une photographie anthropométrique:

[TRADUCTION]
Il ne fait pas de doute que tout ce qui tend à suggérer au témoin qu'une personne est soupçonnée par les autorités ou qu'elle est inculpée d'une infraction, est préjudiciable à l'accusé et injuste pour ce dernier. Il est à la fois inéquitable et injuste de présenter seule une personne sous garde, pour observation à la suite de son arrestation[227].

Ces tribunaux du Commonwealth considèrent tous que la confrontation n'est pas une méthode d'identification acceptable[228]. À moins qu'il n'existe un élément de preuve irréfutable établissant la culpabilité de l'accusé, une condamnation obtenue à l'aide d'une telle méthode d'identification sera cassée[229].

Il ressort d'anciens arrêts américains que si la police organise une confrontation, toute preuve d'identification obtenue avant le procès devrait être exclue parce que l'accusé n'a pu bénéficier de l'application régulière de la loi. L'identification faite dans la salle d'audience devrait également être exclue à moins que l'on ne fasse une preuve d'identification distincte. Dans l'affaire *Stovall* v. *Denno*[230], la Cour suprême des États-Unis a jugé que la question était de savoir si la confrontation [TRADUCTION] «est une méthode inutilement tendancieuse et susceptible de conduire à une erreur irrémédiable sur la personne[231]» au point de constituer un déni de l'application régulière de la loi. Le tribunal décida en l'espèce que la confrontation en cause ne privait pas l'accusé de l'application régulière de la loi, étant donné que le seul témoin oculaire était mourant à l'hôpital. La confrontation était tendancieuse mais, dans les circonstances, elle ne l'était pas «inutilement».

En vertu de l'arrêt *Stovall* donc, le fait de procéder «inutilement» à une confrontation serait une violation du principe de l'application régulière de la loi. Toutefois, des décisions rendues ultérieurement par la Cour

suprême ont modifié le critère applicable. Dans l'affaire *Neil* v. *Biggers*[232], le tribunal a souligné que dans le cas d'une confrontation, la fiabilité d'une identification était plus importante que la nature tendancieuse de cette méthode. Dans un jugement majoritaire, la cour a laissé entendre que c'est le [TRADUCTION] «risque d'erreur sur la personne» plutôt que le refus d'agir équitablement qui [TRADUCTION] «viole le droit du défendeur de bénéficier de l'application régulière de la loi[233]». En effet, la majorité des juges de la Cour suprême décida que la [TRADUCTION] «question fondamentale est celle de savoir si la procédure d'identification est fiable même si la confrontation est de nature tendancieuse[234]». La cour énuméra cinq critères permettant de déterminer la fiabilité (et, par voie de conséquence, l'admissibilité) des confrontations avec des témoins oculaires reconnues comme étant de nature tendancieuse: l'occasion qu'a eue le témoin d'observer l'auteur de l'infraction au moment de la perpétration de l'infraction; le niveau d'attention du témoin; la précision du signalement initial de l'auteur de l'infraction par le témoin; le degré de certitude manifesté par le témoin lors de la confrontation; et enfin, le temps qui s'est écoulé entre la perpétration de l'infraction et la confrontation.

D'autres arrêts ont confirmé que l'identification faite lors d'une confrontation ne sera pas exclue si cet élément de preuve est fiable en raison des critères mentionnés ci-dessus[235].

Pratique actuelle

La plupart des services de police canadiens nous ont signalé qu'ils n'ont recours à la confrontation que dans des circonstances exceptionnelles. Voir la Partie VIII pour une analyse des pratiques actuelles.

L'observation officieuse et la parade d'identification

Une autre procédure d'identification policière consiste à placer le suspect parmi un groupe de personnes dans un cadre naturel (par exemple, dans un terminus d'autobus, dans une salle d'audience ou dans le hall du poste de police) et à demander au témoin oculaire de désigner la personne qu'il a observée. En règle générale, le suspect ignore qu'on l'observe.

À première vue, ce type de méthode d'identification officieuse présente un plus grand nombre d'avantages qu'une parade d'identification. Premièrement, le témoin a la possibilité de désigner le suspect parmi un plus grand nombre de figurants que dans le cas des parades d'identification. Cela est particulièrement vrai si le lieu d'observation est, par exemple, une grande salle d'audience ou un terminus d'autobus achalandé. Deuxièmement, les suspects et les autres figurants ne sachant

pas qu'ils sont observés, sont plus susceptibles d'agir normalement. Dans une parade d'identification, les suspects ont tendance à attirer l'attention des observateurs en paraissant nerveux. Quant aux autres figurants, comme ils sont susceptibles de savoir qui est le suspect, ils pourraient inconsciemment indiquer le suspect aux témoins oculaires en se tenant plus loin de celui-ci par exemple. Troisièmement, une observation officieuse permet de mieux reconstituer les circonstances dans lesquelles l'observation initiale a été faite. Quatrièmement, si les policiers avertissent les témoins qu'il se pourrait que le suspect ne soit pas présent à l'observation officieuse, les témoins seront moins portés à identifier une personne simplement parce qu'ils sont convaincus que l'on s'attend à ce qu'ils soient en mesure de le faire.

Toutefois, en dépit de ces avantages, l'observation officieuse est susceptible d'aller à l'encontre de chacun des objets visés par les présentes directives: elle ne protège pas les droits du suspect; elle ne peut être dirigée afin d'en éliminer le caractère tendancieux; il est difficile de reconstituer cette procédure d'identification lors du procès; enfin, les conditions peuvent ne pas être propices à une identification précise. Examinons tour à tour chacun de ces inconvénients.

Premièrement, certains suspects ignorent qu'ils font l'objet d'une observation officieuse. Par conséquent, ils se voient forcément refuser le droit d'être représentés par un avocat et de s'assurer que les procédures en question se déroulent de façon équitable et non tendancieuse.

Deuxièmement, la police n'est pas en mesure de rester maître de ce qui se passe sur le lieu de l'observation. Ainsi, sans le savoir, le suspect peut se comporter de manière à attirer l'attention du témoin. De plus, comme la police ne choisit pas nécessairement les figurants, on ne peut avoir la certitude que ces derniers auront les mêmes particularités physiques ou les mêmes traits particuliers que le suspect. La parade d'identification, au contraire, peut être organisée afin d'éliminer tous les facteurs susceptibles d'influencer le témoin dans l'identification du prévenu.

Troisièmement, il est impossible de décrire avec précision le nombre et l'apparence physique des autres personnes qui sont présentes sur le lieu d'observation, ni le déroulement général de la procédure. Le tribunal n'est donc pas en mesure d'apprécier le caractère équitable des circonstances dans lesquelles l'accusé a été identifié. Cela diffère sensiblement d'une parade d'identification où tous les figurants peuvent être photographiés et où le déroulement de la procédure peut être décrit de façon précise.

Quatrièmement, il est interdit au témoin d'examiner attentivement chaque figurant. On ne peut guère s'attendre à ce qu'un témoin puisse

identifier le suspect qu'il voit peut-être de loin pendant un court laps de temps. Pourtant, le jury pourrait accorder beaucoup d'importance au fait que le témoin a vu le prévenu et qu'il n'a pu l'identifier. En outre, les témoins qui, par erreur, identifient une personne dans de telles conditions pourraient, par la suite, refuser d'admettre leur erreur même si une observation plus attentive démontre que la personne observée présente moins de ressemblances qu'initialement. Le témoin risque alors de se concentrer davantage sur les similitudes et de minimiser toute différence qu'il pourrait y avoir entre l'apparence du prévenu et l'image qu'il se fait de l'auteur de l'infraction.

Finalement, il y a le danger qu'un témoin observe le suspect sur le lieu d'observation et que même s'il n'identifie pas le suspect, il puisse inconsciemment s'être fait une image de ce dernier. Lors d'une procédure d'identification ultérieure ou lors du procès, le témoin pourrait se remémorer cette image et la substituer à l'image plus floue et plus imprécise de l'auteur de l'infraction[236].

L'observation officieuse présente donc certains avantages par rapport à la procédure d'identification plus formelle que constitue une parade d'identification. Tout compte fait, cependant, celle-ci est de loin la meilleure méthode pour vérifier la crédibilité du témoin oculaire.

Pratique actuelle

Certains services de police ont souvent recours aux observations officieuses. Voir la Partie VIII pour une analyse de la pratique actuelle en matière d'observations officieuses.

Les photographies anthropométriques et les parades d'identification

Au dix-neuvième siècle, la parade d'identification était considérée comme la méthode d'identification des suspects la plus fiable. Cela se comprend facilement puisqu'il n'y avait, à toutes fins utiles, aucune solution de rechange. Toutefois, à l'heure actuelle, les services de police ont facilement accès à un grand nombre de photographies de toutes sortes qui permettent de procéder à une identification rigoureuse. Par conséquent, il y a lieu de se demander si la parade d'identification ne serait pas tout simplement une procédure exceptionnelle qui a été adoptée par notre système de justice pénale en raison de son utilisation traditionnelle. Dans les paragraphes qui suivent, nous faisons la comparaison entre les avantages de la parade d'identification et les avantages de la présentation de photographies anthropométriques.

a) Pourquoi la présentation de photographies anthropométriques serait-elle préférable à la parade d'identification?

Premièrement, dans le cas de la présentation de photographies, rien n'indique au témoin oculaire que la police soupçonne quelqu'un en particulier. Par ailleurs, dans le cas de la parade d'identification, le participant fournit au témoin au moins deux types d'indices lui permettant de désigner le suspect. D'une part, si le suspect est visiblement nerveux alors que les autres figurants sont plus calmes, cela peut constituer un indice qui facilite la tâche du témoin. On ignore la fréquence d'une telle situation. Parfois, la nouveauté du cadre dans lequel se déroule la parade d'identification peut susciter chez les figurants qui y participent une certaine anxiété alors que plusieurs suspects manifestent peu de nervosité. D'autre part, le comportement des figurants peut influencer le témoin dans son identification du suspect. En effet, les figurants peuvent, inconsciemment, se comporter de manière à attirer l'attention du témoin sur le suspect. Par exemple, curieux de connaître la réaction du suspect lorsqu'il se trouve en présence du témoin, ils peuvent se mettre à fixer le suspect des yeux ou encore ils ont parfois tendance à se tenir plus loin du suspect parce que la présence de ce dernier les gêne. Dans certains cas, il est possible d'atténuer le risque qu'une telle situation se produise. Il est recommandé, au paragraphe 505(7), de veiller à ce que les figurants ne connaissent pas l'identité du suspect. Lorsque les figurants ne connaissent pas l'identité du suspect, un tel risque peut, dans une certaine mesure, être atténué en leur donnant des directives précises.

Deuxièmement, on peut préférer la présentation de photographies anthropométriques à une parade d'identification parce que les témoins qui participent à celle-ci se sentent parfois pressés de faire une identification rapidement afin de ne pas gaspiller le temps des figurants. Cependant, en donnant au témoin l'avertissement prévu à l'alinéa 205b), ce dernier devrait se sentir plus à l'aise pour prendre son temps afin d'identifier le suspect.

Troisièmement, rien que la perspective d'identifier un suspect en personne peut susciter une certaine anxiété chez les témoins, en particulier lorsqu'ils craignent des représailles. Une présentation de photographies anthropométriques permet au témoin de procéder à l'identification du suspect dans une atmosphère assez détendue. Dans le cas des parades d'identification, le paragraphe 505(13) diminuerait cette anxiété en permettant l'utilisation d'un miroir sans tain.

Quatrièmement, sur le plan pratique, les policiers ne peuvent présenter qu'un nombre limité de figurants dans une parade d'identification. Environ huit figurants y participent habituellement. En règle générale, il est possible de trouver un nombre beaucoup plus élevé de

photographies de personnes qui ressemblent au suspect. Ainsi, la présentation de photographies anthropométriques est une méthode qui permet de vérifier davantage la capacité du témoin d'identifier le suspect parmi un groupe de personnes. Toutefois, bien qu'il soit impossible de déterminer le nombre idéal ni le type de figurants nécessaires pour procéder à une identification équitable, il y a tout lieu de croire qu'une parade d'identification qui se déroule de façon appropriée permet de bien vérifier l'aptitude du témoin à faire une identification positive[237].

Enfin, cinquièmement, d'aucuns considèrent que la parade d'identification est une procédure qui prend beaucoup de temps, qui est coûteuse pour l'État et qui est gênante pour les figurants, alors que la présentation de photographies est peu dispendieuse et ne cause aucun inconvénient. Soulignons toutefois que la plupart des parades d'identification peuvent être organisées dans un court laps de temps, soit moins de deux heures dans la plupart des cas, et que les figurants ne semblent pas être importunés outre mesure. En effet, la tenue d'une parade d'identification est une autre façon de faire participer le public à l'administration de la justice pénale.

Bien que les inconvénients d'une parade d'identification ne semblent pas insupportables, ils feraient néanmoins pencher la balance en faveur de la présentation de photographies anthropométriques si la parade d'identification ne comportait pas d'avantages rétablissant l'équilibre.

b) Pourquoi doit-on préférer la parade d'identification à la présentation de photographies anthropométriques?

Premièrement, la parade d'identification a le principal avantage d'être une méthode d'identification plus exacte. Certaines études ont démontré que les témoins ont moins de difficulté à reconnaître des suspects dans une parade d'identification que lorsque des photographies anthropométriques leur sont présentées[238]. Ces conclusions ne font que confirmer ce que nous indiquait le bon sens. Une parade d'identification offre un plus grand nombre d'indices efficaces permettant une identification qu'un ensemble de photographies. Chaque personne possède un certain nombre de traits caractéristiques qui ne peuvent être observés qu'en personne et qui ne peuvent pas être reproduits de façon précise à l'aide de techniques photographiques. Les traits précis du visage comme le teint, la tonicité, le grain et les imperfections de la peau ne paraissent habituellement pas sur les photographies. En outre, dans le cas des photographies, le visage du suspect ne paraît que sous un seul angle à une distance donnée. Par ailleurs, l'identification en personne permet au témoin d'observer le suspect sous différents angles à différentes distances et de reconnaître certains tics ou certaines manies, comme un clignement excessif des yeux ou une contraction nerveuse des muscles faciaux, qui ne pourraient être décelés sur une photographie.

Deuxièmement, outre le fait qu'elle soit une méthode généralement plus fiable, la parade d'identification offre plus de souplesse que la présentation de photographies anthropométriques. En effet, les suspects peuvent se voir demander de faire certains gestes ou de prendre certaines poses de manière à permettre aux témoins de confirmer l'identification qu'ils ont faite. La parade d'identification offre également la possibilité de modifier l'apparence physique des figurants de manière à rendre celle-ci plus conforme à l'apparence physique de la personne observée sur le lieu du crime. On peut par exemple, demander aux figurants de porter des vêtements ou des lunettes semblables à ceux que portait l'auteur de l'infraction.

Troisièmement, au contraire de la présentation de photographies anthropométriques, la parade d'identification a lieu en présence du suspect. Cela vient limiter la façon de présenter le suspect au témoin. Lorsque le suspect assiste à la procédure, les policiers sont probablement beaucoup plus circonspects afin d'éviter tout comportement tendancieux. Si des irrégularités sont commises, le prévenu pourra les soulever au cours du procès. Vu surtout l'importance de la méthode d'identification, puisque les témoins s'en tiennent habituellement à l'identification initiale, le fait de permettre au prévenu d'être présent lorsqu'il se voit, à toutes fins utiles, accusé pour la première fois par un témoin, nous semble conforme à la plus essentielle des règles de justice naturelle.

Quatrièmement, à l'instar des policiers, les témoins qui examinent des photographies qui leur sont présentées risquent d'être moins circonspects que lorsqu'ils assistent à une parade d'identification. Les témoins qui observent une parade d'identification sont habituellement conscients que certains participants sont des citoyens respectueux des lois. Par conséquent, ils seront sans doute plus prudents que lorsqu'ils regardent un album contenant des photographies de repris de justice.

Enfin, cinquièmement, si la preuve de la présentation de photographies anthropométriques est faite au procès, le jury pourrait être tenté de conclure que la police avait une photographie du prévenu parce que ce dernier avait un casier judiciaire. La plupart des gens savent que dans la pratique, les policiers présentent au témoin une série de photographies de repris de justice ou de personnes qui ont déjà été arrêtées. Ces photographies sont contenues dans des albums qui constituent, en quelque sorte, une «collection» de photographies de repris de justice. Il ne fait pas de doute que le préjudice qui résulte de la croyance du jury que le prévenu a déjà été reconnu coupable d'une infraction, augmente le risque d'erreur judiciaire. Le recours aux photographies anthropométriques permet au poursuivant de prouver indirectement au jury ce qu'il ne peut prouver directement, c'est-à-dire le fait que le prévenu avait un casier judiciaire.

Une appréciation des mérites de la présentation de photographies anthropométriques et de la parade d'identification en tant que méthodes d'identification nous permet de conclure que la police devrait, autant que possible, tenir des parades d'identification. Dans certains cas, la présentation de photographies serait plus appropriée comme, par exemple, lorsque le suspect a modifié son apparence physique de façon radicale, lorsque le suspect refuse de coopérer ou lorsque, pour une raison quelconque, il est impossible de trouver des figurants pour participer à une parade d'identification. En vertu de l'article 501 des directives, la présentation de photographies anthropométriques est permise dans de telles circonstances.

Comme nous l'avons mentionné dans l'introduction, il ne s'agit que d'une recommandation provisoire basée sur nos connaissances actuelles. Il se pourrait fort bien que la police soit en mesure de trouver un plus grand nombre de figurants convenables à l'aide de photographies et que la présentation de photographies anthropométriques soit une meilleure méthode d'identification que la parade d'identification, ce qui serait d'autant plus vrai s'il s'agissait de portraits de trois quarts pris dans des conditions d'éclairage idéales. Malheureusement, il est extrêmement difficile de répondre à cette question de façon empirique. Par conséquent, nous recommandons, tout au moins dans la présente étude, le maintien de la méthode d'identification classique.

Jurisprudence

Dans un certain nombre d'arrêts au Canada, la police avait procédé à la présentation de photographies anthropométriques bien qu'il eût été possible de tenir une parade d'identification. Toutefois, l'absence d'une parade d'identification n'a pas suscité de commentaires défavorables de la part des juges[239]. Par ailleurs, dans d'autres affaires entendues par des tribunaux canadiens, les juges ont souligné que lorsqu'on a recours à la présentation de photographies, le juge du fond est souvent porté à conclure que l'accusé a un casier judiciaire et qu'il serait donc préférable de procéder à une parade d'identification. Dans d'autres pays du Commonwealth, les juges ont réprouvé la présentation de photographies bien qu'il eût été possible, dans les circonstances, de procéder à une parade d'identification. Dans l'affaire *R.* v. *Seiga*[240], le témoin s'était vu présenter une série de photographies même si l'accusé était déjà en état d'arrestation. La Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «... en l'absence d'explications, la Cour est bien obligée de considérer la conduite de l'enquêteur comme étant insatisfaisante[241]». De même, dans l'affaire *R.* v. *Bouquet*[242], la police avait présenté au témoin des photographies du prévenu qui était détenu sous garde. La Cour d'appel criminelle de la Nouvelle-Galles du Sud déclara ce qui suit: [TRADUCTION] «Sauf dans des circonstances exceptionnelles, on devrait toujours tenir une parade d'identification[243]».

Dans un jugement prononcé récemment par la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande[244], la Cour a déclaré: [TRADUCTION] «... lorsqu'une personne est soupçonnée par la police et que celle-ci est en mesure d'organiser une parade d'identification ou une autre procédure convenable qui permet au témoin d'identifier le suspect en personne, des photographies ne devraient être employées que dans des cas exceptionnels[245]».

Pratique actuelle

Sauf dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une identification est en cause, la plupart des services de police urbains ont recours à la parade d'identification en particulier lorsqu'il s'agit d'un cas grave. Toutefois, à Hamilton et à London, on se sert régulièrement de photographies plutôt que de procéder à une parade d'identification. Enfin, à Ottawa, on a recours à la parade d'identification dans presque tous les cas.

a) ***Absence de suspect.*** **La police ne soupçonne personne en particulier.**

COMMENTAIRES

Il est rare que le signalement de l'auteur de l'infraction donné par un témoin soit suffisamment précis pour permettre aux policiers de limiter leur investigation à quelques suspects. Si la police ne soupçonne personne en particulier, il existe une méthode d'identification classique qui consiste à présenter au témoin une série de photographies de repris de justice. Ces photographies peuvent être celles de personnes qui répondent au signalement donné par le témoin oculaire, de personnes qui ont déjà été reconnues coupables d'infractions similaires ou de personnes qui, pour une raison quelconque, sont susceptibles d'être soupçonnées. Manifestement, la police ne peut se payer le luxe de convoquer toutes ces personnes à une parade d'identification. L'interdiction de présenter des photographies aux témoins serait, dans les circonstances, une entrave inutile au travail des enquêteurs. Dès lors, cette disposition énonce qu'une parade d'identification n'est pas obligatoire (et qu'il est permis de présenter au témoin des photographies anthropométriques) lorsque la police ne soupçonne personne en particulier.

La tenue d'une parade d'identification est obligatoire si la police soupçonne quelqu'un, même si elle n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'arrestation de cette personne. D'aucuns pensent que dans de telles circonstances, la police devrait pouvoir également présenter des photographies aux témoins. Cependant, si la police a des

raisons de croire qu'une personne est peut-être l'auteur d'une infraction, elle devrait tenter de confirmer ses soupçons tout en diminuant, autant que possible, les risques d'erreur sur la personne. Par conséquent, elle devrait demander au suspect s'il est disposé à confronter le témoin dans une parade d'identification. Le recours à une méthode moins formelle d'identification en personne ou à la présentation de photographies anthropométriques ne devrait être envisagé que si le suspect refuse de participer à la parade d'identification. Au surplus, une règle permettant aux policiers de présenter des photographies même s'ils entretiennent des soupçons à l'égard d'une personne, mais qu'ils n'ont pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier son arrestation, serait difficilement applicable étant donné qu'il serait nécessaire de déterminer si la police avait, à ce moment particulier, suffisamment d'éléments de preuve pour justifier l'arrestation du suspect.

Jurisprudence

Les tribunaux ont toujours approuvé la pratique policière qui consiste à présenter des photographies aux témoins lorsqu'il n'y a pas encore de suspect[246]. En effet, suivant certains arrêts, la police a raison de présenter des photographies aux témoins lorsqu'elle entretient des soupçons à l'égard d'une personne mais qu'elle n'a pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier son arrestation. Ainsi, par exemple, voici ce qu'a déclaré la Division criminelle de la Cour d'appel du Queensland:

> [TRADUCTION]
> Lorsque la police soupçonne quelqu'un d'une infraction, il est tout à fait légitime de montrer aux personnes susceptibles d'identifier l'auteur de l'infraction une série de photographies, y compris celle du suspect ...[247]

b) *Absence de figurants.* Il est impossible de trouver des figurants convenables pour participer à une parade d'identification parce que le suspect présente des traits caractéristiques peu communs, ou pour toute autre raison.

COMMENTAIRES

Une parade d'identification ne permet de bien vérifier si le suspect est bien la personne que le témoin a vue, qu'à la condition que tous les figurants présentent une apparence physique semblable. Autrement, le suspect serait tout simplement trop évident. En vertu du paragraphe 505(4), «toutes les personnes se trouvant dans la parade d'identification doivent avoir approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles». Toutefois, dans certains cas, les traits caractéristiques du suspect sont si peu communs qu'il est impossible de trouver suffisamment de figurants ayant des traits caractéristiques semblables à ceux du suspect

et qui sont disposés à participer à une parade d'identification. En effet, le suspect est peut-être très grand ou très petit, très jeune ou très vieux, ou encore la longueur de sa chevelure ou les traits de son visage sont peut-être exceptionnels. Dans certaines communautés, il est peut-être impossible de trouver des figurants de même race que le suspect, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce qu'ils refusent de participer. Dans de telles circonstances, les traits caractéristiques peu communs du suspect attireraient l'attention du témoin. Par conséquent, la tenue d'une parade d'identification serait inutile.

Dans certains cas, la police sera en mesure de procéder à une parade d'identification en dissimulant les signes ou traits particuliers du suspect, lesquels, s'ils n'étaient pas couverts, attireraient l'attention du témoin. La police peut, par exemple, couvrir une cicatrice sur la joue du suspect avec un pansement. Bien entendu, tous les autres figurants auraient également un pansement sur la joue. Cette façon de procéder est prévue au paragraphe 505(5) des directives proposées.

S'il est toutefois impossible de trouver des figurants convenables, il faut alors envisager l'application d'une autre méthode d'identification. Dans la plupart des cas, la présentation de photographies anthropométriques constitue la meilleure solution de rechange. Elle permet de trouver le nombre minimum de figurants qui présentent les mêmes caractéristiques physiques essentielles (par exemple, des personnes de même race) à partir d'une série de photographies de personnes qui ont déjà été condamnées. En outre, on ne peut pas toujours déceler sur les photographies les traits particuliers du suspect (comme, par exemple, lorsque le suspect n'a qu'un seul bras). Enfin, il est parfois plus facile de couvrir les signes distinctifs du suspect puisque les photographies peuvent être retouchées.

Pratique actuelle

La plupart des services de police urbains nous ont signalé qu'ils ne procéderaient pas, dans de telles circonstances, à une parade d'identification. Selon la police d'Halifax et de Vancouver, dans environ 25 pour cent des cas, l'absence de figurants est attribuable au refus de certains groupes raciaux ou ethniques de collaborer avec la police.

c) ***Inconvénients.*** **Le suspect est détenu à un endroit éloigné de celui où se trouve le témoin, ou, pour d'autres raisons telles que la maladie ou l'incapacité, la convocation du témoin et du suspect à une parade d'identification pourrait causer de nombreux inconvénients.**

COMMENTAIRES

On peut envisager certaines hypothèses (comme, par exemple, lorsque le témoin et le suspect se trouvent dans deux provinces différentes) où la tenue d'une parade d'identification serait dispendieuse, longue et source d'inconvénients. Il faudrait, dans de telles circonstances, envisager la présentation de photographies anthropométriques. Bien entendu, il est toujours plus difficile d'organiser une parade d'identification que de présenter des photographies aux témoins, mais il ressort clairement des directives que l'on ne doit, pour cette seule raison, se passer de la parade d'identification que dans des circonstances exceptionnelles.

Une autre hypothèse couverte par les directives et qui justifie la présentation de photographies anthropométriques, est sans doute celle où le témoin est incapable d'assister à une parade d'identification pour cause de maladie ou pour une autre raison. L'opportunité de recourir à cette méthode de rechange dépendra de l'urgence d'obtenir une identification.

Jurisprudence

Aucun arrêt ne traite directement de cette question parce que les tribunaux canadiens n'exigent habituellement pas la tenue d'une parade d'identification, mais la présentation de photographies a été approuvée expressément dans les cas où une parade d'identification pouvait causer de nombreux inconvénients[248].

d) *Urgence*. Le fait d'attendre la tenue d'une parade d'identification pourrait compromettre la possibilité d'une identification du suspect. Le cas du témoin ou du suspect en danger de mort est un exemple.

COMMENTAIRES

Si un témoin est en danger imminent de mort ou de cécité et si l'on est en mesure d'obtenir une identification immédiatement, il est évident que l'on devrait se passer de la parade d'identification. Dans un tel cas, la police organisera habituellement une confrontation (voir l'article 801).

e) *Absence de témoins observateurs*. Le témoin refuse d'assister à une parade d'identification.

COMMENTAIRES

La plupart des services de police utilisent maintenant des miroirs sans tain. Par conséquent, les témoins n'ont, à toutes fins utiles, plus d'excuses pour refuser d'assister à une parade d'identification, étant donné qu'ils n'auront pas à confronter le suspect en personne. Dans son rapport, le comité Devlin recommande que la police soit investie du pouvoir d'assigner un témoin pour le contraindre à assister à une parade d'identification. Toutefois, comme le problème ne se pose pas souvent au Canada, ce pouvoir d'assignation nous paraît inutile. Par ailleurs, dans les rares cas où un témoin refuserait d'assister à une parade d'identification, en raison par exemple de l'absence d'un miroir sans tain au poste de police et où le témoin aurait trop peur de confronter le suspect parce qu'il a été victime d'un crime violent, il serait plus sage de ne pas l'y contraindre. Dans de telles circonstances, on devrait habituellement lui présenter des photographies anthropométriques.

Pratique actuelle

Tous les services de police urbains consultés nous ont signalé qu'ils sont pourvus de miroirs sans tain et que le refus des témoins d'assister aux parades d'identification est un problème qui se pose rarement. Lorsque ce problème survient cependant, c'est soit parce que l'infraction est mineure et que le témoin ne veut pas être dérangé, soit parce que l'infraction ne lui a causé aucun préjudice et qu'il ne veut pas s'en mêler, soit enfin parce que le témoin est une personne âgée victime d'un crime violent ou craint de donner suite à l'affaire.

f) *Refus du suspect.* Le suspect refuse de participer à la parade d'identification ou menace de la perturber.

COMMENTAIRES

On devrait sans soute s'abstenir de procéder à une parade d'identification si le suspect risque d'attirer l'attention du témoin. Dans un tel cas, cette procédure serait inutile étant donné que la plupart des témoins auraient tendance à identifier la personne qui attire leur attention de façon particulière. Le refus du suspect de collaborer illustre bien le tort qui peut être causé lorsqu'on oblige le prévenu à participer à une parade d'identification. En effet, le figurant récalcitrant est susceptible d'attirer l'attention de l'observateur. Bien que certains soient d'avis qu'il est possible de contraindre un suspect à participer à une parade d'identification sans qu'il ne lui soit causé de préjudice dans la mesure où les autres participants résistent de la même façon que le suspect récalcitrant, nous pensons que cette solution est impraticable et que, de toute manière, le

désordre engendré par cette façon de procéder risquerait de compromettre sérieusement les chances du témoin de faire une identification exacte. En outre, cette façon de procéder porterait indûment atteinte à l'honnêteté des figurants. Enfin, l'article 504 traite abondamment des conséquences du refus du suspect de participer à une parade d'identification.

Pratique actuelle

Voir nos commentaires sur l'article 504.

g) ***Personne ne sait où se trouve le suspect.*** **Personne ne sait où se trouve le suspect et il n'y a pas d'espoir de le trouver dans un délai raisonnable.**

COMMENTAIRES

Une autre situation rendant impossible la tenue d'une parade d'identification est celle où la police connaît le suspect mais ignore où il se trouve. Bien entendu, dans de telles circonstances, on pourrait obliger la police à attendre l'arrestation du suspect avant de demander au témoin de l'identifier. Cela pourrait cependant prendre des mois, voire des années, et, pendant ce temps, les souvenirs de l'apparence physique de l'auteur de l'infraction pourraient devenir vagues et déformés dans l'esprit du témoin. Ce dernier deviendrait alors incapable d'identifier l'auteur de l'infraction ou risquerait de commettre une erreur sur la personne. Par conséquent, lorsque personne ne sait où se trouve le suspect et lorsqu'il n'y a pas d'espoir de le trouver dans un délai raisonnable, on devrait, dans la mesure du possible, procéder à la présentation de photographies anthropométriques.

Jurisprudence

L'affaire *Astroff* v. *Regem*[249] illustre la situation prévue dans cette règle. Dans cette affaire, la police avait saisi dans une chambre une quantité de stupéfiants. Sur la porte de cette chambre, le nom de Cecil Wilson était écrit comme étant celui de l'occupant de la chambre. La police montra une photographie à deux employés de l'édifice qui reconnurent que c'était bien la photographie de la personne qui occupait la chambre en question, soit Cecil Wilson. Deux ans plus tard, Wilson fut arrêté à New York. La cour déclara: «Aucune injustice n'a été commise à l'égard de l'accu[illegible] par cette preuve d'identification[250]».

h) ***Modification de l'apparence physique du suspect.*** **L'apparence physique du suspect a été modifiée de manière importante depuis la perpétration de l'infraction.**

COMMENTAIRES

Le suspect peut, entre la perpétration de l'infraction et la procédure d'identification avant le procès, avoir modifié son apparence physique de manière importante. Il peut, par exemple, s'être rasé la barbe ou il peut s'être laissé pousser une barbe. Certaines études ont démontré que la reconnaissance d'un visage dont les traits ont été modifiés tient à toutes fins utiles au hasard[251]. Lorsque la police a une photographie du suspect qui a été prise avant que l'apparence physique de ce dernier ait été modifiée, cela constitue un argument très fort qui milite en faveur d'une procédure d'identification photographique à la place d'une procédure d'identification en personne.

Il est possible dans certains cas d'empêcher le suspect de modifier son apparence physique. Ainsi, si la police a des raisons de croire que le suspect tentera de se raser la barbe, elle pourrait essayer de l'en empêcher. Certains considèrent que la police devrait être autorisée à prendre de telles mesures. Nous pensons toutefois que ces mesures porteraient gravement atteinte à la vie privée du suspect. Par conséquent, il n'est pas recommandé que la police soit investie d'un tel pouvoir. Quoi qu'il en soit, le suspect sera probablement découragé de modifier son apparence physique de façon importante puisque, dans de telles circonstances, le tribunal pourrait estimer que le comportement du suspect trahit sa culpabilité.

Jurisprudence

Les tribunaux du Commonwealth n'ont jamais abordé la plupart des questions que soulève cette règle. Toutefois, voici comment un tribunal indien a recommandé que les autorités soient investies d'un vaste pouvoir d'empêcher les suspects de compliquer la procédure d'identification:

> [TRADUCTION]
> La barbe ou l'absence de barbe vient souvent compliquer les choses. En effet, afin de ne pas être reconnu, un criminel se rase parfois la barbe à la suite de la perpétration d'une infraction ou, dans le cas contraire, s'en laisse pousser une. Il est notoirement difficile de reconnaître un visage barbu qui a été rasé ou un visage glabre sur lequel on a laissé pousser une barbe. Par conséquent, si le magistrat a des raisons de croire que le suspect a employé cette ruse, il peut ajourner la procédure d'identification jusqu'à ce que le suspect se soit laissé pousser la barbe d'une longueur appropriée ou jusqu'à ce que le suspect barbu soit rasé[252].

Pratique actuelle

Certains services de police nous ont signalé que lorsque l'apparence physique d'un suspect a été modifiée de manière importante, ils procèdent à la présentation de photographies anthropométriques s'ils ont une

photographie du suspect qui a été prise avant que son apparence physique n'ait été modifiée. La plupart des services de police nous ont cependant affirmé que si l'apparence physique du suspect n'a pas été modifiée de manière importante, ils procéderont quand même à la tenue d'une parade d'identification. Les policiers d'Ottawa nous ont raconté un incident au cours duquel le suspect avait épilé sa moustache. Ils avaient néanmoins tenu la parade d'identification. Mais ils ont affirmé que si l'apparence physique du suspect avait été modifiée de façon importante, iis auraient peut-être tout simplement eu recours à une confrontation. Tous les services de police consultés estiment néanmoins qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter au sujet de modifications importantes qui sont apportées à l'apparence physique du suspect. Ils considèrent que cela peut très bien servir en preuve contre le prévenu.

Article 502. Interdiction d'observer le suspect avant la parade d'identification

Sauf dans la mesure précisée aux présentes, il doit être interdit au témoin d'observer le suspect, ou une photographie ou toute autre image de ce dernier, avant la tenue d'une parade d'identification.

COMMENTAIRES

Bien entendu, si la police ne soupçonne personne en particulier ou si pour l'une des raisons mentionnées à l'article 501, la tenue d'une parade d'identification n'est pas obligatoire, la présentation de photographies anthropométriques est la procédure appropriée. Par ailleurs, si en vertu de l'article 501, la tenue d'une parade d'identification est obligatoire, la police ne devrait pas montrer aux témoins des photographies de la personne qu'on leur demande d'identifier. En effet, le danger est le suivant: le témoin risque tellement de se rappeler la photographie du suspect que cette image pourrait déformer son souvenir de l'auteur de l'infraction au cours d'une parade d'identification ultérieure. Divers facteurs peuvent engendrer un tel danger. Premièrement, l'identification photographique est beaucoup plus récente que la rencontre initiale entre le témoin et le suspect. Ainsi, pour le témoin, le souvenir de la photographie serait beaucoup plus vif. Deuxièmement, les témoins pourraient sans doute bénéficier d'un plus long délai (sans parler de meilleures conditions d'observation) pour étudier et bien examiner la photographie en question, en comparaison du temps dont ils disposaient pour examiner les traits caractéristiques de la personne qu'ils ont observée. Encore une fois, il s'agit d'un facteur psychologique qui encourage le témoin à baser son identification sur une photographie lui ayant déjà été présentée.

Un tel danger existe même si le témoin n'identifie pas la photographie du suspect. En effet, au cours d'une parade d'identification ultérieure, le témoin pourra se rappeler avoir déjà vu le suspect quelque part et conclure qu'il a effectivement vu le suspect sur le lieu du crime[253].

Jurisprudence

Les tribunaux ont clairement reconnu le danger que comporte la présentation d'une photographie du suspect aux témoins avant la tenue d'une parade d'identification. Voici ce que la cour a déclaré, dans l'affaire *R.* v. *Goldhar and Smokler*[254], au sujet de la valeur probante d'une preuve d'identification obtenue dans de telles circonstances: [TRADUCTION] «... il y a toujours le risque que la personne qui a vu la photographie se rappelle, par la suite, le visage qu'elle a vu sur la photographie plutôt que le visage qu'elle a vu lors de la perpétration de l'infraction[255]». Les tribunaux réprouvent presque unanimement la présentation de photographies avant la tenue d'une parade d'identification[256].

On peut toutefois déceler, dans les arrêts publiés, des divergences d'opinion sur la mesure dans laquelle la preuve qu'un témoin a vu la photographie du suspect peut diminuer la force probante de son témoignage. Dans certains arrêts plus anciens, les juges vont même jusqu'à suggérer que ce témoin n'est plus «utile» à la thèse du poursuivant[257] mais, suivant une jurisprudence majoritaire, la question en est une de force probante plutôt que de recevabilité de la preuve d'identification. Ainsi, dans la mesure où le jury est bien renseigné sur la possibilité que le témoin, en identifiant l'accusé, se soit basé davantage sur son souvenir de la photographie que sur son souvenir de l'auteur de l'infraction, la cour d'appel ne devrait pas, en règle générale, modifier le verdict du jury[258].

La présentation de photographies anthropométriques peut faciliter la tâche de la police dans son choix d'un suspect. Selon une certaine jurisprudence, si la présentation de photographies anthropométriques et la parade d'identification ultérieure se déroulent de façon régulière, la preuve d'identification obtenue par l'application de ces méthodes sera admise sans qu'il soit nécessaire de faire une mise en garde au jury[259].

Pourtant, dans certaines affaires, même si la présentation de photographies anthropométriques n'avait pas été faite de façon régulière, on a néanmoins jugé que la mise en garde au jury n'était pas nécessaire. Dans l'affaire *R.* v. *Ireland*[260] par exemple, seulement une ou deux photographies avaient été présentées aux quatre témoins avant la tenue de la parade d'identification, mais le juge Fair a néanmoins déclaré cet élément de preuve recevable en affirmant que [TRADUCTION] «l'identification par les témoins n'était pas viciée par la méthode employée par le policier au point où le jury n'avait d'autre choix que de rejeter cette

preuve[261]». Le juge de première instance avait, semble-t-il, commenté la force probante de cet élément de preuve, mais le juge Fair a néanmoins déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «... le juge n'est pas tenu, dans son résumé, de dire que la valeur probante de l'identification peut avoir été diminuée par l'application de cette méthode[262]».

Dans un autre arrêt, la police avait, avant la tenue d'une parade d'identification, demandé à un témoin de regarder par la fenêtre le prévenu qui était assis seul. La Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre a vivement condamné cette pratique répréhensible dans les termes suivants:

> [TRADUCTION]
> Il va sans dire que nous désapprouvons fortement toute tentative de montrer à l'avance une personne qui fait l'objet d'une identification à celle qui a été convoquée en vue de l'identifier. Espérons que de tels cas surviennent très rarement. Je tiens à souligner que si nous étions convaincus que, dans une affaire, justice ne pourrait être rendue qu'à la condition que le prévenu soit identifié sans aucune forme d'assistance, et que cette identification semble avoir été obtenue par des moyens tendancieux ou autres, nous n'hésiterions pas à casser la condamnation. La police ne devrait pas directement ou indirectement faire des gestes de nature à modifier le caractère impartial de l'identification, et cette directive devrait être appliquée scrupuleusement[263].

Article 503. Moment de la tenue de la parade d'identification

Une parade d'identification doit normalement se tenir aussitôt que possible après l'arrestation d'un suspect ou avant son arrestation s'il y consent. Les préparatifs en vue de la parade d'identification (avertir les observateurs, convoquer des figurants, retenir les services d'un avocat) devraient autant que possible être faits avant l'arrestation d'un suspect.

COMMENTAIRES

En règle générale, une parade d'identification doit se tenir aussitôt que possible après la perpétration d'une infraction et l'arrestation d'un suspect. Le souvenir de l'auteur de l'infraction est plus frais dans la mémoire du témoin, ce qui permet à la police d'identifier et de relâcher aussitôt que possible les suspects innocents.

Par ailleurs, certaines études psychologiques ont démontré que le souvenir des visages ne s'efface pas aussi vite que le souvenir des noms et des chiffres par exemple. En effet, il semble qu'il y ait très peu de détérioration de la mémoire au cours des premiers jours qui suivent l'observation initiale. (Voir nos commentaires sur l'article 801.) Par conséquent, la célérité et l'efficacité de la procédure ne doivent jamais primer les droits du suspect ni le caractère équitable de la parade

d'identification. En particulier, il importe de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de temps pour trouver des figurants convenables et permettre aux suspects de communiquer avec leur avocat.

Il peut être préférable, dans certains cas, d'ajourner la parade d'identification à une ou deux semaines. Ainsi, il convient d'agir de la sorte afin d'empêcher le témoin qui a vu récemment une photographie du suspect de confondre le souvenir qu'il a de cette photographie avec celui du visage qu'il avait vu. De même, si le témoin a rencontré le suspect par hasard avant une procédure formelle d'identification, il serait peut-être préférable de reporter la parade d'identification. Une autre situation où il est préférable d'ajourner est celle où le témoin est en état de choc par suite du crime violent dont il a été la victime.

Compte tenu de ce qui précède, on ne peut fixer de délai précis pour la tenue d'une parade d'identification. La directive énonce tout simplement une règle de portée générale suivant laquelle la parade d'identification doit être tenue aussitôt que possible, de préférence avant l'arrestation du suspect.

Jurisprudence

Les tribunaux canadiens n'ont pas énoncé de critères concernant l'effet des délais sur la force probante d'une preuve d'identification. Dans l'affaire *R.* v. *Louie*[264], le défendeur avait interjeté appel pour la raison que la preuve d'identification n'était pas fiable. Il prétendait en effet qu'elle avait été obtenue d'un seul témoin qui avait identifié sa photographie parmi d'autres et ce, huit mois après la perpétration de l'infraction. La majorité des juges a toutefois été impressionnée par l'assurance qu'avait manifestée le témoin lors de l'identification et a maintenu la condamnation de l'appelant[265].

Dans un autre arrêt canadien rendu dans l'affaire *R.* v. *Peterkin*[266], six mois s'étaient écoulés entre la perpétration d'un vol qualifié et l'identification du prévenu par le témoin lors de la parade d'identification. La condamnation du prévenu fut annulée, mais le tribunal ne précisa pas si le délai avait été un facteur crucial dans son jugement.

Dans l'affaire *Craig* v. *The King*[267], un juge de la Haute Cour de l'Australie a reproché à la police de n'avoir procédé à la tenue d'une parade d'identification que cinq jours avant le procès, alors que le prévenu était sous garde depuis dix semaines. Ces commentaires ont toutefois été faits dans un jugement dissident.

Les tribunaux indiens ont abordé cette question à quelques reprises. Dans une affaire, la cour a fait des réserves sur la capacité des témoins de se rappeler l'apparence physique d'un criminel en affirmant douter

[TRADUCTION] «qu'ils soient en mesure d'identifier avec exactitude un étranger après un délai de huit mois[268]». Dans l'affaire *Mohd. Kasim Kazvi* v. *State*[269], le tribunal a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «[O]n ne peut, devant les tribunaux, se servir d'une identification qui a été faite après un long délai à moins qu'il n'existe une raison justifiant son admission en preuve[270]». Dans l'affaire *Daryao Singh* v. *State*[271], on avait tenu une parade d'identification quinze mois après la perpétration de l'infraction. Voici ce que le tribunal a déclaré: [TRADUCTION] «... un long délai qui s'est écoulé entre le fait et la procédure d'identification diminue de beaucoup la force probante d'une preuve d'identification[272]». Par ailleurs, dans une affaire où le délai avait été de dix mois, le tribunal a maintenu la condamnation du prévenu en affirmant [TRADUCTION] «qu'aucune règle stricte ne peut être établie relativement au délai qui peut s'écouler entre la perpétration de l'infraction et l'identification de ses auteurs[273]».

Pratique actuelle

Tous les services de police consultés nous ont signalé qu'ils procédaient aussitôt que possible à une parade d'identification. Dans certains cas, la parade a lieu seulement sept à huit heures après la perpétration de l'infraction alors que dans d'autres cas elle a lieu une journée plus tard. Bien entendu, si le suspect n'a pas été arrêté, cela peut prendre quelques mois.

Article 504. Refus du suspect de participer

Un suspect n'est aucunement obligé de participer à une parade d'identification. Toutefois, si un suspect en état d'arrestation refuse de participer à la parade d'identification, la preuve de ce refus pourrait être faite au cours du procès. Le suspect qui refuse de participer à une parade d'identification doit être averti de cette conséquence de son refus ainsi que du fait qu'une procédure moins fiable que la parade d'identification, comme la présentation de photographies anthropométriques, l'observation officieuse ou la confrontation, pourrait être utilisée.

COMMENTAIRES

Qu'ils soient innocents ou coupables, les suspects considèrent parfois que leur participation à une parade d'identification est contre leur intérêt. Les suspects innocents, généralement ou pour une raison particulière, se défient du caractère équitable d'une parade d'identification. Pour leur part, les coupables peuvent penser qu'ils seront sans doute identifiés et qu'il serait plus avantageux d'obliger les policiers à utiliser une méthode d'identification moins concluante, comme la confrontation, laquelle

pourrait leur permettre, au cours du procès, de mettre en doute la preuve d'identification par témoin oculaire.

La présente directive édicte que la police ne peut obliger un suspect à participer à une parade d'identification. En revanche, la preuve de son refus d'y prendre part peut être faite au cours du procès. Par ailleurs, l'alinéa 501f) prévoit que si la tenue d'une parade d'identification est impossible parce que le suspect refuse d'y participer, on peut recourir à une méthode d'identification moins fiable comme la présentation de photographies anthropométriques.

On peut obliger l'accusé à se soumettre à d'autres méthodes d'identification, comme la prise d'empreintes digitales[274], mais le pouvoir de contraindre des prévenus à participer à une parade d'identification nous paraît inutile. En effet, une parade d'identification a pour but de mesurer la capacité du témoin d'identifier l'auteur de l'infraction parmi un groupe de personnes qui n'attirent pas l'attention du témoin d'une manière particulière. Il ne fait pas de doute que si la police se voit obligée de recourir à la force pour contraindre le suspect à se mêler au groupe, ce dernier attirera probablement l'attention du témoin. Le but de la parade d'identification sera ainsi contrecarré. Dans de telles circonstances, la parade d'identification ne serait pas plus avantageuse qu'une confrontation. La parade d'identification pourrait même causer plus de tort à l'accusé qu'une confrontation, étant donné que la plupart des observateurs seraient portés à conclure que le suspect offre une résistance parce qu'il a quelque chose à cacher.

On pourrait envisager l'établissement d'une règle suivant laquelle, si le prévenu refuse de collaborer à une parade d'identification, la police peut obtenir une ordonnance du tribunal pour l'y forcer[275] ou inculper le prévenu d'entrave à la justice. Ainsi, tout comportement de l'accusé qui tend à attirer l'attention des témoins qui observent une parade d'identification, pourrait être considéré comme un outrage au tribunal ou une entrave à la justice. Toutefois, cette façon de procéder nous semble inutilement compliquée. En outre, une peine d'emprisonnement attachée à l'outrage au tribunal pour refus de participer à une parade d'identification nous paraît trop sévère. Dans la plupart des cas, si le prévenu refuse de participer à une parade d'identification, on peut avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques qui, à toutes fins utiles, est une procédure aussi fiable que la parade d'identification.

Afin notamment d'inciter un suspect en état d'arrestation à participer à une parade d'identification, la directive proposée édicte que la preuve du refus d'y participer peut être faite au cours du procès[276]. Dans certains cas, le refus du prévenu de participer à une parade d'identification peut constituer en soi une preuve de sa culpabilité. Il arrive parfois que la force probante de cet élément de preuve tient au fait que si la police ne

procède pas à une parade d'identification, le jury pourrait conclure qu'une méthode d'identification moins sûre a été employée parce que la police n'était pas certaine de pouvoir obtenir une identification positive au moyen d'une parade d'identification.

C'est sur cet argument que l'on s'est fondé pour recommander que la preuve du refus par le prévenu de participer à une parade d'identification ne soit recevable que pour expliquer le défaut des autorités de procéder à une parade d'identification lorsque, par exemple, le prévenu soulève la question[277]. Il est cependant difficile de s'imaginer une hypothèse où l'accusé refuserait de participer à une parade d'identification et où il ne serait pas nécessaire pour la Couronne d'expliquer ce refus. Même lorsque le défendeur ne conteste pas la validité de la méthode d'identification employée, il est toujours fort possible que le jury mette lui-même en doute la preuve d'identification ainsi obtenue, compte tenu de la façon dont le prévenu a été présenté au témoin aux fins d'identification. En outre, dans la plupart des cas, si l'on a procédé à une confrontation ou à une identification à l'audience, le juge de première instance sera tenu de mettre le jury en garde contre les risques que comportent ces méthodes d'identification.

Un prévenu innocent peut bien sûr avoir un certain nombre de raisons de ne pas participer à une parade d'identification. Il peut craindre, par exemple, que la parade d'identification ne se déroule pas de façon équitable. Ce genre de justification est admissible en preuve et peut être laissé à l'appréciation du jury. Dans de tels cas cependant, le juge de première instance devrait avertir le jury de tenir compte de cette justification ainsi que de toute autre explication possible avant de tirer de ce refus une conclusion défavorable à l'accusé, et de tenir compte également du fait qu'il est tout à fait normal que les gens innocents envisagent leur participation à une parade d'identification policière avec une certaine appréhension.

On peut faire valoir que le danger qu'une conclusion défavorable soit tirée du refus de l'accusé de participer à une parade d'identification, obligera certains prévenus à participer à une parade d'identification contre leur gré et que cela constitue une violation du privilège de l'accusé contre l'auto-incrimination. Toutefois, une analyse des principes qui sous-tendent ce privilège montre que ce type de contrainte ne déroge à aucun de ceux-ci[278]. En effet, en vertu de l'un de ces principes, les suspects innocents qui sont nerveux ne sont pas tenus de témoigner parce qu'ils risquent de donner l'impression qu'ils sont coupables. Or, un tel danger n'existe pas lorsqu'une personne se voit simplement demander de participer à une parade d'identification. Deuxièmement, ce privilège a pour but d'empêcher la police d'obtenir ce qui, très souvent, constitue un élément de preuve non fiable (par exemple, l'aveu d'un suspect) et, par conséquent, l'oblige à chercher des éléments de preuve plus fiables. La parade

d'identification est la méthode d'identification la plus sûre. Il serait donc absurde de refuser à la police, pour cette raison, son droit d'employer cette méthode. Troisièmement, ce privilège prive l'État d'un pouvoir de répression qui peut facilement prêter à des abus. Le fait d'exiger la participation d'un suspect à une parade d'identification n'est pas l'exercice d'un pouvoir policier de surveillance de la liberté de pensée ou de répression politique. Quatrièmement, ce privilège assure à tous un traitement équitable, conformément aux principes universels du respect de la dignité humaine. D'aucuns considèrent qu'en obligeant une personne à faire des déclarations incriminantes ou à mentir afin de protéger des intérêts personnels, on porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Toutefois, le fait de tirer du refus du suspect de participer à une parade d'identification une conclusion défavorable, n'est généralement pas considéré comme une atteinte indue à la vie privée ou à la dignité de la personne. Si tant est que le fait de tirer d'un tel refus une conclusion défavorable à l'accusé puisse effectivement avoir des conséquences indirectes sur le privilège contre l'auto-incrimination, la force probante et la nécessité de la parade d'identification l'emportent sur le danger inhérent à une telle conclusion.

Il importe cependant de souligner un argument qui milite en faveur de l'interdiction de tirer une conclusion au sujet du refus de l'accusé de participer à une parade d'identification. En effet, l'accusé se voit parfois obligé de faire un choix: témoigner lui-même pour justifier son refus de participer à la parade d'identification ou risquer de voir le jury tirer indûment de son refus une conclusion défavorable quant à sa culpabilité. Toutefois, ce choix doit souvent être exercé par des accusés dont la connaissance personnelle d'un fait doit être invoquée comme moyen de défense en vue de prouver leur innocence.

Jurisprudence

En règle générale, les tribunaux estiment que la participation forcée d'un suspect à une parade d'identification relève habituellement de la compétence de la police en matière d'investigations criminelles[279]. Aux États-Unis[280] comme au Canada, on a jugé que la participation à une parade d'identification ne tombe pas sous le coup du privilège contre l'auto-incrimination. D'après la jurisprudence, ce privilège ne concerne que la preuve testimoniale[281]. Comme l'a fait remarquer le juge Dickson dans l'affaire *Marcoux et Solomon* c. *La Reine*, un précédent en la matière:

> Un prévenu ne peut être contraint de divulguer quelque fait qu'il peut connaître relativement à une infraction présumée et fournir ainsi une preuve contre lui-même mais le principe n'est pas violé par (i) les traits physiques, tel que son aspect, dans la salle d'audience ou dans une parade d'identification, ses vêtements, ses empreintes digitales, ses photographies, ses mensurations ... et (ii) les actes que le prévenu doit faire, comme le

contraindre à se soumettre à une fouille de ses vêtements à la recherche d'objets cachés ou à un examen de sa personne pour y trouver des cicatrices ou à la prise d'empreinte de ses souliers ou le contraindre de comparaître devant le tribunal[282].

Dans l'affaire *Marcoux et Solomon*, la Cour suprême a jugé qu'en l'espèce, la preuve du refus du prévenu de participer à une parade d'identification était recevable. En revanche, dans une opinion incidente, la Cour a déclaré que cet élément de preuve ne devrait habituellement être recevable que si la preuve démontre qu'il est nécessaire pour la Couronne d'expliquer pourquoi aucune parade d'identification n'a eu lieu[283].

Pratique actuelle

La proportion des cas où les prévenus refusent de participer à une parade d'identification varie d'une ville à l'autre. Cela dénote sans doute l'importance accordée par les divers services de police à la parade d'identification ou la contrainte qu'ils exercent sur les suspects pour les inciter à participer. En Ontario, les services de police nous ont signalé que les suspects refusent souvent de participer à des parades d'identification. Par ailleurs, les services de police au Québec nous ont mentionné que cela arrivait rarement. Voici, en gros, les données recueillies dans d'autres villes canadiennes relativement à la proportion des prévenus qui refusent de participer à des parades d'identification: Victoria, 25 pour cent; Calgary, 5 pour cent; Edmonton, 15 pour cent; Vancouver, 10 pour cent; Regina, 20 pour cent; Fredericton, 10 pour cent; Halifax, 20 pour cent; Saint-Jean (N.-B.), rarement; St-Jean (T.-N.), 50 pour cent.

Selon la plupart des services de police urbains, si le suspect refuse de participer à une parade d'identification, ils ont alors recours à une procédure d'identification informelle à l'insu du suspect. Parmi les méthodes les plus connues, mentionnons celle qui consiste à placer le témoin derrière une porte munie d'une fenêtre avec vue sur un corridor par où passent un certain nombre de personnes, y compris le suspect, qui peuvent être observées. Une autre méthode consiste à placer le suspect dans une cellule ou dans une salle d'audience bondée. Certains services de police urbains ont recours à la présentation de photographies anthropométriques. Toutefois, plusieurs services de police urbains ont tout simplement recours à la confrontation lorsque le suspect refuse de participer à une parade d'identification.

Environ la moitié des services de police urbains consultés nous ont affirmé que si les suspects refusent de participer à une parade d'identification, ils sont avertis que la preuve de ce refus peut être déclarée recevable et constituer une présomption de culpabilité.

Article 505. Règles sur les parades d'identification

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Comme nous l'avons fait remarquer dans nos commentaires généraux sur les parades d'identification, une parade d'identification qui se déroule conformément à la procédure édictée peut aider à diminuer les risques d'erreur sur la personne. Par ailleurs, une parade d'identification irrégulière peut causer beaucoup plus de tort à un accusé identifié par erreur qu'une confrontation. Dans certains cas, le jury considère que la parade d'identification est une méthode d'identification scientifique et ne se rend pas toujours compte des petites irrégularités qui peuvent se glisser au cours de celle-ci. En effet, la défense est peut-être dans l'impossibilité de lui révéler de telles irrégularités. Étant donné qu'il n'existe aucune procédure permettant de remédier ultérieurement à des irrégularités commises au cours d'une parade d'identification et que le jury n'est pas toujours en mesure d'en apprécier les conséquences, il importe que la parade d'identification puisse se dérouler de façon régulière en tout premier lieu. Les directives qui suivent peuvent paraître plutôt détaillées mais nous pensons que chaque étape de la parade d'identification devrait être suivie conformément à la meilleure pratique possible. De plus, en règle générale, une parade d'identification qui se déroule de la façon la plus équitable possible n'est pas plus longue ou difficile qu'une parade faite à l'aveuglette. Cela a également l'avantage d'assurer, dans la mesure du possible, la force probante de la preuve d'identification offerte par le ministère public au cours du procès. Soulignons de plus qu'il ne s'agit que de directives et non de règles d'application stricte. Elles ont pour but de guider la police dans la tenue de parades d'identification équitables et fiables.

(1) ***Nombre de figurants.*** **Dans toute parade d'identification, sauf les parades d'identification factices, il devrait y avoir au moins six personnes (ci-après nommées «figurants») en plus du suspect.**

COMMENTAIRES

Pour déterminer le nombre de figurants qui devraient participer à une parade d'identification, il importe de concilier deux considérations contradictoires. En effet, d'une part, un nombre peu élevé de figurants peut nuire à l'accusé et ce, de deux façons. Premièrement, un petit groupe fait ressortir davantage les traits caractéristiques de l'accusé. Comme chaque personne possède certains traits caractéristiques, il semble que ceux-ci sont plus en évidence lorsque le nombre de figurants diminue. Deuxièmement, le risque que l'accusé soit identifié par un témoin qui a plutôt tendance à deviner, est plus grand lorsqu'il y a moins de figurants.

Ainsi, dans l'hypothèse où un témoin qui assiste à une parade d'identification dans laquelle figurent huit participants ferait un choix au hasard, il y a une chance sur huit que le suspect soit identifié fortuitement[284].

Par ailleurs, l'augmentation du nombre de figurants se traduit par une diminution de la capacité du témoin de reconnaître l'auteur de l'infraction en raison de la ressemblance entre les figurants[285]. Enfin, le facteur le plus important qui justifie de limiter le nombre de participants est la probabilité et la difficulté de réunir des figurants qui ressemblent au suspect. Un nombre minimum trop élevé rendrait presque impossible la tâche des policiers chargés d'organiser les parades d'identification.

En vertu de cette directive, toute parade d'identification devrait habituellement compter au moins sept personnes. Ce chiffre constitue en quelque sorte un compromis entre les deux considérations précitées[286]. C'est un chiffre tout à fait arbitraire dans la mesure où il serait difficile de prouver avec certitude que le chiffre de quatre ou de douze serait un meilleur compromis. Toutefois, au Canada et ailleurs, l'expérience démontre que ce chiffre est fort acceptable. Les nombres minimums de figurants, en plus du prévenu, prévus dans les règlements internes des principaux services de police au Canada varient de quatre à dix personnes. Il ressort de notre consultation sur les pratiques policières actuelles que la plupart des services de police urbains convoquent cinq ou six figurants. Dans certaines villes, on a systématiquement recours à huit ou neuf figurants. En Angleterre, le nombre de figurants est légèrement plus élevé qu'au Canada. Dans le *Home Office Circular on Identification Parades*, il est suggéré d'avoir, en plus du suspect, [TRADUCTION] «au moins huit autres [personnes] ou plus, si possible[287]». Par ailleurs, aux États-Unis, le nombre de figurants qui participent à une parade d'identification a tendance à être moins élevé qu'au Canada. La plupart des commentateurs américains recommandent de convoquer quatre à six participants[288].

Jurisprudence

Dans les pays du Commonwealth, il n'existe pas d'arrêt publié où la défense a fait valoir le nombre insuffisant de figurants dans une parade d'identification ayant conduit à l'identification de l'accusé. (Bien entendu, dans certains arrêts, la défense a invoqué l'absence de ressemblance entre l'accusé et les autres figurants.) Une des plus petites parades d'identification dont il a été fait état dans la jurisprudence canadienne était composée de l'accusé et de quatre autres figurants[289]. Par ailleurs, l'une des plus grandes parades d'identification avait réuni l'accusé et onze autres figurants[290]. D'après la jurisprudence, les parades d'identification au Canada comportent en moyenne cinq ou six figurants.

Les tribunaux indiens semblent se préoccuper beaucoup plus du nombre de figurants dans les parades d'identification que ne le font les autres pays de common law. Selon une certaine jurisprudence, l'accusé devrait figurer en compagnie d'au moins neuf ou dix autres personnes[291]. Dans une affaire, cependant, le tribunal a admis que s'il y avait trop de figurants, [TRADUCTION] «cela risquerait peut-être de nuire à la capacité du témoin d'identifier un suspect[292]».

(2) ***Personnes exclues comme figurants.*** **Normalement, pas plus de deux personnes faisant partie d'un groupe de personnes dont l'apparence et les manières seraient trop homogènes, ne doivent servir de figurants dans une parade d'identification, sauf si le suspect appartient à ce groupe de personnes. Normalement, les policiers ne doivent pas servir de figurants.**

COMMENTAIRES

Il est souvent utile de recruter des figurants dans un endroit où il est possible de trouver des personnes qui ressemblent au suspect comme, par exemple, dans des bases militaires, des centres hospitaliers ou des postes de police. L'apparence physique des figurants risque toutefois d'être trop homogène. Les policiers ou les militaires, par exemple, sont facilement identifiables, en particulier lorsqu'ils sont regroupés, en raison de leur allure et de leurs manières. Les membres d'un groupe de personnes faisant partie d'une même institution risquent de se reconnaître et d'être trop conscients de la présence d'un étranger parmi eux. C'est pourquoi la police devrait prendre les mesures nécessaires pour recruter des figurants dans différents endroits.

L'utilisation de policiers à titre de figurants soulève d'autres problèmes. En effet, même les policiers qui n'ont rien à voir avec l'enquête sur un crime particulier partagent le même intérêt que leurs collègues, soit l'arrestation des criminels. Par conséquent, ils risquent consciemment ou non d'assister le témoin dans l'identification du suspect. Enfin, il importe non seulement que les parades d'identification se déroulent de façon équitable mais aussi qu'elles ne laissent planer aucun doute sur leur caractère équitable. Le comportement des policiers qui participent à une parade d'identification peut être exemplaire, mais en l'absence de l'apparence de justice, le public peut avoir l'impression que justice n'est pas rendue.

Les détenus dans les prisons et les pénitenciers locaux peuvent facilement servir de figurants mais ils ne sont peut-être pas convenables et ce pour deux raisons. Premièrement, si leur apparence physique, même après quelques jours seulement de détention, est négligée et si celle du

suspect ne l'est pas, ce dernier risque d'être plus facilement identifiable que les autres figurants. Deuxièmement, des personnes sous garde pourraient tenter de perturber le bon déroulement de la parade d'identification parce qu'ils s'identifient au suspect. Étant donné que des mesures peuvent être prises pour éviter de tels risques dans des cas particuliers, la directive ne comporte aucune interdiction générale de se servir de détenus comme figurants.

Jurisprudence

Dans la seule décision rendue par un tribunal du Commonwealth où la plupart des figurants étaient des policiers, la cour a condamné cette pratique[293]. Toutefois, étant donné que le jury, dans cette affaire, avait bien été averti au sujet de la force probante de l'identification obtenue dans de telles circonstances, la cour s'est déclarée convaincue que justice avait été bien rendue.

Pratiques actuelles

La plupart des services de police recrutent leurs figurants dans la rue. On peut facilement trouver des figurants dans les universités, les salles de jeux électroniques, les brasseries et les restaurants. Dans certaines villes, on fait parvenir aux policiers qui patrouillent un signalement du suspect par radio et on leur demande de trouver des figurants convenables. Dans d'autres villes, semble-t-il, certains policiers patrouillent dans le but exprès de trouver des figurants.

Dans la plupart des villes, les policiers servent rarement de figurants. Cependant, deux services de police ont recours systématiquement à des policiers pour agir comme figurants et deux autres services de police emploient souvent cette tactique. Un grand nombre de services de police urbains recrutent des personnes sous garde pour servir de figurants.

Dans la plupart des villes, les policiers recrutent des figurants immédiatement avant la tenue de la parade d'identification. D'autres services de police urbains, comme par exemple le service de police de Guelph, fixent une date pour la tenue de la parade d'identification et les figurants sont invités à comparaître à l'heure fixée. Cela peut être une journée ou deux après la signification de l'avis.

En règle générale, une demi-heure à trois heures sont nécessaires pour rassembler des figurants.

(3) *Pas plus d'un seul suspect.* Il ne devrait pas y avoir plus d'un suspect dans une parade d'identification.

COMMENTAIRES

S'il y a plus d'un auteur de l'infraction et si la police détient plusieurs suspects, il peut être utile de les placer tous dans la même parade d'identification. Toutefois, plusieurs raisons militent en faveur de l'interdiction de cette pratique. Premièrement, l'une des raisons pour lesquelles au moins sept personnes devraient figurer dans une parade d'identification est la diminution du risque qu'un témoin identifie le suspect fortuitement. Il ne fait pas de doute que si plus d'un suspect figurent dans une parade d'identification, la probabilité que le témoin identifie l'un d'eux fortuitement augmente proportionnellement avec le nombre de suspects qui y figurent. Dans de telles circonstances, la fiabilité de la parade d'identification en tant que méthode permettant de vérifier la capacité du témoin d'identifier les personnes qu'il a observées, est réduite.

Deuxièmement, cette directive est justifiée par le fait qu'il y a peu de chance que tous les figurants qui participent à une parade d'identification se ressemblent au point où les suspects ne soient pas en évidence, à moins bien sûr que les suspects ne se ressemblent d'une manière frappante.

Enfin, si les suspects se ressemblent (par exemple si ces derniers sont des frères), leur apparence physique, leurs manières et leur allure peuvent refléter leur lien de parenté. Par conséquent, si le témoin oculaire sait, par exemple, que les suspects ont un lien de parenté, il pourrait les identifier en raison de leur ressemblance.

La plupart des autorités se gardent bien de faire participer plus d'un suspect à une parade d'identification[294]. En vertu des directives du ministère de l'Intérieur britannique, lorsque deux suspects ont [TRADUCTION] «approximativement les mêmes caractéristiques essentielles», on peut les faire participer à une parade d'identification en compagnie de douze autres figurants. Toutefois, lorsque les deux suspects ne se ressemblent pas ou lorsqu'il y a plus de deux suspects, il est recommandé de procéder à différentes parades d'identification composées de différents figurants[295]. En vertu de ces mêmes directives, lorsque les suspects font partie d'un même groupe de personnes comme, par exemple, des policiers, il ne devrait pas y avoir plus de deux suspects et même alors, seulement si ces derniers se ressemblent[296].

Pratique actuelle

La plupart des services de police urbains consultés nous ont signalé qu'ils ne procèdent habituellement pas à différentes parades d'identification lorsqu'il y a plus d'un suspect mais qu'ils augmentent plutôt le nombre de figurants. Toutefois, si les suspects n'offrent absolument aucune ressemblance (par exemple, si un des suspects est de race blanche

et l'autre de race noire), deux parades d'identification auront lieu. Certains services de police urbains nous ont affirmé qu'une telle situation n'aurait aucun effet sur la parade d'identification ni sur le nombre de figurants. D'autres services de police comme, par exemple, ceux d'Edmonton, de Fredericton et de Sherbrooke, nous ont dit qu'ils tiennent une parade d'identification séparément pour chaque suspect et que tous les figurants doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques essentielles que le suspect.

Jurisprudence

Au Canada, les tribunaux n'ont pas réprouvé la pratique qui consiste à faire participer plus d'un suspect à une parade d'identification. La participation de trois suspects à des parades d'identification réunissant sept[297] et dix figurants[298], n'a suscité aucun commentaire défavorable de la part des tribunaux. Dans une affaire, la police a fait participer cinq suspects à une parade d'identification et le tribunal n'a pas marqué sa désapprobation. Toutefois, il n'est aucunement fait mention, dans cet arrêt, du nombre de figurants qui y avaient participé[299].

En Inde, où il est d'usage de tenir des parades d'identification auxquelles participent parfois jusqu'à dix suspects, les tribunaux ont reconnu que dans de tels cas, on pouvait réduire la proportion des figurants ordinaires par rapport au nombre des suspects qui, normalement, se situe autour de neuf ou dix figurants pour chaque suspect. Dans un cas particulier où l'on a permis de réduire cette proportion à trois figurants ou moins pour chaque suspect, voici ce qu'a déclaré le tribunal: [TRADUCTION] «... ces preuves d'identification sont peu concluantes parce qu'il y a un très grand danger que certaines personnes soient identifiées fortuitement[300]».

Il ne fait pas de doute que si l'on tient différentes parades d'identification, il importe d'utiliser un groupe différent de figurants pour chaque suspect. Tel ne fut pas le cas dans une affaire en Afrique du Sud. Dans cette affaire, deux hommes étaient inculpés de vol simple. Un des deux hommes participa à une parade d'identification en compagnie de huit autres personnes. Il fut identifié par un des deux témoins. Peu de temps après, l'autre accusé fut amené à participer à une parade d'identification à laquelle participèrent les mêmes figurants. Il fut identifié par les deux témoins. Qualifiant cette parade d'identification de tout à fait futile, la Cour suprême d'Afrique du Sud cassa la condamnation des deux accusés[301].

(4) *Ressemblance physique*. Toutes les personnes se trouvant dans la parade d'identification doivent avoir approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles. Pour déterminer les caractéristiques

physiques essentielles du suspect, il faut tenir compte de la description de l'auteur de l'infraction que le témoin a faite à la police.

COMMENTAIRES

Si le témoin pouvait fournir un signalement complet, détaillé et fidèle de l'auteur de l'infraction, la tenue d'une parade d'identification serait inutile. Le signalement donné par le témoin serait largement suffisant pour identifier l'auteur de l'infraction. Cependant, les témoins sont souvent incapables de décrire plusieurs caractéristiques physiques de la personne observée ou de se rappeler d'autres traits caractéristiques qu'ils pourraient reconnaître par ailleurs. Le but d'une parade d'identification est de présenter au témoin un certain nombre de personnes qui offrent une apparence physique semblable à celle de l'auteur de l'infraction suivant le signalement donné par le témoin. En outre, le témoin est censé identifier la personne qui présente les caractéristiques de la personne observée qu'il avait été incapable de décrire ou qu'il avait oubliées. Par conséquent, il importe que tous les figurants se ressemblent. Si un seul figurant répond au signalement donné par le témoin, il y a de fortes chances que ce dernier identifie cette personne parce qu'elle est, de toute évidence, le suspect. Dans une telle hypothèse, la parade d'identification comporterait, à toutes fins utiles, les mêmes risques qu'une confrontation.

Une parade d'identification dans laquelle se trouvent des personnes ayant la même apparence physique remplit donc deux fonctions. Premièrement, elle sert à dissimuler le suspect. Deuxièmement, en faisant participer un certain nombre de personnes qui répondent au signalement de l'auteur de l'infraction, la parade d'identification oblige le témoin à faire preuve de circonspection lorsqu'il identifie un suspect.

Bien entendu, les figurants ne peuvent pas se ressembler en tous points. Il faut tenir compte de certaines caractéristiques physiques comme l'âge, la taille, le poids, la longueur des cheveux, la couleur de la peau et la corpulence. L'apparence générale d'une personne, y compris son charme ou l'expression de son visage, est également importante[302]. Pour déterminer les caractéristiques physiques des figurants qui doivent être semblables, la police devrait examiner le suspect et tenir compte des caractéristiques physiques qui sont essentielles. Il faut cependant tenir compte également du signalement de l'auteur de l'infraction que le témoin a donné à la police afin de déterminer quelles caractéristiques étaient essentielles pour le témoin[303].

Quoi qu'il en soit, il n'est possible de réunir que des personnes ayant approximativement la même apparence que le suspect. Si le suspect pèse 150 livres, par exemple, la police devra forcément recruter des figurants qui pèsent entre 140 et 160 livres. Les caractéristiques physiques du suspect devraient cependant se situer autour de la moyenne des figurants.

Si la parade d'identification est équitable (c'est-à-dire si elle remplit les objectifs susmentionnés), une personne qui ne connaît que le signalement de l'auteur de l'infraction ne devrait pas être en mesure de reconnaître ce dernier parmi tous les autres figurants. Dans un certain nombre de causes, des psychologues ont été appelés à témoigner au sujet du caractère équitable de la parade d'identification. Dans l'affaire *R.* v. *Shatsford*, par exemple, un jugement ontarien non publié, le témoin, dans son signalement, avait décrit l'auteur de l'infraction comme une personne qui paraissait plutôt bien. Même si le témoin avait été incapable de fournir plus de détails sur l'apparence physique de l'auteur de l'infraction, elle avait néanmoins reconnu l'accusé lors d'une parade d'identification. Pour simplifier l'expérience sur laquelle ils avaient fondé leur opinion, les psychologues présentèrent une photographie de la parade d'identification à plusieurs personnes en leur demandant de choisir le coupable. La question qu'on leur posa fut la suivante:

> [TRADUCTION]
> Imaginez-vous que vous avez observé la perpétration d'un crime. Le seul souvenir que vous avez de l'auteur du crime c'est qu'il paraissait plutôt bien. La police procède à l'arrestation d'un suspect et le fait participer à une parade d'identification. Imaginez-vous que vous assistez à cette parade d'identification et que la police vous demande d'identifier le coupable. La police semble convaincue qu'elle détient le vrai coupable mais elle a besoin d'une identification positive. Vous faites de votre mieux pour identifier le coupable. Selon vous, qui dans la photo ci-dessous est le coupable?

Dans l'hypothèse où la parade d'identification eût été équitable, l'identification du suspect basée sur ce signalement aurait dû être fortuite. La photographie fut présentée à vingt et un participants. Moins de deux personnes auraient normalement pu identifier le suspect fortuitement. Dans cette expérience, onze participants ont réussi à identifier le suspect[304].

Des études comme celle-ci ne permettent pas de déterminer avec certitude si une parade d'identification est équitable mais elles démontrent l'importance de trouver des figurants qui se ressemblent si l'on veut atteindre le but visé par la parade d'identification.

La ressemblance entre les figurants est partout une condition nécessaire de la parade d'identification. Fait intéressant à souligner, dans certains pays, cette condition comporte également l'exigence suivant laquelle des figurants doivent faire partie de la même classe sociale. Le code de procédure pénale mexicain, par exemple, prévoit notamment ce qui suit: [TRADUCTION] «Les figurants doivent appartenir au même milieu social que le suspect, compte tenu du niveau d'instruction et de l'éducation de ce dernier et compte tenu de circonstances particulières[305]». En Angleterre, non seulement le suspect doit faire partie d'un groupe de figurants [TRADUCTION] «qui, dans la mesure du possible, ont le même

âge, la même taille et la même apparence physique», mais tous les figurants devraient également avoir la même [TRADUCTION] «situation sociale[306]».

Jurisprudence

Les tribunaux insistent pour que les figurants aient tous la même apparence physique[307]. Il n'est pas clair, cependant, de déterminer dans quelle mesure les figurants doivent se ressembler ni quelles sont les conséquences de la tenue d'une parade d'identification non équitable[308].

Les tribunaux hésitent toutefois à rejeter une condamnation pour le motif qu'une parade d'identification n'était pas équitable en raison de la dissemblance entre les figurants. Dans l'affaire *R.* v. *Armstrong*[309], par exemple, le tribunal a refusé d'annuler une condamnation même si l'accusé, un Oriental, avait participé à une parade d'identification en compagnie de cinq autres figurants, tous des Occidentaux. Dans l'affaire *R.* v. *Jones*[310], l'accusé, qui était Indien, avait participé à une parade d'identification composée de figurants qui n'avaient ni son âge, ni son apparence, à l'exception d'un seul figurant qui était Métis. En rejetant l'appel interjeté par le prévenu, la Cour d'appel de l'Ontario fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «... le jury aurait tôt fait de constater que la preuve d'identification obtenue au moyen de la parade d'identification était, c'est le moins que l'on puisse dire, très faible et le juge n'aurait pas été obligé de lui donner des directives pour qu'il en arrive à cette conclusion[311]».

La Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre avait déjà tiré une conclusion contraire. Dans cette affaire, les deux prévenus étaient, contrairement aux autres figurants, désordonnés et avaient la barbe longue. Malgré une directive irréprochable adressée au jury par le juge de première instance, le jury les déclara coupables. Estimant qu'il était dangereux de confirmer ce verdict, la Cour d'appel cassa les deux condamnations[312].

(5) *Signes distinctifs*. Si le suspect a des signes distinctifs ou des traits particuliers, il faut tenter de les dissimuler. Par exemple, les signes particuliers du suspect peuvent être couverts et il peut en être fait autant sur le corps des autres figurants. Les figurants peuvent, au contraire, être maquillés de façon à montrer à peu près les mêmes signes particuliers que le suspect.

COMMENTAIRES

Si le suspect a un trait particulier comme, par exemple, un seul bras, une parade d'identification n'est pas très utile. En effet, il serait tellement facile de distinguer le suspect des autres figurants que la parade d'identification deviendrait à toutes fins utiles une confrontation. Il est absolument essentiel de dissimuler les signes distinctifs ou les traits particuliers d'un suspect car les témoins qui ont observé une personne ayant une caractéristique physique peu commune pourraient ne se souvenir que de ce trait particulier. Dès lors, ils risqueraient par la suite d'identifier une personne tout simplement parce qu'elle a ce trait particulier[313].

Dans une affaire qui illustre très bien ce danger, dix témoins oculaires avaient mentionné dans leur signalement de l'auteur de l'infraction que ce dernier avait une cicatrice au-dessus de l'oreille. Ces témoins ont tous identifié le seul figurant qui portait une telle cicatrice. Il fut acquitté lors du procès parce qu'il fut en mesure de prouver qu'au moment de la perpétration de l'infraction, il se trouvait à plus de mille milles du lieu du crime[314].

Il est possible dans certains cas de diminuer l'importance des signes particuliers d'un suspect en faisant en sorte que tous les autres figurants aient à peu près les mêmes signes particuliers. Comme le témoin pourra observer le suspect dans les mêmes conditions que lors de l'observation initiale (dans la mesure où le suspect est l'auteur de l'infraction), il sera encore en mesure de se servir de ce signe particulier comme indice lui permettant de faire une identification.

Dans bon nombre de cas cependant, il est impossible ou impraticable de maquiller les figurants de façon à montrer à peu près les mêmes signes particuliers que le suspect. Dans ce cas, il est possible de dissimuler les signes particuliers du suspect en les couvrant tout simplement. Bien entendu, il faudrait en faire autant sur les autres figurants afin de ne pas attirer l'attention du témoin sur le suspect. Bien que le témoin se voie présenter un certain nombre de personnes qui n'ont pas leur air naturel et qu'on le prive de la meilleure façon d'identifier le suspect, le seul fait de savoir que le témoin est néanmoins en mesure d'identifier le suspect comporte d'énormes avantages.

Certes, il n'est absolument nécessaire de dissimuler les signes distinctifs et les traits particuliers du suspect que lorsque le témoin les a décrits dans son signalement de l'auteur d'une infraction, mais on devrait toujours procéder de cette façon. En effet, le témoin pourrait avoir observé et inscrit inconsciemment dans sa mémoire le signe particulier que portait l'auteur de l'infraction. Au cours d'une parade d'identification, le seul figurant qui porte le même signe particulier pourrait raviver le

souvenir inconscient du témoin. Celui-ci peut alors former le jugement implicite, mais peut-être erroné, que toute personne ayant ce trait particulier est sans doute l'auteur de l'infraction.

Il faut mentionner également les cas où le témoin n'a pas décrit les signes distinctifs du suspect dans le signalement qu'il a donné à la police. Lorsque le témoin décrit un signe particulier à la police, cela peut constituer une preuve indépendante qui sert à relier l'accusé à la perpétration de l'infraction. Mais lorsque le témoin ne fait aucunement mention de ce trait particulier avant l'observation du suspect, une telle preuve indépendante est inexistante.

Outre cet argument qui milite en faveur de la dissimulation des signes distinctifs ou des traits particuliers du suspect même lorsque le témoin a oublié d'en souligner l'existence dans le signalement qu'il a donné à la police, mentionnons également le danger qu'il y a d'identifier une personne en se basant sur un trait particulier et ce, pour des raisons qui n'ont absolument rien à voir avec la ressemblance entre le suspect et l'image que s'est faite le témoin, consciemment ou non, de l'auteur de l'infraction. Le témoin pourrait avoir remarqué sur le suspect une cicatrice, un tatouage ou un trait répugnant et en arriver à la conclusion qu'il est probablement l'auteur de l'infraction parce qu'il associe la laideur ou les tatouages avec la criminalité, ou les cicatrices avec des comportements violents.

Il sera nécessaire, dans certains cas, de renoncer à la tenue d'une parade d'identification parce que le suspect présente des traits caractéristiques peu communs. En vertu de l'alinéa 501b), il est possible, dans de telles circonstances, d'avoir recours à une autre méthode d'identification.

Jurisprudence

La police a déjà tenté, dans le passé, de dissimuler les signes distinctifs ou traits particuliers du suspect. Par exemple, on a relevé, dans un ancien arrêt britannique, un cas où le suspect avait un pied bot. On décida alors de couvrir les pieds de tous les figurants avec des tapis[315]. Toutefois, il n'existe aucun arrêt britannique ou canadien dans lequel on ait critiqué la police parce qu'elle avait omis de dissimuler les traits particuliers du suspect même si, dans certains arrêts, il ne faisait pas de doute que le suspect avait des signes particuliers[316].

En Inde, les magistrats qui dirigent les parades d'identification doivent se conformer à la disposition suivante du *Manual of Government Orders*:

> [TRADUCTION]
> Si un suspect porte une cicatrice ou un grain de beauté, s'il a les narines ou les oreilles percées, s'il est borgne ou s'il a une lèvre fendue ou tout autre

signe particulier, il faut tenter de les dissimuler en les couvrant avec des feuilles de papier d'une bonne grandeur et en faire autant sur les visages de certains autres figurants qui sont éparpillés dans la parade d'identification[317].

Le manquement à cette disposition a donné lieu à l'acquittement du prévenu. Dans l'affaire *Babu* v. *State*[318], le prévenu était le seul figurant qui avait sur son cou une grosse cicatrice. Voici ce que le tribunal a déclaré:

> [TRADUCTION]
> C'est au magistrat qu'il incombe de s'assurer de la fiabilité de la preuve d'identification, et le prévenu n'a pas à lui dicter la façon d'accomplir son devoir. Si le magistrat qui surveille la procédure d'identification n'a pas pris les mesures nécessaires pour dissimuler la cicatrice sur le cou [du prévenu] ... ce défaut est, selon moi, suffisant pour rejeter une preuve d'identification. Par conséquent, il faut donner à Babu le bénéfice du doute et l'acquitter[319].

Dans l'affaire *Asharfi* v. *State*[320], on a souligné que la règle est non seulement respectée mais qu'elle est parfois suivie à la lettre au point où les figurants se voient coller tellement de feuilles de papier sur le visage qu'ils ont l'air [TRADUCTION] «d'épouvantails et les témoins se voient demander d'identifier non pas un visage humain mais un masque[321]».

Pratique actuelle

Presque tous les services de police urbains au Canada nous ont signalé qu'ils ne font rien de particulier pour dissimuler les signes particuliers d'un suspect comme les cicatrices ou les tatouages. En règle générale, ils considèrent que ce sont précisément ces traits particuliers que les témoins recherchent lorsqu'ils identifient le suspect. Selon certains services de police, si le suspect portait des lunettes, par exemple, ils demanderont à tous les autres figurants de porter des lunettes. En effet, certains services de police ont un assortiment de montures qu'ils utilisent pour cette raison.

(6) *Habillement.* Les participants à la parade d'identification devraient porter des vêtements semblables. Donc, normalement, tous les figurants devraient porter des lunettes ou des vêtements tels que chapeaux, écharpes, cravates ou vestons ou, au contraire, aucun figurant ne devrait porter ces vêtements. Sous réserve du paragraphe 505(12), le suspect ne devrait pas porter les mêmes vêtements qu'il est présumé avoir portés au moment de l'infraction, sauf s'ils ne sont pas distinctifs.

COMMENTAIRES

L'attention du témoin peut être attirée sur le participant qui porte des vêtements qui diffèrent sensiblement de ceux des autres figurants. Les participants à la parade d'identification devraient donc autant que possible

porter des vêtements semblables. Il ne fait pas de doute qu'un suspect qui porte des jeans et un T-shirt attirerait négativement l'attention du témoin si les autres figurants portaient des complets. Certes, il n'est pas pratique de faire porter des vêtements identiques à tous les figurants, mais nous pensons qu'il est possible de trouver des figurants vêtus à peu près de la même façon que le suspect ou de leur demander de porter des vêtements semblables. Si le suspect ne possède pas de vêtements semblables à ceux des autres figurants, la police devrait lui en fournir. Ces vêtements doivent bien lui faire et ne doivent pas trop attirer l'attention lorsqu'on les compare aux vêtements que portent les autres figurants.

Une méthode permettant à la police de régler le problème de l'habillement consisterait à remettre à chaque figurant un uniforme. On peut toutefois se demander si l'uniformité absolue de l'habillement est nécessaire à la parade d'identification. Une telle exigence pourrait susciter de nombreux problèmes sur le plan pratique. Premièrement, il y a de nombreux figurants qui n'aiment pas se voir obligés de porter un uniforme. Cela ne ferait qu'ajouter aux problèmes auxquels sont déjà confrontées les autorités chargées d'organiser une parade d'identification. Deuxièmement, étant donné que les figurants ne sont pas tous de même taille, le seul vêtement susceptible d'assurer l'uniformité dans l'habillement serait une combinaison d'ouvrier, laquelle en revanche pourrait empêcher le témoin de reconnaître une personne qui, lors de l'observation initiale, était en tenue de ville. Enfin, cette façon de procéder pourrait être dispendieuse, surtout pour les services de police des régions rurales.

Normalement, le suspect ne devrait pas porter les vêtements que l'auteur de l'infraction est censé avoir portés au moment de la perpétration de l'infraction. En effet, le témoin pourrait être tenté d'identifier le suspect en se basant uniquement sur l'habillement. Le but de la parade d'identification, qui est de vérifier si le témoin est en mesure d'identifier le suspect en se basant sur l'apparence physique et les traits caractéristiques de l'auteur de l'infraction, serait alors contrecarré.

Si, au moment de la la parade d'identification, le suspect porte des vêtements semblables à ceux que portait l'auteur de l'infraction, il serait préférable de demander au suspect de se changer. Le témoin pourrait alors identifier les vêtements que portait l'auteur de l'infraction pour ensuite tenter d'identifier le suspect en se basant uniquement sur son apparence physique. La police pourrait ainsi obtenir deux éléments de preuve d'identification. Si la police ne peut fournir au suspect des vêtements ordinaires, elle pourrait demander à tous les figurants de porter des combinaisons d'ouvrier.

Afin d'identifier l'auteur de l'infraction, il importe dans certains cas de demander aux figurants de porter certains vêtements distinctifs que

portait l'auteur de l'infraction au moment de la perpétration de l'infraction. Cette situation est prévue au paragraphe 505(12).

Fait intéressant à signaler, dans certains pays, on demande au suspect de porter les vêtements qu'il portait lorsqu'il fut observé par le témoin pour la première fois. En vertu du code de procédure pénale italien, par exemple, il faut [TRADUCTION] «présenter le témoin dans les mêmes conditions que lorsqu'il a été vu par la personne assignée[322]». Par ailleurs, une disposition du code de procédure pénale mexicain oblige les figurants à porter des vêtements semblables[323].

Jurisprudence

D'après plusieurs arrêts, il y a tout lieu de croire que l'identification de l'accusé par le témoin est grandement facilitée quand l'accusé porte des vêtements identiques ou semblables à ceux que portait l'auteur de l'infraction. Pourtant, les tribunaux ont rarement réprouvé cette pratique[324]. Dans des cas patents, cependant, les tribunaux ont condamné la pratique policière qui consiste à faire participer le suspect à une parade d'identification en lui faisant porter des vêtements semblables à ceux de l'auteur de l'infraction et ont, dans certains cas, cassé la condamnation de l'accusé[325].

Il ressort clairement de certains arrêts que la police reconnaît avoir une preuve plus concluante contre l'accusé lorsque le témoin est en mesure d'identifier l'accusé et ses vêtements séparément. Dans l'affaire *Sommer* v. *La Reine*[326], le témoin avait identifié le chapeau et le manteau de l'appelant séparément. Malheureusement, la police avait ensuite obligé l'accusé à porter ses vêtements lors de la parade d'identification. On jugea que la preuve obtenue lors de cette parade d'identification était irrecevable.

Dans l'affaire *R.* v. *Smith*[327], la police avait, comme il se doit, demandé au témoin d'identifier séparément l'appelant et la vareuse qu'il avait portée. Cette façon de procéder avait permis de soupeser la preuve puisque le témoin s'était vu obligé de faire l'aveu suivant: [TRADUCTION] «Je ne suis pas en mesure d'identifier le coupable parce qu'il ne portait pas une vareuse; s'il avait porté une vareuse, j'aurais pu l'identifier[328]». La condamnation fut cassée car la preuve d'identification ne pouvait, en l'espèce, étayer une condamnation.

Pratique actuelle

Presque tous les services de police urbains consultés nous ont signalé que dans la plupart des cas, l'accusé doit porter les mêmes vêtements que lors de son arrestation, lesquels correspondent parfois à la description

donnée par le témoin. Toutefois, dans certaines villes, si les vêtements du suspect sont trop faciles à reconnaître, la police lui demande d'en porter d'autres. Certains services de police vont chercher ces vêtements au domicile du suspect. D'autres services de police obtiennent des vêtements par le truchement d'organismes comme l'Armée du Salut, tandis que d'autres services enfin demandent à tous les participants de porter des combinaisons d'ouvrier ou des sarraus.

Tous les services de police nous ont affirmé que l'uniformité est de mise en ce qui a trait à certains articles vestimentaires comme les cravates et les vestons.

Aucun service de police consulté n'informe les suspects qu'ils peuvent changer leur tenue vestimentaire s'ils le désirent, mais on leur permet de le faire s'ils le demandent. Dans certaines villes, on suggère aux suspects d'échanger leur veston avec d'autres figurants.

(7) ***Identité du suspect.*** **Dans la mesure du possible, les figurants ne devraient pas connaître l'identité du suspect.**

COMMENTAIRES

D'après les résultats d'études psychologiques suivant lesquels les policiers peuvent inconsciemment communiquer l'identité du suspect au témoin oculaire, les figurants qui connaissent l'identité du suspect risquent également de fournir des indices au témoin. La façon de fournir de tels indices peut être différente, mais les conséquences sont les mêmes. En effet, les policiers peuvent attirer l'attention des témoins sur l'accusé en modifiant le timbre de la voix ou l'expression du visage lorsqu'ils pointent le doigt vers un des figurants. De même, les figurants peuvent faciliter la tâche du témoin en fixant inconsciemment le suspect des yeux ou en lui jetant furtivement un regard, en se tournant vers lui par inadvertance ou encore en s'éloignant de lui parce que sa présence les gêne.

La préservation de l'anonymat du suspect peut poser certains problèmes sur le plan pratique, mais ces difficultés ne sont pas insurmontables. Il s'agit simplement de traiter le suspect comme s'il n'était qu'un simple figurant. Bien entendu, si le suspect insiste pour changer de position dans la parade d'identification après l'observation par un témoin oculaire, son identité sera connue. Afin d'éviter une telle situation, le changement de position dans une parade d'identification devrait être automatique et obligatoire pour tous les figurants. En outre, il est extrêmement difficile pour les suspects de formuler des objections relativement à la parade d'identification sans que les autres figurants apprennent leur identité.

Pratique actuelle

Telles que conçues à l'heure actuelle, les parades d'identification permettent aux figurants de connaître l'identité du suspect. Dans la plupart des villes, aucune mesure extraordinaire n'a été prise en vue de cacher l'identité du suspect. Certains services de police nous ont toutefois signalé que dans certains cas, les figurants ne peuvent pas connaître l'identité du suspect. Par ailleurs, dans au moins une ville, les figurants sont interrogés séparément de manière à les empêcher de connaître l'identité du suspect.

(8) ***Position du suspect.*** **Le suspect doit être informé qu'il peut choisir sa position initiale dans la parade d'identification et qu'il peut changer de position après chaque observation. Tous les suspects devraient être informés de ce droit.**

COMMENTAIRES

Deux arguments militent en faveur du droit du suspect de choisir sa position dans la parade d'identification. Premièrement, un témoin qui, ayant assisté à une parade d'identification est en mesure, malgré les précautions, de communiquer avec un autre témoin qui n'a pas encore observé la parade d'identification, pourrait le renseigner sur la position du suspect dans la parade. Le risque qu'une telle situation se produise peut être évité en changeant la position du suspect après chaque observation. Deuxièmement, le suspect qui se voit accorder ce privilège sera moins porté à mettre en doute le caractère équitable de la parade d'identification. La police devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour dissiper tout doute relativement à la connaissance par le témoin de l'identité du suspect. Un suspect peut croire, à tort ou à raison, que certaines positions dans une parade d'identification sont plus susceptibles que d'autres d'attirer l'attention du témoin. En effet, le suspect peut penser que le milieu et les extrémités de la parade d'identification sont des positions particulièrement visibles. De toute évidence, les suspects auront l'impression que la parade d'identification est plus équitable s'ils peuvent choisir, dans la parade d'identification, une position qu'ils considèrent moins en vue. Si l'on permet aux suspects de choisir leur position dans la parade d'identification, non seulement la procédure sera plus acceptable, mais aussi les suspects se sentiront plus à l'aise et, par voie de conséquence, ils seront moins apparents.

Dans certains pays, la loi permet expressément aux suspects de choisir leur position dans la parade d'identification[329].

Jurisprudence

Aucun arrêt n'a traité de la question du droit des suspects de choisir leur position dans une parade d'identification. Toutefois, dans l'affaire *Nepton* c. *La Reine*[330], la cour a jugé inacceptable le fait de placer l'accusé [TRADUCTION] «au milieu de la parade d'identification avec deux personnes de chaque côté de lui[331]».

Pratique actuelle

Presque tous les services de police urbains consultés permettent aux suspects de choisir leur position dans la parade d'identification. Dans la plupart des villes, on suggère également aux suspects de changer de position lorsqu'il y a plus d'un témoin et, très souvent, les suspects y acquiescent.

(9) *Comportement uniforme des participants.* On doit demander aux figurants de se comporter de façon à ne pas faire remarquer le véritable suspect. En particulier, on doit leur dire de regarder devant eux, de garder un maintien correspondant au sérieux de la procédure et de s'abstenir de parler et de bouger sauf si l'agent responsable le leur demande.

COMMENTAIRES

Dans les cas où les figurants doivent forcément connaître l'identité du suspect, il faut néanmoins prendre les mesures nécessaires pour les empêcher, autant que possible, d'influencer le témoin dans l'identification du suspect. Ainsi, on devrait demander aux figurants de regarder devant eux et de garder le silence. On devrait également leur demander de ne pas indiquer la personne à l'égard de laquelle la police entretient des soupçons et de se comporter de façon à ne pas attirer l'attention du témoin. Il importe surtout d'avertir les figurants du sérieux de la procédure et de leur demander de ne pas avoir l'air frivoles, calmes ou détendus d'une manière qui contraste avec la gravité de la procédure. Si le caractère solennel de celle-ci les impressionne, on peut s'attendre à ce qu'ils affichent un comportement semblable à celui du suspect.

(10) *Objections du suspect.* Avant l'entrée du témoin, on doit demander au suspect ou à son avocat s'il a des objections à la tenue de la parade d'identification. S'il exprime des objections, celles-ci doivent être prises en considération par l'agent responsable et consignées par écrit.

COMMENTAIRES

Cette directive a pour but de faire corriger, avant l'entrée du témoin, toute irrégularité ou injustice que l'agent responsable aurait omis de redresser[332]. Toute irrégularité commise au cours d'une parade d'identification pourrait diminuer la force probante d'une preuve d'identification et causer du tort à l'accusé ou, tout au moins, occasionner une perte de temps et d'énergie.

Il importe également de donner au suspect l'occasion d'exprimer des objections à la tenue d'une parade d'identification avant que celle-ci n'ait lieu afin de permettre au tribunal de décider ultérieurement si le déroulement de la parade a été équitable. D'une part, si le suspect ne formule pas d'objections, la crédibilité de la procédure est renforcée et le risque de voir son caractère équitable mis en doute au cours du procès est diminué. Si un suspect fait des objections au cours du procès, il pourrait se voir demander pourquoi il ne s'est pas opposé à la tenue de la parade, pendant qu'il était encore temps de corriger les irrégularités. Par ailleurs, si le suspect exprime une objection bien étayée au moment de la tenue de la parade, le tribunal pourrait, à l'aide de ces renseignements, déterminer la force probante de la preuve d'identification.

(11) ***Photographie de la parade d'identification.*** **Une photographie ou un enregistrement sur bande magnétoscopique en couleurs de chaque parade d'identification doit être pris avant ou pendant l'observation par le témoin. Si le prévenu change de position dans la parade d'identification après l'observation par le témoin ou si la composition de la parade d'identification subit quelque modification que ce soit, il faut prendre une autre photographie avant de faire voir la parade d'identification au témoin suivant.**

COMMENTAIRES

Pour déterminer la force probante d'une preuve d'identification faite par un témoin oculaire, le tribunal doit d'abord déterminer si le suspect a été identifié dans le cadre d'une parade d'identification équitable. Le caractère équitable de la parade d'identification dépend notamment de la ressemblance entre les figurants. Une description écrite de l'apparence physique de chaque figurant ne fournit au tribunal qu'une indication très vague de la ressemblance entre les figurants et le suspect. Une photographie de la parade d'identification permet au juge du fond de discerner le caractère tendancieux d'une parade d'identification en raison de la dissemblance entre les figurants. En effet, le caractère tendancieux de la parade d'identification peut être vérifié à l'aide d'une photographie, en fournissant à des tiers une description du suspect et en leur demandant de désigner le suspect sur la photographie[333].

Si l'on oblige les policiers à photographier la parade d'identification, ils apporteront peut-être plus de circonspection dans le choix de figurants qui ressemblent au suspect, par crainte de voir leur travail attaqué au cours du procès et aussi parce que ces photographies seront vues par leurs supérieurs même si elles ne sont pas produites au procès.

Dans des circonstances exceptionnelles, il est permis, au cours d'une procédure d'identification ultérieure, de se servir d'une photographie d'une parade d'identification dans laquelle figure le suspect. Par exemple, si un suspect ayant été identifié par un témoin lors d'une parade d'identification refuse par la suite de participer à une autre parade d'identification, une photographie de la parade peut être présentée aux autres témoins.

D'aucuns prétendent que dans certains petits centres, la photographie des parades d'identification peut être coûteuse et causer des inconvénients. De plus, cette pratique peut compliquer le recrutement de figurants. En effet, ces derniers pourraient refuser de se faire photographier de crainte qu'ils ne soient considérés erronément comme des criminels. L'utilisation des photographies à mauvais escient pourrait également inquiéter certaines personnes. Dans de telles circonstances, les craintes des volontaires peuvent être dissipées en leur expliquant la raison pour laquelle une photographie doit être prise, et en leur assurant que ces photographies seront conservées en sûreté pendant un certain temps puis détruites. Quoi qu'il en soit, l'expérience des services de police qui photographient systématiquement les parades d'identification démontre que ces craintes ne sont pas fondées.

En vertu de cette directive, si plus d'un témoin assiste à la même parade d'identification, il faut prendre différentes photographies de la parade. Cela peut être important car le suspect peut avoir changé de position dans la parade après l'observation par le premier témoin, et d'autres figurants peuvent avoir modifié leur apparence physique après cette première observation.

Bien entendu, si le service de police est équipé d'un magnétoscope, il vaut mieux enregistrer la parade que la photographier.

Jurisprudence

Il n'existe aucun arrêt suivant lequel la police est obligée de photographier les parades d'identification. Toutefois, les tribunaux ont souvent souligné l'utilité de produire ces photographies[334].

Pratique actuelle

Tous les services de police urbains consultés, à l'exception de ceux de Hamilton, de Toronto, de Trois-Rivières et de Saint-Jean (N.-B.), prennent des photographies des parades d'identification. Selon ces derniers, l'absence de photographies des parades d'identification tient au fait qu'il serait trop difficile de trouver des volontaires. Toutefois, les services de police de Vancouver, d'Edmonton, de St-Jean (Terre-Neuve) et de Calgary nous ont signalé que les figurants font rarement des objections à l'égard de la prise de photographies de la parade d'identification. D'autres services de police urbains nous ont affirmé que le public ne s'oppose pas à la prise de photographies. Tous les services de police urbains consultés, sauf celui d'Ottawa, nous ont expliqué qu'ils prennent une deuxième photographie de la parade d'identification lorsque le prévenu change de position. Enfin, tous les services de police urbains, à l'exception de ceux d'Ottawa, de Sherbrooke et de Montréal, prennent des photographies en couleurs.

Bien que les photographies en couleurs ne changent rien dans la plupart des cas, leur importance ne fait pas de doute lorsque, par exemple, la pigmentation de la peau ou la couleur des cheveux du suspect sont différentes de celles des autres figurants; en effet, ces différences ne pourraient pas être décelées sur une photographie en noir et blanc.

Une photographie ne capte l'image de la parade d'identification que pendant un seul instant. Durant le déroulement de la procédure, les figurants et même le suspect peuvent se comporter d'une manière qui pourrait donner au témoin des indices quant à l'identité du suspect. Seul un enregistrement sur bande magnétoscopique du déroulement de la procédure pourrait montrer ces comportements tendancieux. À l'heure actuelle, l'enregistrement obligatoire de la parade d'identification sur bande magnétoscopique pourrait être coûteux puisque certains services de police ne sont pas encore équipés de magnétoscopes, mais les directives en permettent expressément l'utilisation.

(12) ***Port de vêtement particulier.*** **Si un témoin déclare que le suspect portait un vêtement particulier ou un masque et que cela lui faciliterait la tâche de voir les participants à la parade d'identification revêtir ce vêtement, à condition de pouvoir obtenir facilement l'article en question ou quelque chose d'équivalent, chaque participant devra revêtir ce vêtement à son tour dans la parade d'identification. S'il y a un nombre suffisant de masques ou de vêtements, tous les participants devront les porter simultanément.**

COMMENTAIRES

Cette directive présente l'avantage de permettre d'identifier les vêtements mais, en outre, il semble, d'après certaines données, que les témoins soient mieux en mesure d'identifier l'auteur de l'infraction lorsqu'il porte les mêmes vêtements qu'au moment de la perpétration de l'infraction. Suivant ces données, le témoin ne reconnaît les traits particuliers du suspect que lorsqu'on lui donne l'occasion de les observer dans un contexte analogue à celui de l'observation initiale. Deux facteurs peuvent expliquer ce phénomène. Premièrement, le témoin associe peut-être un trait particulier de la physionomie du suspect avec les vêtements que portait l'auteur de l'infraction. Cette image serait refoulée dans la mémoire du témoin et ne serait récupérable qu'en lui montrant simultanément le visage du suspect et l'objet d'association. Deuxièmement, si l'auteur de l'infraction portait, sur le lieu du crime, un vêtement dissimulant certains traits particuliers de son visage, vêtement qu'il ne porte plus au moment de la parade d'identification, certains stimuli externes pourraient empêcher le témoin de reconnaître le suspect. Par exemple, les cheveux d'une personne qui étaient cachés, lors de l'observation initiale, sous un chapeau, pourraient dérouter le témoin et détourner son attention de certains traits particuliers qui auraient pu faciliter la récognition.

Toutefois, bien que les vêtements permettent parfois au témoin de faire une identification positive, ils peuvent également augmenter considérablement le risque d'erreur sur la personne si certaines précautions ne sont pas prises. On ne devrait jamais obliger le suspect à revêtir un vêtement identique à celui que portait l'auteur de l'infraction, à moins d'obliger chaque participant à mettre ce vêtement. Comme nous l'avons mentionné dans nos commentaires sur le paragraphe 505(6), si le suspect est le seul figurant à porter les mêmes vêtements que l'auteur présumé de l'infraction, le témoin risque tout simplement de reconnaître ces vêtements et de conclure que le suspect est bel et bien l'auteur de l'infraction.

Jurisprudence

D'après la jurisprudence, la police demande souvent au suspect de revêtir certains vêtements particuliers lorsque le témoin en fait la demande. Les tribunaux ne se sont pas prononcés contre cette pratique et ce, même lorsque la police n'avait pas demandé aux autres figurants de revêtir ces vêtements[335].

Pratique actuelle

Près de la moitié des services de police urbains consultés nous ont signalé que si, par exemple, l'auteur de l'infraction portait un masque au moment de la perpétration de l'infraction et que le témoin leur demandait

d'obliger tous les figurants à revêtir des masques, ils acquiesceraient à une telle demande. Dans certaines villes, tous les figurants porteraient des masques simultanément tandis que dans d'autres villes, chaque figurant revêtirait un masque à son tour. La police de Kingston nous a relaté un cas où tous les figurants se sont vus obligés de porter des bas de nylon sur le visage.

(13) *Miroir sans tain*. Les témoins peuvent voir la parade d'identification à partir d'une salle d'observation équipée d'un miroir sans tain.

COMMENTAIRES

L'utilisation de miroirs sans tain dans la parade d'identification est une pratique généralisée au Canada. Pour les raisons énoncées ci-dessous, cette façon de procéder permet la tenue d'une parade d'identification équitable et efficace.

Premièrement, le témoin qui observe une parade d'identification derrière un miroir sans tain est sans doute moins anxieux que s'il devait assister à une confrontation. Le miroir sans tain permet aussi au témoin d'examiner les figurants plus longuement et plus attentivement. Un témoin qui se sent mal à son aise d'avoir à regarder les figurants dans les yeux pourrait être trop empressé de faire une identification. Si le témoin est la victime d'un crime violent, il peut être intimidé par la présence de son agresseur dans la parade d'identification. De nombreuses études ont démontré que le rappel de visages observés à une époque éloignée peut être lent. Par conséquent, toute méthode permettant au témoin de prendre son temps, telle que l'utilisation de miroirs sans tain, peut sans doute améliorer la capacité du témoin de reconnaître l'auteur de l'infraction. En effet, on a constaté que la faculté de récognition est plus grande lorsqu'un miroir sans tain sépare le témoin de la parade d'identification. Selon Dent et Stephenson, [TRADUCTION] «... la capacité d'identifier atteint son maximum lorsqu'on a recours à un miroir sans tain et son minimum lorsqu'on a recours à la parade d'identification conventionnelle; dans le premier cas, une identification est positive dans 40 pour cent des cas alors que cette proportion n'est que de 18 pour cent dans le second cas[336]». D'après les expérimentateurs, ces résultats sont attribuables à la diminution du facteur stress.

Les miroirs sans tain permettent également de diminuer le risque d'erreur parce que les suspects ignorent à quel moment l'attention du témoin est dirigée sur eux, ce qui réduit considérablement l'anxiété que pourraient manifester les figurants. Lorsque cette anxiété est trop évidente, le témoin peut être tenté de tirer de cette nervosité une conclusion défavorable relativement à la culpabilité du suspect innocent.

Par ailleurs, si les suspects sont moins conscients d'être observés par le témoin oculaire, ils seront moins susceptibles de se comporter de manière à permettre au témoin d'entretenir à tort des soupçons à leur égard.

Enfin, les miroirs sans tain incitent certains témoins qui, autrement, refuseraient d'assister à une parade d'identification ou refuseraient d'identifier le suspect, à faire une identification positive parce qu'ils peuvent garder l'anonymat. Bien entendu, les témoins doivent revenir témoigner ultérieurement devant le tribunal en présence de la personne identifiée mais à ce stade des procédures, leurs craintes auront peut-être été dissipées, le suspect sera peut-être sous garde ou dans certains cas, la personne identifiée ne sera peut-être pas mise en accusation.

L'utilisation de miroirs sans tain comporte au moins deux dangers. En premier lieu, bien que le stress exerce une influence sur la perception et la capacité de prendre une décision, une telle influence peut être salutaire dans certains cas. En effet, le stress et le contact visuel réciproque que l'on retrouve dans le cadre d'une confrontation directe peuvent inhiber un témoin au moment de l'identification. En d'autres termes, les témoins qui sont engagés personnellement, en particulier les témoins qui sont eux-mêmes victimes et qui recherchent la vengeance, peuvent être moins disposés à identifier une personne qui, éventuellement, pourrait être condamnée à une peine d'emprisonnement, s'ils n'ont pas la certitude absolue d'avoir identifié le coupable. L'utilisation d'un miroir sans tain éliminant tout contact visuel réciproque, l'identification devient d'autant plus facile à faire.

En second lieu, l'utilisation de miroirs sans tain empêche les suspects d'observer le déroulement de la procédure d'identification. On peut écarter en partie un tel danger en veillant à ce que le suspect soit représenté par un avocat et en ayant recours à un agent accompagnateur qui n'a pas suivi l'enquête et qui ne connaît pas l'identité du suspect.

Pratique actuelle

Tous les services de police urbains à l'exception de celui de Guelph, nous ont signalé qu'ils utilisent des miroirs sans tain.

(14) ***Simulation des conditions.*** **Les conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée peuvent être simulées en modifiant, par exemple, l'éclairage dans la salle où se déroule la parade d'identification ou en variant la distance à laquelle le témoin observe la parade d'identification, ou encore en cachant certains aspects extérieurs du suspect que le témoin n'avait pas observés.**

COMMENTAIRES

Si l'on veut que la parade d'identification mette véritablement à l'épreuve la capacité du témoin d'identifier l'auteur de l'infraction, le témoin devrait tenter d'identifier le suspect dans des conditions semblables à celles dans lesquelles l'observation initiale a eu lieu. Ainsi, si les témoins ont observé l'auteur de l'infraction à distance et sous un éclairage médiocre, on devrait leur faire observer une parade d'identification dans à peu près les mêmes conditions. Cela signifie donc qu'il ne devrait être permis aux témoins d'observer les traits particuliers du suspect que dans la mesure où ils ont pu observer les traits particuliers de l'auteur de l'infraction.

Si les conditions de l'observation initiale sont simulées, les seuls indices dont pourra se servir le témoin sont les particularités physiques de l'auteur de l'infraction qu'il a observées sur le lieu du crime. Les témoins qui, par exemple, n'ont pu qu'entrevoir l'auteur de l'infraction ou qui n'ont pu l'observer qu'à une distance de cent pieds ne devraient pas nécessairement avoir l'occasion d'examiner le suspect de près à quelque dix pieds de la parade d'identification. Lorsque les témoins observent la parade d'identification de trop près, ils risquent d'identifier un suspect en se basant sur des comportements qui pour eux reflètent sa culpabilité ou en se basant sur un trait particulier qu'ils pensent avoir observé sur la personne du prévenu ou qui leur a été décrit par un tiers.

Bien que des arguments fort convaincants militent en faveur de la simulation des conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, il existe certaines difficultés sur le plan pratique. Premièrement, la simulation des conditions de l'observation initiale pourrait aggraver les problèmes qui résultent d'une mauvaise perception. Un témoin porté à se tromper lors d'une observation initiale pourrait faire une identification encore moins exacte si, au cours de la parade d'identification, l'on dressait délibérément des obstacles l'empêchant de faire une observation complète et minutieuse. Ce danger serait écarté si l'on pouvait s'attendre à un refus de se prononcer de la part des témoins qui ne sont pas certains de pouvoir faire une identification exacte. Toutefois, l'expérience démontre que plusieurs témoins s'empressent d'identifier le figurant qui ressemble le plus à l'image parfois floue et incomplète qu'ils ont de l'auteur de l'infraction. Comme les témoins se sentent obligés de faire une identification, il serait dangereux de les empêcher de bien voir le suspect. Par ailleurs, si on simule les conditions de l'observation initiale, les témoins seront peut-être moins portés à deviner l'identité du suspect, pourvu qu'ils aient été renseignés adéquatement. Au surplus, ils admettront plus facilement que leur observation initiale ne leur permet pas de faire une identification positive.

La simulation des conditions dans lesquelles l'observation initiale a été faite soulève un autre problème sur le plan pratique. En effet, il est impossible de reconstituer parfaitement l'infraction en question. Le témoin peut ne pas être en mesure d'apprécier ou de décrire certains facteurs tels que l'éclairage, l'heure et la distance. De plus, il est impossible de reproduire l'infraction ou de reconstituer l'état émotionnel du témoin. Toute tentative de simulation des conditions donnera tout au plus des résultats approximatifs. Si les conditions simulées au cours de la parade d'identification ne permettent pas une observation aussi précise que les conditions dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, le témoin sera peut-être incapable d'identifier l'auteur de l'infraction. Par contre, si les conditions sont meilleures, le suspect identifié aura de la difficulté, au cours du procès, à mettre en doute la crédibilité du témoin en faisant valoir que les conditions d'observation initiales étaient médiocres.

Troisièmement, la simulation des conditions de l'observation initiale peut amener le jury à conclure que la parade d'identification s'est déroulée dans des conditions identiques à celles dans lesquelles l'infraction a été perpétrée. Autrement dit, la simulation des conditions peut amener certains jurés à croire erronément, quoique raisonnablement, que la parade d'identification est une méthode beaucoup plus exacte et scientifique qu'elle ne l'est en réalité. Cette croyance erronée de la part du jury peut cependant être corrigée par des instructions adéquates.

Quatrièmement, bien souvent, deux ou plusieurs témoins ayant observé la perpétration de l'infraction à la même distance et en même temps ne seront pas d'accord sur la distance, l'heure de l'observation et les conditions d'éclairage. Il serait absurde de simuler, au cours d'une parade d'identification à laquelle assistent ces témoins, des conditions d'observation différentes puisque l'un d'entre eux observerait forcément la parade d'identification dans des conditions sensiblement différentes de celles dans lesquelles l'infraction a été perpétrée. Pourtant, sur quel critère doit-on s'appuyer pour déterminer quel témoin a décrit les conditions avec le plus d'exactitude?

Enfin, plusieurs services de police n'ont pas les installations nécessaires pour simuler les conditions d'observation initiales.

La simulation des conditions de l'observation initiale pose donc de nombreux problèmes et comporte certains dangers. Toutefois, dans certains cas, une simulation de ces conditions, même si elle n'est qu'approximative, peut améliorer la fiabilité de la méthode d'identification.

En vertu de cette directive, on devrait également cacher certains aspects extérieurs du suspect que le témoin n'avait pas observés. Il peut arriver, par exemple, que le témoin n'ait pas observé le visage de l'auteur

de l'infraction mais prétende être en mesure d'identifier le corps ou les mains du suspect. Dans un tel cas, rien ne saurait justifier de lui montrer le visage du suspect. Cela ne pourrait que distraire le témoin et conduire à une identification basée sur un facteur qui n'a rien à voir avec l'identification, comme une image stéréotypée du criminel.

Jurisprudence

Rien n'indique, dans les arrêts, que l'on ait déjà tenté de simuler, au cours d'une parade d'identification, les conditions dans lesquelles l'infraction avait été perpétrée. Dans un arrêt indien cependant, voici ce que le tribunal a déclaré au sujet du danger de permettre à un témoin d'examiner le suspect attentivement:

> [TRADUCTION]
> [I]l importe d'insister sur le fait qu'au moment de la perpétration d'une infraction, un témoin a rarement l'occasion de scruter de près le visage de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, s'il appert, au cours d'une identification, que le témoin a eu cette occasion, le magistrat devrait en faire état sans hésiter et le tribunal devrait immédiatement émettre de fortes réserves à l'égard de l'identification faite par ce témoin[137].

Dans bon nombre d'arrêts, les conditions dans lesquelles le crime avait été perpétré, y compris l'état du témoin oculaire, auraient dû être simulées. Dans l'affaire *R.* v. *Zarichney*[138], par exemple, le témoin était une femme âgée de soixante-dix-sept ans qui portait habituellement des lunettes mais qui ne portait pas celles-ci au moment où elle observa, de nuit, trois agresseurs. Elle identifia les trois accusés au cours de parades d'identification tenues séparément, mais rien n'indiquait qu'elle avait observé ces parades sans ses lunettes. Dans l'affaire *R.* v. *Baldwin*[139], le voleur portait un masque ne laissant voir que ses yeux. Le témoin a affirmé qu'elle a pu, lors de la parade d'identification, identifier l'accusé par [TRADUCTION] «ses yeux et sa carrure[140]». Le tribunal n'a, semble-t-il, pas indiqué que l'accusé et les autres figurants auraient dû porter des masques[141].

Pratique actuelle

Peu de services de police sont en mesure de simuler les conditions d'éclairage, faute d'installations. La plupart des services de police consultés nous ont signalé que l'éclairage et la distance séparant le témoin oculaire de la parade d'identification sont préétablis. Aucun service de police ne semble prendre des mesures spécifiques permettant de simuler les conditions de l'observation initiale.

(15) ***Actes et gestes imposés.*** **Le participant à la parade d'identification peut être prié de prononcer certains mots et, d'une manière raisonnable, de faire certains actes ou gestes, ou de prendre certaines poses,**

mais seulement si le témoin le demande et seulement après que le témoin a indiqué s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Le témoin doit, autant que possible, ignorer l'identité du participant à qui l'on demande de prononcer des mots ou de faire des gestes.

COMMENTAIRES

Un témoin peut être en mesure d'identifier l'auteur de l'infraction en fonction de son apparence physique ou en fonction d'un autre trait particulier comme ses manières ou le timbre de sa voix. Par ailleurs, la parade d'identification a pour but uniquement de vérifier la capacité du témoin de reconnaître l'apparence physique de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, il importe, au moment de la parade d'identification, de ne rien faire qui soit de nature à inciter le témoin à identifier le suspect sur la base d'un autre facteur que l'apparence physique. Les divers éléments de la présente directive sont fondés sur ce principe.

Identification des voix[342]

Il arrive parfois que des personnes peuvent identifier d'autres personnes à partir du timbre de leur voix, mais on en fait généralement trop de cas. Cependant, si un témoin affirme que l'auteur de l'infraction avait une voix peu commune, il est permis d'accorder une certaine force probante à la capacité de ce témoin de reconnaître la voix du suspect.

L'identification des voix est assujettie à certaines règles. Premièrement, l'on ne devrait demander à un figurant de prononcer des mots que si le témoin le demande. Un témoin qui n'en fait pas la demande n'a probablement pas remarqué la voix de l'auteur de l'infraction de façon particulière. Par ailleurs, si la police prend l'initiative de demander à l'un des figurants de prononcer des mots, cela peut constituer, pour le témoin, un indice quant à l'identité du suspect. Si la police demande à tous les figurants de prononcer des mots, non seulement cela peut-il nuire à l'identification elle-même, mais cela peut également embrouiller le témoin et peut-être causer du tort au suspect dont la voix est peu commune.

Deuxièmement, si un témoin manifeste le désir d'entendre la voix d'un ou de plusieurs participants, il devra d'abord indiquer s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Le fait de permettre à un témoin d'entendre la voix d'un figurant avant d'identifier le suspect en fonction de son apparence physique comporte le danger d'une confusion possible et permanente entre ces deux éléments distincts dans l'esprit du témoin. Le témoin ne pourra plus, par la suite, déterminer de façon exacte quel élément, la voix du suspect ou son apparence physique, lui a permis de faire son

identification. Si l'identification de l'accusé par le témoin n'est basée que sur l'identité des voix, c'est au jury qu'il incombe de décider si cet élément de preuve est suffisant pour conclure sans danger que l'accusé est l'auteur de l'infraction. Il ne faut pas confondre cette question avec la capacité du témoin d'identifier l'accusé en fonction de son apparence physique. De plus, le danger que comporte l'audition du suspect est comparable au problème soulevé lorsque les témoins observent les signes particuliers du suspect. Autant les témoins pourraient accorder trop d'importance à une cicatrice, par exemple, autant leur jugement peut être indûment influencé par l'accent du suspect.

Si, après avoir identifié un figurant, le témoin désire entendre la voix de cette personne, on devrait lui demander d'identifier la voix sans connaître l'identité du participant à qui l'on demande de prononcer des mots. L'idéal, ce serait de demander aux témoins qui affirment être en mesure de reconnaître la voix de l'auteur de l'infraction d'assister à deux parades d'identification distinctes, une pour vérifier l'identité du suspect en fonction de l'apparence physique, l'autre en fonction de la voix. On peut présumer qu'une parade d'identification a lieu en raison de la ressemblance entre les figurants plutôt qu'à cause de l'identité du timbre de leurs voix. On devrait cependant tout au moins cacher l'identité du figurant qui prononce des mots en fermant les lumières dans la salle ou autrement.

L'hypothèse où un figurant se verrait demander de prononcer des mots après avoir été identifié par le témoin soulève une autre question: Quels mots ou quelles phrases doit-on lui demander de prononcer? On conçoit généralement que le témoin reconnaîtra sans difficulté une voix qui répète les mots prononcés par l'auteur de l'infraction. Toutefois, on peut dire que la réaction émotive du témoin lorsqu'il entend ces mots peut l'empêcher de reconnaître la voix ou que le témoin risque d'identifier la personne à cause des mots qui ont été prononcés. Voilà pourquoi nous recommandons que les figurants à qui l'on demande de prononcer des mots ne répètent pas ceux qui selon toute vraisemblance ont été prononcés par l'auteur de l'infraction mais plutôt des mots qui s'y apparentent sur le plan phonétique.

Actes et gestes imposés

La plupart des commentaires précédents au sujet de l'identification des voix au cours des parades d'identification s'appliquent également à l'obligation des figurants de faire certains actes ou gestes ou de prendre certaines poses si le témoin le demande. Encore une fois, le problème que soulève cette pratique tient au fait que la parade d'identification est formée de personnes n'ayant en commun que l'apparence physique. Par conséquent, le suspect qui marche en boitant pourrait être identifié en fonction de cette particularité même si le témoin ne pouvait le reconnaître

en fonction de son apparence physique. Par ailleurs, le témoin qui aurait pu identifier un suspect en fonction de son apparence physique pourrait ne plus être en mesure de le faire si, par exemple, contrairement à l'auteur de l'infraction, le suspect n'a pas une façon de marcher particulière. Par conséquent, il est recommandé que les témoins qui désirent observer la démarche des figurants ou qui demandent que ces derniers se voient contraints de faire certains gestes semblables, soient tenus d'indiquer préalablement s'ils peuvent identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Ils pourront par la suite demander à tous les figurants de faire certains actes.

Bien entendu, on peut se demander s'il est opportun d'identifier un suspect à partir de cet élément. Si le témoin a signalé, par exemple, quelque chose de singulier dans la démarche de l'auteur de l'infraction et que l'accusé présente cette même particularité, cela peut servir d'élément de preuve distinct de l'identité du suspect, peu importe l'identification faite par le témoin. Le témoin qui, après avoir assisté à une parade d'identification, déclare que la démarche du suspect ressemble à celle de l'auteur de l'infraction, ne fournit aucun renseignement utile, à moins qu'il ne soit extrêmement difficile de décrire la démarche du suspect.

Jurisprudence

De toute évidence, la preuve de gestes faits par l'accusé et qui facilitent son identification, est recevable. Voici un passage de l'opinion incidente émise par le juge Fauteux dans l'affaire *Procureur général du Québec* c. *Bégin*[143]:

> Je ne sache pas non plus qu'on n'ait jamais ... exclu, comme inadmissible, de la preuve au procès, le rapport de faits incriminant définitivement l'accusé et que lui-même supplée involontairement, tel que par exemple: — sa tenue, sa démarche, son vêtement, sa façon de parler, son état de sobriété ou d'ébriété; son calme, son énervement ou son hésitation, ses marques d'identité, son identification lorsqu'à ces fins il est mis en ligne parmi d'autres personnes ...[144]

Dans l'affaire *Marcoux* c. *La Reine*[145], le juge Dickson s'est demandé si le fait de forcer un prévenu à participer à une parade d'identification ne constituait pas une violation du privilège contre l'auto-incrimination. Il a répondu par la négative, puis a ajouté ce qui suit:

> Un prévenu ne peut être contraint de divulguer quelque fait qu'il peut connaître relativement à une infraction présumée et fournir ainsi une preuve contre lui-même mais le principe n'est pas violé par (i) les traits physiques, tel que son aspect, dans la salle d'audience ou dans une parade d'identification, ses vêtements, ses empreintes digitales, ses photographies, ses mensurations ... et (ii) les actes que le prévenu doit faire, comme le contraindre à se soumettre à une fouille de ses vêtements à la recherche d'objets cachés ou à un examen de sa personne pour y trouver des cicatrices ou à la prise d'empreinte de ses souliers ou le contraindre de comparaître devant le tribunal[146].

Dans plusieurs arrêts[347], on a jugé que l'identification des voix était recevable et même pertinente lorsque la voix du suspect était peu commune[348]. Dans une affaire où le témoin avait identifié, pour la première fois, l'accusé par sa voix dans la salle d'audience, la cour a déclaré que cet élément de preuve était suffisant pour étayer une condamnation[349].

L'arrêt ontarien *R.* v. *Olbey*[350] illustre comment l'identification visuelle du suspect par le témoin peut être corroborée par l'identification de la voix. Au cours de la parade d'identification, le témoin qui se tenait à une distance de cinq ou six pieds du suspect a déclaré: [TRADUCTION] «Je crois que c'est lui». Elle s'approcha en tremblotant. Le suspect lui dit alors: [TRADUCTION] «Je ne vous ferai pas de mal». C'est à ce moment que le témoin dit: [TRADUCTION] «C'est lui». Au cours du procès, elle affirma avoir reconnu sa voix[351]. De même, dans l'affaire *Craig* v. *The King*[352], le témoin identifia l'accusé avec hésitation en le pointant du doigt et en déclarant: [TRADUCTION] «Autant que je m'en souvienne, il s'agit du même type d'homme[353]». Après avoir demandé à l'accusé de prononcer certains mots, il fit une identification plus positive.

Aucun arrêt canadien n'a traité de la question de savoir si le fait de forcer un suspect à prononcer des mots aux fins d'identification par la voix constitue une violation du privilège contre l'auto-incrimination. Toutefois, dans l'affaire *Marcoux* c. *La Reine*[354], le juge Dickson a semblé approuver plusieurs arrêts américains suivant lesquels il est permis d'obliger l'accusé à prononcer des mots au cours d'une parade d'identification:

> [D]ans l'arrêt plus récent de *United States* v. *Wade*, [la Cour suprême des États-Unis] a examiné si le privilège d'un suspect contre l'auto-incrimination avait été violé lorsqu'il avait été obligé de participer à une parade d'identification, de mettre des bandes sur son visage et de prononcer certaines paroles. La majorité de la Cour a décidé que ni la parade d'identification en soi, ni rien que Wade, selon le dossier, avait été obligé de faire au cours de la parade, n'avait violé son privilège contre l'auto-incrimination[355].

Pratique actuelle

La plupart des services de police urbains consultés demandent à certains figurants de parler, de marcher ou de faire certains gestes ou autres actes si le témoin le demande et ce, même avant que le témoin ait indiqué s'il peut identifier quelqu'un dans la parade d'identification en fonction de son apparence physique. Toutefois, lorsqu'un témoin demande à un figurant en particulier de faire un geste, on oblige également tous les figurants à faire ce geste.

(16) *Méthode d'identification*. Les participants à la parade d'identification doivent tenir un grand numéro ou se tenir sous le numéro écrit sur le mur au-dessus d'eux. Les témoins doivent identifier le suspect en écrivant le

numéro que celui-ci tient à la main ou qui figure au-dessus de lui. Pour confirmer l'identification par le témoin, il faut demander à cette personne de faire un pas en avant et demander au témoin s'il s'agit bien de la personne en question.

COMMENTAIRES

Il est de tradition de penser qu'on devrait demander aux témoins de confirmer une identification en se dirigeant vers la personne identifiée et en la touchant. D'aucuns considèrent que le toucher est la meilleure façon d'identifier le suspect parce qu'il a pour effet d'éliminer tout risque que les témoins commettent des erreurs en communiquant leur identification à l'agent chargé de la consigner. En outre, on pourrait avancer que les témoins à qui l'on demande de toucher la personne identifiée seront moins portés à faire une identification tout simplement parce qu'ils croient qu'on s'attend à ce qu'ils en fassent une ou à identifier une personne sur la base d'une simple ressemblance. Par ailleurs, certaines personnes peuvent s'abstenir de faire une identification de crainte d'être obligées de toucher la personne qu'elles croient être l'auteur de l'infraction[156].

Que le toucher soit une méthode d'identification avantageuse ou non, cette façon de procéder est impraticable si l'on utilise des miroirs sans tain.

Au lieu de toucher le suspect, les témoins peuvent pointer le doigt vers lui, décrire sa position dans la parade d'identification (par exemple, «le troisième figurant à partir de la gauche») ou donner le numéro qui l'identifie. Il est recommandé de recourir à la pratique la moins ambiguë, donc la meilleure, qui consiste à demander au témoin d'identifier le suspect en mentionnant le numéro épinglé sur les vêtements du figurant ou écrit sur le mur au-dessus de lui ou sur le plancher en face de lui. Afin d'éviter les erreurs, l'agent responsable devrait demander à la personne identifiée de faire un pas en avant et demander au témoin s'il s'agit bien de la personne en question.

(17) ***Objection finale.*** **Après le départ des témoins, il faut demander au suspect ou à son avocat s'ils ont des objections sur la façon dont s'est déroulée la parade d'identification.**

COMMENTAIRES

En demandant au suspect, à ce stade de la procédure, s'il a des objections, l'agent chargé de consigner l'identification sera en mesure de corriger toute erreur qui a pu se glisser. Toute objection sera également consignée au procès-verbal et pourra être examinée au cours du procès dans le but d'apprécier la fiabilité de la parade d'identification.

(18) ***Place des témoins.*** **Avant que les témoins n'observent la parade d'identification, ils doivent être placés de façon à ne pas pouvoir voir le suspect ou les figurants.**

COMMENTAIRES

Il importe de s'assurer que les témoins puissent assister à une parade d'identification méthodique et bien surveillée et dans des conditions destinées à les empêcher de connaître l'identité du suspect. Le caractère impartial de l'identification risque d'être anéanti si le témoin a eu la chance d'observer le suspect ou les figurants avant la parade d'identification.

(19) ***Cas où il y a plusieurs témoins.*** **Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils peuvent observer des parades d'identification composées de différents figurants.**

COMMENTAIRES

Lorsque plusieurs témoins ont observé la perpétration d'une infraction, la tenue de parades d'identification composées de différents figurants peut rendre la tâche des policiers extrêmement compliquée. Cependant, il serait préférable, dans la mesure du possible, de demander aux témoins d'assister à des moments différents à une parade formée des mêmes personnes.

Il est extrêmement difficile, même dans les meilleures conditions, de déterminer si la parade d'identification est impartiale. Il est possible de vérifier le caractère équitable des parades d'identification en faisant participer le suspect à des parades d'identification composées de différents figurants. Si le suspect est identifié dans deux parades d'identification distinctes, il est peu probable que l'identification soit le résultat d'une procédure tendancieuse.

(20) ***Rémunération des figurants.*** **Les figurants peuvent toucher une somme minime.**

COMMENTAIRES

À l'heure actuelle, on verse aux témoins et aux jurés une certaine somme afin de les dédommager des inconvénients que peut entraîner leur participation au processus judiciaire. Or, il ne semble exister aucune raison pour ne pas faire preuve de la même considération à l'égard des

figurants des parades d'identification. Une rémunération, même symbolique, permettrait d'obtenir des figurants plus facilement.

Article 506. Tenue de parades d'identification sur les lieux du crime

L'agent responsable peut décider de tenir la parade d'identification à l'endroit où le témoin a vu l'auteur de l'infraction commettre celle-ci, s'il estime que, eu égard à l'importance du contexte de l'infraction, il est possible d'obtenir une identification plus exacte du suspect. Dans ce cas, les règles de procédure relatives au déroulement de la parade d'identification susmentionnées s'appliquent dans la mesure du possible.

COMMENTAIRES

Le principe sous-jacent à cette règle relève de la psychologie. Certaines données expérimentales semblent indiquer qu'un témoin peut être plus à même d'identifier le suspect lorsque celui-ci lui est présenté dans un contexte semblable à celui où il l'a vu initialement[357]. Suivant la théorie établie, la mémoire du témoin peut être ravivée par la présence d'objets qu'il a inconsciemment associés à l'auteur de l'infraction lorsqu'il a vu celui-ci pour la première fois. Ce phénomène, que les psychologues ont baptisé «indice contextuel», fait l'objet d'une littérature assez abondante. Par exemple, on a démontré que des photographies présentées initialement par paires pouvaient plus facilement être identifiées lorsqu'elles étaient présentées ensemble par la suite, plutôt que séparément ou avec d'autres photographies[358].

La directive n'énonce aucun critère précis permettant de déterminer dans quels cas la parade d'identification devrait être tenue sur les lieux du crime. Cette question est en effet laissée à la discrétion de l'agent responsable. Il est difficile, à ce stade, de formuler des critères dont l'application puisse être soumise au contrôle judiciaire puisque nous ne disposons pas de preuve concluante permettant de déterminer dans quels cas la reconstitution du contexte peut être le plus utile au témoin. Ainsi, selon certains expérimentateurs, la présentation du contexte de l'objet ne peut servir à raviver la mémoire que dans la mesure où il s'agit véritablement du contexte approprié. En effet, la présentation d'un contexte mal reconstitué entraîne plus d'erreurs dans l'identification que la présentation sans contexte. Dans une étude récente[359], on a établi une distinction entre le «contexte intrinsèque», c'est-à-dire [TRADUCTION] «les aspects d'un stimulus qui accompagnent inévitablement celui-ci lorsqu'il est perçu[360]», et le «contexte extrinsèque», soit les aspects qui n'entrent pas en jeu dans la perception du stimulus. Les auteurs ont conclu que seul le contexte intrinsèque permet de raviver la mémoire, [TRADUCTION]

«dans la mesure où le contexte détermine ce qui est acquis, et par la suite, renvoie le sujet à la façon dont celui-ci a interprété le stimulus lors de l'acquisition[361]».

Il va sans dire que la théorie de l'indice contextuel devra faire l'objet d'études expérimentales plus poussées avant que l'on puisse tirer des conclusions sur l'efficacité relative de diverses formes de parades d'identification. Néanmoins, comme les données dont nous disposons démontrent clairement que cette méthode peut aider le témoin, il est prévu à l'article 506 que dans les cas qui le justifient, la parade peut être tenue à l'endroit où le témoin a vu l'auteur de l'infraction pour la première fois[362].

Article 507. Les parades d'identification factices

(1) ***Quand doit-on tenir une parade d'identification factice.*** **Afin de déterminer si un témoin ne tient qu'à identifier la personne la plus susceptible de ressembler au suspect, l'agent responsable peut lui demander d'observer plusieurs parades d'identification parmi lesquelles une ou plusieurs parades sont factices. Une parade d'identification factice est une parade dont le suspect a été délibérément exclu.**

(2) ***Procédure.*** **Les règles de procédure relatives aux parades d'identification s'appliquent aux parades d'identification factices sauf que la parade d'identification factice et la parade d'identification suivante à laquelle participe le suspect seront composées d'au moins cinq participants dont l'apparence physique est semblable à celle du suspect. Le témoin ne doit pas être informé du nombre de parades d'identification auxquelles il doit assister.**

(3) ***Figurants.*** **Sauf dans la mesure précisée au paragraphe suivant, les personnes se trouvant dans la parade d'identification factice ne pourront par la suite figurer dans la parade d'identification à laquelle participe le prévenu.**

(4) ***Erreur d'identification.*** **Si un témoin identifie l'un des participants à une parade d'identification factice, il ne doit pas être informé que ce participant n'est pas le suspect. Toutefois, le témoin peut être invité à assister à une autre parade d'identification où figurent cette fois le suspect ainsi que le participant qu'il a identifié antérieurement.**

COMMENTAIRES

La parade d'identification factice consiste pour le témoin à assister à au moins deux parades distinctes[363], le suspect étant exclu d'une ou de plusieurs de ces parades.

Cette procédure peut être utile en vue de déterminer la crédibilité de témoins qui, désirant ardemment aider les policiers à mener leur enquête, s'empresseront de désigner comme auteur de l'infraction la personne qui ressemble le plus à celle qu'ils ont vue. On a donc imaginé un stratagème afin de prévenir les effets de tels excès de zèle. Dans le cas où un témoin désignerait comme auteur de l'infraction le participant d'une parade d'identification factice, sa crédibilité pourrait être mise en doute au cours du procès, tandis que serait renforcée celle du témoin qui s'est abstenu de désigner un participant d'une parade factice. Cette méthode aurait donc pour résultat de réduire le nombre de personnes innocentes entraînées dans le processus de la justice pénale par suite d'une erreur d'identification et, éventuellement, d'augmenter le nombre de condamnations bien fondées par suite de preuves plus convaincantes.

En revanche, cette méthode soulève plusieurs objections. En premier lieu, on se heurte à la difficulté pratique de rassembler un nombre suffisant de volontaires pour former les parades. Toutefois, il n'est pas obligatoire que les parades d'identification factices comprennent autant de participants que la parade d'identification véritable à laquelle le suspect participe. C'est pourquoi la directive prévoit que la parade d'identification factice peut être constituée de cinq participants seulement.

En deuxième lieu, il peut paraître injuste d'induire les témoins en erreur ou de rendre leur tâche plus difficile, d'autant plus que le témoin rend service à la police en assistant à la parade. Cependant, il n'existe aucune commune mesure entre le préjudice souffert par une personne inculpée par erreur et l'embarras ou la déception du témoin qui découvre que la personne qu'il a identifiée était un participant volontaire, ou qui apprend qu'il a assisté à une parade d'identification factice. Par ailleurs, tous les témoins auront été informés, avant d'assister à la parade, qu'ils ne doivent pas se sentir obligés de désigner qui que ce soit. En outre, les règles de procédure qui précèdent n'ont pas pour but de mystifier les témoins. Si la première parade est factice, la seconde est une parade «véritable». Suivant ces règles, on préviendrait les témoins qu'ils assisteront à plusieurs parades, le suspect pouvant ne pas se trouver dans l'une ou l'autre d'entre elles, sans toutefois leur dire le nombre de parades auxquelles ils assisteront.

Comme dernière objection majeure, on peut prétendre que la méthode des parades d'identification factices pourrait avoir pour effet d'exacerber le problème qu'elle est censée résoudre. C'est là l'inquiétude exprimée par le comité Devlin: [TRADUCTION] «Si le suspect ne se trouve pas dans la première parade mais seulement dans la seconde, et que le témoin n'ait identifié personne dans la première parade, celui-ci pourrait, et les psychologues sont d'accord sur ce point, se sentir davantage l'obligation de désigner quelqu'un dans la seconde parade, contrairement au cas où il n'y aurait eu qu'une seule parade[364]». Cet argument est tout à fait logique

puisque selon les recommandations du comité, le témoin [TRADUCTION] «devrait être informé qu'il devra assister à deux parades, et que le suspect ne paraîtra que dans une seule d'entre elles». Quoi qu'il en soit, si le témoin ignore le nombre de parades auxquelles il devra assister, les problèmes appréhendés par le comité Devlin ne devraient pas se poser.

En définitive, dans la mesure où elle se traduit par une augmentation de la fiabilité de la preuve de l'identification, et partant, de l'efficacité de la procédure d'identification préalable au procès, la méthode de la parade d'identification factice devrait résister aux objections d'ordre pratique que l'on peut lui opposer.

Toutefois, le recours aux parades d'identification factices n'est pas obligatoire puisqu'il peut sembler constituer une modification radicale par rapport à la pratique actuelle et qu'il pourrait faire l'objet d'une certaine réticence de la part des policiers. En outre, bien que cette méthode puisse sembler plus sûre que la procédure de parade actuelle, les données expérimentales dont nous disposons pour le moment ne suffisent pas à démontrer sa supériorité.

Il n'a pas été possible d'élaborer un critère dont l'application puisse être soumise au contrôle judiciaire, en vue de déterminer les cas où l'on devait avoir recours aux parades d'identification factices. Le recours à cette méthode est donc laissé à la discrétion de l'agent responsable. L'expérience, notamment sur le plan administratif, permettra d'établir des critères concernant les cas d'utilisation de cette méthode et, éventuellement, de la rendre obligatoire.

Jurisprudence

On ne trouve, ni au Canada, ni dans les autres pays du Commonwealth, aucune décision qui traite du recours aux parades d'identification factices. En revanche, les tribunaux américains se sont prononcés en faveur de cette méthode[365], que l'on a décrite de la façon suivante:

> [TRADUCTION]
> Un témoin avait, non sans quelques hésitations, identifié Brown sur une photographie montrant celui-ci de profil. Plutôt que de cautionner une erreur éventuelle en permettant au témoin d'identifier trop facilement l'accusé en le voyant assis au banc avec son avocat, le juge Peter McQuillan fit d'abord tenir une parade d'identification factice à laquelle l'accusé ne participait pas, et qui fut immédiatement suivie par une parade dans laquelle figurait l'accusé. Lors de la parade factice, le témoin désigna un agent de police comme la personne ayant commis le crime. Le témoin sortit alors de la salle d'audience et assista à une autre parade à laquelle participaient l'agent de police qu'il avait désigné, l'accusé, deux personnes ayant pris part à la première parade ainsi que trois autres figurants. Encore une fois, le témoin désigna l'agent de police comme la personne ressemblant le plus à l'auteur de l'infraction. En conséquence, l'accusé fut acquitté[366].

Dans certaines affaires américaines, les policiers ont mis à l'épreuve le témoin qui avait identifié l'accusé en lui laissant entendre délibérément qu'en fait, l'auteur de l'infraction était une autre personne. Par exemple, dans l'affaire *Commonwealth* v. *Robinson*[367], l'accusé était le deuxième participant d'une parade composée de cinq hommes. Afin d'éprouver la certitude du témoin, l'un des policiers dit à celui-ci: [TRADUCTION] «C'est le numéro un qui est votre homme». Lorsque les participants entrèrent, l'un après l'autre, le témoin protesta et identifia le numéro deux comme l'auteur de l'infraction[368]. De même, dans l'affaire *People* v. *Kennedy*[369], un agent de police emmena le témoin dans une pièce et lui demanda d'examiner attentivement les personnes qui s'y trouvaient et de lui dire s'il pouvait identifier quelqu'un en particulier. L'agent ajouta la mise en garde suivante: [TRADUCTION] «M. Davis, soyez très prudent. Votre réponse pourrait être très lourde de conséquences, car il y va de la vie d'un homme. C'est maintenant ou jamais le moment de faire preuve d'une grande circonspection». Le témoin fit le tour de la pièce et désigna l'accusé sans hésiter. L'agent de la paix l'interrompit et lui dit, en désignant un autre homme: [TRADUCTION] «Vous vous trompez. N'est-ce pas plutôt celui-ci? Regardez-le bien. C'est lui, n'est-ce pas?» Le témoin répondit par la négative et resta sur sa position[370].

Pourtant, dans *People* v. *Guerra*[371], une affaire qui portait précisément sur les parades d'identification factices, l'accusé avait demandé la tenue d'une telle parade. Analysant cette question, le tribunal rejeta la requête de l'accusé, sous prétexte qu'en l'absence d'un pouvoir sanctionné par la loi, il n'était pas en mesure d'ordonner le recours à une telle méthode. Toutefois, le tribunal a reconnu l'avantage de cette méthode qui permet de réduire le caractère tendancieux du mécanisme de la parade traditionnelle, où le témoin s'attend à voir le suspect. En outre, le tribunal a reconnu que l'identification de l'accusé dans une seconde parade, après la présentation d'une parade d'identification factice, constituait [TRADUCTION] «une preuve convaincante démontrant que le témoin se souvient véritablement de la personne identifiée[372]».

Pratique actuelle

Bien que les policiers de quelques villes aient laissé entendre qu'ils avaient entendu parler des parades d'identification factices, cette méthode n'a jamais été utilisée ailleurs qu'à Montréal.

Les membres de la plupart des services de police semblaient appréhender un certain nombre de problèmes relativement à la méthode des parades d'identification factices. Selon eux, celle-ci aurait pour effet d'embrouiller le témoin et d'augmenter le nombre de figurants nécessaires, serait injuste pour le témoin et renforcerait la méfiance éprouvée par les citoyens à l'égard de la police. Enfin, on s'est dit d'avis que cette méthode avait peu d'utilité.

En revanche, les membres de deux services de police ne semblaient voir aucune difficulté dans l'application de cette méthode et croyaient qu'elle pouvait être avantageuse dans certains cas. À Montréal, où l'on a déjà eu recours aux parades d'identification factices, les policiers ont affirmé que celles-ci ne posaient aucun problème et permettaient de vérifier la crédibilité des témoins. Ils ont fait remarquer que si un témoin était vraiment en mesure d'identifier l'auteur d'une infraction, il ne devrait pas être influencé par une parade d'identification factice.

Article 508. Les présentations successives

(1) ***Quand doit-on tenir des présentations successives.*** **Afin de déterminer si un témoin ne tient qu'à identifier la personne la plus susceptible de ressembler au suspect, l'agent responsable peut présenter les participants l'un après l'autre au témoin et non tous ensemble.**

(2) ***Procédure.*** **Les règles de procédure relatives aux parades d'identification s'appliquent aux présentations successives dans la mesure du possible. Le témoin doit ignorer combien de personnes lui seront présentées et on doit lui demander d'identifier le suspect lorsqu'il paraît.**

(3) ***Erreur d'identification ou impossibilité d'identifier.*** **Si le témoin identifie l'un des participants qui n'est pas le suspect, il ne doit pas être informé que cette personne n'est pas le suspect. Toutefois, le témoin peut observer les autres participants. Si le témoin est incapable d'identifier l'un des participants comme étant le suspect, il assiste alors à une parade d'identification dans laquelle figurent tous les participants.**

COMMENTAIRES

Comme nous l'avons déjà expliqué plusieurs fois, les parades d'identification traditionnelles comportent toujours le risque que le témoin désigne la personne qui ressemble le plus à l'auteur de l'infraction. On a conçu la méthode des parades d'identification factices afin d'atténuer ce danger. Parmi les autres méthodes proposées, celle des présentations successives semble encore préférable.

Suivant cette méthode, chaque figurant (qui normalement ferait partie de la parade) entre seul dans la salle d'observation, fait face au témoin pendant un moment et sort. Ainsi, le témoin voit chaque participant individuellement et ne peut établir de comparaison afin de déterminer celui qui ressemble le plus à la personne qu'il a vue. Comme le témoin ne sait pas combien de participants il verra, il ne saurait être tenté de choisir l'un des derniers.

Cette methode présente un certain nombre d'avantages par rapport aux parades d'identification traditionnelles. Premièrement, et ce qui

importe le plus, elle aurait pour effet, pour les raisons que nous avons expliquées ci-dessus, de réduire le risque que les témoins désignent tout simplement le participant qui semble le plus «suspect», soit parce qu'il ressemble à l'image que le témoin a conservée de la personne qu'il a vue, soit à cause d'autres facteurs comme la nervosité relative des participants. Deuxièmement, cette méthode aurait pour effet d'enrayer le caractère tendancieux de la parade d'identification où les figurants savent qui est le suspect, facteur qui est souvent difficile à maîtriser. Troisièmement, elle fournirait de meilleurs renseignements sur les hésitations qu'a pu avoir le témoin avant de faire son choix. Quatrièmement, comme les participants entrent dans la pièce et font face au témoin, cette méthode permettrait d'éprouver de façon plus réaliste la capacité du témoin d'identifier le suspect (bien sûr, dans le cas où le suspect aurait, par exemple, une démarche particulière, les participants devraient prendre place avant que le témoin ne puisse les voir, afin d'éviter que celui-ci ne désigne le suspect seulement à cause de sa démarche).

Suivant la directive, si le témoin ne désigne personne au cours des présentations successives, il devrait être invité à assister à une parade d'identification dans laquelle figureraient tous les participants. Si le témoin désigne alors quelqu'un comme suspect, cela pourrait constituer un élément de preuve de l'identité de l'accusé, encore que la valeur probante de cet élément soit limitée. Les justifications de cette procédure sont décrites de façon plus détaillée à la suite de la directive permettant à la police d'organiser une confrontation lorsque le suspect n'est pas choisi par le témoin au cours de la parade[173].

La difficulté d'établir un critère relatif aux cas où l'on devrait avoir recours aux présentations successives est la même que lorsqu'il s'agit d'établir un critère en ce qui concerne le recours aux parades d'identification factices. L'expérience montrera sans doute la valeur relative des parades d'identification traditionnelles, des parades d'identification factices et des présentations successives.

Article 509. Nouvelles parades d'identification

Si un témoin est incapable d'identifier l'un des participants à une parade d'identification (autre qu'une parade d'identification factice), ou s'il identifie une personne qui n'est pas le suspect et qu'on décide de tenir une autre parade d'identification, les suspects et les figurants que le témoin a observés lors d'une parade d'identification antérieure ne doivent pas figurer par la suite dans une parade d'identification à laquelle assiste ce témoin.

COMMENTAIRES

Il serait manifestement malavisé de présenter au témoin une parade à laquelle participe le suspect et, s'il n'identifie pas celui-ci, de lui permettre d'assister à une nouvelle parade à laquelle prennent part le suspect et de nouveaux figurants. Le fait que le suspect soit la seule personne à participer aux deux parades d'identification suffirait pour que le témoin sache sur qui pèsent les soupçons de la police. En outre, le témoin pourrait désigner le suspect au cours de la seconde parade parce qu'il croit «l'avoir déjà vu quelque part[374]».

Partie VI. Présentation de photographies anthropométriques

Article 601. Cas où cette procédure s'applique

La présentation de photographies anthropométriques pour identifier les suspects ne peut être utilisée que lorsque la tenue d'une parade d'identification est impossible pour une des raisons mentionnées à l'article 501.

COMMENTAIRES

Nous avons déjà vu, lorsque nous avons commenté l'article 501, les raisons pour lesquelles on préfère généralement les parades d'identification à la présentation de photographies anthropométriques. Toutefois, il arrive qu'il ne soit pas opportun de tenir une parade d'identification, lorsque les soupçons de la police ne pèsent sur personne en particulier, lorsqu'il est impossible de trouver des figurants acceptables, lorsqu'il est matériellement impossible de tenir une parade d'identification, lorsque l'identification doit être faite immédiatement, lorsque le témoin refuse d'assister à la parade d'identification, lorsque le suspect refuse de participer à la parade, lorsque l'on ne connaît pas les allées et venues du suspect ou enfin, lorsque le suspect a modifié son apparence. Dans de telles situations, les policiers peuvent avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques afin de tenter de faire identifier le suspect.

Article 602. Réserve de témoins pour la parade d'identification

Chaque fois qu'un témoin identifie un suspect à partir d'une photographie et qu'il y a donc lieu de procéder à l'arrestation du suspect, ou lorsque les conditions énumérées à l'article 501 qui rendent la tenue d'une parade d'identification impossible, impraticable ou injuste cessent d'exister, les photographies anthropométriques ne seront pas présentées à d'autres témoins. Ces derniers observeront le suspect dans une parade d'identification. Normalement, tout témoin qui a identifié le suspect à partir de photographies anthropométriques devrait également assister à la parade d'identification.

COMMENTAIRES

Dans les cas énumérés à l'article 501 (lorsque, par exemple, les soupçons de la police ne pèsent sur personne), il est impossible ou impraticable de tenir une parade d'identification, et il faut alors avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques. Cette règle a toutefois pour but d'assurer que même dans de tels cas, la présentation de photographies n'a lieu que lorsqu'elle est vraiment nécessaire. Lorsque l'on ne soupçonne personne, mais qu'un témoin identifie un suspect à partir des photographies, tous les autres témoins devraient voir ce suspect dans une parade et non sur des photographies. La raison d'être de cette règle est évidente. D'après l'article 501, la parade est le mode d'identification le plus satisfaisant. Si l'on permettait à la police de continuer d'avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques après qu'un suspect a été désigné, l'esprit de l'article 501 serait trahi. En un sens, cette directive est pour ainsi dire superflue puisqu'à partir du moment où un suspect a été désigné d'après la présentation des photographies, les cas exceptionnels prévus à l'article 501 n'ont plus d'application et la parade d'identification devrait avoir lieu en vertu de la règle générale.

La directive prévoit également que si un témoin désigne un suspect sur les photographies qui lui sont présentées, ce témoin devrait assister à une parade d'identification dans laquelle figure ce suspect, afin de confirmer ou d'infirmer son choix antérieur. En effet, les photographies ne sont pas toujours fidèles et le témoin peut revenir sur sa position lorsqu'il voit le suspect en personne. Comme nous l'avons vu lorsque nous avons commenté l'article 502, cette procédure comporte toutefois le risque que le témoin qui assiste à la parade identifie le suspect en se remémorant la photographie plutôt que l'apparence de l'auteur du crime. Néanmoins, comme le témoin sera de toute façon invité à identifier l'accusé en personne lors du procès, il semble préférable que le témoin assiste d'abord à une parade d'identification. Ainsi, le témoin se sentira

moins l'obligation de confirmer le choix qu'il a fait lorsqu'il a vu les photographies. En outre, la parade permet d'éprouver plus efficacement sa mémoire.

Toutefois, cette méthode devrait inclure certaines sauvegardes afin d'enrayer les dangers qu'elle comporte. Premièrement, la directive prévoit qu'un seul témoin oculaire doit participer à ce double processus d'identification puisque dès lors qu'un témoin a identifié un suspect, les autres témoins sont tenus d'assister à une parade. Deuxièmement, il devrait s'écouler un certain laps de temps entre la présentation des photographies et la parade d'identification. Ainsi, l'image de la photographie ne sera pas aussi présente à l'esprit du témoin. Troisièmement, le témoin devrait être mis en garde, au moment de la parade, contre le danger d'identifier la personne vue sur la photographie plutôt que celle qu'il a vue sur les lieux du crime. Enfin, au cours du procès, l'avocat de la défense reste en droit de contester la valeur probante de l'identification lors de la parade et il est fort probable que le juge mette le jury en garde contre les dangers inhérents à l'identification subséquente.

Jurisprudence

Il existe un certain nombre d'affaires où les policiers semblent avoir inutilement montré la photographie de l'accusé à plusieurs témoins. En revanche, on ne trouve, dans les pays du Commonwealth, aucune décision publiée où cette façon de procéder ait été critiquée par les tribunaux[175]. Aux États-Unis, cependant, dans une affaire où cette question a été soulevée, le juge a fait l'observation suivante:

> [TRADUCTION]
> Le processus d'identification aurait pu avoir une plus grande valeur probante si l'on avait permis seulement à un ou deux des cinq témoins oculaires de voir les photographies de Simmons. De cette façon, Simmons aurait pu être présenté ultérieurement aux autres témoins oculaires au cours d'une parade, de façon que l'identification par photographie soit corroborée par une identification en personne, laquelle est généralement plus digne de foi[176].

Il existe, cela va sans dire, un grand nombre de cas où les tribunaux ont reproché à la police de s'être contentée de montrer des photographies aux témoins, alors qu'il y avait lieu de procéder à une parade d'identification[177]. De même, les tribunaux ont dénoncé la pratique qui consistait pour les policiers à préparer les témoins en vue de la parade d'identification en leur montrant des photographies[178].

Cependant, dans les cas où les policiers étaient fondés à recourir à des photographies, les tribunaux n'ont jamais laissé entendre que cette façon de procéder aurait dû être suivie par une identification en personne[179]. Dans une affaire australienne où l'avocat de la défense avait prétendu que le témoin, qui avait d'abord identifié l'accusé sur une

photographie, aurait dû assister ultérieurement à une parade d'identification à laquelle aurait participé l'accusé, la Cour suprême de l'Australie a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «Si elle [le témoin] avait identifié l'accusé lors d'une parade d'identification, il aurait été impossible de savoir dans quelle mesure elle s'appuyait sur la photographie, et dans quelle mesure elle s'appuyait sur le souvenir de celui qui l'avait agressée le 17 juin. Une parade d'identification n'était certainement pas nécessaire et aurait éventuellement pu être nuisible dans cette affaire[180]».

On ne trouve au Canada qu'une seule décision publiée dans laquelle les policiers ont effectivement organisé une parade d'identification après que le témoin eut identifié la photographie de l'accusé parmi d'autres photographies qui lui avaient été montrées de façon tout à fait régulière. Cette affaire comporte toutefois des faits assez exceptionnels[181]. En effet, le témoin avait identifié la photographie de l'accusé dans un jeu qui lui avait été montré peu de temps après son agression, au moment où les soupçons pesant sur l'accusé étaient encore très vagues. L'accusé fut arrêté deux ans plus tard et participa à une parade d'identification. Bien que la Cour se soit abstenue de faire des commentaires sur l'opportunité d'organiser une parade d'identification après l'identification au moyen de photographies, elle a reproché aux policiers d'avoir montré au témoin, immédiatement avant la parade d'identification, une série de photographies, dont celle de l'accusé.

Pratique actuelle

En ce qui concerne la «réserve» de témoins pour la parade d'identification, les pratiques policières semblent varier grandement. Dans les villes comme London, où l'on a couramment recours à la présentation de photographies anthropométriques plutôt qu'aux parades d'identification, les photographies sont présentées à tous les témoins. En revanche, à Kingston, à Montréal, à Toronto et à Calgary, on s'efforce de «réserver» des témoins pour la parade d'identification en ne présentant les photographies qu'à un seul témoin à la fois. La décision de présenter les photographies aux autres témoins ou de faire assister ces derniers à une parade d'identification dépend, à Calgary, de l'opportunité de tenir une parade, et à Kingston ainsi qu'à Toronto, du degré de certitude manifestée par le premier témoin. À Ottawa, cependant, les photographies ne sont présentées qu'à un seul témoin à la fois, et si la photographie du suspect est désignée parmi les autres, les policiers organisent automatiquement une parade d'identification à laquelle tous les témoins doivent assister.

Dans la plupart des villes, on n'a pas recours aux parades d'identification afin de corroborer l'identification faite à partir de photographies. À Ottawa, par contre, le témoin à qui l'on a présenté des photographies est habituellement tenu de participer à un nouveau processus d'identification, c'est-à-dire d'assister à une parade. De fait,

dans cette ville, on a cité des cas où des témoins, qui avaient identifié le suspect sur des photographies, s'étaient rétractés lors de la parade d'identification. A Toronto, une parade d'identification n'a lieu dans de tels cas que si l'accusé l'exige.

Article 603. Procédure relative à la présentation de photographies anthropométriques

(1) ***Utilisation de photographies de repris de justice.*** **Il est possible de ne présenter que des photographies de personnes qui ont déjà été arrêtées ou condamnées. Toutefois:**

(i) le témoin ne doit pas en être informé;

(ii) les photographies ne doivent pas laisser paraître qu'elles sont des photographies de personnes qui ont été arrêtées ou condamnées; et

(iii) certaines photographies devraient autant que possible être des photographies de personnes qui n'ont jamais été arrêtées ou condamnées et le témoin devrait en être informé.

COMMENTAIRES

Il y a en fait trois raisons pour lesquelles les photographies utilisées ne devraient pas représenter uniquement des repris de justice. Premièrement, le fait d'utiliser d'autres photographies pourrait inciter les témoins à être plus prudents dans la désignation de la personne qu'ils croient avoir vue. En effet, si les témoins savaient que toutes les photographies représentent des personnes qui ont déjà été condamnées, ils pourraient éventuellement faire preuve de moins de circonspection. En outre, les photographies de criminels, par exemple, sont généralement prises par la police lors de l'arrestation, et montrent habituellement des gens à la mine patibulaire, mal vêtus et mal rasés.

Deuxièmement, le fait d'utiliser exclusivement des photographies de criminels pourrait, dans certains cas, accroître le caractère tendancieux de la présentation. Ce danger est encore plus manifeste lorsque la police n'a pas de photographie de ce genre représentant le suspect et utilise une photographie ordinaire.

La troisième raison, qui est sans doute la plus contraignante, est que si l'on permettait l'usage exclusif de photographies de repris de justice, le jury pourrait, le cas échéant, avoir connaissance de l'existence du casier judiciaire de l'accusé, ce qui pourrait éventuellement attaquer son impartialité. Dans l'hypothèse où l'avocat de la défense prétendrait que l'identification au moyen de photographies anthropométriques était injuste,

dans la mesure où la photographie de l'accusé faisait contraste avec les autres, il pourrait être nécessaire de soumettre les photographies présentées à l'examen du jury. Toutefois, les avocats de la défense hésiteront à agir ainsi si les photographies peuvent révéler l'existence du casier judiciaire de l'accusé. En fait, s'il est de notoriété publique que la police n'utilise que des photographies de criminels dans la présentation de photographies anthropométriques, le seul fait que l'accusé ait été désigné dans une telle présentation pourrait influencer le jury.

Comme nous l'avons déjà mentionné, il y a très peu de décisions où les avocats de la défense ont invoqué le caractère inéquitable des présentations de photographies anthropométriques. Cela est sans doute attribuable, ne serait-ce qu'en partie, au fait que la plupart des photographies utilisées par la police sont des photographies de repris de justice, et que celles-ci peuvent révéler l'existence du casier judiciaire de l'accusé. En effet, le plus souvent, la défense ne désire pas porter les condamnations antérieures de l'accusé à l'attention du jury, de sorte que les irrégularités du processus d'identification peuvent être passées sous silence.

Bien que l'usage de photographies anthropométriques représentant exclusivement des repris de justice soit manifestement peu souhaitable, la règle permet toutefois de telles présentations lorsque les circonstances l'exigent. Dans certains cas, en effet, il est difficile pour les policiers d'obtenir d'autres photographies convenables. Par ailleurs, l'inclusion, au hasard, de photographies de citoyens sans le consentement de ceux-ci constituerait une atteinte grave à la vie privée et il est peu probable que les citoyens consentent d'emblée à ce que leur photographie soit utilisée de cette façon. La personne visée pourrait, à juste titre, s'inquiéter de ce qu'un témoin ou un juré assistant à la présentation puisse penser qu'elle a un casier judiciaire. En outre, il pourrait arriver qu'un témoin identifie cette personne par erreur, ce qui placerait cette dernière dans une situation très gênante, et pourrait éventuellement l'exposer à une condamnation par erreur.

Quoi qu'il en soit, les difficultés que comporte l'obtention de photographies de personnes qui n'ont jamais été arrêtées ni condamnées, ne sont pas nécessairement insurmontables. Si l'on précise aux témoins et aux jurés que les photographies ne représentent pas seulement des criminels, il ne devrait pas être plus difficile d'obtenir que des citoyens consentent à ce que leur photographie soit utilisée de cette façon que de trouver des participants pour les parades d'identification. Du reste, comme l'étude portant sur les pratiques de la police, dont nous parlerons plus loin, semble montrer que certains services de police réussissent à inclure dans leurs présentations des photographies de personnes qui n'ont jamais été condamnées, cette tâche ne semble pas impossible à réaliser.

Les photographies utilisées ne devraient porter aucune marque indiquant que la personne représentée possède un casier judiciaire. Autrement, la photographie de la personne qui n'a pas de casier judiciaire ferait contraste avec les autres. Inversement, dans le cas où l'on utiliserait exclusivement des photographies de repris de justice, la photographie d'un suspect qui n'a pas de casier judiciaire aurait l'air suspecte parmi les photographies portant des marques qui révèlent des condamnations antérieures.

Les photographies ne devraient pas non plus porter la date à laquelle elles ont été prises ou reçues par la police, puisque de façon naturelle, l'attention du témoin portera davantage sur les plus récentes[98]. Ainsi, toutes les marques que portent les photographies devraient être enlevées ou cachées. Autrement, la marque la plus anodine pourrait éventuellement porter préjudice au suspect.

Jurisprudence

On ne trouve aucune décision publiée qui porte sur ces problèmes.

Pratique actuelle

La grande majorité des forces de police ont déclaré qu'elles utilisaient exclusivement des photographies de personnes ayant des casiers judiciaires. Toutefois, dans la plupart des villes, les numéros des photographies ont été enlevés de sorte qu'il n'est pas évident pour le témoin qu'il s'agit de photographies de criminels. Par ailleurs, les policiers de Calgary ont signalé qu'ils n'utilisaient pas toujours des photographies de criminels aux fins du processus d'identification.

(2) *Retouche des photographies.* Si le témoin le demande, l'agent responsable de l'identification ou un artiste peut modifier des copies de toute photographie en y ajoutant des lunettes, des chapeaux ou des poils du visage. Si le témoin demande la retouche d'une photographie en particulier, l'agent responsable de l'identification doit s'assurer que les mêmes retouches sont faites sur les copies d'au moins quatre autres photographies de personnes qui présentent une certaine ressemblance, dans le cas où la police n'aurait aucun suspect, et sur les copies de toutes les photographies présentées, dans le cas où il y aurait un suspect.

COMMENTAIRES

Il peut arriver qu'un témoin soit incapable de reconnaître la photographie de l'auteur de l'infraction parce que celui-ci a modifié son apparence entre la date de la photographie et celle de la perpétration de

l'infraction. Par exemple, l'auteur de l'infraction pouvait porter la moustache ou des lunettes lorsqu'il a commis l'infraction, et non lorsque la photographie a été prise. Par conséquent, afin de faciliter la tâche des témoins, il devrait être permis de faire des retouches sur des copies des photographies.

Toutefois, les photographies ne devraient pas être modifiées avant que le témoin ait pu examiner l'original de celles-ci. Autrement, les retouches pourraient masquer les autres caractéristiques du visage des sujets, et nuire à l'identification plutôt que la faciliter. Par conséquent, on devrait d'abord montrer au témoin l'original des photographies et par la suite, lui présenter les mêmes photographies retouchées.

Si une photographie est retouchée, un certain nombre d'autres photographies devraient être modifiées de la même façon, de manière à ce que le témoin ne puisse désigner la photographie modifiée tout simplement parce que la retouche fait ressembler le sujet à la personne qu'il a vue sur les lieux du crime. En outre, si plusieurs photographies sont retouchées, le témoin se trouve devant un échantillon plus vaste de photographies dont le sujet ressemble davantage à la personne qu'il a vue, et il se sentira probablement moins l'obligation de confirmer son choix antérieur.

Dans le cas où les soupçons de la police porteraient sur une personne en particulier, toutes les photographies présentées au témoin devraient être retouchées de la même façon. Ainsi, les policiers ne pourraient réduire l'échantillon soumis au témoin en ne retouchant que certaines des photographies.

Par ailleurs, il convient également de s'interroger sur la question de savoir si les photographies devraient être retouchées avant la présentation, de façon à être conformes à l'apparence qu'avait l'auteur de l'infraction lorsqu'il a été vu par le témoin. Par exemple, la partie inférieure de la photographie pourrait être noircie dans le cas où l'auteur de l'infraction portait un masque sur la bouche.

L'argument justifiant de telles retouches est évident. Le témoin ne devrait voir aucune caractéristique qu'il n'a pas vue lors de la perpétration de l'infraction ni, en conséquence, pouvoir être influencé par celle-ci. Nous avons déjà fait une recommandation semblable dans le cas des parades d'identification au paragraphe 505(5). Toutefois, les arguments qui justifient de faire porter des déguisements aux participants d'une parade d'identification n'ont pas la même force dans le cas des photographies anthropométriques. En premier lieu, bon nombre de déguisements portés couramment par les criminels ne peuvent être reproduits par la retouche d'une photographie. Par exemple, il arrive très souvent qu'un criminel porte un bas de soie sur le visage mais il est

impossible de retoucher une photographie de façon à reproduire un tel déguisement. En second lieu, chose plus importante encore, comme les photographies ne montrent le visage humain qu'en deux dimensions, une photographie retouchée ne peut jamais reproduire exactement l'apparence de l'auteur de l'infraction. Par exemple, le fait de noircir la partie inférieure du visage du sujet peut faire disparaître certaines caractéristiques que le témoin a pu voir. En effet, en dépit du masque porté par l'auteur de l'infraction, le témoin peut s'être fait une idée de la forme du menton, de la bouche ou du nez de celui-ci.

Nous en venons donc à la conclusion que les photographies ne devraient pas, à moins que le témoin ne le demande, être modifiées de façon à reproduire les circonstances dans lesquelles le témoin a vu l'auteur de l'infraction. Du reste, comme les dispositions de l'article 602 exigent que le processus d'identification par photographies soit suivi d'une parade d'identification, cette question peut alors être réglée si besoin est.

Suivant les directives, les retouches devraient, le cas échéant, être faites sur des copies des photographies. De cette façon, les originaux de toutes les photographies montrées au témoin, de même que les photographies retouchées, peuvent être conservés pour le procès.

Jurisprudence

Bien que l'on ne puisse trouver, dans les pays du Commonwealth, aucune décision portant sur la retouche de photographies anthropométriques, la jurisprudence américaine semble au même effet que les directives. Ainsi, dans une affaire, on a jugé que la police avait eu tort de modifier une seule des dix-sept photographies présentées, en dessinant, sur les instructions du témoin oculaire, une moustache et une barbiche[383]. Pourtant, dans une autre affaire, on a décidé que la police n'avait pas mal agi en ne modifiant que deux des six photographies présentées au témoin[384]. Tout en cautionnant cette façon de procéder, le tribunal a établi une distinction entre les cas où les policiers cherchent à mettre l'accusé en évidence, et ceux où les policiers essayent tout simplement d'aider le témoin par des méthodes destinées à stimuler les associations d'images lorsque le témoin hésite entre deux ou trois photographies après avoir éliminé les autres[385].

(3) *Une seule présentation.* Normalement, la photographie d'une personne ne doit être présentée au témoin qu'une seule fois.

COMMENTAIRES

Le témoin qui voit la photographie d'une même personne dans plusieurs présentations aura naturellement tendance à désigner cette personne comme auteur de l'infraction et ce, pour deux raisons. En premier lieu, le témoin peut se rappeler avoir vu cette photographie au cours d'une présentation antérieure et déduire de ce fait qu'elle représente la personne soupçonnée par la police. En second lieu, le témoin peut avoir retenu inconsciemment le visage de la personne figurant sur la photographie. Le fait de montrer subséquemment au témoin la même photographie ou une autre photographie de la même personne est susceptible de rappeler le visage de cette personne à la mémoire du témoin qui pourrait alors croire qu'il a vu cette personne sur les lieux du crime.

On a envisagé la possibilité de permettre au témoin de revoir toutes les photographies présentées antérieurement, dans le cas où le témoin aurait été en état de choc émotif lors de la première présentation des photographies. Cependant, on a conclu que la meilleure façon de régler ce problème était d'inciter les policiers à faire preuve de jugement et à attendre que le témoin se soit calmé avant de faire la présentation des photographies. Au demeurant, une telle exception à la règle ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 509, suivant lesquelles un même suspect ne doit pas participer à plusieurs parades successives, et pourrait entraîner des abus par rapport à la règle. On remarquera également que cette question est déjà visée par l'article 602, où il est prévu que la personne désignée lors de la présentation de photographies anthropométriques doit être présentée au témoin dans une parade d'identification, de même que par l'alinéa 801b), suivant les dispositions duquel le témoin peut être confronté avec le suspect qu'il n'a pas identifié sur les photographies.

Certes, l'observation de cette règle pourrait poser certaines difficultés, mais celles-ci ne sont pas insurmontables. Cette règle exige que l'on tienne un registre indiquant toutes les photographies qui sont montrées à chaque témoin. Toutefois, une telle formalité ne devrait pas être trop difficile puisque chaque photographie utilisée par la police porte normalement un numéro au verso. À côté du nom de chaque témoin figurant dans le registre, on pourrait inscrire la liste des photographies qui ont été présentées à ce témoin. Du reste, l'établissement d'un relevé est déjà prévu à l'alinéa 206(2)c).

Jurisprudence

Dans les pays du Commonwealth, il existe au moins une affaire où les policiers ont réussi à obtenir l'identification d'un suspect en montrant au même témoin la photographie du suspect au cours de plusieurs

présentations successives. Toutefois, bien que les tribunaux aient admis que le fait de montrer des photographies au témoin avant la parade d'identification pouvait vicier la procédure, ils ne semblent pas avoir reconnu que le fait de présenter la photographie d'une même personne plusieurs fois au même témoin pouvait entraîner une erreur d'identification. Ainsi, dans l'affaire *R.* v. *Sutton*[386], le témoin avait assisté à trois présentations de photographies anthropométriques, au cours desquelles la photographie de l'accusé lui avait été montrée deux fois. La Cour d'appel de l'Ontario ordonna un nouveau procès parce que le juge de première instance n'avait pas signalé au jury qu'il était assez irrégulier de ne montrer qu'une seule photographie au témoin. En revanche, la Cour est passée outre à la question de savoir si le fait de montrer la même photographie plusieurs fois pouvait comporter des dangers analogues.

Article 604. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il n'y a aucun suspect

(1) ***Nombre de photographies.*** **On peut montrer au témoin des photographies d'un certain nombre de personnes susceptibles d'être des suspects. Toutefois, on ne devrait pas normalement lui montrer plus de cinquante photographies simultanément. Afin d'assurer l'identification la plus exacte possible, il faut présenter au témoin un bon nombre de photographies même si le témoin a identifié un suspect au début de la présentation.**

COMMENTAIRES

Lorsque les soupçons de la police ne pèsent sur personne en particulier, les policiers doivent s'en remettre au signalement donné par le témoin. Dans ces conditions, il arrive couramment que le témoin soit invité à examiner un très grand nombre, voire des centaines, de photographies de suspects éventuels dont l'apparence est relativement conforme à ce signalement.

À ce propos, les psychologues ont étudié les effets de la présentation d'un très grand nombre de photographies sur la capacité d'un témoin d'identifier avec exactitude la photographie de l'auteur de l'infraction. L'une des études effectuées révèle que lors d'un test de reconnaissance des visages, l'aptitude du témoin à reconnaître la personne visée diminue lorsque le nombre de photographies précédant celle de cette personne passe de quarante à cent quarante[387]. Dans une étude antérieure, on avait montré que des témoins à qui l'on avait présenté cent cinquante photographies arrivaient à identifier la personne visée dans 47 pour cent

des cas, alors que ceux à qui l'on n'avait présenté que cinq photographies étaient en mesure d'identifier la personne visée dans 86 pour cent des cas où la photographie leur était présentée[388]. On peut attribuer ces conclusions à la fatigue et à la confusion qu'éprouve le témoin qui doit examiner un très grand nombre de photographies dont le sujet ressemble à divers degrés à l'auteur de l'infraction. En effet, le souvenir de ce dernier peut être embrouillé par la vue d'un nombre excessif de visages semblables.

Il est difficile de savoir avec précision à partir de quel moment la faculté de récognition du témoin commence à faiblir en raison du nombre de photographies qui lui sont montrées. En revanche, les données dont nous disposons semblent montrer que le témoin devient particulièrement enclin à l'erreur si on lui montre plus de cent photographies de suite. Par ailleurs, puisque dans plusieurs études, on a posé comme hypothèse que la mémoire du témoin commençait à décliner après quarante ou cinquante photographies[389], nous recommandons que le nombre maximum de photographies pouvant être présentées à la fois soit de cinquante. Dans le cas où les policiers désireraient continuer la présentation de photographies anthropométriques, ils devraient accorder au témoin une période de repos d'au moins une journée. Cette période permettrait au témoin de laisser reposer sa mémoire. Il va sans dire qu'une fois terminée la séance de présentation de photographies anthropométriques, la règle prévue au paragraphe 603(3) doit être observée: on ne peut demander au témoin d'examiner des photographies qu'il a vues la veille.

La tâche ainsi imposée aux policiers ne devrait pas être trop lourde, pour peu que ceux-ci aient procédé à une présélection des photographies et n'aient retenu que celles qui correspondent au signalement général donné par le témoin. De cette façon, les policiers devraient être en mesure de réduire le nombre de photographies devant être montrées. Par ailleurs, même s'il est possible pour les policiers de choisir individuellement cinquante photographies parmi celles dont ils disposent, on a de plus en plus souvent recours aux ordinateurs afin de sélectionner des photographies de personnes présentant des caractéristiques semblables[390].

Enfin, cette règle oblige les policiers à présenter un nombre raisonnable de photographies même si le témoin désigne le suspect au tout début de la présentation. Il est à souhaiter que cette règle ait pour effet de renforcer la preuve de l'identification, puisque les études effectuées dans le domaine de la psychologie révèlent qu'il est plus facile pour le sujet de reconnaître le suspect si la photographie de celui-ci lui est montrée au début de la présentation[391]. En effet, les témoins peuvent être enclins à désigner une photographie relativement tôt au cours de la présentation. En conséquence, il importe que le juge des faits sache si le témoin a subséquemment chancelé dans sa décision après avoir vu d'autres photographies. En revanche, si l'on démontre que le témoin a

examiné les autres photographies et n'est pas revenu sur son choix initial, cela aura pour effet de renforcer la valeur probante de l'identification faite par le témoin à charge.

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, les policiers se contentent de passer en revue les photographies de criminels dont ils disposent afin de trouver celles qui correspondent, grosso modo, au signalement donné par le témoin. Dans un certain nombre de villes, les photographies de criminels sont déjà classées suivant les caractéristiques fondamentales des personnes qu'elles représentent. Enfin, à Toronto, les photographies de criminels peuvent être tirées, à partir du signalement, d'une importante banque de photographies se trouvant dans un ordinateur.

(2) *Façon de présenter les photographies.* Il faut éviter de présenter des photographies d'une façon qui attire l'attention du témoin sur certaines d'entre elles en particulier.

COMMENTAIRES

Lorsque les soupçons de la police ne pèsent sur personne en particulier, il n'y a aucun danger que les policiers révèlent l'identité d'un suspect au témoin, cela va de soi. En outre, comme le but de la présentation est d'aider les policiers à découvrir les suspects éventuels, et non d'éprouver la capacité du témoin d'identifier un suspect, il n'est pas nécessaire qu'il existe une ressemblance entre les personnes figurant sur les photographies. De fait, à ce stade, il semblerait préférable que l'on présente au témoin un éventail de sujets relativement vaste. Toutefois, il ne faudrait pas que l'une des photographies soit différente des autres au point d'attirer l'attention du témoin. Par exemple, il ne devrait pas y avoir seulement une photographie d'une personne portant des lunettes, surtout si le témoin a déjà déclaré que l'auteur de l'infraction portait des lunettes. Des études, dont nous parlerons dans les commentaires suivants, montrent que les témoins ont souvent tendance à choisir une photographie inhabituelle ou différente des autres.

Article 605. Règles de procédure relatives à la présentation de photographies anthropométriques lorsqu'il y a un suspect

(1) *Type de photographies.* Les photographies qui sont présentées au témoin doivent être des photographies de personnes qui ont approximativement les mêmes caractéristiques physiques essentielles. Pour déterminer les

caractéristiques physiques essentielles du suspect, il faut tenir compte de la description de l'auteur de l'infraction que le témoin a faite à la police. Aucune des photographies ne doit être d'un type, ni avoir une qualité, ni être dans un état tels qu'elle soit en évidence ou qu'elle fasse contraste avec les autres. Les photographies doivent autant que possible être en couleurs.

COMMENTAIRES

Le principe qui sous-tend cette règle est évident: la mémoire du témoin ne peut être éprouvée efficacement à moins que les sujets des photographies ne présentent des caractéristiques semblables. Nous avons vu ce principe en détail dans les commentaires qui suivent le paragraphe 505(4) aux termes duquel les participants d'une parade d'identification doivent se ressembler sur le plan physique. Dans le cas particulier des présentations de photographies anthropométriques, les études menées en psychologie ont confirmé que pour vérifier de façon équitable la capacité du témoin d'identifier le suspect, les personnes figurant sur les photographies devaient présenter des caractéristiques semblables[392].

Par ailleurs, toutes les photographies présentées doivent avoir le même format, c'est-à-dire qu'elles doivent avoir les mêmes dimensions et qu'une photographie en couleurs ne doit pas être ajoutée à un ensemble de photographies en noir et blanc. Les sujets devraient avoir une position semblable, avoir été pris du même angle, avec la même netteté, etc. Tous ces facteurs sont importants puisque, comme nous l'avons déjà expliqué, les témoins ont généralement tendance à désigner une photographie qui fait contraste avec les autres. Par exemple, une étude démontre que même des personnes n'ayant pas assisté à la perpétration de l'infraction étaient à même de retrouver la photographie du suspect dans un jeu de six photographies beaucoup plus facilement que suivant les probabilités normales, lorsque la photographie du suspect était présentée de deux angles différents des autres, et lorsque le suspect avait une expression différente de celle des autres sujets[393].

Suivant la directive, les photographies doivent, dans la mesure du possible, être en couleurs. On aurait naturellement tendance à croire que l'identification du suspect soit beaucoup plus facile sur une photographie en couleurs que sur une photographie en noir et blanc. En effet, la couleur fournit des renseignements additionnels pouvant faciliter l'identification. Assez curieusement, certaines études ont démontré que le type de photographies utilisé (couleurs ou noir et blanc) n'avait pas d'effet sur la capacité de reconnaître l'auteur de l'infraction[394]. Les auteurs d'une étude en particulier ont formulé l'hypothèse suivante: [TRADUCTION] «bien que les photographies en couleurs fournissent certains indices, ceux-ci n'entrent tout simplement pas en jeu dans le processus d'identification[395]». Pourtant, dans au moins une étude où un cas d'application de la loi avait

été reproduit de façon relativement réaliste, les auteurs ont constaté que la couleur facilitait considérablement l'identification[396]. Il y aurait lieu de procéder à des recherches supplémentaires afin de déterminer quel type de photographies permet l'identification la plus exacte possible[397].

Jurisprudence

Chose assez surprenante, on ne trouve, dans les pays du Commonwealth, que très peu de décisions où les tribunaux ont formulé des critiques lorsque l'apparence de l'accusé sur la photographie différait de celle des autres sujets, bien qu'ils aient souvent fait mention de la ressemblance entre les photographies, et qu'ils aient semblé attacher une certaine importance à ce facteur[398]. C'est dans une décision canadienne que l'on retrouve les critiques les plus sévères à cet égard. En l'espèce, le processus d'identification par photographies anthropométriques était entaché de nombreuses irrégularités dont certaines n'avaient rien d'anodin. Ainsi, parmi les dix photographies utilisées, [TRADUCTION] «seulement une ou deux ressemblaient à celle de l'accusé, et encore s'agissait-il d'une ressemblance très vague[399]». Bien qu'en l'espèce, la condamnation ait été confirmée sur la foi d'autres preuves d'identification, la Cour déclara que la preuve d'identification fournie par la présentation des photographies anthropométriques avait été [TRADUCTION] «gravement affaiblie» par les irrégularités du processus, et ajouta que dans de tels cas, les photographies devraient [TRADUCTION] «toutes représenter des personnes différentes présentant une certaine ressemblance[400]».

De même, les tribunaux américains ont toujours hésité à approfondir la question de la ressemblance entre l'accusé et les figurants représentés sur les autres photographies. Ainsi, il existe de nombreuses décisions où les tribunaux sont demeurés muets sur la question, bien que des critiques sévères eussent été justifiées[401].

Les tribunaux se sont également montrés réticents à intervenir dans les cas où l'on a allégué que l'aspect matériel de la photographie de l'accusé rendait celle-ci suspecte[402]. En revanche, il est clair que certains tribunaux prennent en considération le type de photographies utilisées lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur probante du processus d'identification. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Chadwick, Matthews and Johnson*[403], il était manifeste que les photographies de l'accusé étaient plus récentes et, en outre, elles avaient été fixées sur des cartons différents de ceux des autres photographies. Le verdict du jury fut infirmé parce qu'il n'était pas justifiable au regard de la preuve.

(2) *Nombre de photographies.* On doit présenter au témoin une série de photographies comprenant celle du suspect et celles d'au moins onze autres figurants.

COMMENTAIRES

En réalité, cette règle exige que l'on montre une série de photographies au témoin, et interdit à la police de ne montrer à celui-ci qu'une seule photographie, ce qui ferait resurgir tous les dangers inhérents à la confrontation personnelle dont nous avons discuté dans les commentaires généraux qui suivent l'article 501. En effet, cette façon de procéder est hautement tendancieuse et ne permet pas d'éprouver efficacement la capacité du témoin de reconnaître l'auteur de l'infraction. La pratique qui consiste à ne montrer aux témoins éventuels qu'une seule photographie du suspect a été systématiquement condamnée par les tribunaux, les juristes, les psychologues et les auteurs.

S'il est clair que l'on doit montrer plus d'une photographie aux témoins éventuels, il n'existe pas de nombre optimal à cet égard. En principe, ce nombre devrait être assez grand pour éprouver efficacement la capacité du témoin d'identifier l'auteur de l'infraction. Comme il est permis de penser qu'il est plus facile pour les policiers de réunir des photographies dont les sujets ressemblent au suspect que de réunir des participants pour une parade d'identification, la règle prévoit qu'au moins onze autres photographies doivent être montrées avec celle du suspect, alors que les dispositions du paragraphe 505(1) prévoient que dans une parade d'identification, le suspect devrait être accompagné d'au moins six figurants. Dans les commentaires suivant ces dispositions, nous avons expliqué les raisons qui ont motivé notre choix.

Jurisprudence

La plupart des tribunaux ont stigmatisé la pratique qui consiste à ne montrer au témoin qu'une seule photographie de l'accusé[404].

Dans plusieurs pays du Commonwealth, des condamnations ont été annulées à cause de cette pratique[405]. Pourtant, dans un certain nombre de ces décisions, les tribunaux ont soit omis de commenter cette pratique, soit déclaré que l'on avait remédié à l'irrégularité de la preuve d'identification en divulguant cette irrégularité au jury[406]. Ainsi, dans une de ces décisions, la Cour a fait l'observation suivante:

[TRADUCTION]

> Nous sommes tous d'avis qu'il n'y a rien, dans la façon de procéder des policiers, qui puisse être qualifié d'irrégulier, ni rien qui puisse avoir incité le savant juge à rejeter le témoignage de M^me^ Abbott, ou à recommander au jury de rejeter ce témoignage. Le fait qu'elle ait vu une photographie de l'accusé avant de l'identifier a été dûment porté à l'attention du jury. Ce fait devait être divulgué au jury et il l'a été. Il appartenait alors à celui-ci de déterminer dans quelle mesure ce fait avait pu influencer la mémoire de M^me^ Abbott et son sens de l'observation[407].

Les tribunaux américains ont également blâmé rigoureusement l'usage qui consiste à ne montrer qu'une seule photographie aux témoins éventuels. Toutefois, ils n'ont jamais affirmé que cet usage était inacceptable en soi: dans un tel cas, le tribunal doit faire preuve de la plus grande circonspection, la preuve est recevable mais sa valeur probante reste problématique[408], et la condamnation peut être maintenue s'il existe des preuves d'identification distinctes qui la justifient.

Bien qu'il existe de nombreuses affaires où le jeu de photographies dans lequel figurait la photographie du témoin était trop restreint[409], il semble qu'un seul tribunal du Commonwealth ait critiqué cette pratique et recommandé que le jeu de photographies montrées comporte un nombre déterminé de photographies. Ainsi, dans l'affaire *R.* v. *Pace*, on avait utilisé seize photographies mais, en fait, le nombre réel de figurants était beaucoup plus petit puisque six des photographies représentaient l'accusé, seulement un ou deux des autres sujets ressemblaient vaguement à l'accusé, et une seule des photographies présentées, celle de l'accusé, était en couleurs. La Cour a fait remarquer que [TRADUCTION] «si les policiers jugent nécessaire de présenter des photographies aux témoins au cours de leur enquête, ils devraient en montrer au moins une douzaine, chacune représentant une personne distincte qui ressemble plus ou moins aux autres[410]».

De même, les tribunaux américains n'ont été que de peu de secours à cet égard. Ils ont affirmé clairement qu'il n'existe aucune exigence quant au nombre de photographies qui doivent être montrées aux témoins[411] et, de fait, un tribunal a déclaré qu'un jeu composé de douze à quinze photographies de personnes autres que le suspect était plus que suffisant[412].

Pratique actuelle

Il semble que la plupart des forces de police utilisent de douze à vingt-quatre photographies au cours des présentations.

(3) *Présentation.* Les photographies peuvent être affichées sur un tableau de façon à ne pas attirer l'attention du témoin sur certaines photographies en particulier. Elles peuvent également être remises au témoin pour qu'il les étudie.

COMMENTAIRES

Cette règle a été conçue en vue de réduire le risque que l'agent accompagnateur fournisse, par inadvertance, des indices au témoin concernant l'identité du suspect, soit par la façon dont il présente chacune

des photographies au témoin, soit en se crispant lorsque le témoin examine la photographie du suspect, ou soit en laissant l'une des photographies au témoin pendant une période beaucoup plus longue que dans le cas des autres. Il existe deux façons possibles de régler ce problème. La solution du tableau d'affichage semble préférable dans la mesure où toutes les photographies devraient y être fixées de la même façon, et dans la mesure où l'agent ne sait généralement pas quelle photographie le témoin regarde à un moment précis. En outre, le tableau portant les photographies dans leur agencement initial peut être conservé pour le procès. Dans le cas où il ne serait pas possible d'avoir recours à cette méthode, toutes les photographies devraient être remises en même temps au témoin de façon à ce que le témoin et l'agent ne puissent s'influencer mutuellement par leur réaction au moment de la remise de chaque photographie. Il va sans dire que l'application de cette règle a moins d'importance lorsque l'agent accompagnateur ne connaît pas l'identité du suspect.

Jurisprudence

La procédure décrite ci-dessus est conforme au principe établi dans l'affaire *R.* v. *Bagley*[413], où l'on a décidé ce qui suit:

> [TRADUCTION]
> Il est tout à fait acceptable de montrer, sans donner d'indice, un lot de photographies au témoin oculaire d'un crime, afin de lui permettre d'identifier parmi celles-ci la photographie de l'auteur du crime. En revanche, il est inadmissible que l'on montre seulement la photographie de l'accusé afin d'aider le témoin qui doit ensuite prendre part au processus d'identification en personne de la façon habituelle[414].

La jurisprudence dont nous avons parlé au sujet de l'article 203 s'applique également dans le cas présent.

Pratique actuelle

Dans la plupart des villes, les policiers collent les photographies sur un tableau ou les remettent aux témoins à qui ils laissent ensuite le soin de les examiner. Toutefois, une minorité assez importante de forces de police ont signalé qu'elles avaient l'habitude de remettre une à une les photographies au témoin.

(4) *Présentations factices.* Une série de photographies dont on a délibérément exclu la photographie du suspect peut être présentée ou remise au témoin avant la présentation d'une série de photographies incluant celle du suspect. Dans ce cas, les règles relatives à la tenue d'une parade d'identification factice s'appliquent dans la mesure du possible.

COMMENTAIRES

Nous avons vu, de façon détaillée, dans les commentaires qui font suite à l'article 507, les raisons qui justifient l'usage des parades d'identification factices, de même que les modalités d'application de cette méthode. Ces remarques s'appliquent au cas présent.

Parmi les embûches communes à toutes les méthodes d'identification figure l'obligation que peut ressentir le témoin de désigner quelqu'un même s'il n'est pas sûr de reconnaître l'auteur du crime. Il existe en effet un certain nombre d'affaires dans lesquelles les témoins ont admis, lors du contre-interrogatoire, qu'ils avaient désigné l'accusé tout simplement parce que celui-ci ressemblait plus que les autres à l'auteur de l'infraction. Afin d'éviter cet écueil, on devrait présenter au témoin un jeu de photographies dans lequel la photographie de l'accusé ne figure pas. Ainsi, le témoin qui choisirait une photographie dans ce jeu se trouverait à révéler les limites de sa crédibilité. Du reste, il est beaucoup plus facile pour la police de réunir un nombre suffisant de photographies afin de tenir une présentation factice que de trouver des personnes en vue d'organiser une parade d'identification factice.

(5) ***Plusieurs photographies du suspect.*** **Si plusieurs photographies du suspect figurent dans la présentation, il doit y avoir le même nombre de photographies de chacun des autres figurants.**

COMMENTAIRES

Le fait que plusieurs photographies du suspect figurent dans une présentation par ailleurs composée d'une seule photographie des autres figurants peut porter préjudice au suspect de deux façons. En premier lieu, du seul point de vue des probabilités, le témoin est plus susceptible de choisir l'une des photographies du suspect. En second lieu, la présence de plusieurs photographies du suspect dans la présentation alors qu'il n'y a qu'une photographie des autres figurants peut constituer un indice pour le témoin.

Jurisprudence

Dans l'affaire *R.* v. *Kervin*[415], le témoin, qui avait antérieurement identifié une autre photographie de l'accusé, a été invité à examiner un jeu de vingt-cinq photographies dont deux représentaient l'accusé. Elle a retenu les deux photographies de l'accusé. Par la suite, elle a identifié l'accusé au cours d'une parade d'identification. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel interjeté de la condamnation par l'accusé, et n'a fait aucun commentaire sur la présentation des photographies. Par

ailleurs, dans l'affaire *R.* v. *Pace*[416], bien que l'appel de la condamnation ait été rejeté parce que celle-ci était étayée sur d'autres preuves d'identification, la Cour d'appel n'a pas tenu compte de la preuve d'identification fournie par la plupart des témoins parce que la présentation de photographies anthropométriques n'était pas très convaincante. En effet, la cour a fait remarquer que [TRADUCTION] «parmi les seize photographies, six représentaient l'appelant».

(6) *Cas où il y a plusieurs témoins.* Lorsqu'il y a plusieurs témoins, ils ne devraient normalement pas examiner les mêmes séries de photographies.

COMMENTAIRES

On voudra bien se reporter aux commentaires faisant suite au paragraphe 505(19).

Partie VII. Procédures d'identification officieuses

Article 701. Cas où les procédures d'identification officieuses peuvent être utilisées

Les procédures d'identification officieuses (par exemple, l'observation du suspect dans un cadre naturel comme un hôpital, un centre commercial, une gare d'autobus ou le lieu de l'infraction) ne peuvent être utilisées que dans les cas suivants:

a) *Visite d'un endroit précis.* Lorsque le suspect est inconnu mais qu'on soupçonne qu'il se trouve dans un endroit précis. (Cette procédure consiste notamment à transporter des témoins dans des autos-patrouilles qui parcourent le secteur dans lequel l'infraction a été commise, dans l'espoir de trouver l'auteur de l'infraction, ou à accompagner le témoin à des restaurants ou en d'autres endroits où pourrait se trouver le suspect.)

b) *Le suspect est incapable de participer à une parade d'identification.* Lorsque le suspect est hospitalisé ou est incapable de participer à une parade d'identification pour toute autre raison, mais peut être observé par le témoin en même temps que d'autres personnes qui lui ressemblent et qui se trouvent près de lui.

COMMENTAIRES

La procédure d'identification officieuse consiste à faire en sorte que le témoin puisse observer le suspect dans un contexte naturel. Elle doit donc être distinguée de la confrontation purement accidentelle ou fortuite. Pour les raisons que nous avons données dans les commentaires généraux relatifs à l'article 501, la procédure d'identification officieuse n'est généralement pas une épreuve satisfaisante de la capacité du témoin d'identifier la personne qu'il a vue. Néanmoins, dans les deux cas décrits dans la présente directive, l'observation officieuse peut être utilisée comme méthode d'identification.

En premier lieu, on peut avoir recours à la procédure d'identification officieuse lorsqu'il n'y a pas de suspect. La police peut être à la recherche d'un suspect et avoir des raisons de croire que celui-ci se trouve près des lieux du crime ou dans un endroit particulier. Dans ce cas, les policiers peuvent inviter le témoin à les accompagner afin de voir s'il peut identifier quelqu'un. En somme, cette procédure a le même but que l'examen des albums de photographies de la police. Elle constitue manifestement une méthode très précieuse pour l'application de la loi.

Le second cas où l'on peut avoir recours à l'observation officieuse est celui où le suspect est incapable de participer à une parade d'identification. En pareil cas, le témoin peut être invité à observer le suspect à l'endroit où celui-ci se trouve, comme à l'hôpital. Cependant, même dans ce cas, la présentation de photographies anthropométriques, lorsqu'elle est possible, reste encore la meilleure façon de vérifier la mémoire du témoin. Outre le fait qu'il est plus facile de trouver un nombre suffisant de photographies dont le sujet ressemble au suspect, la présentation de photographies est préférable dans la mesure où elle est plus facile à contrôler et plus facile à reconstituer au cours du procès que l'observation officieuse. Toutefois, lorsque le suspect est hospitalisé, par exemple, il peut être opportun d'accompagner le témoin à l'hôpital, où ce dernier est à même d'observer plusieurs personnes ressemblant plus ou moins au suspect.

Pratique actuelle

L'utilisation des procédures d'identification officieuses varie considérablement à travers le pays. Certaines forces de police semblent les préférer aux parades d'identification. Le suspect est généralement identifié lorsqu'il est assis dans une salle d'audience bondée de gens ou dans les cellules du poste de police. D'autres corps de police n'ont recours à cette méthode que lorsqu'une parade d'identification n'est pas possible (par exemple lorsque le suspect refuse d'y participer). Même dans de tels cas, certaines forces de police préfèrent avoir recours à la présentation de

photographies anthropométriques parce qu'elle leur assure un meilleur contrôle sur la procédure.

Jurisprudence

Les tribunaux n'ont jamais formulé de critique à l'encontre de la pratique qui consiste pour les policiers à retourner sur les lieux du crime avec des témoins, afin de voir si ceux-ci peuvent identifier quelqu'un. Ainsi, dans l'affaire *R.* v. *Maarroui*[417], qui provient du Commonwealth, l'accusé a été identifié de cette façon. En l'espèce, l'ami d'une personne qui avait été poignardée dans un café y est retourné peu de temps après avec des policiers et a identifié l'accusé comme étant l'agresseur.

Partie VIII. Confrontations

Article 801. Cas où les confrontations sont permises

Un policier ne peut organiser une confrontation entre le suspect et un témoin que dans les circonstances suivantes:

a) ***Urgence.*** **Dans les cas d'urgence comme, par exemple, lorsque le témoin est agonisant sur le lieu même de l'infraction. Aussi, lorsqu'en raison d'une des circonstances mentionnées à l'article 501, il est impossible de tenir une parade d'identification, de présenter des photographies anthropométriques ou de faire une observation officieuse.**

b) ***La parade d'identification ou la présentation de photographies n'ont donné aucun résultat.*** **Le témoin a été incapable d'identifier le suspect dans une parade d'identification, à partir de photographies anthropométriques ou lors d'une observation officieuse.**

COMMENTAIRES

Il arrive que l'on invite le témoin à observer le suspect se tenant seul ou en compagnie de policiers, et qu'on lui demande s'il est en mesure de reconnaître ce suspect comme l'auteur de l'infraction. Parmi les méthodes d'identification préalables au procès, celle-ci est sans doute la moins satisfaisante. Elle comporte le même caractère injuste que l'identification

au banc des accusés. Le témoin qui est confronté avec un seul suspect aura généralement de la peine à ne pas succomber à l'idée que cette personne est effectivement l'auteur de l'infraction. En réalité, la confrontation n'«élimine» les problèmes que comporte l'identification au banc des accusés que dans la mesure où elle a lieu avant le procès. Dans les commentaires qui font suite à l'article 501, nous avons exposé en détail toutes les raisons pour lesquelles les confrontations devraient être évitées.

En vertu des règles proposées, la confrontation est interdite même si elle a lieu peu de temps après la perpétration de l'infraction, même si elle est demandée par le suspect, et même si le suspect refuse de participer à une parade d'identification. Or, suivant la pratique actuelle, une confrontation pourrait avoir lieu dans chacun de ces cas. La directive ne permet le recours à la confrontation que dans deux types de situations: dans les cas d'urgence et lorsque le témoin a été incapable d'identifier le suspect par d'autres méthodes d'identification. Nous y reviendrons un peu plus loin.

La confrontation immédiate

Suivant la pratique actuelle, lorsque la police met la main sur un suspect dans les deux ou trois heures qui suivent la perpétration du crime, elle a souvent recours à la confrontation. On considère que les avantages d'une identification prompte compensent le caractère tendancieux de la confrontation.

En effet, on prétend qu'une identification hâtive sert l'intérêt de l'application de la loi de deux façons[418]. En premier lieu, l'identification a lieu au moment où le souvenir de l'apparence de l'auteur de l'infraction est encore frais dans la mémoire du témoin. Autrement dit, l'augmentation de la valeur probante de l'identification faite au moment où le souvenir de l'infraction est encore frais dans la mémoire du témoin compense la perte de valeur probante imputable au caractère tendancieux de la procédure. Pourtant, des recherches récentes montrent qu'après les premières secondes, le souvenir d'un visage s'estompe très lentement[419]. En conséquence, cet argument ne justifie pas une confrontation immédiate. Par ailleurs, on soutient parfois, à l'appui de la confrontation immédiate sur les lieux, que si les soupçons des policiers pèsent sur la mauvaise personne, ces derniers peuvent reprendre leurs recherches sans tarder. Quoi qu'il en soit, il reste peu probable que cette considération entre en jeu très souvent. Lorsque les policiers ont trouvé un suspect sur les lieux du crime, la plupart du temps, les chances d'en trouver un autre sont pour ainsi dire nulles. En outre, même si le suspect n'est pas identifié sur-le-champ, la police dispose parfois d'autres éléments de preuve, comme la possession de biens volés, ce qui constitue un indice de l'identité de l'auteur de l'infraction. Par conséquent, la confrontation

immédiate ne semble présenter aucun avantage marqué pour l'application de la loi, et partant, il n'existe aucune raison de soumettre le suspect à une méthode d'identification aussi injuste et tendancieuse.

La confrontation à la demande du suspect

Devrait-on permettre la confrontation lorsque le suspect en fait la demande[420]? Un suspect innocent peut préférer être confronté immédiatement avec le témoin plutôt que de se soumettre à l'embarras d'une parade d'identification, fort de la croyance naïve que le témoin aura tôt fait de le blanchir. Or, la confrontation à la demande du suspect peut en réalité avoir des conséquences très fâcheuses. En effet, cela risquerait de compromettre l'innocent, c'est-à-dire la personne que les procédures d'identification préalables au procès ont pour but de protéger. Par ailleurs, le suspect coupable pourrait exiger une confrontation afin d'attaquer la valeur probante du processus d'identification. Par conséquent, on ne devrait jamais accéder à la demande du suspect, même lorsque les policiers ont informé celui-ci des dangers que comporte cette procédure, ou même lorsque le suspect fait sa demande sur les conseils de son avocat.

Impossibilité d'avoir recours à d'autres procédures d'identification

D'aucuns ont prétendu qu'une confrontation devrait avoir lieu lorsque le suspect refuse de participer à une parade d'identification. Or, en pareil cas, il est toujours possible d'avoir recours à la présentation de photographies anthropométriques ou à l'observation officieuse, et ces deux modes d'identification restent préférables à la confrontation.

Les cas d'urgence

La directive prévoit qu'une confrontation peut avoir lieu en cas d'urgence. Une décision américaine, l'affaire *Stovall* v. *Denno*[421], illustre le bien-fondé de cette exception. En l'espèce, le Dr Behrendt et sa femme avaient été poignardés dans leur cuisine le 23 août. Le mari succomba à ses blessures tandis que sa femme, qui se trouvait dans un état critique, fut hospitalisée afin de subir une intervention chirurgicale grave. Le 25 août, soit le lendemain de l'opération, l'accusé fut amené à la chambre d'hôpital de Mme Behrendt, attaché à un policier au moyen de menottes. Mme Behrendt identifia l'accusé après que le policier lui eut demandé si [TRADUCTION] «c'était bien lui». Elle l'a par la suite identifié lors du procès. La Cour suprême des États-Unis a fait le commentaire suivant au sujet de la procédure d'identification:

> [TRADUCTION]
> ... la supposée violation des règles relatives à l'application régulière de la loi lors d'une confrontation dépend de l'ensemble des circonstances qui entourent

cette procédure et en l'espèce, le dossier révèle que la confrontation immédiate de Stovall avec Mme Behrendt était indispensable.

En effet, Mme Behrendt était la seule personne au monde qui aurait éventuellement pu innocenter Stovall. Sa seule parole, «ce n'est pas lui», aurait pu rendre à Stovall sa liberté. L'hôpital se trouvait à faible distance du palais de justice et de la prison. Personne ne savait combien de temps vivrait Mme Behrendt. Devant le besoin pressant d'identifier l'agresseur, et sachant que Mme Behrendt ne pouvait se rendre à la prison, les policiers ont eu recours à la seule procédure possible et ont amené Stovall à l'hôpital. Dans ces conditions, la parade d'identification habituelle au poste de police, que Stovall revendique maintenant, était hors de question[422].

Échec de la parade d'identification ou de la présentation de photographies anthropométriques

Si le témoin n'arrive pas à identifier le suspect au cours d'une parade d'identification ou d'une présentation de photographies anthropométriques tenues convenablement, mais que les soupçons de la police pèsent toujours fortement sur une personne, la police est alors autorisée par la directive à confronter le témoin avec le suspect. Il va sans dire que même si le témoin identifie le suspect, cette preuve n'aura que peu de valeur. En revanche, s'il confirme que le suspect n'est pas l'auteur de l'infraction, cela constitue une preuve très importante pour la défense.

Pratique actuelle

En Ontario, notamment, lorsque les policiers arrêtent un suspect peu de temps après la perpétration d'un crime, ils ont l'habitude de retourner immédiatement sur les lieux du crime, en vue de faire identifier le suspect par des témoins oculaires. Pourtant, dans un nombre important d'autres villes, cette façon de procéder n'est pas courante. Dans certaines villes, cela n'arrive jamais. Dans d'autres, on n'a recours à cette méthode qu'à la demande du suspect et qu'avec le consentement du témoin.

Jurisprudence

En général, les tribunaux se sont montrés très sévères envers les policiers qui ont organisé des confrontations dans des cas où une parade d'identification aurait pu avoir lieu[423]. Ils ont même condamné les confrontations qui ont eu lieu très tôt après la perpétration de l'infraction[424]. Dans la seule affaire où le tribunal n'a formulé aucune critique à l'égard du fait que les policiers avaient ramené le suspect sur les lieux du crime afin qu'il soit identifié par les victimes, l'affaire *R.* v. *Denning and Crawley*[425], il semble que l'accusé avait lui-même demandé que l'on agisse de cette façon: [TRADUCTION] «Les policiers lui ont dit qu'il y avait eu une tentative de vol qualifié ... Crawley a nié toute participation à cette infraction et a demandé d'être emmené sur les lieux du crime[426]». Même dans ce cas, la Cour n'a attaché que peu d'importance

à cette preuve d'identification puisque les signalements étaient contradictoires et confus: [TRADUCTION] «S'il s'était agi là de la seule preuve tendant à démontrer que les demandeurs étaient les auteurs du crime, il aurait été impossible d'autoriser un jury à prononcer un verdict de culpabilité[427]».

Article 802. Impartialité de l'agent de police pendant la confrontation

Lorsqu'il présente un suspect au témoin afin de le faire identifier, l'agent de police doit autant que possible s'abstenir de prononcer des mots ou de faire des gestes qui pourraient faire croire au témoin que le suspect a été formellement appréhendé ou détenu, qu'il a fait une confession, qu'on a trouvé sur lui des objets qui pourraient tendre à l'incriminer ou qu'il est soupçonné d'être l'auteur de l'infraction. Dans tous les cas, le suspect doit être présenté d'une manière qui ne laisse planer aucun soupçon à l'égard de sa culpabilité.

COMMENTAIRES

Si tant est que l'on doive tolérer les confrontations, celles-ci devraient à tout le moins être faites d'une façon qui soit le moins préjudiciable possible à l'accusé. Ainsi, les policiers ne devraient pas inciter les témoins à identifier le suspect comme l'auteur de l'infraction en leur laissant entendre qu'ils détiennent d'autres preuves contre le suspect ou que celui-ci a déjà fait des aveux. En outre, on ne devrait jamais présenter au témoin le suspect portant des menottes. De fait, il serait sans doute plus avisé pour les policiers de ne rien dire au témoin à ce stade. Ils devraient se contenter d'amener le suspect et de laisser au témoin le soin d'observer celui-ci et de l'identifier, le cas échéant. Dans le cas où le témoin reconnaîtrait le suspect mais ne l'identifierait pas comme tel parce qu'il ne sait pas que c'est ce qu'on attend de lui, les policiers pourraient lui demander de fournir un autre signalement de l'auteur de l'infraction.

Renvois

1. C'est pour l'essentiel la solution retenue par l'"American Law Institute" dans son *Model Code of Pre-Arraignment Procedure* (Washington, 1975). Parmi les questions traitées dans ce code figure notamment le droit à l'assistance d'un avocat pendant les procédures d'identification, la suppression des preuves d'identification et les conditions générales dans lesquelles doivent se faire les identifications. On y trouve aussi la disposition suivante: [TRADUCTION] «Tout organisme chargé de l'application de la loi qui recourt à des procédures d'identification ... publie des règlements ... afin de mettre en vigueur les dispositions du présent article». Le code énonce ensuite un certain nombre d'objectifs relatifs à l'impartialité des procédures d'identification par témoin oculair : (paragraphe 160.1(2)).

2. En Angleterre, la question de savoir si les procédures d'identification préalables au procès devraient être régies par des dispositions légales, a fait l'objet d'une controverse. Jusqu'ici, l'application des parades d'identification était tout simplement régie par une circulaire préparée par le "Home Office", *infra*, note 12. Toutefois, les auteurs du *Devlin Report*, *infra*, note 12, ont recommandé l'adoption de règles sous la forme d'annexe à une loi (p. 150). Cette mesure a également été recommandée avec insistance par de nombreux commentateurs; voir *Justice Memorandum, 1974*, *infra*, note 12, p. 17, ainsi que Walker et Brittain, *infra*, note 24, p. 20. Bien qu'elles aient été révisées par le "Home Office" à la lumière des recommandations du *Devlin Report*, les règles n'ont pas été incorporées dans une annexe de loi. Plus récemment, la "Royal Commission on Criminal Procedure" (ci-après appelé *Philips Report*), Cmnd. 8092 (Londres: HMSO, 1981), p. 69, faisait cette recommandation: [TRADUCTION] «lorsque le gouvernement étudiera la législation relative aux procédures pénales préalables au procès, il devrait considérer la possibilité de rendre les procédures d'identification sujettes à un contrôle légal ...»

   Le "Scottish Working Group on *Identification Procedure under Scottish Criminal Law*", Cmnd. 7096 (Édimbourg: HMSO, 1978), p. 9, a fait remarquer que la recommandation du *Devlin Report* au sujet de l'intégration de certaines de ses recommandations à un texte de loi ne constituait pas une dérogation importante au [TRADUCTION] «droit anglais traditionnel, qui, en matière pénale, préfère codifier ou légiférer». Les membres du groupe ont toutefois souligné que selon la tradition juridique écossaise, presque tout le droit pénal relevait encore du common law; c'est pourquoi ils ont proposé que les directives recommandées ne deviennent pas texte de loi, mais soient publiées par l'éditeur officiel (p. 39).

3. *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, par. 91(27) (R.-U.).

4. *Ibid.*, par. 92(14).

5. Voir, notamment, les sous-alinéas 452(1)*f*)(i), 453(1)*i*)(i) et 450(2)*d*)(i) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34.

6. S.R.C. 1970, chap. I-1.

7. [1978] 1 R.C.S. 152, p. 210, (1977) 73 D.L.R. (3d) 491, p. 531.

8. [1979] 1 R.C.S. 218, p. 259, (1978) 90 D.L.R. (3d) 161, p. 193.

9. *Ibid.*, p. 258 (R.C.S.), 193 (D.L.R.).

10. Voir généralement, W. Bellack, *The Constitutionality of the Proposed Guidelines for the Conduct of Pretrial Eyewitness Identification Procedures*, un document rédigé pour la Commission de réforme du droit et archivé à la Commission.

11. Au printemps de 1979, la Commission de réforme du droit a pris connaissance des directives suivies par les corps policiers des villes de Toronto, Edmonton, Vancouver, Montréal et Guelph. En rédigeant les présentes directives, nous avons tenu compte des efforts accomplis par les autorités locales dans ce domaine. Toutefois, même si la plupart des corps policiers ont rédigé des directives à l'intention de leurs membres qui procèdent à des identifications, ces directives sont souvent très incomplètes, fournissant peu d'indications à l'égard de questions importantes. Elles diffèrent d'un service à l'autre et souvent elles ne sont pas suivies. Dans certains cas, elles ne reflètent même pas de saines pratiques dans l'application de la loi.

12. Home Office, *Identification Parades and the Use of Photographs for Identification*, Home Office Circular No. 109 (Londres: HMSO, 1978) (ci-après appelé le *Home Office Circular on Identification Parades*, 1978). La circulaire comprend deux codes, l'un concernant les parades, l'autre le recours aux photographies. Chaque code comporte des règles et des instructions plus précises à l'usage des policiers. Ces dernières portent le titre de «Directives administratives». Ni les règles ni les directives n'ont force de loi. Leur autorité est semblable à celle des «Règles des juges». La circulaire fut publiée deux ans plus tard et elle reprend plusieurs des recommandations du *Report to the Secretary of State for the Home Department of the Departmental Committee on Evidence of Identification in Criminal Cases* (Londres: HMSO, 1976) (ci-après appelé le *Devlin Report*). Pour une comparaison entre les recommandations du *Devlin Report* et les règles proposées dans la circulaire 109 du "Home Office" de 1978 et une critique de la circulaire à laquelle on reproche de ne pas avoir adopté un plus grand nombre de recommandations du *Devlin Report*, voir M. Walker et B. Brittain, *Identification Evidence: Practices and Malpractices: A Report of JAIL* (Londres: JAIL, 1978). Voir aussi Justice, *Evidence of Identity: Memorandum to Lord Devlin's Committee* (Londres: Plumridge, 1974) (ci-après appelé *Justice Memorandum, 1974*).

13. Les règlements en vigueur dans le district de Columbia, dans le comté de Clark au Nevada, dans la ville de New York et à Oakland en Californie, sont reproduits en annexes dans F. Read, «Lawyers at Lineups: Constitutional Necessity or Avoidable Extravagance?», 17 *University of California at Los Angeles Law Review* 339 (1969). Les règlements de Los Angeles, de

la Nouvelle-Orléans et de Richmond, en Virginie, sont examinés dans Note, «Protection of the Accused at Police Lineups», 6 *Columbia Journal of Law and Social Problems* 345 (1970). Les règlements du service de police de Pittsburgh sont présentés en annexe dans Comment, «Right to Counsel at Police Identification Proceedings: A Problem in Effective Implementation of an Expanding Constitution», 29 *University of Pittsburgh Law Review* 65 (1967).

14. Voir D. E. Murray, «The Criminal Lineup at Home and Abroad», [1966] *Utah Law Review* 610; Comment, «Possible Procedural Safeguards Against Mistaken Identification by Eye-Witnesses», 2 *University of California at Los Angeles Law Review* 552-(1955); Note, «Due Process at the Lineup», 28 *Louisiana Law Review* 259 (1968); F. Read, «Lawyers at Lineups: Constitutional Necessity or Avoidable Extravagance?», 17 *University of California at Los Angeles Law Review* 339 (1969); N. Sobel, *Eye-Witness Identification* (New York: Clark Boardman, 1972), chap. 7.

15. American Law Institute, *A Model Code of Pre-Arraignment Procedure* (Washington, D.C.: 1975), art. 10.3, 160.1-160.7.

16. Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking, *Model Rules: Eyewitness Identification*, version révisée, (Arizona: avril 1974).

17. Grande-Bretagne, "Criminal Law Revision Committee", *Eleventh Report; Evidence (General)*, Cmnd. 4991 (Londres: HMSO, 1972), par. 196-203; Écosse, Ministère de la Santé et de l'Intérieur, *Criminal Procedure in Scotland — Second Report (Thomson Committee)*, Cmnd. 6218 (Édimbourg: HMSO, 1975), chapitres 12, 46, et *Identification Procedure under Scottish Criminal Law*, Cmnd. 7096 (Édimbourg: HMSO, 1978); Australie-Méridionale, "Criminal Law and Penal Methods Reform Committee", *Second Report: Criminal Investigation* (Adélaïde: A. B. James, Government Printer, 1974), chap. 6 et 9, et *Third Report: Court Procedure and Evidence* (Adélaïde: A. B. James, Government Printer, 1975), chap. 8; "Commonwealth of Australia Law Reform Commission", *Report No. 2: Criminal Investigation* (Canberra: Australian Government Publishing Service, 1975); Nouvelle-Zélande, "Criminal Law Reform Committee", *Report on the Question of Whether an Accused Person Under Arrest Should Be Required to Attend an Identification Parade* (Wellington: Government Printer, 1972) et *Report on Identification* (Wellington: Government Printer, 1978).

18. Voir, par exemple, *An Act Relating to the Investigation by Members of the Australian Federal Police of Offences Against the Laws of the Commonwealth and of the Australian Capital Territory, and for Purposes Connected Therewith*, art. 35 et 36 du projet de loi 246, adopté en première lecture par le Sénat du Commonwealth d'Australie, le 18 novembre 1981.

19. Voir, par exemple, les essais réunis par M. Porgrebin, *The Invisible Justice System: Discretion and the Law* (Cincinnati: Anderson Publishing, 1978).

20. Il serait possible d'allonger considérablement la liste des objectifs d'une réglementation détaillée du recours par la police aux procédures d'identification préalables au procès. Le professeur Kenneth Culp Davis, dans son traité intitulé *Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry* (Baton Rouge: Louisiana State University Press, 1969), p. 90 et 91, propose les objectifs suivants:

[TRADUCTION]

Pour être valable, un programme de réforme des pratiques policières devrait viser les objectifs suivants: (1) faire comprendre au public que la police élabore des lignes de conduite d'une importance cruciale, (2) inciter les corps législatifs à donner une nouvelle définition des crimes, de façon qu'il soit possible de véritablement appliquer les textes de loi, (3) reformuler les textes de loi afin d'énoncer clairement quels sont les pouvoirs conférés à la police et quels sont ceux dont elle n'est pas investie, et ce afin que la police s'en tienne aux pouvoirs qui lui sont conférés, (4) éliminer l'écart existant entre les dispositions des manuels de police et le comportement réel des policiers, (5) enlever la plus grande partie des pouvoirs de décision en matière de lignes de conduite aux policiers de patrouille, pour les remettre entre les mains des chefs de service mieux qualifiés, qui recourront à l'avis de spécialistes, (6) donner un caractère public à l'élaboration des lignes de conduite, sauf dans les cas particuliers où la confidentialité s'impose, (7) accroître la qualité des pratiques policières en suscitant des suggestions et des critiques de la part des parties intéressées, (8) rendre la procédure d'élaboration des lignes de conduite compatible avec les principes démocratiques, au lieu d'agir de façon contraire à ces principes, (9) substituer aux lignes de conduite actuelles de la police, qui sont fondées sur la conjecture, des lignes de conduite basées sur des recherches appropriées effectuées par des personnes qualifiées, et (10) promouvoir une justice uniforme, en mettant fin à l'élaboration des lignes de conduite par les agents de police d'une façon individuelle, dans des cas particuliers, pour instaurer un système d'élaboration centralisé des lignes de conduite et limiter le jugement subjectif des agents de police à l'application des lignes de conduite uniformes.

21. Même saisie directement d'une question importante d'identification, la Cour suprême du Canada semble hésiter à proposer des critères pouvant guider la police dans l'application des procédures d'identification. Voir S. A. Cohen, *Due Process of Law: The Canadian System of Criminal Justice* (Toronto: Carswell, 1977), p. 84, citant *R.* c. *Marcoux* [1976] 1 R.C.S. 763, (1976) 24 C.C.C. (2d) 1.

22. Lorsque la Cour suprême des États-Unis a voulu conjurer le danger que représentent les pratiques policières tendancieuses dans les procédures d'identification préalables au procès, elle s'est basée sur les garanties constitutionnelles liées au droit à l'assistance d'un avocat et à l'application régulière de la loi, et a invoqué la règle d'exclusion, puisqu'il lui était impossible de rédiger des règles complètes propres à réduire les risques d'erreurs judiciaires. Voir H. R. Uriller, *The Process of Criminal Justice: Investigation and Adjudication*, 2e éd. (St. Paul, Minn.: West, 1979). Évidemment, ce n'était sans doute pas la meilleure manière de régler le problème.

23. Grande-Bretagne, "Criminal Law Revision Committee", *supra*, note 17, par. 196. Le juge Carl McGowan, de la "Circuit Court of Appeals" du district de Columbia a signalé que selon de nombreux experts, les identifications erronées constituent [TRADUCTION] «probablement le plus grand obstacle à l'atteinte de l'idéal selon lequel aucun innocent ne doit être

puni». C. McGowan, «Constitutional Interpretation and Criminal Identification», 12 *William and Mary Law Review* 235, p. 238 (1970). Les rédacteurs du *Model Code of Pre-Arraignment Procedure* de l'"American Law Institute", *supra*, note 15, ont fait observer que [TRADUCTION] «de nombreuses personnes compétentes en la matière considèrent ou ont considéré que l'identification préalable au procès constitue un élément essentiel pour décider de façon juste et certaine de la culpabilité ou de l'innocence, et que certains types d'erreur, dans ce domaine, sont particulièrement difficiles à corriger et sont extrêmement susceptibles d'entraîner des injustices» (p. 422). Voir, de façon générale, les opinions des commentateurs auxquelles il est fait référence dans la note 24, *infra*.

24. Voir E. B. Block, *The Vindicators* (New York: Doubleday, 1963); E. M. Borchard, *Convicting the Innocent* (New Haven: Yale University Press, 1932); R. Brandon et C. Davies, *Wrongful Imprisonment: Mistaken Convictions and Their Consequences* (Londres: Archon Books, 1973); P. Cole et P. Pringle, *Can You Positively Identify This Man?* (Londres: André Deutsch, 1974); *Devlin Report*, *supra*, note 12; J. Frank et B. Frank, *Not Guilty* (1957; nouv. éd., New York: Da Capo Press, 1971); F. Frankfurter, *The Case of Sacco and Vanzetti: A Critical Analysis for Lawyers and Laymen* (Boston: Little, Brown and Co., 1927); E. Gardner, *The Court of Last Resort* (New York: Pocket Books, 1952); *Justice Memorandum*, *supra*, note 12; P. Hain, *Mistaken Identity: The Wrong Face of the Law* (Londres: Quartet Books, 1976); L. Hale, *Hanged in Error* (Baltimore: Penguin Books, 1961); M. Houts, *From Evidence to Proof: A Searching Analysis of Methods to Establish Fact* (Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1956); National Council of Civil Liberties, *Memorandum of Evidence to the Devlin Committee on Identification Parades and Procedure* (Londres, 1974), Appendice; F. O'Connor, «‹That's the Man›: A Sobering Study of Eyewitness Identification and the Polygraph», 49 *St. John's Law Review* 1 (1974); C. H. Rolph, *Personal Identity* (Londres: Michael Joseph, 1957); P. M. Wall, *Eye-Witness Identification in Criminal Cases* (Springfield, Illinois: Charles C. Thomas, 1965); M. Walker et B. Brittain, *supra*, note 12 (ce volume, décrivant un certain nombre d'erreurs judiciaires en Angleterre, a été publié par une association appelée "Justice Against the Identification Laws"); B. Wentworth et H. Wilder, *Personal Identification* (Boston: R. G. Badger, 1918); J. H. Wigmore, *The Science of Judicial Proof*, 3e éd. (Boston: Little, Brown & Co., 1937), p. 250-254; G. Williams, *The Proof of Guilt: A Study of the English Criminal Trial*, 3e éd. (Londres: Stevens and Sons, 1963), p. 119-120; W. Willis, *An Essay on the Principles of Circumstantial Evidence*, 7e éd. (Londres: Butterworth & Co., 1937), p. 192-202.

25. En plus des études mentionnées, voir les déclarations du juge Jerome Frank qui, dans un volume traitant des erreurs judiciaires, affirme que [TRADUCTION] «les erreurs d'identification de l'accusé constituent peut-être la principale source des erreurs judiciaires connues». Frank et Frank, *supra*, note 24, p. 61. Houts en arrive à la même conclusion: [TRADUCTION] «l'identification par témoin oculaire est la forme de preuve la moins sûre et elle cause plus d'erreurs judiciaires que tout autre mode de preuve». Houts, *supra*, note 24, p. 10-11.

26. Borchard, *supra*, note 24, p. xiii.

27. Brandon et Davies, *supra*, note 24, p. 24.

28. Le mandat du comité s'énonçait comme suit:

> [TRADUCTION]
> Examiner, à la lumière des condamnations erronées de M. Luke Dougherty et de M. Laszlo Virag et des autres affaires pertinentes, tous les aspects du droit et de la procédure ayant trait à la preuve d'identification en matière pénale et faire des recommandations. (*Devlin Report*, *supra*, note 12, p. vii)

29. Voir M. A. Méndez, «‹ Memory, That Strange Deceiver ›, Book Review of The Psychology of Eyewitness Testimony by A. Daniel Yarmy», 32 *Stanford Law Review* 445 (1980).

30. Voir O. Hilton, «Handwriting Identification vs. Eyewitness Identification», 45 *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 207, p. 212 (1954).

31. Voir S. Paikin, «Identification as a Facet of Criminal Law», 29 *Revue du Barreau canadien* 372 (1951).

32. Voir Borchard, *supra*, note 24, p. 1-3.

33. Voir Rolph, *supra*, note 24, p. 81.

34. *R.* v. *Craig* (1933), 49 C.L.R. 429, p. 446 (H.C. Aust.). Wigmore aussi bien que Morgan, les deux auteurs reconnus en matière de droit de la preuve, ont analysé en profondeur le processus logique de la preuve testimoniale. Voir, notamment, Wigmore, *supra*, note 24; E. M. Morgan, «Hearsay Dangers and the Application of the Hearsay Concept», 62 *Harvard Law Review* 177, p. 184 (1948).

35. *R.* v. *Browne and Angus* (1951), 11 C.R. 297, 99 C.C.C. 141, p. 147, (1951) 1 W.W.R. (N.S.) 449. Voir aussi *R.* v. *Harrison (No. 3)* (1951), 12 C.R. 314, 100 C.C.C. 143, p. 145, (1951) 2 W.W.R. (N.S.) 318 (C.A. C.-B.); *R.* v. *Yates* (1946), 85 C.C.C. 334 (C.A. C.-B.); *R.* v. *Smith*, [1952] O.R. 432, p. 436, 103 C.C.C. 58, p. 61 (C.A. Ont.).

36. Pour les renvois aux articles ou ouvrages dans lesquels les psychologues tentent d'attirer l'attention des avocats et des juges sur le processus psychologique de la preuve testimoniale, voir N. Brooks, «Psychology and the Litigation Process: Rapprochement?» dans "Law Society of Upper Canada, Department of Continuing Education", *Psychology and the Litigation Process* (Toronto: 1976), p. 26-29; voir aussi les textes cités à la note 37, *infra*.

37. Les ouvrages publiés sur le sujet durant les six dernières années sont très nombreux. Pour une liste de ces ouvrages, voir B. R. Clifford et R. Bull, *The Psychology of Person Identification* (Londres: Routledge & Kegan Paul, 1978); F. J. Levine et J. L. Tapp, «The Psychology of Criminal Identification: The Gap From Wade to Kirby», 121 *University of Pennsylvania Law Review* 1079 (1973); E. F. Loftus, *Eyewitness Testimony* (Cambridge, Mass. : Harvard University Press, 1979); F. D. Woocher, «Did

Your Eyes Deceive You? Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification», 29 *Stanford Law Review* 969 (1977); A. D. Yarmey, *The Psychology of Eyewitness Testimony* (New York: Free Press, 1979); Symposium, «Eyewitness Behaviour», dans 4 *Law and Human Behavior* (nº 4) 237-394 (1980).

38. On constate avec un certain étonnement que si les tribunaux n'ont jamais analysé d'une façon approfondie le processus psychologique de la preuve, ils ont toujours compris que le véritable danger, en matière de dépositions de témoins oculaires, réside dans l'erreur commise de bonne foi par un témoin. Dans de nombreuses affaires, en effet, les tribunaux d'appel ont cassé des verdicts parce que le juge avait déclaré aux jurés qu'il suffisait d'être convaincu de la bonne foi du témoin ayant identifié l'inculpé. Par exemple, dans une cause de la Colombie-Britannique remontant à 1947, deux agents de police avaient identifié l'inculpé comme l'auteur du crime et le juge avait dit aux membres du jury qu'il était impossible que des agents de police aient fait erreur dans leur identification de l'accusé. Il leur avait également dit que [TRADUCTION] «si la déclaration de la défense est véridique, les détectives McDonald et Pinchin ne sont pas de bonne foi mais sont des parjures venus ici pour se parjurer délibérément». *R.* v. *McClellan* (1947) 4 C.R. 425, p. 426. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique ordonna un nouveau procès, car le jury avait été induit en erreur au sujet des dangers véritables des dépositions de témoins oculaires.

Dans une cause relative à un vol, où le moyen de défense invoqué était celui de l'erreur sur la personne, la Cour d'appel de l'Ontario a ordonné la tenue d'un nouveau procès pour la raison que l'exposé du juge au jury sur la question de l'identité était, pour l'essentiel, identique à celui qui devait à l'époque, en vertu de l'article 134 du *Code criminel*, être fait par les juges dans les affaires de viols. Le juge Jessup a déclaré qu'à son avis,

> [TRADUCTION]
> un tel exposé est insuffisant en ce qui concerne la question de l'identification par un témoin oculaire, parce qu'il tend à mettre en garde le jury sur la seule question de la crédibilité du témoin, et non également sur la fragilité intrinsèque des preuves d'identification, découlant de la faiblesse des capacités humaines d'observation et de mémoire. (*R.* v. *Sutton*, [1970] 2 O.R. 358, p. 368)

39. Pour une liste de ces ouvrages, voir Loftus, *supra*, note 37, chap. 5; voir aussi K. H. Marquis, J. Marshall, et S. Oskamp, «Effects of Kind of Question and Atmosphere of Interrogation on Accuracy and Completeness of Testimony», 84 *Harvard Law Review* 1620 (1971).

40. Voir, par exemple, A. Doob et H. Kirshenbaum, «Bias in Police Lineups — Partial Remembering», 1 *Journal of Police Science and Administration* 287 (1973).

41. Pour clarifier le rôle de la recherche appliquée en matière de dépositions de témoins oculaires, un psychologue a donné aux variables qui ont une incidence sur l'exactitude de ces dépositions mais dont il est impossible de réduire cette incidence, le nom de variables «d'appréciation» ("estimator variables") et aux variables dont il est possible de réduire l'incidence dans

le système judiciaire pénal, le nom de variables «systémiques» ("system variables"). G. L. Wells, «Applied Eyewitness-Testimony Research: System Variables and Estimator Variables», 36 *Journal of Personality and Social Psychology* 1546 (1978).

42. Selon un commentateur, [TRADUCTION] «l'influence de la suggestion abusive sur des témoins appelés à identifier un suspect est probablement à la source d'un plus grand nombre d'erreurs judiciaires que toute autre cause — peut-être même est-elle à la source de plus d'erreurs que toutes les autres causes combinées». Wall, *supra*, note 24, p. 26; cependant, voir Woocher, *supra*, note 37, p. 970.

43. R. Buckhout, A. Alper, S. Chern, O. Silverberg et M. Slomovits, «Determinants of Eyewitness Performance on a Lineup», 4 *Bulletin of the Psychonomic Society* 191 (1974) (environ 40 pour cent d'identifications correctes); R. Buckout, «Nearly 2000 Witnesses Can Be Wrong» 2 *Social Action and the Law Newsletter* (nº 3) 7 (1975) (Dans cette étude, on avait présenté un vol de sac à main à la télévision. Seulement 15,3 pour cent des 2 145 téléspectateurs qui avaient répondu à un questionnaire ont identifié correctement le voleur dans une parade d'identification ultérieure. Par le simple jeu des probabilités, les téléspectateurs avaient 14,3 pour cent de chances de choisir la bonne personne); E. Brown, K. Deffenbacher et W. Sturgill, «Memory for Faces and the Circumstances of Encounter», 62 *Journal of Applied Psychology* 311 (1977) (environ 50 pour cent d'identifications correctes); H. R. Dent et F. Gray, «Identification in Parades», 1 *New Behaviour* 366 (1975) (environ 14 pour cent d'identifications correctes); voir également G. L. Wells, M. R. Leippe, T. M. Ostrom, «Crime Seriousness as a Determinant of Accuracy in Eyewitness Identification», 63 *Journal of Applied Psychology* 345 (1978). Bien sûr, ces taux d'exactitude n'ont aucune signification, car ils traduisent les conditions variables dans lesquelles les études ont été effectuées, et ne correspondent sans doute pas, pour bien des raisons, à ce qui se passe dans le cas de crimes véritables. Il est aussi évident que dans la réalité, les identifications erronées ne constituent un véritable risque d'erreur judiciaire que dans les cas où le témoin désigne le suspect de la police, dans la parade d'identification; s'il désigne une autre personne, les policiers sauront qu'il a commis une erreur. Voir R. C. L. Lindsay et G. L. Wells, «What is an Eyewitness-Identification Error?: The Effect of Lineup Structure Depends on the Definition of a False Identification», inédit. Ces études font ressortir, d'une matière générale, le peu de fiabilité des dépositions de témoins oculaires. On pourrait même penser que dans les situations réelles, le taux d'exactitude est encore plus bas, étant donné la nature traumatisante d'un véritable crime et l'influence de l'enquête policière.

44. Devlin, *supra*, note 12, p. 7.

45. *U.S.* v. *Wade*, 388 U.S. 218 (1967).

46. *Ibid.*, p. 229, citant G. Williams et H. A. Hammelman, «Identification Parades: Part I», [1963] *Criminal Law Review* 479, p. 482.

47. Voir B. Clifford, «The Relevance of Psychological Investigation to Legal Issues in Testimony and Identification», [1979] *Criminal Law Review* 153.

48. Williams, *supra*, note 24, p. 119-120 : [TRADUCTION] «Il serait agréable, mais d'un optimisme exagéré, de penser que le danger inhérent à la preuve d'identification par des personnes relativement étrangères à l'accusé est maintenant généralement admis. Le fait demeure que les jurys ne sont pas conscients qu'elle est sujette à caution » ; voir aussi Frank et Frank, *supra*, note 24, p. 19-23. Borchard, se fondant sur un examen de soixante-cinq cas d'erreurs judiciaires, soulignait ceci: [TRADUCTION] «Les jurys semblent portés à croire plus facilement les victimes (témoins oculaires) d'un attentat et à leur accorder plus de crédibilité qu'à toute autre preuve contraire présentée par ou pour l'accusé, soit au moyen d'une preuve de caractère, soit par d'autres témoignages». Borchard, *supra*, note 24, p. xiii.

49. Voir le sondage effectué auprès des représentants du ministère public dans Lavrakas et Bickman, «What Makes a Good Witness?», présenté à l'association américaine de psychologie, Chicago, 1975, cité et examiné dans Loftus, *supra*, note 37, p. 12-13.

50. *Devlin Report*, *supra*, note 12, annexe B.

51. «Reports and Proposals: Identification Issues», 19 *Criminal Law Reporter* (BNA) 2416 (18 août 1976).

52. Voir E. Loftus, «Reconstructing Memory: The Incredible Eyewitness», *8 Psychology Today N° 7*, décembre 1974, p. 17, reproduit dans 15 *Jurimetrics* 188, p. 189 (1975).

53. Voir, par exemple, R. C. L. Lindsay, G. L. Wells et C. M. Rumpel, «Can People Detect Eyewitness Identification Accuracy Within and Across Situations?», 66 *Journal of Applied Psychology* 79 (1981).

54. Voir G. L. Wells, R. C. L. Lindsay et T. J. Ferguson, «Accuracy, Confidence and Juror Perceptions in Eyewitness Identification», 64 *Journal of Applied Psychology* 440 (1979).

55. Voir généralement A. G. Goldstein, «The Fallibility of the Eyewitness: Psychological Evidence», dans B. D. Sales, éd., *Psychology in the Legal Process* (New York: Spectrum, 1977), p. 223, 225-227.

56. Voir Brandon et Davies, *supra*, note 24, p. 42 : [TRADUCTION] «Pour la plupart d'entre nous, lorsque nous rencontrons quelqu'un dans la vie de tous les jours, nous le reconnaissons; il est relativement inhabituel d'avoir à identifier quelqu'un sans que cette identification ne comporte un élément important de reconnaissance. Parce que ça se passe normalement ainsi dans la vie de tous les jours, nous sommes portés à faire confiance à cette façon de réagir, mais nous avons tort d'en étendre la portée au domaine de l'identification où elle ne devrait pas s'appliquer.»

57. Voir généralement, le *Devlin Report*, *supra*, note 12; Loftus, *supra*, note 37; Woocher, *supra*, note 37; D. Starkman, «The Use of Eyewitness Identification Evidence in Criminal Trials», 21 *Criminal Law Quarterly* 361 (1978-79); S. Saltzburg, *American Criminal Procedure: Cases and Commentary* (St. Paul, Minn.: West, 1980), p. 548 et suivantes.

58. Un auteur a justifié la nécessité d'élaborer avec soin et d'une façon détaillée les procédures d'identification par témoin oculaire préalables au procès, par

une douzaine de propositions citées ci-dessous. Si l'on accepte ces propositions, il faut aussi, d'après l'auteur, reconnaître que notre système judiciaire commande [TRADUCTION] «l'emploi, par l'administration, de procédures d'identification d'une fiabilité accrue, et non amoindrie, lorsque cela n'est pas prohibitif et ne nuit pas aux intérêts légitimes de l'administration».

[TRADUCTION]

(1) Certaines études montrent que l'identification par témoin oculaire présente de graves risques d'erreur.

(2) Certaines études montrent que ces risques peuvent être aggravés par des procédures tendancieuses, employées intentionnellement ou inconsciemment par les autorités chargées de l'application de la loi.

(3) Lorsqu'un témoin a été influencé de manière abusive par la suggestion, il peut être difficile, et parfois impossible, de supprimer l'influence persistante de cette suggestion.

(4) Il est possible de prendre certaines mesures propres à réduire la suggestion, et par le fait même à amoindrir certains risques d'erreurs d'identification.

(5) Le témoin oculaire peut être inconscient des véritables risques d'identification erronée, et exagérément confiant dans sa capacité à désigner la bonne personne.

(6) Les procédures comportant l'utilisation de photographies suscitent des difficultés particulières sur le plan de la fiabilité, parce que le témoin ne dispose pas de toutes les données sensorielles offertes par la parade d'identification.

(7) Souvent, les agents de police ne se rendent pas compte des véritables risques d'erreur d'identification, ou du degré auquel certaines pratiques policières peuvent accroître ces risques.

(8) Les jurés peuvent ne pas bien percevoir les risques d'erreur d'identification, ou le caractère tendancieux de certaines procédures de la police.

(9) Faute d'une reproduction magnétoscopique de l'identification, il est souvent impossible d'en reconstituer le déroulement pour savoir si certaines procédures à caractère tendancieux ont été employées et, le cas échéant, dans quelle mesure.

(10) Lorsque des procédés tendancieux ont influé sur une identification, il est difficile de déterminer l'importance de cette influence sur des identifications ultérieures.

(11) Dans de nombreux cas, il est possible d'améliorer les procédures d'identification à peu de frais pour l'administration, et sans aucun préjudice de nature non pécuniaire aux intérêts de cette dernière.

(12) Notre système judiciaire est dans une large mesure fondé sur le principe selon lequel l'innocent doit être protégé contre l'erreur judiciaire, même si cette protection entraîne l'acquittement de personnes qui sont effectivement coupables.

S. A. Saltzburg, *American Criminal Procedure: Cases and Commentary* (St. Paul, Minn: West, 1980), p. 544-545.

59. Dans *The King* v. *Dwyer and Ferguson*, [1925] 2 K.B. 799, p. 803, 18 Cr. App. R. 145, p. 148, 41 T.L.R. 186 (C.C.A.), une affaire comportant une preuve d'identification par témoin oculaire, le tribunal soulignait ce qui suit: [TRADUCTION] «... la police a le devoir de toujours faire preuve d'une impartialité exemplaire, ayant toujours à l'esprit que le ministère public n'a pas d'intérêt à obtenir une déclaration de culpabilité mais doit seulement viser à faire condamner le véritable coupable». Bien sûr, la mise en place de garanties visant à protéger efficacement les individus contre le danger de condamnations injustes entraîne invariablement un prix à payer, qui se traduit par une augmentation des acquittements de coupables. Ce fait a été expressément reconnu dans le *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 7:

> [TRADUCTION]
> ... la seule façon de diminuer le risque [d'erreur d'identification] consiste à instituer des garanties d'ordre général qui augmenteront inévitablement le fardeau de la preuve ... en définitive cela revient à dire que toutes nos recommandations auront pour effet d'accroître le taux d'acquittement aussi bien chez les coupables que chez les innocents. Certains de ces coupables seront des criminels au caractère violent.

60. Voir généralement Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.

61. Ce phénomène est semblable à celui que l'on a observé au cours des expériences psychologiques dans lesquelles les expérimentateurs ont constaté que «les sujets de certaines expériences semblent se préoccuper de l'utilité que les renseignements qu'ils donnent ont pour les expérimentateurs». (*Ibid.*, p. 288)

62. Dans l'arrêt *U.S.* v. *Wade*, *supra*, note 45, p. 230-232, la Cour suprême des États-Unis s'est exprimée ainsi:

> [TRADUCTION]
> La défense peut rarement, pendant le procès, reconstituer, à l'intention du juge ou du jury, la manière dont s'est déroulée la parade d'identification. Le nom des participants est rarement consigné ou divulgué pendant le procès ... Bref, l'impossibilité, pour l'inculpé, d'établir, au moment du procès, toute injustice dans l'application de la parade d'identification, peut le priver de la seule occasion véritable qui lui soit offerte d'attaquer la crédibilité de l'identification faite par des témoins dans la salle d'audience.

63. Voici par exemple la teneur de la règle nº 9 du *Home Officer Circular 109, 1978*:

> [TRADUCTION]
> Aucun agent intéressé à l'enquête relative au suspect ne participe à l'organisation ou à la tenue de la parade d'identification, et s'il y assiste, il n'intervient d'aucune manière et est placé de telle façon qu'il peut à tout moment être vu par les personnes formant la parade d'identification.

64. Il s'agissait d'une recommandation du *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 124. Dans une décision canadienne, le juge a reproché aux agents

chargés de l'enquête d'avoir participé à une parade d'identification, en choisissant les figurants qui devaient en faire partie avec l'inculpé:

> [TRADUCTION]
> Il conviendrait de demander à un supérieur, qui à mon avis ne devrait jouer aucun rôle dans l'enquête en cours, de déterminer sur-le-champ, en voyant le suspect, les caractéristiques des personnes qui seront appelées à former la parade d'identification, en tenant compte de l'âge, de la constitution, de la race, du teint et des vêtements ... de l'inculpé à ce moment. De telles précautions sont essentielles. (*R.* v. *Opalchuk* (1958), 122 C.C.C. 85, p. 94 (Cour de comté de l'Ontario), le juge Latchford)

65. Un tribunal indien a justifié cette procédure par les arguments suivants:

> [TRADUCTION]
> Cette pratique est justifiée. Les magistrats connaissent mieux les procédures devant être employées, et peuvent ainsi s'assurer qu'elles sont correctement appliquées. On peut leur faire une plus grande confiance; ils sont moins susceptibles d'être influencés par des éléments extérieurs; ils sont plus facilement accessibles, ont une grande autorité sur la police et le personnel des établissements de détention qui sont chargés d'organiser la parade. L'expérience est également revêtue d'une valeur inestimable et, de ce fait ... les procédures d'identification devraient être dirigées par des magistrats expérimentés et ... ces derniers devraient assister à au moins six parades d'identification, à titre de formation, avant de pouvoir en diriger une sans aide. (*Asharfi* v. *State* (1961), 48 A.I.R. (A) 153, p. 158)

66. Dans l'affaire *Re Kamaraj Goundar* (1960), 47 A.I.R. (M) 125, p. 130, la cour a fait remarquer que personne — et surtout pas les policiers — ne devrait être autorisé à assister aux procédures d'identification.

67. Un tribunal a donné les raisons suivantes:

> [TRADUCTION]
> La parade d'identification a un seul but: les témoins qui prétendent avoir vu les coupables au moment du crime doivent les identifier parmi d'autres personnes, sans aucune aide de quelque source que ce soit. C'est pourquoi l'on interdit aux policiers d'être présents au moment de la parade. L'identification effectuée au cours de la parade d'identification perd beaucoup de sa valeur si l'inspecteur subalterne a pu communiquer avec les témoins un certain temps avant la tenue de la parade. (*Provash Kumar Bose* v. *The King* (1951), 38 A.I.R. (C) 475, p. 477)

68. C'est ainsi qu'on retrouve, dans le jugement *Kartar Singh* v. *The Emperor* (1934), 21 A.I.R. (L) 692, p. 693, le passage suivant:

> [TRADUCTION]
> ... la présence de deux constables en chef de la police dans la pièce où a eu lieu l'identification est absolument déplorable.
>
> L'administration de la justice pénale commande que tout acte d'un organisme responsable de l'enquête sur un crime soit équitable, intègre,

et dépourvu de tout caractère tendancieux. Les policiers doivent inspirer confiance au public ...

69. Voir M. Scaparone, «Police Interrogation in Italy», [1974] *Criminal Law Review* 581. Le contrôle judiciaire de la procédure d'identification est aussi prévu dans les codes de procédure pénale de l'Espagne et du Mexique. Voir Murray, *supra*, note 14, p. 625-627.

70. Voir P. M. Wall, *supra*, note 24, p. 46.

71. *Supra*, note 15.

72. Il existe une documentation assez abondante sur les avantages du contrôle judiciaire de la procédure d'interrogation. La plupart des arguments en faveur du contrôle judiciaire des interrogatoires s'appliqueraient aussi au contrôle judiciaire des parades d'identification. Voir Section de recherche sur le droit de la preuve, *La contrainte de l'accusé et l'admission de ses déclarations*, Document préliminaire nº 5 (Ottawa: Commission de réforme du droit du Canada, 1973), et les ouvrages et articles qui y sont cités.

73. Une affaire américaine illustre bien le genre de suggestion, vraisemblablement involontaire, qui peut être faite lorsque le policier responsable de la parade d'identification connaît l'identité du suspect. Dans *State* v. *Lewis*, 296 So. 2d 824 (Sup. Ct. Louisiane, 1974) le témoin avait indiqué «le troisième à droite» alors que l'accusé était le troisième à gauche. Le policier demanda alors au témoin s'il pouvait distinguer sa droite de sa gauche. Le témoin identifia alors l'accusé. Fait assez surprenant, le tribunal ne blâma pas le geste de ce policier.

74. Voir généralement R. Rosenthal, *Experimenter Effects in Behavioral Research* (New York: Appleton-Century-Crofts, 1966).

75. Voir J. E. Smith, R. J. Pleban et D. R. Shaffer, «Effects of Interrogator Bias and a Police Trait Questionnaire on the Accuracy of Eyewitness Identification», 116 *Journal of Social Psychology* 19 (1982); voir généralement Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40, p. 288; Levine et Tapp, *supra*, note 37, p. 1115.

76. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40, p. 288.

77. L'exposé suivant d'un juge à un jury, en Nouvelle-Galles du Sud, est caractéristique:

> [TRADUCTION]
> Si dans une affaire, la seule identification était celle d'un témoin qui a vu pour la première fois l'accusé au banc des accusés ... il s'agirait d'une méthode d'identification très dangereuse sur laquelle, j'imagine, vous ne voudriez pas vous fonder. En effet, vous êtes alors dans une situation où vous avez dans une salle d'audience un homme accusé d'un crime et les témoins, étant des êtres humains, concluront facilement que si l'homme est au banc des accusés et qu'il est inculpé d'un crime: «C'est certainement lui qui est coupable». (*R.* v. *Chapman* (1969), 91 W.N. (N.S.W.) 61, p. 69 (Ct. Cr. App., N.-G. S.))

Un autre juge australien s'est adressé au jury en ces termes:

[TRADUCTION]
Si un homme est montré à un témoin, seul sous la lumière ou, pis encore, au banc des accusés ... cela constitue en fait une tentative de la police de faire dire au témoin: «C'est lui». C'est faire appel à la suggestion ... «Bien sûr, ce doit être lui. Il est au banc des accusés, ce doit donc être lui». (*Davies and Cody* v. *The King* (1937), 57 C.L.R. 170, p. 179 (H.C. Aust.))

Dans la même cause, la Haute Cour d'Australie ajoute:

[TRADUCTION]
Si l'on montre à un témoin une seule personne et qu'il sache que celle-ci est soupçonnée ou inculpée de l'infraction, sa tendance naturelle à penser que l'arrestation est probablement justifiée aura pour effet de l'empêcher de se fonder uniquement sur sa mémoire lorsqu'on lui demande d'identifier cette personne. Cette tendance sera beaucoup plus forte si la personne qu'on lui montre est alors au banc des accusés, inculpée du crime dont il est question. (p. 182)

78. Voir *R.* v. *Browne and Angus*, *supra*, note 35, p. 149: [TRADUCTION] «Il s'agit d'une méthode d'identification qualifiée de mauvaise et de préjudiciable à l'accusé»; *R.* v. *McGeachy*, [1969] 2 C.C.C. 98, p. 105 (C.A. C.-B.): [TRADUCTION] «Ce qu'il importe de souligner, c'est que la parade d'identification ... pour des raisons inconnues, n'a pas eu lieu. Il était d'une importance capitale qu'elle eût lieu»; *R.* v. *Howick*, [1970] *Criminal Law Review* 403 (C.C.A.): [TRADUCTION] «il est habituellement injuste de demander à un témoin d'identifier une personne, pour la première fois, dans la salle d'audience»; *R.* v. *Glass*, 64 N.Z.L.R. 496, [1945] N.Z.L.R. 249 (C.A. N.-Z.); *R.* v. *John*, [1973] *Criminal Law Review* 113 (C.C.A.); *R.* v. *Gaunt*, [1964] N.S.W.R. 864 (Ct. Cr. App., N.-G.S.); *R.* v. *Maarroui*, 92 W.N. (N.S.W.) 757, [1970] 3 N.S.W.R. 116 (Ct. Cr. App., N.-G.S.).

79. Dans *R.* v. *Gaunt*, *supra*, note 78, p. 866, deux des trois témoins avaient identifié l'appelant au moment où il était accompagné par des policiers. L'autre témoin l'avait identifié au procès. La Cour d'appel déclara: [TRADUCTION] «Le président a expliqué aux jurés que la question principale en litige concernait l'identification et qu'il s'agissait seulement pour eux de se demander si les trois témoins auraient pu se tromper, mais nous ne croyons pas que cela fût suffisant pour constituer un avertissement adéquat au jury». La cour ordonna un nouveau procès, même si la poursuite reposait sur d'autres éléments de preuve. *R.* v. *Howick*, *supra*, note 78 et *R.* v. *Maarroui*, *supra*, note 78, sont deux autres affaires dans lesquelles les déclarations de culpabilité furent annulées parce que le juge du procès n'avait pas, dans chaque instance, signalé au jury la possibilité d'erreur reliée à ce genre de preuve d'identification.

80. Dans l'affaire *R.* v. *Browne and Angus*, *supra*, note 35, p. 150, où la question de la mise en garde n'a pas été abordée, les condamnations ont tout de même été cassées, même si d'autres éléments de preuve circonstancielle désignaient également les deux inculpés. Le juge d'appel O'Halloran s'est exprimé ainsi:

[TRADUCTION]
À mon avis, et avec déférence, une identification du type que l'on

retrouve dans la présente affaire (une identification faite en cours d'audience) n'a aucune valeur, en ce sens qu'il serait dangereux pour un tribunal de s'y fier à quelque égard que ce soit. Par sa nature même, elle comporte de tels risques d'erreur de bonne foi et d'illusion que toute valeur qui pourrait sans cela y être attachée à titre d'«élément de preuve parmi d'autres» se trouve détruite. Le fait que dans cette affaire, on ait, de façon étonnante, omis de recourir à une parade d'identification devrait être dénoncé encore plus vigoureusement que je viens de le faire.

Dans l'affaire *R.* v. *McGeachy*, *supra*, note 78, p. 113-114, on ne peut savoir clairement si une mise en garde avait été faite. La preuve fournie par le témoin avant le procès avait un caractère ambigu; ce n'est qu'au moment du procès qu'elle s'est montrée en mesure d'identifier le suspect avec un certain degré de certitude et même alors, l'identification faite en cours d'audience était assortie de certaines réserves. La condamnation fut cassée pour la raison que la preuve d'identification [TRADUCTION] «présentait un caractère très douteux et n'était pas empreinte du degré de certitude qui, en droit, est nécessaire pour arriver à une déclaration de culpabilité».

81. Dans une cause de la Nouvelle-Écosse, l'inculpé avait demandé l'autorisation de prendre place parmi les sièges réservés au public, à cause de l'importance de l'identification. Cette autorisation lui fut refusée, pour le motif que le droit de contraindre l'inculpé à comparaître au procès comprend le droit de le forcer à s'identifier devant le tribunal: *Re Conrad and the Queen* (1973), 12 C.C.C. (2d) 405 (C.S. N.-É.). De même, dans une affaire tranchée par la "High Court of Justice" de l'Ontario, il a été jugé que les règles de la justice naturelle n'avaient pas été violées, pas plus que le droit de l'inculpé à défense pleine et entière, lorsque le juge avait, à la demande du ministère public, exclu le public au cours d'une enquête préliminaire portant sur une inculpation de viol, exclusion qui visait notamment des amis de l'inculpé qui s'étaient rendus au tribunal avec des vêtements semblables aux siens, afin de mettre à l'épreuve la capacité de la victime à identifier l'inculpé: *Re Regina and Grant* (1973), 13 C.C.C. (2d) 495. Ces deux jugements ont été cités dans l'arrêt *Dubois* v. *The Queen* (1975), 29 C.R.N.S. 220 (C.S. C.-B.), où le juge McKay est arrivé à la conclusion que la question de savoir si un inculpé peut prendre place parmi les sièges réservés au public, dans la salle d'audience, lorsque l'identification constitue une question en jeu, relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Le refus d'accéder à une telle demande ne constitue pas une violation des règles de justice naturelle. Le juge McKay a toutefois souligné que ce type d'identification faite dans la salle d'audience est souvent utilisé.

82. Dans l'affaire *R.* v. *Keane* (1977), 65 Cr. App. R. 247 (C.C.A.), par exemple, une déclaration de culpabilité a été cassée notamment parce qu'aucune parade d'identification adéquate n'avait été tenue (à la place, les policiers avaient eu recours à une confrontation au poste) et cela, même si la victime [TRADUCTION] «prétendait que l'appelant était une personne qu'il connaissait bien, parce qu'ils habitaient le même quartier» (p. 249). Le tribunal a signalé que la victime avait auparavant identifié erronément, chez elle, le frère jumeau de l'inculpé.

83. Dans l'affaire *R.* v. *Mackenzie* (1979), 65 A.P.R. 363 (C.S. Î.-P.-É.), par exemple, le témoin oculaire déclarait qu'il connaissait déjà l'inculpé, et son identification faite en cours d'audience a été acceptée sans susciter aucun commentaire.

84. Dans l'arrêt *R.* v. *Ayles* (1956), 119 C.C.C. 38 (C.A. N.-B.), le témoin avait reconnu, dans le suspect, un ex-patient du "Saint John's Tuberculosis Hospital" qu'il connaissait. Commentant la procédure d'identification préalable au procès incorrectement appliquée, le juge a dit ceci:

> [TRADUCTION]
> À mon avis, la présentation de photographies anthropométriques à Cunningham n'a eu aucune incidence sur sa déposition, parce qu'elle a été faite dans le seul but de vérifier le nom de l'intrus ... C'est avec la plus grande assurance qu'il a déclaré avoir immédiatement reconnu l'intrus, un ex-patient qu'il connaissait. (p. 52)

85. L'extrait suivant, tiré de l'arrêt *R.* v. *Smierciak*, [1947] 2 D.L.R. 156, p. 157, [1946] O.W.N. 871, p. 872, 2 C.R. 434, p. 436, 87 C.C.C. 175, p. 177 (C.A. Ont.), donne un bon exemple du type de commentaires souvent faits par les juges pour insister sur l'importance des procédures d'identification préalables au procès dans les cas où le témoin n'a jamais vu l'auteur de l'infraction avant cette dernière:

> [TRADUCTION]
> Si un témoin ne connaissait pas la personne inculpée auparavant, de façon à être familière avec l'apparence de cette personne, il convient de veiller avec le plus grand soin à garantir l'indépendance absolue et la liberté de jugement du témoin.

86. Voir *R.* v. *Yates* (1946), 1 C.R. 237, p. 247, [1946] 2 D.L.R. 521, p. 530, [1946] 1 W.W.R. 449, p. 459, 62 B.C.R. 307, 85 C.C.C. 334, p. 345 (C.A. C.-B.).

87. Dans l'arrêt *R.* v. *Robertson* (1979), 45 A.P.R. 529, p. 532-33 (C.A. N.-É.), par exemple, le juge avait fait la mise en garde suivante au jury: [TRADUCTION] «on peut faire des erreurs, même s'il s'agit de connaissances. Même à l'égard de personnes que l'on connaît assez bien, on peut éprouver une légère incertitude lorsqu'une autre personne leur ressemble beaucoup mais n'est pas une personne que nous connaissons».

88. Dans l'arrêt *R.* v. *Turnbull*, [1977] Q.B. 224, p. 228, [1976] 3 W.L.R. 445, p. 447, [1976] 3 All E.R. 549, p. 552, 63 Cr. App. R. 132, p. 137 (C.C.A.), qui fait jurisprudence en ce qui concerne la mise en garde obligatoire, le tribunal s'est exprimé de la façon suivante:

> [TRADUCTION]
> La crédibilité du témoin qui reconnaît une personne qu'il connaissait déjà peut être plus grande que celle du témoin qui identifie un étranger; mais même lorsque le témoin prétend reconnaître une personne qu'il connaît déjà, il faut rappeler au jury qu'on peut se tromper en croyant reconnaître des parents proches et des amis.

Dans l'affaire *Sutton* v. *The Queen*, [1978] W. Aust. R. 94 (S.C. Aust. occ.), le témoin [TRADUCTION] «avait déclaré avoir vu trois hommes s'enfuir

des lieux du crime, parmi lesquels elle a reconnu un homme appelé « Mole », qu'elle a par la suite identifié comme étant l'appelant au cours d'une parade d'identification» (p. 94). La déclaration de culpabilité a été cassée, pour la raison que la mise en garde donnée au moment du procès ne satisfaisait pas au critère énoncé dans l'arrêt *R.* v. *Turnbull*.

89. Dans deux affaires canadiennes, des victimes de vol avaient reconnu leur assaillant, par la suite, dans des bars. La police est arrivée sur les lieux et a questionné les suspects en présence des victimes: *R.* v. *Smith*, [1952] O.R. 432, 14 C.R. 304, 103 C.C.C. 58 (C.A. Ont.) et *R.* v. *Babb* (1972), 17 C.R.N.S. 366, [1972] 1 W.W.R. 705 (C.A. C.-B.). Aucune procédure officielle d'identification préalable au procès n'était nécessaire dans ces cas, et aucune n'a été employée. (Dans la deuxième affaire, les policiers avaient cependant montré au témoin la photographie de l'inculpé, avant le procès, et le tribunal avait dénoncé cette pratique.)

90. Voir *infra*, note 426.

91. [1977] C.A. 134 (Qué.). Voir aussi *R.* v. *Yates*, *supra*, note 86; *R.* v. *Cleal* (1941), 28 Cr. App. R. 95 (C.C.A.); *R.* v. *Chapman*, *supra*, note 77.

92. *R.* c. *Racine*, [1977] C.A. 134, p. 135.

93. *Raspor* v. *The Queen* (1958), 99 C.L.R. 346, 32 Aust. L.J.R. 190 (H.C. Aust.).

94. *Ibid.*, p. 349 (C.L.R.).

95. Voir *supra*, note 10.

96. S. E. Asch, «Effects of Group Pressure upon the Modification and Distortion of Judgement», dans E. Maccoby, T. M. Newcomb et E. Hartley (éds), *Readings in Social Psychology*, 3e éd. (New York: Holt, 1958), p. 393; S. E. Asch, «Opinions and Social Pressure», [1955] *Scientific American* (No 5) 193.

97. Cette procédure a été suivie dans *R.* v. *Harrison (No. 3)*, *supra*, note 35. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique ne fit pas de commentaires sur la régularité de cette pratique.

98. Dans l'affaire *R.* v. *Dickman* (1910), 5 Cr. App. R. 135, 26 T.L.R.. 640 (C.C.A.), par exemple, on avait demandé à deux témoins de regarder, par une porte, deux personnes se trouvant dans une pièce du poste de police. Ensuite, les témoins avaient discuté de l'apparence de l'un des occupants en prenant une tasse de thé, avant d'observer la parade d'identification. À ce moment, ils sont arrivés à la conclusion que la personne en question n'était pas l'assassin, mais plus tard, au moment de la parade d'identification, ils l'ont désignée. L'appel fut rejeté et, si le tribunal a critiqué la procédure tendancieuse à laquelle on avait eu recours, il n'a fait aucun commentaire au sujet de la pratique consistant à permettre aux témoins d'observer le suspect ensemble, et de discuter de la question entre eux.

99. (1959), 29 W.W.R. 141, 31 C.R. 127, 125 C.C.C. 56 (C.A. C.-B.). On trouve également un autre cas où le tribunal a estimé qu'il était inacceptable que les témoins examinent les photographies ensemble: *R.* v. *Opalchuk*, *supra*,

note 64, p. 94. Dans cette affaire, les témoins semblent avoir eu l'autorisation d'examiner les photographies ensemble, avant l'arrestation du suspect. La condamnation a été cassée et le juge a relevé [TRADUCTION] «les erreurs flagrantes commises dans la tenue de la parade d'identification et l'emploi, inacceptable à [s]on avis, de photographies avant la parade, de même que la déposition de Le Bouef et Potter, qui ont déclaré avoir examiné les seize photographies ensemble, à l'arrière de la voiture de la police».

100. *Ibid.*, p. 143-144 (W.W.R.), 130 (C.R.), 60 (C.C.C.). Le tribunal a souligné ensuite que les mesures prises dans cette affaire étaient d'autant plus critiquables que l'un des témoins était un adulte et les deux autres, de jeunes garçons, particulièrement vulnérables à des procédures tendancieuses. La condamnation a toutefois été confirmée par la juridiction d'appel, qui estimait que [TRADUCTION] «le fait que chacun des trois témoins ait eu l'occasion d'observer les auteurs du vol ... joint au caractère très assuré et très intense de la déposition ... autorisait le magistrat à conclure à une déclaration de culpabilité» (p. 142 (W.W.R.), 129 (C.R.), 58 (C.C.C.)).

101. Voir A. Alper, «Eyewitness Identification: Accuracy of Individual vs. Composite Recollections of a Crime», 8 *Bulletin of the Psychonomic Society* 147 (1976); A. H. Rupp, *Making the Blind See: Effects of Discussion on Eyewitness Reports*, Rapport N° CR-19 (1975), Center for Responsive Psychology; E. F. Loftus et Greene, «Warning: Even Memory for Faces May Be Contagious», 4 *Law and Human Behavior* 323 (1980); O. H. Warnick et G. S. Sanders, «The Effects of Group Discussion on Eyewitness Accuracy», 10 *Journal of Applied Social Psychology* 249 (1980) (des discussions en groupe augmentaient, globalement, l'exactitude de la reconstitution faite par chacun des témoins oculaires).

102. Alper, *supra*, note 101.

103. Dans l'affaire *R.* v. *Dickman*, *supra*, note 98, par exemple, les témoins, en discutant autour d'une tasse de thé, étaient arrivés à la conclusion qu'une personne qu'ils avaient vue au poste de police n'était pas l'auteur de l'infraction; ensuite, ils ont assisté à la parade d'identification et ont désigné la même personne. Dans l'arrêt *R.* v. *Opalchuk*, *supra*, note 64, un témoin, après avoir choisi une photographie, l'a dit à un autre témoin, qui lui n'avait encore choisi aucune photographie. Dans l'affaire *R.* v. *Maarroui*, *supra*, note 78, un témoin oculaire avait désigné un suspect à un autre témoin, et dans l'affaire *R.* v. *Gilling* (1916), 12 Cr. App. R. 131 (C.C.A.), il avait été établi que le témoin oculaire avait discuté de l'apparence de l'inculpé après avoir vu le suspect. Dans aucune de ces affaires, le tribunal n'a fait de commentaires sur l'opportunité et l'effet de tels incidents sur le plan de la crédibilité de la preuve d'identification.

104. *R.* v. *W.*, [1947] 2 S.A.L.R. 708 (S.C. App. Div., Afr. du Sud).

105. *Ibid.*, p. 713.

106. *R.* v. *Nara Sammy*, [1956] 4 S.A.L.R. 629 (S.C., Transvaal Prov. Div., Afr. du Sud).

107. *Ibid.*, p. 631. Dans l'affaire *R.* v. *Y and Another*, [1959] 2 S.A.L.R. 116

(S.C., Witwatersrand Local Div., Afr. du Sud), l'identification de l'inculpé par un témoin a été totalement écartée parce que le mari de la plaignante était également présent à la parade d'identification et avait dit à cette dernière [TRADUCTION] «qu'il (en pointant le doigt vers le suspect) était l'une des personnes qui l'avait insultée» (p. 118). Le tribunal a dénoncé les procédures suivies dans cette affaire en les exposant en détail:

> [TRADUCTION]
> [B]ien qu'il ne s'agisse pas nécessairement d'une irrégularité, on peut toutefois se poser des questions lorsque, comme dans la présente affaire, les trois témoins à charge ont été gardés ensemble dans la même pièce avant la parade d'identification et, bien sûr, cette partie de la preuve pourrait susciter des critiques. Je n'ai aucunement l'intention de blâmer l'agent chargé de l'enquête, parce qu'il n'a pas été en mesure de venir témoigner, mais il me semble manifeste qu'aucune des garanties dont il est fait état dans l'un de ces jugements, et notamment le fait de leur demander de ne pas discuter de la question de l'identification, n'a été appliquée. (p. 119)

108. *Code de procédure pénale italien*, art. 362, décrit par Murray, *supra*, note 14, p. 625.

109. *Supra*, note 64.

110. *Ibid.*, p. 93.

111. *Ibid.*, p. 94. Voir également la décision *R.* v. *Dickman*, *supra*, note 98, p. 143 (Cr. App. R.), 642 (T.L.R.), dans laquelle le tribunal déclarait ceci:

> [TRADUCTION]
> Les policiers ne devraient, soit directement, soit indirectement, rien faire qui puisse enlever à l'identification son caractère d'indépendance absolue, et ils devraient veiller le plus attentivement possible à ce qu'elle présente ce caractère.

112. (1910), 5 Cr. App. R. 270 (C.C.A.).

113. *Ibid.*, p. 273. La condamnation a été cassée dans cette affaire. Le tribunal a cependant donné à entendre que si une mise en garde avait été faite au jury, la condamnation aurait pu être confirmée.

114. *U.S.* v. *Person*, 478 F.2d 659 (1973).

115. *Ibid.*, p. 661.

116. Voir, pour une vue générale, R. S. Malpass et P. G. Devine, «Eyewitness Identification: Lineup Instructions and the Absence of the Offender», 66 *Journal of Applied Psychology* 482 (1981).

117. Voir, par exemple, R. F. Garton et L. R. Allen, «Recognition Memory of Paced and Unpaced Decision-Time for Rare and Common Verbal Material», 35 *Perceptual and Motor Skills* 548 (1972).

118. Voir R. S. Malpass et P. G. Devine, «Guided Memory in Eyewitness Identification Lineups», 66 *Journal of Applied Psychology* 343, p. 349 (1981) ([TRADUCTION] «Lorsqu'on donnait aux témoins oculaires l'occasion de

raconter en détail l'infraction dont ils avaient été témoins, ils parvenaient à identifier l'auteur du crime de façon plus précise, après une certaine période, sans que les erreurs d'identification s'en trouvent augmentées».)

119. Voir les articles auxquels il est fait référence à la note 57, *supra*.

120. Voir cependant Egan et Smith, «Improving Eyewitness Identification: An Experimental Analysis», communication présentée au congrès de l'"American Law Society" tenu à Baltimore en octobre 1979.

121. Les juges ont souvent reconnu que les témoins souhaitent fortement identifier quelqu'un, et que cela n'est pas sans comporter de danger. Ainsi, la Cour suprême de l'Afrique du Sud a exprimé l'avis qu'un témoin [TRADUCTION] «peut estimer qu'il est de son devoir de désigner une personne, et que s'il n'y parvient pas, cela constituera un manque de respect envers les policiers, ou une critique à leur égard». *Supra*, note 106, p. 631-632. Un autre juge de la Cour suprême de l'Afrique du Sud a expliqué que, à cause du [TRADUCTION] «désir inné et instinctif de voir les crimes châtiés», les victimes d'actes criminels risquent d'identifier des personnes dans une parade d'identification afin de faire payer leurs souffrances par quelqu'un: *R.* v. *Masemang* (1950), 2 S.A.L.R. 488, p. 493 (S.C., App. Div., Afr. du Sud).

Le comité Devlin a compilé certaines statistiques démontrant selon lui que les témoins ne se sentent pas vraiment obligés de désigner une personne. D'après ces statistiques, les témoins ont procédé à une identification seulement dans la moitié des parades d'identification. Sur un total de 2 116 parades, il y en avait 984 où personne n'avait été désigné (annexe B, p. 163). On pourrait évidemment être tenté d'en déduire que le problème n'est pas aussi aigu que le pensent certains commentateurs. Il est encourageant de constater qu'un grand nombre de personnes ne cèdent pas aux pressions qui les poussent à procéder à une identification au moment des parades. Il ne faut cependant pas en conclure que jamais, ou très rarement, des témoins désignent des suspects innocents pour la simple raison qu'ils jugent de leur devoir de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la police. Notre enquête révèle en outre que dans la plupart des villes canadiennes, il est beaucoup plus rare de voir des témoins n'identifier personne. Voici les pourcentages approximatifs donnés par les agents de police en réponse à la question «Quelle est la proportion des parades d'identification au cours desquelles personne n'est identifié?»: Toronto: 10 pour 100; Kingston: 50 pour 100; Regina: 25 pour 100; Halifax: 40 pour 100; Fredericton: 20 pour 100; Vancouver: 16 pour 100; Calgary: 10 pour 100; Montréal: 50 pour 100; Sherbrooke: 10 pour 100.

122. R. Buckhout, «Determinants of Eyewitness Performance in a Lineup», Rapport nº CR-9 (New York: Center for Responsive Psychology, 1974). De même, dans une autre étude, on avait dit à un groupe de témoins que l'auteur de l'infraction figurait dans la parade d'identification, alors qu'à un autre groupe, on avait dit qu'il y figurait peut-être, mais pas nécessairement (en réalité, l'auteur de l'infraction figurait dans la moitié des parades d'identification observées par chaque groupe). Les sujets du premier groupe avaient davantage tendance à identifier à tort une personne dans une parade où ne figurait pas l'auteur du crime: D. F. Hall et T. M. Ostrom, «Accuracy

of Eyewitness Identification after Biasing and Unbiasing Instructions», communication présentée à la rencontre annuelle de l'"American Psychological Association" en 1975.

123. En 1979, Jane Blouin, qui était à l'époque étudiante au doctorat de psychologie à l'université Carleton, a participé, avec la Commission de réforme du droit du Canada, à une série d'études empiriques visant à vérifier certains postulats sur lesquels sont fondées les pratiques actuelles en matière de procédures d'identification préalables au procès. Voici quelques exemples des questions abordées: l'incidence de questionnaires préalables à la parade d'identification sur la capacité des témoins d'identifier un suspect, l'incidence du contexte sur la capacité des témoins d'identifier un suspect, les avantages comparatifs des parades d'identification comprenant six personnes par rapport à celles qui en comprennent douze, l'efficacité de la présentation de photographies de repris de justice par rapport aux parades d'identification, et l'incidence sur les témoins oculaires de diverses directives données avant la parade d'identification. Jane Blouin a rédigé un document où ces expériences sont décrites, de même que les résultats: «Four Experimental Studies on Procedural Influences on Eyewitness Identification Accuracy». Ce document se trouve dans les archives de la Commission.

124. Une autre étude tend à montrer que si des témoins savent que la police fait figurer un suspect dans une parade d'identification, ils se sentiront obligés de procéder à une identification, cette dernière étant alors faite selon des critères moins rigoureux. Voir A. Upmeyer et W. K. Schreiber, «Effects of Agreement and Disagreement in Groups on Recognition Memory Performance and Confidence», 2 *European Journal of Social Psychology* 109 (1972).

125. Voir *U.S.* v. *Person*, *supra*, note 114, p. 661: [TRADUCTION] «Inévitablement, des suspects figurent dans la parade d'identification, et les témoins le savent ou le supposent». L'affaire *R.* v. *Ross*, [1960] *Criminal Law Review* 127 (C.C.A.) montre comment les témoins peuvent dans une certaine mesure se sentir obligés de désigner la personne qui «ressemble le plus» à la personne qu'ils ont vue. Dans cette affaire, le témoin oculaire avait déclaré, pendant le contre-interrogatoire: [TRADUCTION] «Je m'attendais à ce que l'homme en question figure dans la parade d'identification, et j'ai choisi l'homme qui ressemblait le plus à l'homme qui m'avait attaqué».

126. *R.* v. *Rosen* (1969), 90 W.N. (N.-G.S.) 620 (Ct. Cr. App., N.-G.S.).

127. *Ibid.*, p. 622.

128. Voir, *supra*, note 99, p. 142 (W.W.R.), 128 (C.R.), 58 (C.C.C.). Voir également *R.* v. *Masemang*, *supra*, note 121.

129. *Supra*, note 106.

130. *Ibid.*, p. 631.

131. H. D. Ellis, G. M. Davies et J. W. Shepherd, «Experimental Studies of Face Identification», 3 *Journal of Criminal Defence* 219, p. 230 (1977). Voir également les études citées à la note 208, *infra*.

132. *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 120.

133. *Ibid.*, p. 121.

134. Voir G. L. Wells, T. J. Ferguson et R. C. L. Lindsay, «The Tractability of Eyewitness Confidence and Its Implications for Triers of Fact», 66 *Journal of Applied Psychology* 688 (1981) (le renforcement de la certitude peut être plus important pour les témoins qui se trompent que pour ceux dont l'identification est exacte).

135. Ces études ont été passées en revue dans K. A. Deffenbacher, «Eyewitness Accuracy and Confidence: Can We Infer Anything about Their Relationship?», 4 *Law and Human Behavior* 243 (1980) et dans M. R. Leippe, «Effects of Integrative Memorial and Cognitive Processes on the Correspondence of Eyewitness Accuracy and Confidence», 4 *Law and Human Behavior* 261 (1980).

136. Voir E. F. Loftus, D. G. Miller et H. J. Burns, «Semantic Integration of Verbal Information into a Visual Memory», 4 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 19 (1978).

137. Deffenbacher, *supra*, note 135.

138. *R.* v. *Spatola*, [1970] 3 O.R. 74, p. 82, 10 C.R.N.S. 143, p. 152, [1970] 4 C.C.C. 241, p. 249 (C.A. Ont.).

139. Voir par exemple *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38:

> [TRADUCTION]
> [L]orsqu'on lui a présenté la troisième photographie, elle a procédé à une identification incertaine. Ce qu'elle a dit, en fait c'est: «celui-ci ressemble à l'homme qui m'a volé» et «si ce gars avait les yeux bleus et une barbe ...»
>
> [A]près avoir vu encore une fois l'inculpé par une porte, M^lle^ Brennan a dit: «Je suis presque certaine que c'est lui, mais je ne veux pas le jurer, je ne veux pas faire d'erreur».
>
> Le jour suivant, M^lle^ Brennan a déclaré à la police qu'elle était certaine que l'appelant était le voleur ... (p. 360)

140. Dans l'affaire *R.* v. *Cleal* (1941), 28 Cr. App. R. 95 (C.C.A.), une juridiction d'appel a cassé une condamnation parce que la victime, un enfant, avait exprimé une certaine incertitude à l'égard de son identification et que son témoignage n'était pas corroboré. La Cour d'appel s'est exprimée ainsi:[TRADUCTION] «Lors de la dernière question du contre-interrogatoire, on demanda au garçon: ‹ Pensez-vous que vous pouvez avoir fait une erreur concernant cet homme et qu'il peut s'agir d'une autre personne? ›. Il répondit: ‹ Oui, cela est possible › » (p. 101). La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a cassé une condamnation dans l'affaire *R.* v. *Rehberg* (1973), 5 N.S.R. (2d) 14[illegible]ur une raison analogue: [TRADUCTION] «Lorsque le seul témoin qui avait été en contact avec la personne qui lui avait vendu les articles déclare sous serment que c'était peut-être une autre personne que l'inculpé, on conçoit difficilement que l'identité puisse être adéquatement établie ...» (p. 16).

Dans ces deux affaires, le témoin n'avait pas eu l'occasion d'exprimer son incertitude auparavant, puisqu'on avait eu recours à aucune procédure

d'identification avant le procès. On trouve dans la jurisprudence d'autres cas où l'incertitude exprimée par les témoins a vraisemblablement joué un rôle dans la décision du tribunal de casser la condamnation: *R.* v. *Opalchuk*, *supra*, note 64; *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38; *R.* v. *Hederson*, [1944] 2 D.L.R. 440; *R.* v. *Hayduk*, 81 C.C.C. 132 (C.A. Ont.), [1935] 4 D.L.R. 419, [1935] 2 W.W.R. 513, 64 C.C.C. 194, 43 Man. R. 209 (C.A. Man.); *McGeachy*, *supra*, note 78; *R.* v. *Ross*, *supra*, note 125.

141. Voir *R.* v. *Newell* (1927), 27 S.R. (N.-G.S.) 274, p. 275: [TRADUCTION] «Comme nous le savons, certaines personnes s'expriment, d'une manière habituelle, avec plus de prudence que d'autres. C'est dans une large mesure une question de caractère».

142. Dans l'affaire *R.* v. *Harvey* (1918), 42 O.L.R. 187, le témoin n'était pas parvenu, au moment du procès, à identifier le suspect avec certitude et aucune identification préalable au procès ne semble avoir été faite. Au procès, le témoin a déclaré: [TRADUCTION] «Autant que je sache, c'était lui ... Il y a un autre homme ici aujourd'hui, et je ne sais pas lequel c'est ... Je ne suis pas certain ... Je ne veux faire aucune erreur» (p. 188-189). Selon la Cour d'appel, toutefois, il s'agissait là d'une preuve d'identification suffisante pour être présentée au jury, et il était impossible de dire qu'il n'y avait «aucun élément de preuve» pouvant justifier une condamnation. Les arrêts *R.* v. *Nepton* (1971), 15 C.R.N.S. 145 (C.A. Qué.) et *R.* v. *Richards*, [1964] 2 C.C.C. 19 (C.A. C.-B.) sont d'autres cas où la défense a tenté en vain de plaider que les réserves manifestées par certains témoins au sujet de l'identification affaiblissaient irréfutablement les arguments du ministère public.

Dans l'affaire *R.* v. *Maynard* (1979), 69 Cr. App. R. 309 (C.C.A.), l'avocat de la défense a présenté un argument intéressant: le fait que le témoin oculaire n'ait manifesté aucune hésitation en identifiant l'inculpé montrait qu'il était peu digne de confiance. D'après cet avocat, [TRADUCTION] «[l]'une des caractéristiques des témoins de bonne foi mais qui ne sont pas dignes de confiance ... est de s'en tenir à une identification qui est peut-être erronée» (p. 315). Le tribunal n'a pas exprimé son désaccord à l'égard de cette allégation, mais a refusé d'y voir un principe général: [TRADUCTION] «Théoriquement, bien sûr, c'est possible, mais il est impossible de faire des généralisations empreintes de certitude dans ce domaine ...» (p. 315).

143. Voir les études citées *infra*, note 189.

144. *Supra*, note 89.

145. *Ibid.*, p. 61 (C.C.C.), 436 (O.R.), 307 (C.R.). Dans *R.* v. *Browne and Angus*, *supra*, note 35, p. 302 (C.R.), 147 (C.C.C.), 455 (W.W.R.N.S.), le juge d'appel O'Halloran signalait ce qui suit:

> [TRADUCTION]
> À moins que le témoin ne soit en mesure d'affirmer avec assurance quelles caractéristiques et quelle chose particulière ont activé et clarifié sa mémoire ou ses souvenirs, une identification qui ne consiste qu'à dire: «c'est lui», sans plus, ne peut constituer qu'une description vague, et généralement n'a aucune valeur dans tout domaine où la certitude est essentielle.

146. Voir *Home Office Circular 109, 1978*, *supra*, note 12.

147. Sur la valeur probante de l'incapacité d'autres témoins d'identifier le prévenu, voir généralement G. L. Wells et R. C. L. Lindsay, «On Estimating the Diagnosticity of Eyewitness Nonidentification», 88 *Psychological Bulletin* 776 (1980).

148. (1954), 110 C.C.C. 382, [1955] O.W.N. 90, 20 C.R. 137 (H.C. Ont.).

149. Voir *R.* v. *Dunlop, Douglas and Sylvester* (1976), 33 C.C.C. (2d) 342, p. 347 (C.A. Man.); *R.* v. *Demich* (1951), 102 C.C.C. 218 (C.A. C.-B.); *R.* v. *Harrison (No. 3)*, *supra*, note 35; *R.* v. *Hederson*, *supra*, note 140; *R.* v. *McDonald* (1951), 13 C.R. 349, 4 W.W.R. (N.S.) 14, 101 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.); *R.* v. *Dixon* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 88, 16 C.R. 108, 105 C.C.C. 16 (C.A. C.-B.); *R.* v. *Chadwick, Matthews and Johnson* (1917), 12 Cr. App. R. 247 (C.C.A.), *R.* v. *Wainwright* (1925), 19 Cr. App. R. 52 (C.C.A.); *R.* v. *Osborne and Virtue*, [1973] 1 All E.R. 649, p. 653, [1973] 1 Q.B. 678, [1973] 2 W.L.R. 209, [1973] *Criminal Law Review* 178, 57 Cr. App. R. 297 (C.C.A.).

150. Voir D. G. Miller et E. F. Loftus, «Influencing Memory for People and Their Actions», 7 *Bulletin of the Psychonomic Society* 9 (1976); E. F. Loftus «Unconscious Transference in Eyewitness Identifications», 2 *Law and Psychology Review* 93 (1976).

151. Brown, Deffenbacher et Sturgill, *supra*, note 43; G. W. Gorenstein et P. C. Ellsworth, «Effect of Choosing an Incorrect Photograph on a Later Identification by an Eyewitness», 65 *Journal of Applied Psychology* 616 (1980); G. Davies, J. Shepherd et H. Ellis, «Effects of Interpolated Mugshot Exposure on Accuracy of Eyewitness Identification», 64 *Journal of Applied Psychology* 232 (1979).

152. Dans l'affaire *R.* v. *Goode*, [1970] S.A.S.R. 69, par exemple, la Cour suprême de l'Australie-Méridionale, qui a accueilli l'appel de l'inculpé d'une condamnation pour vol à main armée, a fait remarquer que le seul témoin à avoir identifié l'inculpé avait choisi la photographie de ce dernier parmi un groupe de dix-huit photographies, en soulignant toutefois que [TRADUCTION] «rien dans la preuve ne permettait de savoir à quel point les dix-sept autres photographies ressemblaient à celle de l'appelant, si même elles y ressemblaient le moindrement» (p. 70). Dans l'affaire *R.* v. *Simpson and Kenney*, [1959] O.R. 497, 30 C.R. 323, 124 C.C.C. 129 (C.A. Ont.), les juges dissidents estimaient que l'appel de la condamnation aurait dû être accueilli. Leur opinion était fondée notamment sur la faiblesse de la preuve d'identification et sur le fait qu'un point litigieux essentiel n'avait pu être tranché, en raison de l'absence d'un procès-verbal de la procédure d'identification:

> [TRADUCTION]
>
> Un détective de la police a déclaré sous serment avoir montré à M. Spackman six photographies de personnes différentes, y compris celle de l'un des appelants, Simpson, avant qu'on lui demande d'identifier cet appelant au moment du procès, mais M. Spackman, quant à lui, a affirmé qu'on ne lui avait montré qu'une seule photographie, celle de Simpson, de face et de profil. Qui dit vrai? (p. 134 (C.C.C.), 502 (O.R.), 328 (C.R.))

153. Dans l'arrêt *R.* v. *Prentice*, [1965] 4 C.C.C. 118, 52 W.W.R. 126, par exemple, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, en rejetant l'appel de la condamnation, n'a pas semblé saisir l'importance du problème:

> [TRADUCTION]
>
> Avant le procès, on a montré aux témoins, Stuart et Micner, de nombreuses photographies et tous deux ont choisi la photographie de l'inculpé parmi ces photographies. Les photographies de personnes autres que l'inculpé n'ont pas été produites au cours du procès, et l'inculpé prétend maintenant en avoir subi préjudice. Je ne puis être d'accord avec lui.
>
> Le magistrat, dans ses motifs de jugement, s'est montré conscient du fait qu'un témoin qui identifie une photographie avant le procès risque d'être influencé davantage par son souvenir de la photographie que par le souvenir de ce qu'il a réellement vu sur les lieux du crime. L'identification ne peut être écartée pour ce motif, puisque le magistrat n'a pas commis d'erreur de droit. (p. 119 (C.C.C.), 127-128 (W.W.R.))

La cour n'a pas compris qu'il était impossible pour le magistrat d'apprécier le préjudice pouvant être subi par l'inculpé sans d'abord comparer son apparence à celle des personnes figurant sur les autres photographies.

154. (1976), 16 N.S.R. (2d) 271 (C.S. N.-É.).

155. *Ibid.*, p. 299, 305.

156. Comparer *R.* v. *Christie*, [1914] A.C. 545, 83 L.J.K.B. 1907, à *R.* v. *Harrison*, [1946] 3 D.L.R. 690, 86 C.C.C. 166 (C.A. C.-B.).

157. *R.* v. *Evensen* (1916), 33 W.N. 106 (C.C.A.); *R.* v. *Eden*, [1970] 2 O.R. 161, [1970] 3 C.C.C. 28 (C.A. Ont.).

158. Voir l'affaire *R.* v. *Cleal*, *supra*, note 140, p. 96 (la déclaration suivante de l'inculpé: [TRADUCTION] «Je n'ai jamais vu ce garçon auparavant», qu'il avait faite au moment d'être confronté avec la victime, avait été mise en preuve).

159. Voir *supra*, note 148.

160. La commission de réforme du droit de l'Australie, dans son *Criminal Investigation Report No. 2* (rapport provisoire, le 5 septembre 1975) est arrivée à la conclusion que l'avocat devrait avoir le droit d'être présent [TRADUCTION] «pour conseiller son client avant le début de la parade d'identification, et pour le rassurer, d'une façon générale, pendant cette parade si le client le souhaite».

161. *Home Office Circular 109, 1978*, règle 2.

162. *Code de procédure pénale* (1959), p. 118.

163. D. Poncet, *La Protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme: Étude de droit comparé* (Genève: Librairie de l'Université-Georg & Cie S.A., 1977), p. 164.

164. *German Code of Criminal Procedure* (version anglaise) (Londres: Sweet and Maxwell Ltd., 1965), p. 79.

165. Voir Murray, *supra*, note 14, p. 625.

166. Voir la règle 504 et les commentaires.

167. Cette question a toutefois été discutée dans une affaire indienne:

> [TRADUCTION]
> Il faut non seulement que justice soit rendue, mais que justice paraisse avoir été rendue. De ce fait, il convient, dans une mesure raisonnable, de permettre à l'inculpé non seulement de protéger ses intérêts, mais de se convaincre lui-même que les procédures sont appliquées d'une manière équitable et honnête. S'il exige la présence de son avocat à l'identification préalable, il convient donc de ne pas la lui refuser, bien qu'évidemment l'avocat n'ait pas le droit de participer à la tenue de la parade d'identification. De même, le ministère public devrait avoir le droit d'être représenté par un avocat si c'est son souhait. (*Asharfi* v. *State*, *supra*, note 65, p. 168)

168. Voir par exemple Read, *supra*, note 13; commentaire, «Lawyers and Lineups», 77 *Yale Law Journal* 390 (1967); N. R. Sobel, «Assailing the Impermissible Suggestion: Evolving Limitations on the Abuse of Pre-Trial Criminal Identification Methods», 38 *Brooklyn Law Review* 261 (1971); commentaire, «The Right to Counsel at Lineups: Wade and Gilbert in the Lower Courts», 36 *University of Chicago Law Review* 830 (1969); commentaire, «Right to Counsel at Police Identification Proceedings: A Problem in Effective Implementation of an Expanding Constitution», 29 *University of Pittsburgh Law Review* 65 (1967); J. D. Grano, «Kirby, Biggers and Ash: Do Any Constitutional Safeguards Remain Against the Danger of Convicting the Innocent?», 72 *Michigan Law Review* 719 (1974); Note, «Criminal Procedure — Due Process — Right to Counsel at Pre-trial Identification», 78 *West Virginia Law Review* 84 (1975); Woocher, *supra*, note 37.

169. Voir *supra*, note 45.

170. *Ibid.*, p. 226-227.

171. *Ibid.*, p. 235, 236-237.

172. *Ibid.*, p. 241.

173. 388 U.S. 263 (1967).

174. *Ibid.*, p. 273.

175. 388 U.S. 293 (1967).

176. 406 U.S. 682 (1972).

177. C. A. Pulaski, «Neil v. Biggers: The Supreme Court Dismantles the Wade Trilogy's Due Process Protection», 26 *Stanford Law Review* 1097, p. 1103 (1974).

178. 413 U.S. 300 (1973).

179. 409 U.S. 188 (1972). Cette décision, bien qu'elle ait trait à une affaire ayant pris naissance avant l'arrêt *Wade*, a été jugée applicable aux affaires

postérieures à cette jurisprudence. Voir *Manson* v. *Braithwaite*, 432 U.S. 98 (1977) (où une confrontation à laquelle la police a recouru sept mois après l'agression, au lieu d'une parade d'identification, a été jugée recevable).

180. Si aucun avocat n'est disponible, l'assistance juridique devra fournir un avocat.

181. Voici ce que préconise le *Devlin Report* à cet égard:

> [TRADUCTION]
> Selon nous, il est souhaitable que les suspects soient dans tous les cas représentés par un avocat au moment de la parade d'identification. Cependant, comme d'après les renseignements dont nous disposons, les parades sont appliquées de façon impartiale par les policiers et ne semblent faire l'objet d'aucune plainte, nous en concluons qu'il ne s'agit pas là d'une nécessité absolue. (p. 115)

182. Voir *supra*, note 15, p. 433.

183. Une revue de la jurisprudence révèle que les tribunaux jugent qu'un des moyens les plus efficaces d'illustrer la possibilité d'erreurs de la part des témoins dans leur identification de l'accusé est de faire valoir les différences entre la description qu'ils ont donnée de celui qui a commis l'infraction et l'apparence réelle de l'accusé. Dans *R.* v. *Peterkin* (1959), 30 C.R. 382 (Cour des sessions du Québec), le témoin avait affirmé que l'assaillant portait un trench-coat sur le bras droit pour dissimuler son arme, mais l'accusé témoigna qu'il était gaucher. Il fut acquitté à son procès devant la Cour des sessions du Québec. Dans *R.* v. *Aiken*, [1925] V.L.R. 265, la Cour suprême de Victoria souligna que selon la description donnée par le témoin à la police, l'homme qui avait volé une motocyclette mesurait 5'10", alors que l'accusé ne mesurait que 5'5½". Dans *R.* v. *Craig*, *supra*, note 34, un juge de la Haute Cour d'Australie souligna dans son jugement dissident que l'un des témoins avait décrit le meurtrier comme ayant plutôt «le faciès Irlandais» mais qu'en fait, [TRADUCTION] «une telle description ne semblait pas s'appliquer à Craig» (p. 448). Dans un autre exemple, les deux témoins dans une affaire de fraude avaient déclaré que le prévenu n'avait ni barbe ni moustache. L'accusé démontra qu'il portait une moustache au moment de l'infraction: *R.* v. *Gilling*, *supra*, note 103. Dans *R.* v. *Schrager* (1911), 6 Cr. App. p. 253 (C.C.A.), les deux témoins de voies de fait déclarèrent que l'agresseur portait des vêtements pâles. Ils ont tous deux identifié l'accusé qui fut trouvé assis dans un taxi près de la scène de l'incident. L'accusé était toutefois revêtu de vêtements de couleur foncée. La possibilité qu'il eût changé de vêtements fut soulevée mais aucun autre vêtement n'ayant été retrouvé, la Cour d'appel criminelle infirma la condamnation.

Dans *Chartier* c. *Le procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474, 9 C.R. (3d) 97, l'appelant soutenait que son arrestation était illégale parce que ses traits ne correspondaient pas exactement à ceux décrits par tous les témoins. À ce sujet le tribunal fit remarquer que «[p]eu importe le nombre de traits de similitude, s'il y a un seul trait de dissimilitude, il n'y a pas d'identification» (p. 494 (R.C.S.), 138 (C.R.)).

Enfin, dans un cas, les quatre témoins avaient dit que le voleur mesurait environ 5'6" ou 5'7". La taille de l'accusé était de 5'11½". Le juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique déclara:

[TRADUCTION]

Si le voleur avait mesuré entre 5'11½'' et 6', cela aurait été facilement visible. Ce serait une coïncidence extraordinaire que tous les quatre témoins se soient trompés de quatre ou cinq pouces en évaluant la taille de l'accusé ... Chaque témoin a eu amplement le temps de comparer la taille du voleur avec la sienne. Cette preuve unanime quant à la taille du voleur révèle une trop grande différence avec la taille réelle de l'appelant pour que ce dernier puisse être confondu avec le voleur, *même s'il a été démontré que l'appelant et le voleur se ressemblaient à tous les autres égards*. (*R.* v. *Harrison (No. 3)*, *supra*, note 35, p. 319 (C.R.), 322-323 (W.W.R.), 147 (C.C.C.) — C'est nous qui soulignons)

184. Dans un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, par exemple, la victime de voies de fait perpétrées dans une camionnette avait omis de mentionner la couleur de ce véhicule. La couleur de la camionnette de l'accusé était bien particulière et le tribunal a tenu compte de cette omission de la part de la victime en annulant la condamnation de l'accusé: *R.* v. *Gagnon* (1958), 122 C.C.C. 301 (C.A. C.-B.). Bien souvent cependant, les tribunaux ne semblent pas attacher beaucoup d'importance à l'omission par les témoins de décrire certains traits particuliers du suspect dans leurs signalements. Dans l'affaire *R.* v. *Dixon*, *supra*, note 149, par exemple, l'état morbide de la dentition de l'accusé était très évident lors du procès. Pourtant, bien que la cour eût fait remarquer que le témoin n'avait pas décrit ou souligné l'état de la dentition du suspect, elle conclut qu'une telle omission avait peu de force probante et rejeta l'appel interjeté par l'accusé de sa condamnation. En Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel de cette province a rejeté l'appel interjeté par l'accusé sans trop se soucier du fait que le témoin avait prétendu pouvoir identifier l'accusé dans une parade d'identification en se basant sur un «suçon» saillant sur le cou de l'accusé, même s'il avait omis de mentionner ce trait particulier à la police lorsque celle-ci lui a demandé le signalement des voleurs: *R.* v. *Smith* (1975), 12 N.S.R. (2d) 289.

185. Les cours d'appel annulent souvent les condamnations lorsque les témoins sont incapables de donner le signalement du suspect avant de l'identifier ou lorsque les signalements qu'ils ont donnés sont tellement vagues que les policiers ne peuvent pas s'en servir pour trouver le suspect. Dans l'affaire *R.* v. *Smith*, *supra*, note 89, p. 438-439 (O.R.), les témoins avaient tout simplement signalé que l'agresseur portait un coupe-vent et qu'il était chauve. Au cours du procès, le magistrat tenta d'obtenir un signalement plus complet mais les réponses furent vagues. Lorsqu'il demanda aux témoins de décrire la physionomie de l'appelant, il obtint les réponses suivantes: [TRADUCTION] «... une moitié de sourire». Les signes distinctifs: [TRADUCTION] «Je dirais qu'il était jeune et je dirais qu'il avait un besoin pressant d'argent». Les traits particuliers de l'agresseur: [TRADUCTION] «... il n'avait pas une sale gueule. Il paraissait bien ... De beaux yeux; un front bas et des cheveux bien peignés».

La Cour d'appel est arrivée à la conclusion suivante:

[TRADUCTION]

Si l'identification d'un accusé est fonction d'un raisonnement vague et inexact, ne tenant compte d'aucun trait particulier qui peut être

signalé par le témoin et que ce dernier soit dans l'impossibilité absolue de dire ce qui l'a impressionné ou a rafraîchi sa mémoire, cette identification, qu'elle soit corroborée ou non, n'est qu'une spéculation pure ou une hypothèse sans fondement et peut, tout au plus, servir de fondement très inexact à la certitude morale et raisonnable de la culpabilité, nécessaire pour écarter le doute raisonnable. (p. 436)

Dans l'affaire *R.* v. *Shaver* (1970), 2 N.S.R. (2d) 225 (C.A N.-É.), la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse annula une condamnation basée exclusivement sur une identification au cours de laquelle les témoins oculaires, en l'occurrence des policiers, avaient été incapables de donner le signalement de l'appelant de façon satisfaisante:

[TRADUCTION]

Le souvenir du constable Cheverie était fondé uniquement sur le fait que le garçon portait des vêtements bleus. Par ailleurs, le constable Murray a fait une identification plus positive en affirmant qu'il avait reconnu les traits particuliers du garçon quoique, comme je l'ai mentionné précédemment, le juge de première instance n'ait pas trouvé que les traits du garçon avaient quelque chose de particulier. Lorsque le constable Gamache a trouvé le garçon dans la Volkswagen, il portait une chemise bleu clair. Il s'agit là de l'identification complète de ce jeune homme. (p. 231)

Dans l'affaire *R.* v. *McDonald* (1951), 4 W.W.R. (N.S.) 14, 13 C.R. 349, 101 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.), un autre jugement annulant une condamnation, le verdict de culpabilité était fondé uniquement sur la preuve d'identification donnée par deux témoins oculaires. Au sujet de la fiabilité de cette preuve, la Cour d'appel fit remarquer que les deux témoins oculaires n'avaient donné qu'un [TRADUCTION] «signalement vague, imprécis et flou du voleur» (p. 353 (C.R.), 18 (W.W.R.), 82 (C.C.C.)). La Cour ajouta ce qui suit: [TRADUCTION] «Il n'existe aucun lien entre le signalement donné par les témoins et la personne en question. Un signalement pouvant correspondre à celui de cinquante hommes ne peut permettre d'identifier une personne en particulier» (p. 354 (C.R.), 18 (W.W.R.), 83 (C.C.C.)).

Dans l'affaire *R.* v. *Yates*, *supra*, note 86, la condamnation fut annulée parce que la seule preuve pouvant servir contre l'appelant était l'identification faite par une enfant. De plus, le signalement donné par l'enfant n'était pas très concluant:

[TRADUCTION]

Bien qu'elle ait eu l'occasion d'observer son agresseur pendant plus d'une heure en plein jour, le signalement qu'elle a donné était très incomplet. Elle ne pouvait se rappeler la couleur de ses cheveux ou de ses yeux ni d'un autre trait particulier qui aurait pu permettre de l'identifier ou de le distinguer. Elle n'a pu se rappeler que son visage et le fait qu'il était «jeune avec une moustache bien taillée» (p. 244 (C.R.), 528 (D.L.R.), 456-457 (W.W.R.), 317 (B.C.R.), 342 (C.C.C.)).

La Cour d'appel fit également remarquer ce qui suit:

[TRADUCTION]

En toute déférence, le savant juge aurait dû avertir le jury qu'un tel

témoignage ne pouvait, en lui-même, permettre de distinguer l'appelant parmi quelques douzaines de personnes pouvant facilement répondre à ce signalement et qu'il était en soi trop faible et trop imprécis pour permettre de déterminer un trait particulier ou une série de traits particuliers d'une seule personne qui auraient pu faciliter son identification. (p. 238 (C.R.), 522 (S.C.L.R.), 450 (W.W.R.), 310-311 (B.C.R.), 335-336 (C.C.C.))

Une condamnation fut également annulée dans l'affaire *R.* v. *Browne*, *supra*, note 35. Dans cette affaire, la preuve contre les deux accusés était loin d'être concluante et leur signalement était vague et non corroboré par une autre preuve d'identification avant le procès:

[TRADUCTION]

Tout ce qu'ils ont pu signaler, c'est qu'un des garçons était grand et l'autre petit ... M^me^ Clark n'a pu décrire les vêtements que portaient les deux garçons parce qu'au dire de cette dernière, «il faisait trop noir». S'il faisait trop noir pour décrire en gros le type de vêtements que portaient les garçons, on peut facilement comprendre qu'il faisait également trop noir pour que M^me^ Clark soit en mesure de se rappeler avec certitude l'apparence physique de chacun des garçons ... Pour sa part, M^me^ Munro a déclaré avoir vu les visages des garçons mais ne pas pouvoir dire si les garçons assis dans la salle d'audience étaient les agresseurs parce qu'au moment de la perpétration de l'infraction, elle était effrayée, il faisait noir et l'agression était inattendue. Elle a déclaré que les garçons assis dans la salle d'audience et les agresseurs «se ressemblent beaucoup». (p. 146 (C.C.C.))

186. Si le signalement de l'accusé donné par le témoin contient une quantité incroyable de détails, on pourrait être tenté de conclure que le témoin a obtenu des renseignements de la police ou d'une autre source et, par voie de conséquence, cela diminue beaucoup la fiabilité de l'élément de preuve qu'il fournit. Cela fut le cas notamment dans l'affaire *R.* v. *Craig*, *supra*, note 34. Dans cette affaire, le propriétaire d'un garage où s'était arrêté un automobiliste pour faire le plein d'essence avait identifié l'accusé comme l'automobiliste. Bien que la passagère de l'automobile ne soit jamais sortie de la voiture, voici le signalement qu'en a donné le témoin:

[TRADUCTION]

Une fille était assise du côté gauche sur le siège avant. C'était une fille au visage rond. Elle avait des yeux plutôt vifs et une bouche plutôt large. Je dirais qu'elle avait une grande bouche. Elle m'a donné l'impression qu'elle était plutôt joviale. Elle avait un air jovial. Je dirais qu'elle avait environ dix-huit ans. Je pense qu'elle portait un collier. Je ne pourrais dire cependant quelle était la couleur des perles. (p. 446)

Mettant en doute la crédibilité de ce témoin, un juge de la Haute Cour d'Australie fit la remarque suivante dans son opinion dissidente:

[TRADUCTION]

Il me paraît raisonnablement clair que le signalement détaillé donné par le témoin Harvey était basé inconsciemment sur la photographie de Bessie O'Connor qui avait été publiée dans les journaux du 17

décembre ou sur un autre signalement plutôt que sur son propre souvenir de la fille qui était dans la voiture. Il ne semble pas avoir eu l'occasion ni de raisons de remarquer les traits particuliers de cette fille. (p. 447)

187. Dans l'affaire *R.* v. *Spatola*, *supra*, note 138, par exemple, le juge Laskin, alors juge à la Cour d'appel, a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «Lorsqu'on remarque certains signes distinctifs qui, par la suite, sont confirmés, la crédibilité du signalement est renforcée suivant la nature de ces signes distinctifs» (p. 82 (O.R.), 153 (C.R.N.S.), 249 (C.C.C.)). Dans l'affaire *R.* v. *McKay* (1966), 61 W.W.R. (N.S.) 528 (C.A. C.-B.), l'appel interjeté d'une condamnation fut rejeté notamment parce que le signalement des deux accusés donné par le témoin correspondait largement à leur apparence physique:

> [TRADUCTION]
>
> Les deux accusés se ressemblaient et ressemblaient aux personnes dont le signalement avait été donné. Au moment de leur arrestation peu après la perpétration de l'infraction, ils portaient des vêtements semblables. M. Bruner avait sur le nez une égratignure semblable à celle qui avait été décrite par M. Mostron. De plus, M. Bruner avait un nez cassé et de forme bizarre, conformément au signalement donné par M. Buyer ... (p. 530)

188. Cet argument fut invoqué par l'avocat de la défense dans l'affaire *R.* v. *Audy (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 231 (C.A. de l'Ont.), et suscita le commentaire suivant de la part du juge:

> [TRADUCTION]
>
> Bien entendu, cet argument est fondé sur les deux signalements contradictoires donnés à la police par les témoins oculaires peu de temps après la perpétration du vol qualifié, sur l'incapacité décevante des témoins d'identifier l'appelant dans l'hypothèse où ce dernier eût été l'un des voleurs, et sur l'incapacité de plusieurs autres observateurs de l'incident d'identifier l'appelant. (p. 236)

Toutefois, l'appel fut rejeté parce que le juge de première instance avait averti le jury du danger de fonder un verdict sur une preuve d'identification et parce que, de toute évidence, il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le verdict, étant donné que trois témoins avaient identifié l'appelant à partir de photographies et à la suite d'une parade d'identification. Voir également l'affaire *R.* v. *Pett and Bird*, 10 J.P. Supp. 48, [1968] *Criminal Law Review* 388 (C.C.A.).

189. Voir T. H. Howells, «A Study of Ability to Recognize Faces», 33 *Journal of Abnormal and Social Psychology* 124 (1938); G. H. Davies, J. Shepherd et H. Ellis, «Remembering Faces: Acknowledging Our Limitations», 18 *Journal of the Forensic Science Society* 19 (1978); K. R. Laughery et R. H. Fowler, «Sketch Artist and Identi-Kit Procedures for Recalling Faces», 65 *Journal of Applied Psychology* 307 (1980); Christie et Ellis, «Photofit Construction versus Verbal Descriptions of Faces», 66 *Journal of Applied Psychology* 358 (1981).

190. Voir R. S. Malpass, H. Lavigueur et D. E. Weldon, «Verbal and Visual Training in Face Recognition», 14 *Perception and Psychophysics* 285 (1973);

M. M. Woodhead, A. D. Baddeley et D. C. V. Simmonds, «On Training People to Recognize Faces», 22 *Ergonomics* 333 (1979); R. S. Malpass, «Training in Face Recognition», dans G. Davies, H. Ellis et J. Shepherd, éds, *Perceiving and Remembering Faces* (New York: Academic Press, 1981).

191. E. Belbin, «The Influence of Interpolated Recall Upon Recognition», 2 *Quarterly Journal of Experimental Psychology* 163 (1950).

192. L. Williams, «Application of Signal Detection Parameters in a Test of Eyewitnesses to a Crime», thèse de psychologie, Brooklyn College, S.U.N.Y., 1-31 (1975).

193. *Ibid.*, p. 21.

194. J. Marshall, *Law and Psychology in Conflict*, 2e éd. (Indianapolis: Bobbs-Merrill, 1980); D. G. Hall, «Obtaining Eyewitness Identifications in Criminal Investigations: Two Experiments and Some Comments on the Zeitgeist in Forensic Psychology», Thiel College, manuscrit inédit, 1976; G. Davies, «Face Identification: The Influence of Delay Upon Accuracy of Photofit Construction», 6 *Journal of Police Science and Administration* 35 (1978).

195. Voir Blouin, *supra*, note 123.

196. Voir Hall, *supra*, note 194.

197. Il existe un certain nombre de raisons pour lesquelles l'interrogatoire descriptif des témoins pourrait les empêcher d'identifier le suspect ultérieurement. Premièrement, la reconnaissance des visages étant fonction surtout de la mémoire visuelle, l'interrogatoire policier pourrait susciter un conflit entre les fonctions verbales et visuelles du témoin, qui réduit la clarté de l'image dans l'esprit du témoin. Deuxièmement, étant donné que les témoins ne donnent habituellement qu'un signalement incomplet de la personne qu'ils ont vue, ils pourraient se sentir obligés d'ajouter des éléments au souvenir déjà restreint qu'ils ont du suspect de manière à influencer l'identification ultérieure d'un suspect. Troisièmement, suivant la règle du simple bon sens, étant donné que les gens éprouvent beaucoup de difficulté lorsque vient le temps de décrire l'apparence physique des personnes, les témoins qui ont déjà donné à la police un signalement incomplet de l'auteur de l'infraction risquent de se sentir obligés de n'identifier, au cours d'une procédure d'identification ultérieure, que la personne qui répond à ce signalement. Les témoins qui ont un parti pris se trouveront dans une situation contradictoire s'ils identifient une personne qui ressemble beaucoup à l'image qu'ils se sont faite de l'auteur de l'infraction mais dont l'apparence physique ne correspond pas au signalement antérieur. Afin de résoudre cette contradiction, le témoin peut, inconsciemment, modifier l'image qu'il se fait de l'auteur de l'infraction pour qu'elle corresponde au signalement qu'il a donné à la police. Cela peut conduire à une erreur de bonne foi sur la personne.

198. Cet argument a été invoqué dans le rapport du comité Devlin, *supra*, note 12. Bien qu'il n'ait pas été tout à fait convaincu du bien-fondé de cet argument, le comité Devlin n'a pas recommandé que la police soit tenue d'obtenir des signalements. En effet, le comité a proposé que la police

obtienne des signalements lorsque cela est possible sur le plan administratif. Sur ce point, voici ce que dit le comité dans son rapport:

> [TRADUCTION]
>
> Nous en sommes arrivés à la conclusion que les signalements n'ont pas une force probante suffisante pour être assujettis à des règles dont l'application pourrait entraver le travail des policiers dans leur recherche de la personne coupable. Il devrait toutefois y avoir une directive administrative suivant laquelle la police devrait obtenir un signalement dans la mesure du possible soit, selon nous, dans la grande majorité des cas. Nous croyons que la police devrait avoir une obligation légale de fournir un signalement (à la partie défenderesse) dans la mesure où elle en a obtenu un. (p. 107)

La circulaire du ministère de l'Intérieur, qui a donné suite à plusieurs des recommandations contenues dans le rapport du comité Devlin, ne renfermait aucune règle concernant l'obtention des signalements. Voir *supra*, note 12.

199. J. M. Mandler et R. E. Parker, «Memory for Descriptive and Spatial Information in Complex Pictures», 2 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 38 (1976).

200. Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.

201. Par exemple, dans une étude comportant la présentation d'un film montrant la perpétration de voies de fait, les sujets qui ont répondu spontanément sans interrogatoire ont pu se rappeler 21 pour cent des renseignements qui leur avaient été donnés selon un taux de fidélité de 91 pour cent. Par ailleurs, les sujets à qui l'on avait posé des questions «ouvertes» ont pu se rappeler 32 pour cent des renseignements selon un taux de fidélité de 83 pour cent. Enfin, les sujets à qui on avait posé des questions très précises (des questions préformées et des questions à voies multiples) ont pu se rappeler 77 pour cent des renseignements selon un taux de fidélité de 64 pour cent. J. P. Lipton, «On the Psychology of Eyewitness Testimony», 62 *Journal of Applied Psychology* 90 (1977). Voir également H. M. Cady, «On the Psychology of Testimony», 35 *American Journal of Psychology* 110 (1924); T. J. Snee et D. E. Fush, «Interaction of the Narrative and Interrogatory Methods of Obtaining Testimony», 11 *Journal of Psychology* 229 (1941).

Dans une autre étude, on a présenté à des sujets un film montrant une bagarre entre cinq personnes. On leur demanda ensuite de résumer le film dans un style narratif, après quoi on leur fit subir un des quatre types d'entrevues. Les entrevues «ouvertes» étaient dirigées modérément ou intensément et les entrevues fortement structurées comportaient des questions à voies multiples ou des questions préformées. Comme ce fut le cas dans l'étude de Lipton, les auteurs de cette étude, soit Marquis, Marshall et Oskamp, ont constaté que le degré de fidélité des versions données par les sujets était inversement proportionnel à la rigueur des entrevues. Les versions données dans un style narratif étaient fidèles à 93 pour cent mais n'étaient complètes qu'à 28 pour cent. Par ailleurs, les versions basées sur des questions «ouvertes» très peu dirigées étaient

fidèles dans une proportion de 90 pour cent et complètes dans une proportion de 47 pour cent. Les versions fournies dans des entrevues «ouvertes» fortement dirigées étaient fidèles dans une proportion de 87 pour cent et complètes dans une proportion de 56 pour cent. Les versions fournies sous forme de réponses à des questions à voies multiples étaient fidèles dans une proportion de 82 pour cent et complètes dans une proportion de 83 pour cent. Enfin, les descriptions données en réponse à des questions préformées étaient fidèles dans une proportion de 81 pour cent et complètes dans une proportion de 84 pour cent. K. H. Marquis, J. Marshall et S. Oskamp, «Testimony Validity as a Function of Question Form, Atmosphere and Item Difficulty», 2 *Journal of Applied Social Psychology* 167 (1972). Bien que le degré de précision des détails fournis dans ces descriptions s'apparente à celui observé dans l'étude de Lipton, la diminution correspondante du degré de fidélité qui en résulte a été moins grande dans l'étude de Marquis. En effet, selon cette étude, la perte de fidélité dans les descriptions est beaucoup plus grande dans le cas de questions qui, selon une étude préliminaire, étaient censées être difficiles que dans le cas de questions faciles. Cette conclusion s'explique notamment par le fait que les témoins qui ne se rappellent pas clairement un fait sont plus influençables lorsqu'on leur pose des questions précises ou préformées. Par ailleurs, ils seraient moins influencés par des questions dirigées portant sur des faits qu'ils se rappellent très bien. Quant aux questions faciles, l'interrogation directe permet d'obtenir beaucoup plus de détails sans une baisse marquée du degré de fidélité tandis que, dans le cas des questions difficiles, des entrevues fortement structurées provoquent une diminution importante de la fidélité des réponses.

Cette explication a été confirmée ultérieurement dans une étude où il a été constaté qu'il n'y a pas [TRADUCTION] «de différence importante entre la fidélité des réponses fournies dans une description donnée dans un style narratif et la fidélité des réponses fournies dans une description donnée sous forme de réponses», lorsqu'on ne fournit aux sujets que des détails faciles à observer. B. Clifford et J. Scott, «Individual and Situational Factors in Eyewitness Testimony», 63 *Journal of Applied Psychology* 352, p. 357 (1978). Cependant, comme il est impossible pour la police de savoir si les détails que l'on demande au témoin de se rappeler sont faciles ou difficiles, l'étude propose qu'on lui demande de répondre en premier lieu dans un style narratif afin d'obtenir des réponses fidèles. De nombreux psychologues ont recommandé cette façon de procéder: voir, par exemple, E. R. Hilgard et E. F. Loftus, «Effective Interrogation of the Eyewitness», 27 *International Journal of Clinical and Experimental Hypnosis* 342 (1979), dont voici un extrait de la page 349:

> [TRADUCTION]
>
> Étant donné que le style narratif accroît la fidélité des détails et que le style interrogatoire permet d'obtenir un plus grand nombre de détails, quel style doit-on adopter au cours de l'interrogation? En fait, il y a actuellement de solides arguments, fondés sur les résultats d'études psychologiques, qui militent en faveur de l'utilisation des deux approches mais il importe de décider dans quel ordre ces deux méthodes seront appliquées. D'aucuns considèrent que l'on devrait

d'abord appliquer la méthode narrative et continuer l'interrogation dans un style interrogatoire. En d'autres termes, il devrait être permis au témoin de donner sa version des faits dans ses propres mots avant de lui poser une série de questions précises.

202. *Ibid.*

203. Loftus, *supra*, note 37, p. 93.

204. D'une manière générale, voir les études citées aux notes 37, 201 et 203, *supra*.

205. Loftus, *supra*, note 37.

206. *Ibid.*, p. 94-97.

207. R. J. Harris, «Answering Questions Containing Marked and Unmarked Adjectives and Adverbs», 97 *Journal of Experimental Psychology* 399 (1973).

208. Voir R. Hastie, R. Landsman et E. F. Loftus, «Eyewitness Testimony: The Dangers of Guessing», 19 *Jurimetrics Journal* 1 (1978); Loftus, *supra*, note 37, p. 82 et suivantes (le fait d'insister auprès d'un témoin pour qu'il essaie de deviner peut réduire la crédibilité d'une version donnée ultérieurement par un autre témoin oculaire).

209. Hall, *supra*, note 194, p. 17: [TRADUCTION] «il semble que le fait de demander à une personne de se concentrer sur des détails peu importants ou obscurs du visage, empêche d'obtenir de cette personne des renseignements plus généraux et plus utiles quant à l'identification de ce visage».

210. Voir *supra*, note 135.

211. Voir *supra*, notes 37 et 191.

212. Voir généralement Yarmey, *supra*, note 37, p. 147-152; Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 99-110.

213. Pour une description détaillée, voir J. F. Wiley, «Recent Developments in Criminal Identification Techniques: The Penry Composite Photograph», *Crown Newsletter* 1 (juin 1976).

214. Voir Yarmey, *supra*, note 37, p. 147.

215. Voir les études examinées dans Yarmey, *supra*, note 37, p. 151.

216. Voir, par exemple, H. Ellis, J. Shepherd et G. Davies, «An Investigation of the Use of the Photo-fit Technique for Recalling Faces», 66 *British Journal of Psychology* 29 (1975); G. Davies, H. Ellis et J. Shepherd, «Cue Saliency in Faces as Assessed by the ‹Photofit› Technique for Recalling Faces», 66 *British Journal of Psychology* 29 (1975); G. Davies, H. Ellis et J. Shepherd, «Cue Saliency in Faces as Assessed by the ‹Photofit› Technique», 6 *Perception* 263 (1977); G. Davies, «Face Recognition Accuracy as a Function of Mode of Representation», 63 *Journal of Applied Psychology* 180 (1978); G. Davies, «Face Identification: The Influence of Delay Upon Accuracy of Photofit Construction», 6 *Journal of Police Science and Administration* 35 (1978); J. W. Shepherd, H. D. Ellis, M. McMurran et G.

M. Davies, «Effect of Character Attribution on Photofit Construction of a Face», 8 *European Journal of Social Psychology* 263 (1978).

217. Voir généralement Yarmey, *supra*, note 37, p. 150.

218. Voir les études citées dans Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 103. Toutefois, des études antérieures ont conclu que le fait de demander à une personne d'identifier des visages aura pour effet de réduire par la suite sa capacité d'identification.

219. (1971), 60 Q.J.P.R. 24 (District Ct., Queensland).

220. *Ibid.*, p. 25.

221. *R.* v. *Kobelnak* (inédit, Toronto), mentionné dans Wiley, *supra*, note 213.

222. D'après le rapport du comité Devlin, *supra*, note 12, l'utilisation de la parade d'identification remonterait aux années 1860. Cette méthode [TRADUCTION] «semble avoir été inventée par la police, sans doute pour répondre aux critiques dont avaient fait l'objet d'autres méthodes d'identification, comme la confrontation directe entre le témoin et le suspect, de la part des tribunaux» (p. 3). En fait, il y a tout lieu de croire que cette méthode d'identification avait été utilisée auparavant, comme l'indique un arrêt de 1853 où [TRADUCTION] «le témoin avait été conduit à la prison de comté où dix hommes lui furent présentés ... [et] il avait identifié l'un de ces hommes»: *R.* v. *Blackburn* (1853), 6 Cox. C.C. 333, p. 338.

223. *R.* v. *Smith and Evand* (1908), 1 Cr. App. R. 203, p. 204. (La demande de permission d'appeler présentée par les accusés fut refusée parce que la preuve était suffisante pour justifier leur condamnation.) Voir également l'affaire *Chapman* v. *The King* (1911), 7 Cr. App. R. 53, p. 55 (C.C.A.): [TRADUCTION] «Cette méthode d'identification est inacceptable». Voir également l'affaire *R.* v. *Williams* (1912), 8 Cr. App. R. 84, p. 88 (C.C.A.): [TRADUCTION] «La méthode employée n'étant pas la méthode appropriée, on ne peut considérer cette identification comme étant satisfaisante».

224. *R.* v. *Gaunt*, *supra*, note 78.

225. *Id.*, p. 865 et 866. Dans une autre cause où l'accusé fut présenté seul à un témoin et où ce dernier se vit demander s'il s'agissait bien de la personne en question, la Haute Cour d'Australie souscrivit au point de vue qui avait été adopté antérieurement par la Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre: [TRADUCTION] «Dans leur esprit, il ne fait pas de doute qu'un témoin qui se voit présenter une seule personne à des fins d'identification comme la personne à l'égard de laquelle la police entretient des soupçons, sera beaucoup plus porté, même s'il fait preuve d'impartialité et de circonspection, à penser que la personne qu'on lui présente répond au signalement de la personne dont il se souvient»: *Davies and Cody* v. *The King*, *supra*, note 77, p. 181. Il existe d'autres arrêts australiens où les tribunaux se sont dits insatisfaits de la preuve d'identification obtenue au cours d'une confrontation entre le témoin et l'accusé: *R.* v. *Aiken*, *supra*, note 183; *R.* v. *Evensen* (1916), 33 W.N. 106 (Ct. Cr. App., Australie); *R.* v. *Harris* (1971), S.A.S.R. 447 (Sup. Ct., Australie-Méridionale); *R. v. Martin*, [1956] V.L.R. 87 (Sup. Ct., Victoria).

226. *R.* v. *Gaunt*, *supra*, note 78, p. 866. Voir également *Davies and Cody* v. *The King*, *supra*, note 77.

227. *R.* v. *Smierciak*, *supra*, note 85, p. 157 et 158 (D.L.R.), 872 (O.W.N.), 436 et 437 (C.R.), 177 (C.C.C.). Toutefois, dans une affaire récente en Nouvelle-Écosse, la Cour d'appel de cette province a rejeté l'appel interjeté par l'accusé sans avoir fait de commentaires sur l'identification de l'accusé faite par les deux témoins au cours d'une confrontation au poste de police: *R.* v. *Johnson* (1976), 17 N.S.R. (2d) 494.

228. Voir également l'affaire *People* v. *Martin*, [1956] G.R. 26.

229. La jurisprudence n'a pas déterminé de façon précise si, dans de telles circonstances, la preuve d'identification doit être complètement laissée de côté. Par conséquent, la preuve doit en elle-même être suffisante pour justifier une condamnation. En outre, les tribunaux n'ont pas déterminé si la Cour d'appel peut admettre une preuve d'identification s'il appert que celle-ci est fiable en dépit de la méthode employée.

230. Voir *supra*, note 175.

231. *Ibid.*, p. 302.

232. Voir *supra*, note 179.

233. *Ibid.*, p. 198.

234. *Ibid.*, p. 199.

235. *Manson* v. *Braithwaite*, *supra*, note 179.

236. Voir *supra*, note 150.

237. Voir nos commentaires sur le paragraphe 505(1).

238. H. R. Dent et D. M. Stephenson, «Identification Evidence: Experimental Investigations of Factors Affecting the Reliability of Juvenile and Adult Witnesses», dans D. P. Farrington, K. Hawkins et S. M. Lloyd-Bostock, *Psychology, Law and Legal Processes* (London: Macmillan, 1979) 195, p. 201: [TRADUCTION] «Les résultats ont démontré que la capacité d'identifier atteignait son maximum lorsqu'un miroir sans tain séparait le témoin de la parade, soit un taux d'exactitude de 40 pour cent, et son minimum lorsqu'on avait recours à une parade d'identification classique, soit un taux d'exactitude de 18 pour cent ... Ce taux était de 30 pour cent lorsqu'on utilisait des diapositives en couleurs»; E. Brown, K. Deffenbacher et W. Sturgill, «Memory for Faces and the Circumstances of Encounter», 62 *Journal of Applied Psychology* 311, p. 315 (1977). Il est difficile, dans une étude comme celle-ci, de comparer la capacité du témoin de reconnaître le suspect avec exactitude dans le cas des parades d'identification avec cette même capacité dans le cas des photographies anthropométriques parce que ces dernières furent présentées une heure seulement après l'observation initiale alors que les parades d'identification ont eu lieu une semaine après. Toutefois, il est intéressant de noter que ce degré de certitude, qui était de 72 pour cent dans le cas des photographies anthropométriques, avait baissé à 51 pour cent (les photographies n'ayant pas été présentées) lors de la parade d'identification. Fait intéressant à

signaler cependant, la proportion d'identifications erronées, 45 pour cent dans le cas des photographies anthropométriques, avait diminué à 8 pour cent dans le cas des parades d'identification. Ainsi, il semble que la présentation de photographies anthropométriques permet au sujet de faire un plus grand nombre d'identifications. Toutefois, l'avantage d'avoir un plus grand nombre d'identifications positives est contrebalancé par un nombre plus élevé d'identifications erronées dans le cas des photographies anthropométriques que dans le cas des parades d'identification. En effet, voici ce que les auteurs de l'étude ont conclu: [TRADUCTION] «... il semble que les sujets de notre étude ont eu moins de difficulté à reconnaître les auteurs des infractions lorsque ceux-ci leur étaient présentés en personne — et ce, même une semaine après l'observation initiale — qu'ils n'en ont eu à les reconnaître sur des photographies»; D. Egan, M. Pittner et A. G. Goldstein, «Eyewitness Identification: Photographs vs. Live Models», 1 *Law and Human Behavior* 199 (1977). (Dans cette étude, les témoins qui avaient observé un «criminel» en personne furent divisés en deux groupes. L'un de ces groupes assista à une parade d'identification alors qu'on montra à l'autre groupe des photographies anthropométriques des personnes ayant participé à la parade d'identification. Les témoins ayant assisté à la parade d'identification ont pu identifier le criminel dans une proportion de 98 pour cent alors que ceux qui s'étaient vu présenter la photographie du criminel n'ont pu l'identifier que dans une proportion de 85 pour cent. Selon les auteurs de l'étude, la différence de 12 pour cent est peut-être au-dessous de la vérité puisqu'on n'a pas tenu compte d'autres facteurs qui influent sur l'exactitude des identifications.)

239. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Nagy* (1967), 61 W.W.R. 634 (C.A. C.-B.), un des deux témoins avait identifié l'accusé dans un magasin deux jours après la perpétration de l'infraction. Les deux témoins avaient par la suite identifié l'accusé à partir de dix photographies que leur avait présentées la police. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé que cette preuve d'identification était suffisante pour justifier leur condamnation mais elle n'a montré aucune préférence pour une preuve d'identification obtenue au moyen d'une parade d'identification. De même, dans l'affaire *R.* v. *Prentice*, *supra*, note 153, on a jugé que la preuve d'identification obtenue à l'aide de photographies anthropométriques était suffisante pour justifier la condamnation de l'accusé même s'il eût été possible de procéder à une parade d'identification, étant donné que le signalement de l'accusé et le numéro de la plaque d'immatriculation sur son camion avaient permis à la police d'entretenir des soupçons à son égard. Par ailleurs, dans l'affaire *R.* v. *Richards*, *supra*, note 142, la Cour n'a fait aucun commentaire sur les procédés irréguliers qui avaient été employés pour obtenir la preuve d'identification. Le témoin n'avait pas été en mesure d'identifier l'accusé à partir de deux séries de photographies mais il a pu l'identifier après qu'on lui eut présenté une seule photographie montrant l'accusé seul. De toute évidence, un suspect avait déjà été identifié et, par voie de conséquence, on pouvait procéder à une parade d'identification. Enfin, dans l'affaire *R.* v. *Spatola*, *supra*, note 138, un témoin avait déclaré à la police avoir reconnu l'un des voleurs et lui avait donné un signalement détaillé de cette personne. Le témoin a ensuite reconnu la photographie de l'accusé parmi une douzaine de photographies qui lui avaient été présentées. Aucune parade d'identifica-

tion n'a eu lieu. Un nouveau procès fut ordonné parce que le juge de première instance n'avait pas averti le jury du danger de condamner un accusé sur la base d'une identification par témoin oculaire mais il ne fut aucunement question de l'absence d'une parade d'identification.

240. (1961), 45 Cr. App. R. 220, [1961] *Criminal Law Review* 541 (C.C.A.).

241. *Ibid.*, p. 224 (Cr. App. R.).

242. (1962), S.R. (N.-G.S.) 563, 79 W.N. (N.-G.S.) 423, [1962] N.S.W.R. 1034 (C.C.A., N.-G.S.).

243. *Ibid.*, p. 563 (S.R. (N.-G.S.)). Dans l'affaire *Seiga*, *supra*, note 240 et dans l'affaire *Bouquet*, *ibid.*, l'appel interjeté par l'accusé de sa condamnation fut rejeté. Dans ces deux affaires, les tribunaux ont décidé que le manquement par la police à son obligation d'organiser une parade d'identification a entaché la valeur probante mais non la recevabilité de la preuve d'identification. Dans l'affaire *Seiga*, la Cour fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «Bien que la Cour condamne la conduite du constable détective, elle considère néanmoins que cette conduite ne justifie pas l'annulation de la condamnation» (p. 224). Dans l'affaire *Bouquet*, le juge émis l'opinion suivante: [TRADUCTION] «Cette façon d'utiliser les photographies à la place d'une parade d'identification en personne influe sur la force probante de la preuve et sur le degré de preuve requis plutôt que sur la recevabilité de la preuve et cette influence est d'autant plus grande lorsqu'il n'existe aucune autre preuve d'identification de l'accusé» (p. 560).

244. *R.* v. *Russell*, [1977] N.Z.L.R. 20 (C.A., N.-Z.).

245. *Ibid.*, p. 28.

246. Dans l'affaire *R.* v. *Dean*, [1942] O.R. 3, [1942] 1 D.L.R. 702, 77 C.C.C. 13 (C.A. Ont.), le témoin s'est vu présenter [TRADUCTION] «... un certain nombre de photographies afin de vérifier s'il était en mesure d'aider [la police] à trouver le fuyard en identifiant sa photographie» (p. 4 (O.R.)). La photographie identifiée par le témoin était celle de l'accusé qui fut appréhendé deux ans plus tard. Voici ce que la Cour a déclaré:

> [TRADUCTION]
>
> [A]fin de permettre au ministère public d'arrêter le coupable (dont on ignorait l'identité), on présenta à Boivin une série de photographies et on lui demanda s'il était en mesure, à partir de ces photographies, d'identifier celle de l'autre personne ayant pris part à la perpétration des voies de fait en question ... Selon moi, cette présentation de photographies à Boivin dans le but d'aider la police à découvrir le criminel recherché était une façon de procéder tout à fait légitime et appropriée ... (p. 10 (O.R.))

Des photographies furent également présentées à des témoins au cours des premières étapes de l'enquête policière quand la police ne soupçonnait personne en particulier. Cette pratique fut même encouragée dans l'affaire *R.* v. *Cadger* (1957), 119 C.C.C. 211 (C.A. C.-B.) et dans l'affaire *R.* v. *Dixon*, *supra*, note 149.

Dans l'affaire *The King* v. *Hinds*, [1932] 2 K.B. 644, la Division criminelle

de la Cour d'appel approuva expressément la directive suivante qui avait été donnée au jury au cours du procès:

> [TRADUCTION]
>
> [R]ien n'empêche la police qui cherche à obtenir des renseignements concernant l'auteur ou les auteurs d'une infraction de présenter une photographie ou une série de photographies à des personnes qui sont en mesure d'identifier le criminel afin de vérifier s'ils sont en mesure de choisir une photographie d'une personne ressemblant à celle qu'ils pensent être en mesure d'identifier. (p. 645)

Soulignons que la cour a fait référence à la pratique qui consiste à ne montrer aux témoins qu'une seule photographie. En fait, dans cette affaire, les témoins s'étaient vu présenter une série de photographies. Peut-être cela explique-t-il le fait que la Division criminelle de la Cour d'appel n'a pas corrigé cette erreur.

Voici ce qu'a déclaré la Cour suprême de l'Australie-Méridionale dans l'affaire *R.* v. *Goode*, *supra*, note 152, p. 79:

> [TRADUCTION]
>
> Lorsque la victime ignore l'identité de l'agresseur, la méthode d'investigation policière tout indiquée, qui parfois est également indispensable, consiste à présenter un certain nombre de photographies à la victime. Cette méthode est tout à fait légale dans la mesure où on lui présente non pas une seule photographie de l'accusé mais aussi plusieurs photographies montrant le plus grand nombre possible de personnes offrant une apparence physique similaire.

Par ailleurs, dans l'affaire *R.* v. *Voss*, [1963] V.R. 22, la Cour suprême de Victoria a déclaré ce qui suit:

> [TRADUCTION]
>
> [L]'utilisation de photographies dans le but de faire avancer l'investigation policière est une procédure tout à fait appropriée et fort acceptable.

247. *R.* v. *Armstrong*, [1941] Qld. S.R. 161, p. 163, 35 Qld. J.R.R. 76 (C.C.A., Qld.); voir également l'affaire *R.* v. *Kingsland* (1919), 14 Cr. App. R. 8 (C.C.A.).

248. Voir l'affaire *R.* v. *Bagley*, [1926] 2 W.W.R. 513, [1926] 3 D.L.R. 717, 37 B.C.R. 353, 46 C.C.C. 257 (C.A. C.-B.). Dans cette affaire, six personnes avaient été témoins oculaires d'un vol qualifié dans une banque à Nanaimo (Colombie-Britannique). Plusieurs semaines après la perpétration du vol qualifié, les témoins furent convoqués au poste de police de Nanaimo et on leur montra un certain nombre de photographies, y compris des photographies de l'accusé, qui était détenu avec d'autres suspects par la police de Seattle (Washington) relativement à cette infraction. Au nom de la majorité des juges de la Cour d'appel, le juge Martin déclara ce qui suit:

> [TRADUCTION]
>
> [J]e ne vois, [en l'espèce,] aucune raison de conclure que la façon de procéder était inéquitable. Il me paraît tout à fait raisonnable que les fonctionnaires de la Couronne, avant d'envoyer des témoins dans un

État étranger pour identifier des suspects qui y sont détenus et sur qui pèsent de lourds soupçons, prennent les précautions utiles en leur montrant une série de photographies de façon impartiale et circonspecte comme le veut la pratique habituelle, au lieu de les embarquer dans une aventure spéculative et inutilement coûteuse pour l'État ... (p. 519 et 520 (W.W.R.))

Toutefois, dans une opinion dissidente, le juge en chef MacDonald rejeta l'argument suivant lequel l'opportunité d'une méthode employée doit être déterminée en fonction de son aspect pratique. Il passa en revue les arrêts de la Division criminelle de la Cour d'appel d'Angleterre, qui comprennent [TRADUCTION] «les opinions de nombreux juges éminents», suivant lesquels il ne devrait pas être permis à la police de présenter aux témoins des photographies de personnes qui sont déjà en état d'arrestation. Voici ce qu'affirma le juge en chef au sujet de la méthode employée en l'espèce:

[TRADUCTION]

Le procureur de la Couronne a fait valoir que la règle de droit anglais sur cette question, ou ce qui équivaut à une règle de droit, ne peut être appliquée de façon stricte au Canada en raison des conditions géographiques différentes qui résultent de la faible densité de notre population et en raison des coûts et des inconvénients que comportent les longs déplacements des témoins en vue de faire une identification en personne. Je ne pense pas qu'on puisse faire une telle distinction. Au Canada, l'accusé a le droit de subir un procès aussi équitable que dans n'importe quelle partie de l'Empire. Comme la question en litige dans la présente affaire concerne le caractère équitable du procès et le danger de la méthode en cause pour l'accusé, ce droit ne peut être compromis par des raisons de commodité ou de coût. (p. 514 (W.W.R.))

Dans son opinion dissidente, le juge en chef MacDonald a cité l'arrêt britannique *R.* v. *Haslam* (1925), 19 Cr. App. R. 59 (C.C.A.). Selon cet arrêt, une preuve d'identification comme celle dont il fut question dans l'affaire *Bagley*, aurait été déclarée sans objet et toute condamnation basée exclusivement sur une telle preuve aurait été rejetée. Toutefois, dans un autre arrêt britannique, soit l'affaire *R.* v. *Chadwick, Matthews and Johnson*, *supra*, note 149, deux personnes avaient été témoins oculaires d'un vol qualifié commis à Coventry. La police avait pris les photographies de quatre suspects qu'elle détenait à Sheffield et les avait envoyées à Coventry où elles furent présentées aux deux témoins parmi d'autres. La Cour fit le commentaire suivant:

[TRADUCTION]

Compte tenu de l'explication qui nous a été donnée au sujet de l'envoi des photographies de Sheffield à Coventry (à savoir que cela permettrait à la police de déterminer si les quatre hommes, déjà sous garde, devraient être relâchés ou non), il ne fait pas de doute qu'on ne peut blâmer la police en ce qui a trait à la procédure qui a été suivie. (p. 249)

Cependant, la Cour a trouvé à redire à la méthode d'identification employée parce que les photographies des accusés avaient été présentées sur des

cartons différents, la police de Sheffield et celle de Coventry n'employant pas le même type de cartons. De plus, après avoir identifié les accusés à partir de ces photographies, les témoins avaient été convoqués à des parades d'identification en vue de les identifier.

249. (1931), 50 B.R. 300 (Qué.), 56 C.C.C. 263.

250. *Ibid.*, p. 305 (B.R.), 268 (C.C.C.). Une méthode plus appropriée aurait consisté à montrer aux employés de l'édifice une série de photographies.

251. Voir, par exemple, K. E. Patterson et A. D. Baddeley, «When Face Recognition Fails», 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 406 (1977).

252. *Asharfi* v. *State*, *supra*, note 65, p. 162.

253. Voir *supra*, note 150.

254. [1941] 2 D.L.R. 480, 76 C.C.C. 270 (C.A. Ont.).

255. *Ibid.*, p. 480 (D.L.R.). La Cour suprême des États-Unis fit la même remarque dans l'affaire *Simmons* v. *U.S.*, 390 U.S. 377, p. 383-384 (1968): [TRADUCTION] «... par la suite, le témoin est en mesure de se rappeler l'image de la photographie plutôt que celle de la personne qu'il a vue. Par conséquent, la crédibilité d'une identification obtenue ultérieurement lors d'une parade d'identification ou dans la salle d'audience est diminuée». La Haute Cour d'Australie est arrivée à la même conclusion:

> [TRADUCTION]
> ... l'examen d'une photographie d'une personne sous garde avant l'observation de cette dernière tend naturellement à mettre en relief les caractéristiques qui apparaissent sur la photographie de sorte que le témoin, bien qu'il soit honnête, est porté à confondre la personne sous garde et la personne qui figure sur la photo plutôt que la personne qu'il a vue antérieurement. (*Davies and Cody* v. *The King*, *supra*, note 77, p. 181 et 182)

256. Par exemple, dans l'arrêt ontarien *R.* v. *Dean*, *supra*, note 246, p. 5, le juge en chef Robertson a fait la remarque suivante: [TRADUCTION] «Il ne fait pas de doute qu'en montrant à Boivin une photographie [de l'appelant] afin de lui rafraîchir la mémoire avant de lui demander d'identifier son agresseur dans une parade d'identification, la police s'est exposée aux critiques». Ce point de vue a également été exprimé dans l'affaire *R.* v. *Dwyer and Ferguson*, *supra*, note 59, p. 802: [TRADUCTION] «Il serait tout à fait inopportun de présenter à un témoin appelé à faire une identification, une photographie montrant les traits particuliers de l'accusé». Cette façon de procéder a une fois de plus suscité des commentaires défavorables dans l'affaire *R.* v. *Haslam*, *supra*, note 248, p. 60: [TRADUCTION] «L'appelant avait déjà été mis en état d'arrestation et la conduite des policiers a eu pour effet de donner aux témoins, tout au moins à trois d'entre eux, l'occasion d'examiner une photographie de l'appelant avant l'identification. Cette façon de procéder est injustifiable». Pour d'autres commentaires au même effet, voir également *R.* v. *Goss* (1923), 17 Cr. App. R. 196, p. 197; *R. v. Watson*, [1944] 2 D.L.R. 801, p. 803, [1944] O.W.N. 258, 81 C.C.C. 212 (C.A. Ont.);

R. v. *Simpson*, *supra*, note 152, p. 136 (C.C.C.); et *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38, p. 361 (O.R.).

Sur cette question, le point de vue contraire n'a été adopté que dans un seul arrêt, soit l'affaire *Baxter* v. *The Queen* (1952), 106 C.C.C. 15 (C.B.R. Qué.), où le juge Barclay a déclaré, p. 19:

> [TRADUCTION]
>
> L'avocat de la défense prétend que la force probante de ces identifications est très faible parce que les témoins s'étaient vu présenter des photographies et des journaux [et qu'ils avaient, par la suite, identifié l'appelant au cours d'une parade d'identification] ... Mais les deux témoins n'ont pas été en mesure d'identifier des photographies ni des photographies dans les journaux. Par conséquent, le risque d'identifier une personne après avoir vu des photographies est inexistant en l'espèce.

Il ne fait pas de doute que le juge n'avait pas pressenti le danger d'admettre une telle preuve.

257. *The King* v. *Dwyer and Ferguson*, *supra*, note 59, p. 802 (B.R.).

258. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Baldwin* (1944), 82 C.C.C. 15 (C.A. Ont.), la cour a déclaré ce qui suit:

> [TRADUCTION]
>
> Une preuve d'identité obtenue d'un témoin qui a vu des photographies d'un accusé après son arrestation (dans les journaux ou autrement) n'est pas irrecevable pour cette raison. Toutefois, la police ne devrait pas présenter des photographies de personnes en état d'arrestation avant l'identification de ces personnes par les témoins. La valeur probante de toute preuve ainsi obtenue sera grandement diminuée et, dans de telles circonstances, le juge de première instance a le devoir d'attirer l'attention du jury sur ce fait et de lui faire une mise en garde.

Voir également *R.* v. *Martin*, *supra*, note 225.

Dans l'affaire *R.* v. *Hunjan* (1978), 68 Cr. App. R. 99 (C.C.A.), la cour a annulé la condamnation parce qu'il n'était pas certain que le jury aurait rendu le même verdict si le juge de première instance lui avait fait la mise en garde appropriée. En effet, le juge avait omis de souligner les éléments suivants:

> [TRADUCTION]
>
> ... Les témoins oculaires sont souvent très convaincants, mais leur jugement peut, quoique émis de bonne foi, être tout à fait erroné ... [P]lusieurs témoignages peuvent accuser cette lacune ... [L]'erreur sur la personne est peut-être l'erreur qu'un témoin commet le plus facilement ... [T]rois des agents avaient vu une photographie de l'appelant entre le moment de la perpétration de l'infraction et le moment de la tenue de la parade d'identification ... [L]e danger le plus évident, [c'est] que ces hommes ont peut-être identifié, de bonne foi, la personne figurant sur la photographie plutôt que la personne qu'ils ont vue dans le cabaret ou près de celui-ci, ce soir-là. (p. 103)

De même, dans l'affaire *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38, une condamnation fut annulée parce que la mise en garde adressée par le juge de première instance au jury ne portait que sur la crédibilité du témoin et ne comportait pas de renseignements sur les problèmes que soulève généralement une preuve d'identification. En particulier, le juge avait omis de souligner le fait que le témoin avait identifié l'appelant avant la tenue de la parade d'identification et ce, lorsque la police lui avait montré une photographie de l'appelant.

Lorsqu'une cour d'appel analyse la décision rendue par un juge de première instance siégeant seul, elle s'assure que le juge était bien conscient des problèmes que soulève ce genre de preuve. Par exemple, dans les affaires *Baxter* v. *The Queen*, *supra*, note 256, *R.* v. *Prentice*, *supra*, note 153 et *R.* v. *Goldhar*, *supra*, note 254, les appels interjetés d'une condamnation furent rejetés parce que les juges s'étaient, comme il se doit, eux-mêmes renseignés au sujet de la valeur probante d'une preuve d'identification obtenue en personne après que l'identification avait été faite au moyen de photographies.

259. Par exemple, dans l'affaire *The King* v. *Hinds*, *supra*, note 246, p. 646, la cour a fait remarquer qu'on avait eu recours à la présentation de photographies anthropométriques [TRADUCTION] «... afin de vérifier si les témoins étaient en mesure d'identifier une personne qui n'était pas encore sous garde, en vue de la détenir comme suspect». Comme la présentation de photographies anthropométriques et la parade d'identification s'étaient déroulées de façon régulière, le juge de première instance n'était pas tenu de faire une mise en garde au jury. Les arrêts suivants semblent être au même effet: *R.* v. *Watson*, *supra*, note 256; *R.* v. *Fannon* (1922), 22 S. R. (N.-G.S.) 427, 39 W.N. (N.-G.S.), 130 (C.C.A., N.-G.S.); *R.* v. *Cadger*, *supra*, note 246; *R.* v. *Haslam*, *supra*, note 248; *R.* v. *Seiga*, *supra*, note 240; *R.* v. *Bagley*, *supra*, note 248; *R.* v. *Bouquet*, *supra*, note 242; et *R.* v. *Doyle*, [1967] Vict. L.R. 698 (S.C., Vict.).

260. [1938] N.Z.L.R. 139 (S.C., N.-Z.).

261. *Ibid.*, p. 141.

262. *Ibid.*, p. 141 et 142. Voir également l'affaire *R.* v. *Bagley*, *supra*, note 248. Dans cette affaire, les témoins s'étaient vu présenter des photographies des suspects, y compris celle de l'accusé. Quelques-uns d'entre eux avaient, par la suite, identifié l'accusé au cours d'une parade d'identification. Dans une opinion dissidente, le juge en chef MacDonald de la Cour d'appel fit remarquer que le juge de première instance [TRADUCTION] «avait souvent mentionné que les photographies avaient été présentées aux nombreux témoins ... mais [qu']il n'avait jamais fait de commentaires en ce qui concerne les conséquences de cette façon de procéder, ni en ce qui a trait à la force probante de la déposition des témoins. Il semble que cette question ne lui ait pas traversé l'esprit. Dans les circonstances, le verdict ne peut être confirmé» (p. 515 (W.W.R.)). Toutefois, en l'espèce, la majorité des juges confirma la condamnation de l'accusé.

263. *R.* v. *Dickman*, *supra*, note 98, p. 142-143 (Cr. App. R.).

264. (1960), 129 C.C.C. 336 (C.A. C.-B.).

265. Dans son opinion dissidente, le juge O'Halloran, de la Cour d'appel, souligna que le contre-interrogatoire du témoin avait révélé qu'il avait été incapable d'identifier l'accusé de façon rationnelle en fonction d'un trait ou d'une caractéristique physique. En outre, non seulement l'identification avait eu lieu plusieurs mois après l'infraction présumée, mais le témoin n'avait jamais vu ni connu l'accusé auparavant. Outre que l'accusé avait complètement nié la perpétration de l'infraction et qu'il avait subi avec succès l'épreuve du contre-interrogatoire, la version du témoin était fausse sous deux rapports et pouvait avoir été motivée par un intérêt personnel. Vu tous ces doutes, le juge O'Halloran fut d'avis que la déposition du témoin n'établissait pas la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

266. *Supra*, note 183.

267. *Supra*, note 34.

268. *Supra*, note 68.

269. (1951), 52 G.L.J. 1123 (H.C. de Hyderabad).

270. *Ibid.*, p. 1125.

271. (1952), 53 Cr. L.J. 265, 39 A.I.R. 59 (H.C. d'Allahabad).

272. *Ibid.*

273. *Dhaja Rai* v. *The Emperor*, [1948] A.I.R. (A) 241 (H.C. d'Allahabad).

274. Pour un aperçu général, voir E. Ratushny, *Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process*. (Toronto: Carswell, 1979), p. 292 et suivantes.

275. Dans certains États américains, les législatures ont édicté des dispositions, ou les tribunaux ont émis des directives, suivant lesquelles on peut obtenir d'un tribunal une ordonnance obligeant un suspect à participer à une procédure d'identification, y compris une parade d'identification. Il faut noter que dans la plupart des États, une telle ordonnance peut être obtenue sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'un motif probable justifiant la demande. Voir les commentaires sur l'article 170 du *Model Code* de l'"American Law Institute", *supra*, note 15, p. 475; Y. Kamisar, W. R. LaFave, J. H. Israel, éds, *Modern Criminal Procedure: Cases, Comments and Questions* (St. Paul, Minn.: West, 1980), p. 708 à 710. S'il existe un motif probable et une autorisation judiciaire de procéder à une parade d'identification, la participation peut constituer une condition de la mise en liberté sous caution et un défendeur qui refuse de collaborer peut être inculpé d'outrage au tribunal. Voir l'affaire *Doss* v. *United States*, 431 F. 2d 601 (9th Cir., 1970).

276. À titre indicatif, aux États-Unis, le défendeur peut, au cours du procès, être contre-interrogé sur son refus de collaborer et l'avocat du ministère public peut faire valoir que ce refus constitue une preuve de sa culpabilité. Voir *United States* v. *Parhms*, 424 F. 2d 152 (9th Cir., 1970), rejet d'une requête en évocation, 400 U.S. 846. Voir cependant D. E. Seidelson, «The Right to Counsel: From Passive to Active Voice», 38 *George Washington Law Review* 849 (1970).

277. Voir *Marcoux et Solomon* c. *La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 763, p. 774, (1975) 29 C.R.N.S. 211, p. 219, 60 D.L.R. (3d) 119, p. 127.

278. Pour un examen de ces principes, voir généralement L. W. Levy, *Origins of the Fifth Amendment* (New York: Oxford University Press, 1968); M. Berger, *Taking the Fifth* (Lexington, Mass.: Lexington Books, 1980); L. Mayers, *Shall We Amend The Fifth Amendment?* (Westport, Conn.: Greenwood Press, 1959); J. A. Maguire, *Evidence of Guilt: Restrictions upon Its Discovery or Compulsory Disclosure* (Boston: Little, Brown and Co., 1959); E. Ratushny, *supra*, note 274; E. W. Cleary, *McCormick's Handbook of the Law of Evidence* (St. Paul, Minn.: West Publishing, 1972).

279. Par exemple, dans *Dallison* v. *Caffery*, [1965] 1 Q.B. 348, [1964] 3 W.L.R. 385, [1964] 2 All E.R. 610 (C.A., Angl.), le Maître des rôles, Lord Denning a dit:

> [TRADUCTION]
> Lorsqu'un policier arrête un individu qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis un acte criminel, il peut prendre les moyens raisonnables pour faire enquête et voir si ses soupçons sont appuyés ou non par d'autres preuves... Le policier peut faire participer le suspect à une parade d'identification pour voir s'il sera reconnu par les témoins. Dans la mesure où ces pratiques sont appliquées de façon raisonnable, elles apportent une aide importante à l'administration de la justice. (p. 367 (Q.B.))

Dans le même sens, le juge Dickson, dans *Marcoux* et *Solomon* c. *La Reine*, *supra* note 277, p. 771-772 (R.C.S.), approuvait le recours à une contrainte raisonnable pour obtenir la participation d'un suspect à une parade d'identification:

> À cette fin, l'exercice d'une contrainte raisonnable est à mon avis accessoire au pouvoir de la police de faire enquête et d'effectuer des arrestations, et elle n'est pas plus susceptible de soulever des objections que le fait d'obliger un prévenu à se montrer pour qu'un témoin de la poursuite puisse l'observer au cours d'un procès.

280. Aux États-Unis, les tribunaux ont toujours maintenu que le privilège contre l'auto-incrimination s'applique seulement à la preuve communiquée oralement ou par un moyen de communication. Voir généralement Cleary, *supra*, note 278, p. 264 et suivantes; Berger, *supra*, note 278, p. 80 et suivantes.

281. Commentant le privilège contre l'auto-incrimination contenu dans la *Déclaration canadienne des droits*, le juge Laskin, alors juge puîné, soulignait dans *Curr* c. *La Reine*, [1972] R.C.S. 889, p. 912:

> ... [J]e ne puis interpréter l'art. 2(*d*) comme faisant plus que rendre inopérante toute règle de droit fédérale, énoncée dans une loi formelle ou non, qui obligerait quelqu'un à s'accuser devant une cour ou un tribunal semblable en fournissant une preuve, sans en même temps le protéger contre l'utilisation de cette preuve contre lui.

Dans *Marcoux et Solomon* c. *La Reine*, *supra*, note 277, p. 768 (R.C.S.), le juge Dickson, faisant l'examen du privilège contre l'auto-incrimination, dit:

«La limite du privilège contre l'auto-incrimination est claire. Le privilège est celui d'un témoin de ne pas répondre à une question qui peut l'incriminer».

282. Voir, *supra*, note 277, p. 770-771 (R.C.S.).

283. Le juge Dickson dit:

> Je voudrais toutefois dire clairement que je ne pense pas que la preuve de l'offre et du refus d'une parade d'identification sera pertinente et recevable dans tous les cas où la question de l'identification du prévenu est en jeu. La recevabilité dépendra des circonstances en cause. S'il arrive au procès que le ministère public doive expliquer l'omission d'une parade d'identification ou accepter la possibilité que le jury en tire une conclusion défavorable, alors, dans les circonstances, il semblerait que la preuve du refus soit à la fois pertinente et recevable. En d'autres circonstances, je ne crois pas qu'une telle preuve devrait normalement être soumise. Le danger, comme je le vois, est que cela peut influer sur la présomption d'innocence, le jury pouvant avoir l'impression que le prévenu a l'obligation de prouver son innocence. Toutefois, d'après les faits en l'espèce, je n'ai aucun doute que la preuve du refus de Marcoux de participer à la parade d'identification était recevable, vu qu'elle s'est présentée après que la question a été soulevée par l'avocat de la défense... (p. 774-775 (R.C.S.))

Dans cette affaire, l'avocat de la défense a violemment attaqué les méthodes de la police. Il a prétendu que l'agent enquêteur avait fait fi «de tous les règlements en usage» en ne faisant pas de parade d'identification, que les directives et brochures de la sureté de la région métropolitaine de Toronto avaient été «ignorées» et que ce qui s'était produit au poste de police était «un simulacre» (p. 766 (R.C.S.)). Ces prétentions rendaient, selon l'opinion du juge Dickson, la preuve du refus de l'accusé recevable:

> Quand à la recevabilité de la preuve du refus par Marcoux de participer à une parade d'identification, il est seulement nécessaire de faire remarquer que les tactiques de l'avocat de la défense au procès ont rendu cette preuve recevable hors de tout doute: recevable, non en vue de prouver la culpabilité, mais pour expliquer le défaut de procéder à une parade d'identification, et la nécessité, comme conséquence, d'avoir mis Marcoux en présence de Fleskes, une méthode que l'avocat de Marcoux a critiquée si vertement. (p. 773 (R.C.S.))

L'arrêt *Marcoux* est commenté dans E. Ratushny, *supra*, note 274, p. 56 à 58. Pour un commentaire critique, voir S. A. Cohen, *supra*, note 21, p. 82 à 85.

Dans une affaire récente en Ontario, une preuve de *voir-dire* a été faite pour déterminer si la preuve du refus de l'accusé était admissible. L'accusé expliqua qu'il avait voulu consulter d'abord son avocat. Toutefois, puisque l'avocat de l'accusé lui avait déjà conseillé de ne pas participer à une parade d'identification, le tribunal fut d'avis que le ministère public avait le droit de procéder à une identification au cours de l'audience. Citant l'arrêt *Marcoux* à l'appui de sa décision, le juge de première instance décida, à la fin de la preuve de *voir-dire*, que la preuve du refus de l'accusé était

recevable à titre d'explication du recours par la police à une méthode d'identification qui n'était pas nécessairement la meilleure. *R.* v. *Holberg and Russell* (1978), 42 C.C.C. (2d) 104 (C. comté Ont.).

284. Soulignant que les statisticiens choisissent habituellement un niveau de signification de 5 pour cent, deux statisticiens estiment qu'une parade d'identification devrait idéalement comprendre vingt figurants. W. R. Bytheway et M. Clarke, «The Conduct and Uses of Identification Parades», [1976] *Journal of Criminal Law* 198, p. 201.

285. Voir K. R. Laughery, J. F. Alexander et A. B. Lane, «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure, Target Position, Pose Position and Type of Photograph», 55 *Journal of Applied Psychology* 477 (1971); K. R. Laughery, P. K. Fessler et D. R. Tenorvitz, «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition», 59 *Journal of Applied Psychology* 490 (1974).

286. Pour un aperçu général de l'importance de la taille d'une parade d'identification, voir G. L. Wells, M. R. Leippe et T. M. Ostrom, «Guidelines for Empirically Assessing the Fairness of a Lineup», 3 *Law and Human Behavior* 285 (1979); R. S. Malpass, «Effective Size and Defendant Bias in Eyewitness Identification Lineups», 5 *Law and Human Behavior* 299 (1981).

287. Voir l'article 14 du *Home Office Circular 109, 1978.*

288. Voir "American Law Institute", *supra*, note 15, p. 434; voir également "Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking", *supra*, note 16, p. 15; Wall, *supra*, note 24, p. 53. À titre d'exemple illustrant la diversité des façons de procéder, mentionnons qu'en France, la police a habituellement recours à cinq ou six figurants. Par ailleurs, le code de procédure pénale italien édicte qu'après avoir terminé les procédures obligatoires relativement à la convocation du témoin, un juge doit veiller à ce que deux ou plusieurs personnes qui ressemblent au suspect comparaissent devant lui. Voir Murray, *supra*, note 14.

289. Voir *supra*, note 77.

290. Voir *supra*, note 140.

291. *Satya Narain* v. *State* (1953), 40 A.I.R. 843; *Emperor* v. *Chhadammi Lal* (1936), 23 A.I.R. (A) 373; *Anwar* v. *State* (1961), 48 A.I.R. (A) 50; *Asharfi* v. *State*, *supra*, note 65.

292. *Dal Chand* v. *State* (1953), 40 A.I.R. (A) 123.

293. *R.* v. *Jeffries* (1949), 68 N.Z.L.R. 595, [1949] N.Z. Gaz. L.R. 433 (C.A., N.-Z.).

294. Voir Murray, *supra*, note 14.

295. Voir l'article 14 du *Home Office Circular 109, 1978.*

296. *Ibid.*, article 15.

297. *R.* v. *Dunlop, Douglas and Sylvester*, *supra*, note 149.

298. *Parker and Yates* (arrêt non publié, C.A. C.-B.); *R.* v. *Demich*, *supra*, note 149.

299. *R.* v. *Baldwin*, *supra*, note 258.

300. *Ram Singh* v. *Emperor* (1943), 30 A.I.R. 269, p. 271 (Oudh).

301. *R.* v. *Olia*, [1935] S.A. 213, p. 216 (T.P.D.).

302. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40; voir également Loftus, *supra*, note 37, p. 146.

303. Voir Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 196 à 198.

304. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.

305. Voir l'article 219 du *Codigo De Procedimientos Para El Distrito Y Territorios Federales* (1931).

306. Voir l'article 14 du *Home Office Circular 109, 1978*.

307. Par exemple, dans un arrêt canadien, la cour a affirmé ce qui suit: [TRADUCTION] «... il semble que le choix des autres figurants dans la parade d'identification ait été fait de façon équitable, de manière à ce que le suspect ne se distingue pas de façon marquée des autres figurants, par l'âge, ou la corpulence, la couleur ou le teint de la peau, les vêtements ou toute autre particularité physique»: opinion du juge Robertson, juge en chef de l'Ontario, dans l'arrêt *R.* v. *Goldhar and Smokler* (1941), 76 C.C.C. 270, p. 271-272, [1941] 2 D.L.R. 480, p. 481. Par ailleurs, un tribunal néo-zélandais a déclaré ce qui suit: [TRADUCTION] «La seule méthode d'identification qui soit acceptable lors d'une parade d'identification dans laquelle se trouvent les suspects est celle où ceux-ci sont placés parmi un nombre suffisant de personnes ayant le même âge, la même corpulence, le même habillement et la même situation sociale et où le témoin se voit demander d'identifier l'agresseur sans aucune forme d'encouragement ou d'assistance»: *R.* v. *Jeffries*, *supra*, note 293, p. 602 (N.-Z. L.R.).

308. Un certain nombre d'exemples illustrent les différentes compositions de parades d'identification acceptées par les tribunaux. Dans l'affaire *R.* v. *Olbey*, [1971] 3 D.L.R. 225, 13 C.R.N.S. 316, 4 C.C.C. (2d) 103 (C.A. de l'Ont.), les huit figurants, y compris l'accusé, mesuraient entre 5 pieds 4 pouces et 6 pieds 1 pouce. Ils pesaient entre 135 livres et 210 livres. L'accusé mesurait 5 pieds 4 pouces et pesait 135 livres. Comme l'accusé était le plus petit et le plus maigre des participants, on aurait pu conclure que le nombre de participants à la parade d'identification ne reflétait pas la probabilité d'une identification fortuite de l'accusé. Cette parade d'identification n'a toutefois pas suscité de commentaires défavorables de la part de la Cour d'appel de l'Ontario. Cependant, dans un arrêt précédent, soit l'affaire *R.* v. *Opalchuk*, *supra*, note 64, un juge d'une cour de comté de l'Ontario avait examiné une photographie de la parade d'identification ayant conduit à l'identification de l'accusé et avait conclu que la parade [TRADUCTION] «ne répond[ait] absolument pas aux critères prévus par la loi». Pourtant, dans cette affaire, les mensurations de l'accusé correspondaient davantage à la moyenne des autres figurants qui avaient participé à la parade d'identification que les mensurations de l'accusé dans l'affaire *Olbey*. Le juge de la cour de comté a déclaré ce qui suit:

[TRADUCTION]

D'après la preuve, et à la suite de mon analyse de la parade d'identification, voici ce que j'ai constaté: la taille de la majorité des figurants dans la parade d'identification était à quelque 1 ou 2 pouces près la taille de l'accusé. Aucun ne mesurait exactement la même chose que l'accusé, l'un d'eux mesurant 3 pouces de moins que l'accusé et 3 autres mesurant 2 pouces de moins. Aucun des figurants n'avait le même poids que l'accusé. Le poids des figurants allait de 26 livres de moins que l'accusé à 30 livres de plus. Le poids d'un seul figurant était inférieur de moins de 3 livres à celui de l'accusé tandis que le poids d'un seul autre lui était inférieur de moins de 5 livres. Trois figurants seulement avaient le même âge que l'accusé. Un des figurants était de 10 ans son cadet, un autre de 9 ans, deux autres de 8 ans, un autre de 4 ans, un figurant était de 3 ans son cadet et enfin, un autre était de 9 ans son aîné. Aucun des figurants n'avait les cheveux noirs et d'après mes observations (et d'après l'un des témoins dont il sera question plus tard), l'accusé avait les cheveux noirs. Sauf erreur, ses cheveux me paraissent noirs comme du jais. Trois figurants avaient les cheveux blonds et sept autres figurants avaient différentes teintes de cheveux bruns. Deux figurants avaient le teint foncé, six figurants avaient le teint pâle, l'un des figurants avait le teint rougeâtre et un autre avait un teint que l'on ne peut définir. A-t-on besoin d'un plus grand nombre de détails? En guise de conclusion, je dirais que les vêtements des autres participants à la parade d'identification et les couleurs de ces vêtements offraient autant de variations que leurs mensurations et le teint de leur peau. Quoi qu'il en soit, il est évident que cette parade d'identification ne répondait absolument pas aux critères prévus par la loi ... (p. 91 (C.C.C.))

Un an plus tôt, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique n'avait rien trouvé à redire à une parade d'identification comprenant, outre l'accusé, huit hommes. Ces derniers étaient âgés de 17 à 25 ans et pesaient entre 130 et 160 livres. L'accusé avait 26 ans et pesait 140 livres: *R.* v. *Cadger*, *supra*, note 246. Toutefois, dans une autre affaire entendue en Colombie-Britannique, la Cour d'appel de cette province a cassé la condamnation de l'accusé après avoir appris que le témoin avait décrit l'agresseur comme étant [TRADUCTION] «grand et corpulent». La preuve avait démontré que l'accusé était [TRADUCTION] «le seul homme grand et corpulent parmi les sept [figurants]. Il mesurait six pieds deux pouces et le deuxième plus grand dans la parade d'identification mesurait cinq pieds dix pouces»: *R.* v. *McDonald*, *supra*, note 149, p. 352 (C.R.).

Dans l'affaire *Nepton* v. *The Queen*, *supra*, note 142, p. 162, la Cour d'appel du Québec annula la condamnation de l'accusé en raison des faits suivants:

[TRADUCTION]

L'appelant fut placé au milieu de la parade d'identification formée de quatre autres personnes. L'appelant avait les cheveux noirs tandis que les quatre autres avaient les cheveux blonds ou bruns. Les quatre autres personnes étaient plus grandes ou plus courtes que l'appelant. L'appelant était vêtu différemment des autres figurants.

Dans l'affaire *Somer* v. *The Queen* (1958), 29 C.R. 357, p. 361, le même tribunal a déploré le fait que l'accusé était «la plus grande des personnes en ligne».

309. Voir *supra*, note 99.

310. [1971] 2 O.R. 549, 3 C.C.C. (2d) 153 (C.A.).

311. *Ibid.*, p. 157 et 158 (C.C.C.).

312. *R.* v. *Pett and Bird*, *supra*, note 188.

313. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.

314. Houts, *supra*, note 24, p. 15.

315. Rolph, *supra*, note 24, p. 35.

316. Voir, par exemple, l'affaire *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38 où le suspect avait le mot «luck» tatoué sur ses poings. Rien n'indique qu'on ait tenté de dissimuler les mains des participants en leur demandant par exemple de porter des gants, de se tenir les mains derrière le dos ou de se mettre les mains dans les poches. Dans l'affaire *R.* v. *Smith*, *supra*, note 184, le témoin avait déclaré qu'il pouvait identifier l'accusé dans une parade d'identification à cause du suçon sur son cou.

317. Voir *supra*, note 65, p. 160.

318. (1950), 48 Allahabad L.J. 354 (H.C. d'Allahabad).

319. *Ibid.*, p. 354.

320. Voir *supra*, note 65.

321. *Ibid.*, p. 160.

322. Voir l'article 360 du *Codice di Procedura Penale* (1930).

323. Voir l'article 219, *supra*, note 305.

324. Dans l'affaire *Raspor* v. *The Queen*, *supra*, note 93, par exemple, un arrêt australien, le suspect avait été décrit comme étant un motocycliste vêtu d'un blouson et d'une casquette de cuir. Il fut identifié au cours de la parade d'identification. Il portait un blouson semblable ainsi qu'une casquette. La demande de permission d'en appeler de l'accusé fut rejetée et la cour ne fit aucun commentaire sur la parade d'identification. Dans l'affaire *R.* v. *Martell and Currie* (1977), 23 N.S.R. (2d) 578, p. 582, 32 A.P.R. 578, p. 582 (D.A. C.S. N.-É), la prétention suivante avait été faite: [TRADUCTION] «... la parade d'identification n'était pas équitable parce que les seuls figurants qui portaient des vêtements identiques à ceux décrits par M. Borgia étaient les appelants». La cour a néanmoins rejeté l'appel en admettant toutefois [TRADUCTION] «qu'on peut soutenir que la parade d'identification n'était peut-être pas parfaite (est-il possible de procéder à une parade d'identification parfaite?) pour assurer une participation uniforme convenable de tous les figurants» (p. 583 (A.P.R.)).

Dans l'affaire *R.* v. *Blackmore*, [1970] 14 C.R.N.S. 62 (C.A. de l'Ontario), l'accusé fut présenté au témoin pour une observation officieuse. Il était

l'une des sept personnes de race noire faisant partie d'un groupe de vingt-cinq à trente personnes détenues dans un bloc cellulaire. Le témoin déclara que le voleur portait une chemise et des pantalons mauves. L'accusé était la seule personne dans le bloc cellulaire vêtue de cette façon. En rejetant l'appel interjeté par l'accusé, le tribunal s'est basé sur une déclaration énergique du témoin suivant laquelle il avait, à cette occasion, identifié l'accusé en fonction de sa physionomie et qu'il n'avait même pas remarqué son habillement.

325. Dans l'affaire *R.* v. *Dunlop, Douglas and Sylvester*, *supra*, note 149, par exemple, tous les accusés étaient des membres notoires d'une bande de motards. L'un des accusés fut identifié au cours d'une des nombreuses parades d'identification: [TRADUCTION] «Il portait un T-shirt de motard sur lequel figurait l'insigne d'un club» (p. 347). Bien que cet élément n'ait fait l'objet d'aucun commentaire particulier, deux des appels interjetés par les accusés de leur condamnation furent accueillis en raison notamment de la faiblesse de la preuve d'identification. Dans l'affaire *R.* v. *Masemang*, *supra*, note 121, p. 448, un arrêt sud-africain, la victime d'une tentative de viol ne se souvenait que des vêtements de son agresseur, en particulier, d'un tricot rouge foncé. Les dix autres figurants portaient des gilets rouges mais ceux-ci étaient nettement plus pâles que le tricot de l'accusé. La cour déclara que la parade d'identification s'était [TRADUCTION] «déroulée d'une façon qui ne garantissait pas le caractère équitable de la procédure mais qui causait du tort à l'accusé». Dans l'affaire *R.* v. *Harris*, *supra*, note 225, la cour cassa la condamnation parce que le juge de première instance avait omis de faire une mise en garde au sujet du danger d'admettre le témoignage d'un témoin oculaire. La cour accorda peu de force probante à la preuve d'identification parce que le témoin avait observé les éléments suivants:

> [TRADUCTION]
> ... un homme portant un T-shirt rougeâtre ou orangé sur le toit. Quelques heures plus tard, il voit, dans la même localité, un homme portant un T-shirt orange que la police détient sous garde. Dans de telles circonstances, une personne peut être fortement tentée d'établir le lien entre ces deux observations. (p. 450)

Dans l'affaire *R.* v. *Smith and Evand*, *supra*, note 223, p. 203, les deux appelants avaient été identifiés seuls [TRADUCTION] «en raison surtout de leur habillement». L'appel fut rejeté parce que d'autres éléments de preuve étayaient la condamnation mais la cour précisa que la procédure employée avait presque réduit à néant la force probante de la preuve d'identification. Dans l'affaire *R.* v. *Jeffries*, *supra*, note 293, le caractère équitable de la parade d'identification fut mis en doute pour les raisons énoncées ci-dessous:

> [TRADUCTION]
> ... on a fait valoir que les suspects auraient une apparence physique tellement différente de celle des policiers, à cause de leurs vêtements et, dans le cas d'un suspect, de ses mains, souillées de sang, que les suspects seraient inévitablement identifiés.
>
> [I]ls portaient de vieux vêtements et n'étaient pas aussi bien vêtus que les autres figurants ... (p. 597)

Dans cette affaire, la cour a confirmé la condamnation des accusés pour d'autres motifs.

326. (1958), 29 C.R. 357 (C.A. du Québec).

327. Voir *supra*, note 89.

328. *Ibid.*, p. 435 (O.R.).

329. En ce qui concerne la France, voir P. Wall, *supra*, note 24; voir les articles 217 à 224 du code de procédure pénale mexicain, *supra*, note 305. En Angleterre, les dispositions du *Home Office Circular on Identification Procedures 109 (1978)*, *supra*, note 12, permettent au suspect de choisir sa position dans la parade d'identification (article 6). Il doit également être informé de son droit de changer de position après chaque observation (article 21).

330. Voir *supra*, note 142.

331. *Ibid.*, p. 162. L'affaire *Sommer* v. *The Queen*, *supra*, note 326 est un autre arrêt québécois où l'on a tenu compte du fait que l'accusé était placé au milieu de la parade d'identification, pour déterminer le caractère inéquitable de la parade d'identification. Par ailleurs, dans l'affaire *R.* v. *Cadger*, *supra*, note 246, p. 213, la cour a souligné que l'appelant avait été identifié dans une parade d'identification comprenant [TRADUCTION] «huit jeunes hommes en plus de l'appelant, qui était placé au milieu de la parade». La position de l'accusé dans la parade d'identification a fait l'objet d'une plainte dans au moins une affaire, soit *R.* v. *Minichello*, [1939] 4 D.L.R. 472, 54 B.C.R., 72 C.C.C. 413 (C.A. C.-B.). Toutefois, la preuve dans cette affaire ne révèle pas sa position exacte dans la parade d'identification. La cour jugea que la plainte n'était pas bien fondée: [TRADUCTION] «Marshall a identifié l'accusé au cours d'une parade d'identification qui s'était tenue au poste de police. La critique de la preuve qu'il a apportée sous ce rapport, c'est-à-dire relativement à la position de l'accusé dans la parade d'identification, n'est pas bien fondée» (p. 415).

332. De nombreux codes de procédure pénale prévoient expressément la possibilité d'exprimer de telles objections. Le code de procédure pénale mexicain, par exemple, permet à la personne faisant l'objet d'une procédure d'identification de demander l'exclusion des figurants qui ne ressemblent pas au suspect. Dès lors, le juge d'instruction a le pouvoir discrétionnaire d'accueillir ou non cette demande. En outre, un suspect peut même demander des précautions supplémentaires s'ajoutant à celles prévues par le code et c'est le juge qui décide d'y acquiescer dans la mesure où de telles précautions n'empêcheront pas de découvrir la vérité ou n'apparaîtront pas inutiles ou dilatoires. *Supra*, note 305, article 220.

En vertu des dispositions de la circulaire du ministère de l'Intérieur britannique, il faut demander au suspect s'il a des objections à formuler relativement aux figurants ou aux mesures qui ont été prises avant le déroulement de la procédure. En outre, elles prévoient notamment ce qui suit: [TRADUCTION] «Toute objection doit être consignée au procès-verbal et, dans la mesure du possible, toute mesure doit être prise pour corriger les irrégularités sur lesquelles une objection est fondée». Article 16 du *Home Office Circular on Identification Parades 109 (1978)*.

333. Voir Doob et Kirshenbaum, *supra*, note 40.

334. Dans l'affaire *Nepton* v. *The Queen*, *supra*, note 142, p. 146, par exemple, les témoignages de deux témoins oculaires et celui de la police étaient contradictoires en ce qui a trait à la composition de la parade d'identification ayant conduit à l'identification de l'accusé. Le juge Hyde fit la remarque suivante: [TRADUCTION] «Je recommande à la police d'avoir recours à la pratique que j'ai déjà mentionnée qui consiste à photographier la parade d'identification de manière à dissiper tout doute relativement à sa composition». Dans une autre affaire, la cour commenta le caractère équitable de la parade d'identification en ces termes: [TRADUCTION] «... après avoir examiné les photographies, j'accepte l'argument de l'avocat de l'appelant suivant lequel ce dernier ... (ainsi que son coaccusé) ne ressemblent pas à tous les autres figurants et sont vêtus fort différemment». *R.* v. *Smith*, *supra*, note 184, p. 298 et 299.

335. Voir *R.* v. *Sommer*, *supra*, note 326; *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38; *R.* v. *Gaunt*, *supra*, note 78; *Raspor* v. *The Queen*, *supra*, note 93.

336. Dent et Stephenson, *supra*, note 238.

337. *Asharfi* v. *State*, *supra*, note 65, p. 161.

338. (1936), 65 C.C.C. 214 (C.A. Man.).

339. Voir *supra*, note 258.

340. *Ibid.*, p. 24.

341. Voici une liste de causes où le témoin avait assisté à une parade d'identification et identifié un suspect et où le visage du criminel avait été dissimulé, en tout ou en partie, à l'aide d'un masque au moment de la perpétration de l'infraction: *Baxter* v. *The Queen*, *supra*, note 256; *R.* v. *Harrison (No. 3)*, *supra*, note 97; *R.* v. *Kervin* (1974), 26 C.R.N.S. 357 (C.A. N.-É.); *R.* v. *Olbey*, *supra*, note 308; *R.* v. *Hederson*, *supra*, note 140; *R.* v. *Donnini*, [1973] V.R. 67 (S.C. de Vict.). Dans l'affaire *R.* v. *Millichamp*, [1921] Cr. App. R. 83, le témoin avait déclaré avoir vu s'enfuir un voleur mais n'avoir pas eu la chance de voir son visage. Au cours de la parade d'identification, le témoin n'avait été en mesure d'identifier l'accusé que lorsque tous les participants s'étaient vu demander de se retourner. On peut se demander si le témoin aurait pu identifier l'accusé de dos s'il n'avait pas vu son visage en premier lieu.

Un autre arrêt britannique où un témoin qui avait admis ne pas avoir observé le visage de l'auteur de l'infraction s'était vu présenter le corps et le visage du suspect au cours d'une parade d'identification est l'affaire *R.* v. *Bundy* (1910), 5 Cr. App. R. 270 (C.C.A.). Le suspect fut identifié mais sans doute en raison du fait que la police avait attiré l'attention du témoin sur le suspect en lui déclarant qu'il [TRADUCTION] «ressemblait à l'homme à l'égard duquel la police entretenait des soupçons relativement à la perpétration du vol» (p. 271).

L'arrêt *R.* v. *Gaunt*, *supra*, note 78 et l'arrêt *R.* v. *Miles and Haines* (1948), 42 Q.J.P.R. 21, [1947] Qld. St. R. 180 (C.C.A. du Qld.) sont deux affaires où le témoin n'avait pas vu le visage de l'auteur de l'infraction mais avait

pu identifier le suspect en raison de sa corpulence, de son habillement et de sa voix.

342. Pour une étude générale des problèmes que soulève l'identification des voix, voir Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 118 et suivantes. Voir également Saslove et Yarmey, «Long-term Auditory Memory: Speaker Identification», 65 *Journal of Applied Psychology* (1980); A. G. Goldstein, «Recognition Memory for Accented and Unaccented Voices», 17 *Bulletin of the Psychonomic Society* 217 (1981); B. Clifford, «Voice Identification by Human Listeners», 4 *Law and Human Behavior* 373 (1980).

343. [1955] R.C.S. 593, 21 C.R. 217.

344. *Ibid.*, p. 602 (R.C.S.), 230 (C.R.).

345. *Supra*, note 277.

346. *Ibid.*, p. 770-771 (R.C.S.).

347. Voir, par exemple, l'affaire *R.* v. *Braumberger* (1967), 62 W.W.R. 285, p. 288 (C.A. C.-B.): [TRADUCTION] «l'identification de la voix est permise».

348. Voir, par exemple, l'affaire *R.* v. *Miles*, *supra*, note 341, p. 25 (dans cette affaire, le témoin avait qualifié la voix du suspect de voix efféminée); voir également l'affaire *Raspor* v. *The Queen*, *supra*, note 93, p. 349 (où le témoin avait déclaré que le suspect parlait [TRADUCTION] «avec un fort accent étranger»).

349. Voici ce que le tribunal a déclaré dans l'affaire *R.* v. *Murray (No. 2)*, [1917] 1 W.W.R. 404, p. 408 (C.S. Alb.):

> [TRADUCTION]
> Il ne fait pas de doute qu'une preuve d'identité obtenue par le truchement de l'identification de la voix constitue en soi un élément de preuve suffisant. C'est de cette façon que l'on identifie des personnes au téléphone plusieurs fois par jour. Il me paraît inutile d'appuyer cette affirmation sur un précédent...

350. *Supra*, note 308.

351. *Ibid.*, p. 228.

352. *Supra*, note 34.

353. *Ibid.*, p. 447.

354. *Supra*, note 277.

355. *Ibid.*, dans [1976] 1 R.C.S. 763, p. 770.

356. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Donnini*, *supra*, note 341, p. 69, le tribunal a souligné ce qui suit:

> [TRADUCTION]
> M^me^ Judith Risely, un jeune commis, assista à la parade d'identification et témoigna plus tard qu'elle avait reconnu l'appelant parce qu'il était le plus petit des auteurs du vol qualifié. Elle aurait refusé de le toucher parce qu'elle était trop nerveuse.

357. Pour une étude générale de cette question, voir D. M. Thomson, «Person Identification Influencing the Outcome», 14 *Australia and New Zealand Journal of Criminology* 49 (1981).

358. G. H. Bower et M. B. Karlin, «Depth of Processing Pictures of Faces and Recognition Memory», 108 *Journal of Experimental Psychology* 751 (1974); D. Godden et A. Baddeley, «When Does Context Influence Recognition Memory?», 71 *British Journal of Psychology* 99 (1980); E. Winograd et N. T. Rivers-Bulkeley, «Effects of Changing Context on Remembering Faces», 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 397 (1977).

359. Godden et Baddeley, *supra*, note 358.

360. *Ibid.*, p. 99.

361. *Ibid.*, p. 104.

362. G. Feingold, expérimentateur, «The Influence of Environment on Identification of Persons and Things», 5 *Journal of Criminal Law and Criminology* 39, p. 47 (1914), a affirmé que d'après des études sérieuses,

> [TRADUCTION]
> la meilleure façon de favoriser la reconnaissance consiste, non pas à amener le témoin au poste de police, mais plutôt à amener le délinquant présumé sur les lieux du crime, et à faire en sorte que le témoin puisse observer celui-ci dans le même contexte et du même point de vue que lors de la perpétration du crime.

363. Voir, de façon générale, G. Lefcourt, «The Blank Line-up: An Aid to the Defense», 14 *Criminal Law Bulletin* 428 (1978).

364. *Devlin Report*, *supra*, note 12, p. 120.

365. Voir les affaires *People* v. *Brown*, nº 1798 (N.Y. Cty. Ct., 1972), et *People* v. *Hibbs*, nº 1930 (Bronx Cty. Ct., 1974), citées dans Lefcourt, *supra*, note 363.

366. Cité dans Lefcourt, *supra*, note 363, p. 431.

367. 60 A. 2d 824 (Penn. Sup. Ct. 1948).

368. *Ibid.*

369. *People* v. *Kennedy*, 58 N.E. 652 (N.Y. Ct. App., 1900).

370. *Ibid.*

371. *People* v. *Guerea*, 358 N.Y.S. 2d 925 (Crim. Ct. Bronx Cty., 1974).

372. *Ibid.*, p. 928.

373. Voir, de façon générale, Clifford et Bull, *supra*, note 37, p. 203.

374. Voir *supra*, note 150.

375. Voici quelques-unes des décisions où les tribunaux n'ont formulé aucune critique à l'égard de la présentation répétée de la photographie du suspect aux témoins éventuels: *R.* v. *Audy (nº 2)*, *supra*, note 188; *R.* v. *Bagley*,

supra, note 248; *R.* v. *Mingle*, [1965] 2 O.R. 753, [1965] 4 C.C.C. 172 (Cour de magistrat); *R.* v. *Opalchuk*, *supra*, note 64; et *R.* v. *Fannon*, *supra*, note 259.

376. *Simmons* v. *United States*, 390 U.S. 377, p. 386, nº 6 (7th Cir., 1968).

377. Voir les commentaires qui suivent l'article 501.

378. Voir les commentaires qui suivent l'article 502.

379. Dans deux affaires canadiennes, le témoin, qui avait identifié la photographie de l'accusé au moment où les policiers cherchaient un suspect, n'a pas été invité, par la suite, à identifier l'accusé dans une parade d'identification: *R.* v. *Louie*, *supra*, note 264, et *R.* v. *Mingle*, *supra*, note 375. Dans ni l'une ni l'autre de ces affaires, le tribunal n'a fait de commentaires sur la façon de procéder des policiers.

380. *The Queen* v. *Goode*, *supra*, note 152, p. 79.

381. *R.* v. *Dean*, *supra*, note 246.

382. Ce problème s'est posé dans une affaire américaine, *U.S. ex. rel. Reed* v. *Anderson*, 343 F. Supp. 116 (1972). En l'espèce, la «photographie de repris de justice» représentant l'accusé portait la date du lendemain du jour où le crime avait été commis, alors que les autres photographies dataient de plusieurs années.

383. *State* v. *Alexander*, 503 P. 2d 777 (Ariz. Sup. Ct. 1976).

384. *Rudd* v. *Florida*, 477 F. 2d 805 (5th Cir., 1973).

385. *Ibid.*, p. 811.

386. *Supra*, note 38.

387. K. R. Laughery, J. F. Alexander et A. B. Lane, «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure Time, Target Position, Pose Position, and Type of Photograph», 55 *Journal of Applied Psychology* 477 (1971); K. R. Laughery, P. K. Fessler, D. R. Tenorvitz, et D. A. Yovlick, «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition», 59 *Journal of Applied Psychology* 490 (1974).

388. W. Stern, «Abstracts of Lectures on the Psychology of Testimony and on the Study of Individuality», 21 *American Journal of Psychology* 270 (1910).

389. Voir Yarmey, *supra*, note 37, p. 121; A. Zavala et J. Paley, éds, *Personal Appearance Identification* (Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1972), p. 314; [TRADUCTION] «Les études effectuées montrent qu'après environ cinquante «photographies de repris de justice», la capacité des témoins de reconnaître la photo du suspect commence à décliner».

390. Voir A. Zavala, *supra*, note 389, p. 314.

391. Voir, de façon générale, Yarmey, *supra*, note 37, p. 121.

392. R. Buckhout, «Eyewitness Testimony», 231 *Scientific American* (nº 6) 23, p. 27 (1974); [TRADUCTION] «Des recherches portant sur la mémoire ont ... montré que si l'une des photographies diffère substantiellement des autres

— soit par l'habillement, la race, la taille ou le sexe du sujet, soit par la qualité de l'épreuve — elle est plus susceptible d'être choisie. La présentation d'un tel jeu de photographies est trop tendancieuse pour constituer une épreuve véritable».

Voir également R. Buckhout, D. Figueroa et E. Hoff, «Eyewitness Identification: Effects of Suggestion and Bias in Identification from Photographs», 6 *Bulletin of the Psychonomic Society* 71, p. 74 (1975).

393. *Ibid.*, p. 73-74.

394. K. R. Laughery, «Photograph Type and Cross-Racial Factors in Facial Identification», dans A. Zavala et J. Paley, éds, *supra*, note 389, chap. V; A. Paivio, T. B. Rogers et P. C. Smythe, «Why Are Pictures Easier to Recall than Words?», 11 *Psychonomic Science* 137 (1968); K. R. Laughery, J. F. Alexander et A. B. Lane, «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure Time, Target Position, Pose Position and Type of Photograph», 55 *Journal of Applied Psychology* 477 (1971).

395. Voir Laughery, *supra*, note 394, p. 39.

396. Sussman, Sugarman, Zavala, «A Comparison of Three Media Used in Identification Procedures», dans A. Zavala et J. Paley, éds, *supra*, note 389, chap. XI.

397. Ainsi, des recherches récentes révèlent que les photographies prises de trois quarts sont plus faciles à identifier que les photographies prises de face. Voir K. E. Patterson et A. D. Baddeley, «When Face Recognition Fails», 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 406 (1977); F. L. Krouse, «Effects of Pose, Pose Change, and Delay on Face Recognition Performance», 66 *Journal of Applied Psychology* 651 (1981).

398. *R.* v. *Johnson*, *supra*, note 227, p. 495: [TRADUCTION] «Les quatre photographies, y compris celle de l'appelant, ont été produites en preuve. Nous les avons examinées et nous avons constaté qu'elles représentent quatre jeunes hommes portant les cheveux longs et présentant entre eux une ressemblance remarquable»; *R.* v. *Russell*, *supra*, note 244, p. 29: [TRADUCTION] «... afin de nous assurer que l'appelant n'avait été victime d'aucune injustice, nous avons examiné les photographies qui ont été montrées à M^lle^ Berkland, et nous sommes convaincus qu'en l'espèce, eu égard à la ressemblance générale qui caractérisait quatre des hommes qui y figuraient, la présentation des photographies constituait une épreuve convenable de la capacité du témoin d'identifier la photographie de l'appelant»; *R.* v. *Nagy*, *supra*, note 239, p. 635: [TRADUCTION] «les autorités policières ont produit dix photographies dont les sujets présentaient une certaine ressemblance».

399. *R.* v. *Pace*, *supra*, note 154, p. 299.

400. *Ibid.*, p. 307.

401. Par exemple, dans l'affaire *U.S.* v. *Harrison*, 457 F. (2d in 1972), seul l'accusé était bien rasé; dans *Caywood* v. *State*, 311 N.E. 2d 845 (Ind. Ct. App., 1974), l'accusé avait la peau beaucoup plus claire que les autres personnes représentées sur les photographies; dans *Haberstroh* v. *Mon-*

tayne, 362 F. Supp. 838 (W.D.N.Y., 1973), seule la photographie de l'accusé correspondait vaguement au signalement donné par le témoin; dans l'affaire *United States* v. *Fernandez*, 456 F. 2d 638 (2d Cir., 1972), aucune des personnes figurant sur les photographies n'avait une couleur de peau ni une coiffure présentant la moindre ressemblance avec celles du suspect; enfin, dans *State* v. *Wettstein*, 501 P. 2d 1084 (Utah Sup. Ct., 1972), l'accusé était le seul, parmi les personnes photographiées, à porter la moustache.

402. Ainsi, les tribunaux n'ont que peu ou pas critiqué la façon dont on a procédé dans les affaires suivantes: dans *U.S.* v. *Bell*, 457 F. 2d 1231 (5th Cir., 1972), seul l'accusé était représenté sur une photographie en pied; dans *People* v. *Hudson*, 287 N.E. 2d 297 (Ill. Ct. App., 1972), la photographie en couleurs de l'accusé figurait parmi dix-neuf photographies en noir et blanc; dans l'affaire *State* v. *Farrow*, 294 A. 2d 873 (N.J. Sup. Ct., 1972), la photographie de l'accusé avait un pouce de plus de longueur et de largeur que les quatre autres photographies; dans *U.S.* v. *McGhee*, 488 F. 2d 781 (5th Cir., 1974), seule la photographie de l'accusé était au point; dans l'affaire *U.S. ex rel. Clemmer* v. *Mazurkiewicz*, 365 F. Supp. 1158 (E.D. Penn., 1973), des neuf photographies présentées au témoin, seule celle de l'accusé n'était pas une «photographie de repris de justice»; dans *U.S. ex rel. Reed* v. *Anderson*, *supra*, note 382, la «photographie de repris de justice» de l'accusé était datée du lendemain du jour où le crime avait été commis, alors que les autres dataient de plusieurs années; enfin, dans *State* v. *Williams*, 526 P. 2d 714 (Ariz. S.C., 1974), la photographie de l'accusé faisait contraste avec les autres puisqu'elle avait été prise au moyen d'un polaroid et qu'elle était plus petite que les autres photographies.

403. *Supra*, note 149.

404. Dans l'affaire *R.* v. *Smierciak*, *supra*, note 85, deux semaines après qu'un homme eut tenté d'encaisser un chèque contrefait, on montra une seule photographie de l'accusé à la caissière qui reconnut l'homme en question. Lorsqu'il annula la condamnation de l'accusé, le juge Laidlaw déclara ce qui suit:

> [TRADUCTION]
> ... dans le cas où le témoin n'aurait jamais vu la personne inculpée auparavant, et connaîtrait mal l'apparence de celle-ci, il y aurait lieu de faire preuve d'une extrême prudence, afin d'assurer l'impartialité et la liberté de jugement du témoin. L'identification devrait être libre de tout indice, influence ou aide directs ou indirects ... Tout geste ou toute parole qui laisse entendre au témoin qu'une personne est soupçonnée par les autorités ou est inculpée d'une infraction, est manifestement préjudiciable et injustifiable. Ainsi, il est injuste et inéquitable d'inviter le témoin à voir un seul prisonnier après l'arrestation. De même, le fait de ne montrer au témoin que la photographie d'un suspect ou d'un prisonnier après l'arrestation et avant que des recherches minutieuses aient été faites, ne peut, selon moi, qu'être préjudiciable à cette personne. (p. 157-158)

Dans l'affaire *R.* v. *Babb*, *supra*, note 89, le témoin avait déjà identifié l'accusé, devant les policiers, comme la personne qui l'avait agressé trois

semaines auparavant. En l'espèce, l'accusé était un travesti que le témoin n'avait vu que déguisé en femme. Deux semaines plus tard, les policiers ont convoqué le témoin au poste de police et lui ont montré une seule photographie représentant l'accusé habillé en homme. En annulant la condamnation, la cour a désavoué cette façon de procéder:

> [TRADUCTION]
> À notre époque, il est certain que presque toutes les forces de police du comté connaissent et comprennent la position que les tribunaux du pays ont adoptée et réitérée à plusieurs reprises, concernant le fait de ne montrer qu'une seule photographie à un plaignant susceptible d'être cité comme témoin et d'être invité à identifier la personne figurant sur la photographie ... En l'espèce, j'estime qu'il était hautement irrégulier et tout à fait injustifié de montrer cette photographie au plaignant. (p. 372)

405. Voir par exemple, *R.* v. *Goode*, *supra*, note 152, p. 79; *R.* v. *Sutton*, *supra*, note 38, p. 309; *R.* v. *Courtney* (1956), 74 W.N. (N.S.W.) 204 (Ct. Cr. App., Nouvelle-Galles-du-Sud), p. 205. Dans ces affaires, les condamnations ont été annulées parce que l'on n'avait pas signalé au jury la faible valeur probante de l'identification faite à partir d'une seule photographie.

406. *Astroff* v. *Regem* (1931), 50 B.R. 300, 56 C.C.C. 263 (C.A. Qué.); *R.* v. *Ayles*, *supra*, note 84; *R.* v. *Richards*, *supra*, note 142; et *R.* v. *Griffiths*, [1930] Vict. L.R. 204, [1930] Arg. L.R. 121 (S. Ct. Victoria).

407. *R.* v. *Griffiths*, *supra*, note 406, p. 207.

408. *State* v. *Farrow*, 294 A. 2d 873 (N.J. Sup. Ct., 1972).

409. *Supra*, note 220. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Johnson*, *supra*, note 227, les deux témoins avaient séparément identifié la photographie de l'accusé dans un jeu composé de seulement quatre photographies. Dans l'affaire *R.* v. *Braumberger*, *supra*, note 347, les photographies des trois personnes soupçonnées du vol de banque ont été placées ensemble dans un jeu qui ne comprenait en outre que la photographie de quatre autres hommes.

410. *R.* v. *Pace*, *supra*, note 154, p. 307.

411. *State* v. *Watson*, 345 A. 2d 532 (Conn. S. Ct., 1973).

412. *U.S.* v. *Ash*, *supra*, note 178.

413. *Supra*, note 248.

414. *R.* v. *Bagley*, [1926] 3 D.L.R. 717-718, 37 B.C.R. 353, 46 C.C.C. 257.

415. *R.* v. *Kervin* (1974), 26 C.R.N.S. 357 (C.A. N.-É.).

416. *R.* v. *Pace*, *supra*, note 154.

417. *Supra*, note 78.

418. La règle 201 des *Arizona Report's Model Rules*, *supra*, note 16, prévoit la possibilité d'une confrontation dans de telles circonstances:

> [TRADUCTION]
> L'agent peut confronter le témoin avec le suspect lorsque ce dernier

est arrêté ou est détenu temporairement dans les deux heures suivant la perpétration de l'infraction, et lorsque le témoin déclare qu'il se croit en mesure de reconnaître l'auteur de l'infraction, [dans les cas où une parade d'identification ne peut être tenue conformément aux présentes règles].

Le code de l'A.L.I., *supra*, note 15, contient une disposition semblable. Celle-ci se justifie au regard de [TRADUCTION] «considérations d'intérêt public supérieures, liées à l'exactitude, à la célérité et à l'efficacité de la police» (p. 436).

419. Dans ce domaine, les recherches ont donné des résultats contradictoires, de sorte qu'il serait hasardeux de tenter d'établir des règles générales. Ainsi, comparer A. G. Goldstein et J. E. Chance, «Visual Recognition Memory for Complex Configurations», 9 *Perceptual Psychophysics* 237 (1978); K. R. Laughery, P. K. Fessler et D. R. Tenorvitz, «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition», 59 *Journal of Applied Psychology* 490 (1974); A. G. Goldstein, «The Fallibility of the Eyewitness: Psychological Evidence», dans B. D. Sales ,éd., *Psychology in the Legal Process* (New York: Spectrum, 1977), p. 223; H. Ellis, «An Investigation of the Use of the Photo-fit Technique for Recalling Faces», 66 *British Journal of Psychology* 29 (1975); M. R. Courtois et J. H. Mueller, «Target and Distractor Typicality in Facial Recognition», 66 *Journal of Applied Psychology* 639 (1981); G. Davies, H. Ellis, et J. Shepherd, «Face Identification: The Influence of Delay Upon Accuracy of Photofit Construction», 6 *Journal of Police Science and Administration* 35 (1978); F. L. Krouse, «Effects of Pose, Pose Change, and Delay on Face Recognition Performance», 66 *Journal of Applied Psychology* 651 (1981).

420. Bien que l'on ne trouve aucune décision publiée portant sur cette question, dans l'affaire *R.* v. *Denning and Crawley* (1958), 58 S.R. (N.S.W.) 359, p. 361 (C.C.A., Nouvelle-Galles-du-Sud), les policiers avaient interpellé l'accusé dans la rue, et lui avaient dit qu'une tentative de vol qualifié avait été commise tout près. L'accusé [TRADUCTION] «a nié toute participation à l'infraction et a demandé d'être emmené sur les lieux du crime, ce à quoi les policiers ont consenti». L'accusé a été identifié par le témoin, puis condamné lors de son procès.

421. *Supra*, note 175.

422. *Ibid.*, p. 302.

423. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Smith and Evand*, *supra*, note 223, les appelants avaient été présentés seuls, au poste de police, aux fins de l'identification. Tout en rejetant l'appel des condamnations, la cour a fait les observations qui suivent:

> [TRADUCTION]
> ... le processus d'identification au poste de police comporte en l'espèce de nombreuses irrégularités ... Les méthodes utilisées rendent la preuve d'identification pour ainsi dire sans valeur, et les autorités policières devraient savoir que cela n'est pas la bonne façon de procéder. Toutefois, on a par ailleurs produit suffisamment d'autres preuves d'identification ... (p. 204)

Dans l'affaire *R.* v. *Williams*, *supra*, note 223, la condamnation fut annulée, notamment pour les raisons suivantes:

> [TRADUCTION]
>
> Lors du procès, il était manifeste que toute la preuve de la poursuite reposait sur l'identification faite par Fulcher. Or, cette identification a été faite de façon irrégulière. En effet, Fulcher a vu l'appelant seul au poste de police, et n'a pas été invité à le désigner parmi d'autres hommes. De l'avis de la Cour, la procédure utilisée n'était pas acceptable, et par conséquent, la preuve d'identification ne peut être considérée comme satisfaisante. (p. 88)

De même, dans l'affaire *R.* v. *Keane*, *supra*, note 82, la condamnation fut annulée parce que l'identification [TRADUCTION] «avait été faite lors d'une confrontation organisée par P. S. Pitches au poste de police, et les circonstances entourant cette confrontation ont enlevé pour ainsi dire toute valeur à la preuve d'identification» (p. 249).

424. Par exemple, dans l'affaire *R.* v. *Gagnon*, *supra*, note 184, l'accusé a été emmené par la police devant une femme qui avait été attaquée brutalement plus tôt au cours de la même soirée. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a annulé la condamnation et a fait les commentaires qui suivent:

> [TRADUCTION]
>
> La façon dont cette preuve d'identification a été obtenue contribue à affaiblir la valeur probante de celle-ci. Deux policiers ont amené Gagnon en présence de la plaignante, et l'un des policiers a demandé à celle-ci s'il s'agissait bien de l'agresseur, ce à quoi elle a répondu par l'affirmative. La plaignante n'a pas identifié Gagnon au cours d'une parade d'identification. Dans ces conditions, il était plus que jamais essentiel d'examiner soigneusement la preuve à la lumière des probabilités, afin d'éviter la possibilité d'une erreur de bonne foi dans l'identification. (p. 302)

De même, dans *R.* v. *Preston*, [1961] Vict. R. 761 (S.C., Victoria), l'accusé fut amené devant le témoin environ une heure après qu'une introduction par effraction fut commise:

> [TRADUCTION]
>
> Le fait que l'homme ait été ramené devant le témoin par un policier peut être considéré comme ayant incité le témoin à croire qu'il s'agissait bien de l'auteur du vol avec effraction, et le juge de première instance aurait dû le souligner. Enfin, il n'y a pas eu de parade d'identification dans cette affaire. Je répète que la loi n'exige pas la tenue d'une parade d'identification, mais le savant juge aurait dû porter ce fait à l'attention du jury. (p. 763)

425. *Supra*, note 422.

426. *Ibid.*, p. 361.

427. *Ibid.*

Bibliographie sommaire

I. Ouvrages juridiques

A. Monographies

ARCHBOLD, J. F. *Pleading, Evidence and Practice in Criminal Cases*, 39e éd., Londres, Sweet and Maxwell, 1976.

BERGER, M. *Taking the Fifth*, Lexington, Mass., Lexington Books, 1980.

BLOCK, E. B. *The Vindicators*, New York, Doubleday, 1963.

BORCHARD, E. M. *Convicting the Innocent*, New Haven, Yale University Press, 1932.

BRANDON, R. et C. DAVIES *Wrongful Imprisonment: Mistaken Convictions and Their Consequences*, Londres, Archon Books, 1973.

COHEN, S. A. *Due Process of Law: The Canadian System of Criminal Justice*, Toronto, Carswell, 1977.

COLE, P. et P. PRINGLE *Can You Positively Identify This Man?*, Londres, André Deutsch, 1974.

DAVIS, K. C. *Discretionary Justice: A Preliminary Inquiry*, Baton Rouge, Louisiana State University Press, 1969.

FRANK, J. et B. FRANK *Not Guilty*, New York, Da Capo Press, 1957, réimpression 1971.

FRANKFURTER, F. *The Case of Sacco and Vanzetti: A Critical Analysis for Lawyers and Laymen*, Boston, Little, Brown and Co., 1927.

GARDNER, E. *The Court of Last Resort*, New York, Pocket Books, 1952.

HAIN, P. *Mistaken Identity: The Wrong Face of the Law*, Londres, Quartet Books, 1976.

HALE, L. *Hanged in Error*, Baltimore, Penguin Books, 1961.

HOUTS, M. *From Evidence to Proof: A Searching Analysis of Methods to Establish Fact*, Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1956.

LEVY, L. W. *Origins of the Fifth Amendment*, New York, Oxford University Press, 1968.

MAGUIRE, J. A. *Evidence of Guilt: Restrictions upon Its Discovery or Compulsory Disclosure*, Boston, Little, Brown and Co., 1959.

MAYERS, L. *Shall We Amend the Fifth Amendment?*, Westport, Conn., Greenwood Press, 1959.

PONCET, D. *La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme: Étude de droit comparé*, Genève, Librairie de l'Université-Georg & Cie S.A., 1977.

PORGREBIN, M. *The Invisible Justice System: Discretion and the Law*, Cincinnati, Anderson Publishing, 1978.

RATUSHNY, E. *Self-Incrimination in the Canadian Criminal Process*, Toronto, Carswell, 1979.

ROLPH, C. H. *Personal Identity*, Londres, Michael Joseph, 1957.

SOBEL, N. *Eye-Witness Identification*, New York, Clark Boardman, 1972.

URILLER, H. R. *The Processes of Criminal Justice: Investigation and Adjudication*, 2e éd., St. Paul, Minn., West Publishing, 1979.

WALKER, M. et B. BRITTAIN, *Identification Evidence: Practices and Malpractices — A Report of JAIL*, Londres, JAIL, 1978.

WALL, P. M. *Eye-Witness Identification in Criminal Cases*, Springfield, Illinois, Charles C. Thomas, 1965.

WEMER, P. *In the Last Resort: A Critical Study of the Supreme Court of Canada*, Toronto, Carswell, 1974.

WENTWORTH, B. et H. WILDER *Personal Identification*, Boston, R. G. Badger, 1918.

WIGMORE, J. H. *The Science of Judicial Proof*, 3e éd., Boston, Little, Brown and Co., 1937.

WILLIAMS, G. *The Proof of Guilt: A Study of the English Criminal Trial*, 3e éd., Londres, Stevens and Sons, 1963.

WILLIS, W. *An Essay on the Principles of Circumstantial Evidence*, 7e éd., Londres, Butterworth and Co., 1937.

B. Articles

1. Canada

CARR, D. et T. PAAS «The Defence of Alibi» (Ontario) *Crown Newsletter* 15-30 (Septembre 1979).

CHASSE, K. «Out of Court Identification and the Rule against Hearsay» (Ontario) *Crown Newsletter* 1-17 (Avril 1976).

MACFARLANE, B. A. «Photographic Evidence: Its Probative Value at Trial and the Judicial Discretion to Exclude It from Evidence» 16 *Criminal Law Quarterly* 149-177 (1973-1974).

MALONEY, A. «The Admissibility of Photographs in Criminal Cases and Resultant Prejudice to an Accused Fair Trial» 1 *Criminal Reports, New Series* 167-183 (1967).

MCGIVERN, G. «The Law and Visual Identification» 39 *R.C.M.P. Gazette* (N° 5) (1972).

PAIKIN, S. «Identification as a Facet of Criminal Law» 29 *Revue du Barreau canadien* 372-380 (1951).

RATUSHNY, E. «Self-Incrimination: Nailing the Coffin Shut» 20 *Criminal Law Quarterly* 312-354 (1977-1978).

WILEY, J. F. «Recent Developments in Criminal Identification Techniques: The Penry Composite Photograph» (Ontario) *Crown Newsletter* 1-6 (Juin 1976).

2. Angleterre

GRAYSON, E. «Identifying Turnbull» [1977] *Criminal Law Review* 509-516.

HEYDON, J. D. «Current Trends in Evidence» 8 *Sydney Law Review* 303-322 (1977).

«Identification» [1979] *Criminal Law Review* 339.

«Identification Evidence» [1967] *Criminal Law Review* 255-256.

«Identification Parades» [1969] *Criminal Law Review* 109-110.

LIBLING, D. F. «Evidence of Past Identification» [1977] *Criminal Law Review* 268-280.

«The Use of Photographs for the Purpose of Identification» [1978] *Criminal Law Review* 343-350.

«Methods of Identification of Suspects» 11 *Australian Law Journal* 39 (1937).

«Mistaken Identity» [1974] *Criminal Law Review* 333.

SAMUELS, A. «Identification Evidence» 125 *New Law Journal* 1146-1149 (1975).

«Identification and Alibi: The Duty of the Defending Solicitor» 121 *Solicitors' Journal* 841-842 (1977).

SCAPARONE, M. «Police Interrogation in Italy» [1974] *Criminal Law Review* 581-588.

WEINBERG, M. «The Admissibility of Out-of-Court Identification Evidence in Criminal Cases» 12 *Melbourne University Law Review* 543-566 (1980).

WILLIAMS, G. «Evidence of Identification: The Devlin Report» [1976] *Criminal Law Review* 407-422.

3. États-Unis

ARROWSMITH, J. A. «Comment: Right to Counsel at Photographic Lineups — People v. Lawrence» [1972] *Utah Law Review* 100-108.

ATWOOD, J. W. «Comment: The Right to Counsel During Pretrial Identification Proceedings — An Examination» 47 *Nebraska Law Review* 742-758 (1968).

BARBIERI, F. «Admissibility of In-Court Identification — Unnecessarily Suggestive Out-of-Court Identifications — Due Process» 11 *Akron Law Review* 763-775 (1978).

CLARK, T. J. «Comment: Criminal Law — Right to Counsel at Pretrial Identification — Prospective Application» 19 *Case Western Reserve Law Review* 410-422 (1968).

CRAWFORD, M. G. «Comment: Due Process in Extra Judicial Identifications» 24 *Washington and Lee Law Review* 107-113 (1967).

«Criminal Procedure — Lineups — Right to Counsel: ‹ Independence › of In-Court Identification of Criminal Defendant from Previous Lineup Identification Inadmissible due to Absence of Counsel — State v. Redmond, 75 Wash. Dec. 2d 64, 448 P. 2d 938 (1968)» 45 *Washington Law Review* 202-209 (1970).

«Criminal Procedure — Photo Identifications — Stovall Prospectivity Rule Invoked to Avoid Extension of Right to Counsel» 43 *New York University Law Review* 1019-1029 (1968).

DAVIS, S. M. «Comment: Title 11 of the Omnibus Crime Control and Safe Streets Act of 1968 As It Affects the Admissibility of Confessions and Eyewitness Testimony» 40 *Mississippi Law Journal* 257-285 (1969).

FAGAN, T. P. «Fourth Amendment — In-Court Identifications» 71 *Journal of Criminal Law and Criminology* 488-498 (1980).

FULLER, D. L. «Criminal Procedure — Due Process — Right to Counsel at Pretrial Identifications» 78 *West Virginia Law Review* 84-99 (1975).

GRANO, J. D. «Kirby, Biggers, and Ash: Do Any Constitutional Safeguards Remain Against the Danger of Convicting the Innocent?» 72 *Michigan Law Review* 717-798 (1974).

HAWORTH, C. R. «The Right to Counsel During Police Identification Procedures» 45 *Texas Law Review* 504-525 (1967).

HENRY, E. L. «Due Process Standards for the Admissibility of Eyewitness Identification Evidence» 26 *University of Kansas Law Review* 461-474 (1978).

JONAKAIT, R. N. «Reliable Identification: Could the Supreme Court Tell in Manson v. Brathwaite?» 52 *University of Colorado Law Review* 511-528 (1981).

JORDAN, J. «Photographic Methods of Suspect Identification in Light of United States v. Wade» 33 *University of Pittsburgh Law Review* 307-316 (1971).

JOSEPH, C. C. «Due Process at the Lineup» 28 *Louisiana Law Review* 259-264 (1968).

LASKER, E. «Comment: Possible Procedural Safeguards Against Mistaken Identification by Eye-Witnesses» 2 *University of California at Los Angeles Law Review* 552-557 (1955).

«Lawyers and Lineups (Comment)» 77 *Yale Law Journal* 390-402 (1967).

LEFCOURT, G. «The Blank Line-Up: An Aid to the Defense» 14 *Criminal Law Bulletin* 428-432 (1978).

MCGOWAN, C. «Constitutional Interpretation and Criminal Identification» 12 *William and Mary Law Review* 235-251 (1970).

MUELLER, P. O. «Comment: Right to Counsel at Police Identification Proceedings: A Problem in Effective Implementation of an Expanding Constitution» 29 *University of Pittsburgh Law Review* 65-88 (1967).

MURRAY, D. E. «The Criminal Lineup at Home and Abroad» [1966] *Utah Law Review* 610-628.

NEWMAN, A. «Admissibility of Extrajudicial Identifications» 32 *Oklahoma Law Review* 462-474 (1979).

O'CONNOR, F. «‹ That's the Man ›: A Sobering Study of Eyewitness Identification and the Polygraph» 49 *St. John's Law Review* 1-30 (1974).

OLIPHANT, L. D. «The Lineup: The Sixth Amendment, Article 31, and the Right to Counsel» 31 *Federal Bar Journal* 58-72 (1972).

PARKER, F. J. «American Criminal Identifications: Whistling in the Dark» [1973] *International Journal of Criminology and Penology* 253-268.

«Protection of the Accused at Police Lineups» 6 *Columbia Journal of Law and Social Problems* 345-373 (1970).

PULASKI, C. A. «Neil v. Biggers: The Supreme Court Dismantles the Wade Trilogy's Due Process Protection» 26 *Stanford Law Review* 1097-1121 (1974).

PURCELL, W. R. «Manson v. Brathwaite: Looking for the Silver Lining in the Area of Eyewitness Identifications» 35 *Washington and Lee Law Review* 1079-1087 (1978).

READ, F. «Lawyers at Lineups: Constitutional Necessity of Avoidable Extravagance?» 17 *University of California at Los Angeles Law Review* 339-407 (1969).

«Regulation and Enforcement of Pre-Trial Identification Procedures» 69 *Columbia Law Review* 1296-1306 (1969).

«The Right to Counsel at Lineups: Wade and Gilbert in the Lower Courts (Comments)» 36 *University of Chicago Law Review* 830-853 (1969).

«The Role of the Defense Lawyer at a Line-Up in Light of the Wade, Gilbert, and Stovall Decisions» 4 *Criminal Law Bulletin* 273-296 (1968).

SALISBURY, T. «Eyewitness Identifications: A New Perspective on Old Law» 15 *Tulsa Law Journal* 38-69 (1979).

SEIDELSON, D. E. «The Right to Counsel: From Passive to Active Voice» 38 *George Washington Law Review* 849-872 (1970).

SOBEL, N. R. «Assailing The Impermissible Suggestion: Evolving Limitations on the Abuse of Pre-Trial Criminal Identification Methods» 38 *Brooklyn Law Review* 261-325 (1971).

TOPHAM, G. B. «Constitutional Law — Right to Counsel Limited to Post

Indictment Lineups — State v. Delahunt, 401 A. 2d. 1261 (R.I. 1979)» 14 *Suffolk University Law Review* 601-616 (1980).

VELMEN, G. F. «Testing the Assumptions of *Neil* v. *Biggers*: An Experiment in Eyewitness Identification» 16 *Criminal Law Bulletin* 358-368 (1980).

II Rapports, projets de loi, lois, etc.

A. Australie

An Act Relating to the Investigation by Members of the Australian Federal Police of Offences against the Laws of the Commonwealth and of the Australian Capital Territory, and for purposes connected therewith (Bill 246), Première lecture, Sénat, Parlement du Commonwealth d'Australie, le 18 novembre 1981.

Law Reform Commission of Australia, *Criminal Investigation Report No. 2 Interim*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1975.

South Australia, Criminal Law and Penal Methods Reform Committee, *Second Report: Criminal Investigation*, Adélaïde, A. B. James, Government Printer, 1974.

South Australia, Criminal Law and Penal Methods Reform Committee, *Third Report: Court Procedure and Evidence*, Adélaïde, A. B. James, Government Printer, 1975.

B. Canada

Bellack, W. *The Constitutionality of the Proposed Guidelines for the Conduct of Pretrial Eyewitness Identification Procedures*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1981.

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34.

Section de recherche responsable du droit de la preuve, *La contrainte de l'accusé et l'admissibilité de ses déclarations*, document préliminaire nº 5, Ottawa, Commission de réforme du droit, 1973.

C. Grande-Bretagne

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, 30-31 Vict., chap. 3 (R.-U.).

Criminal Law Revision Committee, *Eleventh Report Evidence (General)*, Cmnd. 4991, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1972.

Criminal Procedure in Scotland (Second Report), Édimbourg, Her Majesty's Stationery Office, 1975.

Departmental Commission on Evidence of Identification in Criminal Cases (Devlin Report), Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1976.

Identification Parades and the Use of Photographs for Identification, Home Office Circular No. 109, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1978.

Identification Procedure under Scottish Criminal Law, Cmnd. 7096, Édimbourg, Her Majesty's Stationery Office, 1978.

Justice, Evidence of Identity: Memorandum to Lord Devlin's Committee, Londres, Cambridge, Plumridge, 1974.

Memorandum of Evidence to the Devlin Committee on Identification Parades and Procedures (Octobre 1974).

The Royal Commission on Criminal Procedure (The Philips Report), Cmnd. 8092, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1981.

D. Nouvelle-Zélande

Criminal Law Reform Committee, *Report on Identification*, Wellington, Government Printer, 1978.

Criminal Law Reform Committee, *Report on the Question of Whether an Accused Person under Arrest Should Be Required to Attend an Identification Parade*, Wellington, Government Printer, 1972.

E. États-Unis

A Model Code of Pre-Arraignment Procedure, Washington, D.C., The American Law Institute, 1975.

Project on Law Enforcement Policy and Rulemaking, *Model Rules: Eyewitness Identification, revised draft*, Arizona, 1974.

III Ouvrages de psychologie

A. Monographies

CLIFFORD, B. R. et R. BULL *The Psychology of Person Identification*, Londres, Routledge and Kegan Paul, 1978.

FARRINGTON, D. P., K. HAWKINS et S. LLOYD-BOSTOCK (éds) *Psychology, Law and Legal Processes*, Londres, The Macmillan Press, 1979.

KAMISAR, Y., W. R. LAFAVE et J. H. ISRAEL (éds) *Modern Criminal Procedure; Cases, Comments and Questions*, 5e éd., St. Paul Minn., West Publishing, 1980.

LOFTUS, E. F. *Eyewitness Testimony*, Cambridge, Mass., Harvard University Press, 1979.

MARSHALL, J. *Law and Psychology in Conflict*, 2e éd., Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1980.

RICHARDSON, J. R. *Modern Scientific Evidence Civil and Criminal*, 2e éd., Cincinnati, W. H. Anderson, 1974.

ROSENTHAL, R. *Experimenter Effects in Behavioral Research*, New York, Appleton-Century-Crofts, 1966.

SAKS, M. J. et R. HASTIE *Social Psychology in Court*, New York, Van Nostrand Reinhold, 1978.

SALES, B. D. (éd.) *Psychology in the Legal Process*, New York, Spectrum, 1977.

SALTZBURG, S. A. *American Criminal Procedure: Cases and Commentary*, St. Paul, Minn., West Publishing, 1980.

YARMEY, A. D. *The Psychology of Eyewitness Testimony*, New York, Free Press, 1979.

ZAVALA, A. et J. PALEY (éds) *Personal Appearance Identification*, Springfield, Ill., Charles C. Thomas, 1972.

B. Articles

ALPER, A., R. BUCKHOUT, S. CHERN, R. HARWOOD et M. SLOMORITS «Eyewitness Identification: Accuracy of Individual vs. Composite Recollections of a Crime» 8 *Bulletin of the Psychonomic Society* 147-149 (1976).

ASCH, S. E. «Effects of Group Pressure upon the Modification and Distortion of Judgments», dans E. Maccoby, T. M. Newcomb et E. Hartley (éds) *Readings in Social Psychology*, 3e éd., New York, Holt, 1958, 393-401.

«Opinions and Social Pressure» [1955] *Scientific American* (No 5) 193.

ATTNEAVE, F. «Criteria for a Tenable Theory of Form Perception», dans W. Wathen-Dunn (éd.) *Models for the Perception of Speech and Visual Form*, Cambridge, Mass., M.I.T. Press, 1967, 56-67.

BELBIN, E. «The Influence of Interpolated Recall upon Recognition» 2 *Quarterly Journal of Experimental Psychology* 163-169 (1950).

BIEDERMAN, I., J. RABINOWITZ, A. GLASS et E. STACY «On the Information Extracted from a Glance at a Scene» 103 *Journal of Experimental Psychology* 597-600 (1974).

BLOUIN, J. «Four Experimental Studies on Procedural Influences on Eyewitness Identification Accuracy» Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1979.

BOWER, G .H. et M. B. KARLIN «Depth of Processing Pictures of Faces and Recognition Memory» 108 *Journal of Experimental Psychology* 751-757 (1974).

BROOKS, N. «Psychology and the Litigation Process: Rapprochement?», dans *Psychology and the Litigation Process*, Toronto, Law Society of Upper Canada — Department of Continuing Education, 1976, 1-26.

BROWN, E., K. DEFFENBACHER et W. STURGILL «Memory for Faces and the Circumstances of Encounter» 62 *Journal of Applied Psychology* 311-318 (1977).

BUCKHOUT, R. «Determinants of Eyewitness Performance in a Lineup, Report No. CR-9», New York, Center for Responsive Psychology, 1974.

«Eyewitness Testimony» 231 *Scientific American* (No. 6) 23-31 (1974).

«Nearly 2000 Witnesses Can Be Wrong» 2 *Social Action and the Law Newsletter* (No. 3) 7 (1975).

«Psychology and Eyewitness Identification» 2 *Law and Psychology Review* 75-91 (1976).

BUCKHOUT, R., A. ALPER, S. CHERN, O. SILVERBERG et M. SLOMOVITS «Determinants of Eyewitness Performance on a Lineup» 4 *Bulletin of the Psychonomic Society* 191-192 (1974).

BUCKHOUT, R., D. FIGUEROA et E. HOFF «Eyewitness Identification: Effects of Suggestion and Bias in Identification from Photographs» 6 *Bulletin of the Psychonomic Society* 71-74 (1975).

CADY, H. M., «On the Psychology of Testimony» 35 *American Journal of Psychology* 110 (1924).

CALLAWAY, J. W., S. NOWICKI et M. P. DUKE «Overt Expression of Experimenter Expectancies, Interaction with Subject Expectancies and Performance on a Psychomotor Task» 14 *Journal of Research in Personality* 27-39 (1980).

CAMPS, F. E. «Eyewitness Evidence» 5 *Journal of Forensic Sciences* 1-9 (1960).

CARTER, R. J. «Identification Evidence», dans R. J. Carter et R. E. Salhany (éds) *Studies in Canadian Criminal Evidence*, Toronto, Butterworths, 1972, 247-258.

CHANCE, J. E. et A. G. GOLDSTEIN «Reliability of Face Recognition Performance» 14 *Bulletin of the Psychonomic Society* 115-117 (1979).

CLIFFORD, B. «The Relevance of Psychological Investigation to Legal Issues in Testimony and Identification» [1979] *Criminal Law Review* 153-163.

«Voice Identification by Human Listeners» 4 *Law and Human Behavior* 373 (1980).

CLIFFORD, B. et J. SCOTT «Individual and Situational Factors in Eyewitness Testimony» 63 *Journal of Applied Psychology* 352-359 (1978).

COURTOIS, M. R. et J. H. MUELLER «Target and Distractor Typicality in Facial Recognition» 66 *Journal of Applied Psychology* 639 (1981).

DALLETT, K. et S. G. WILCOX «Remembering Pictures vs. Remembering Descriptions» 11 *Psychonomic Science* 139-140 (1968).

DAVIES, G., H. ELLIS et J. SHEPHERD «Cue Saliency in Faces as Assessed by the 'Photofit' Technique» 6 *Perception* 263-269 (1977).

«Effects of Interpolated Mugshot Exposure on Accuracy of Eyewitness Identification» 64 *Journal of Applied Psychology* 232-237 (1979).

«Face Identification: The Influence of Delay upon Accuracy of Photofit Construction» 6 *Journal of Police Science and Administration* 35-42 (1978).

«Face Recognition Accuracy as a Function of Mode of Representation» 63 *Journal of Applied Psychology* 180-187 (1978).

«Similarity Effects in Face Recognition» 92 *American Journal of Psychology* 507-523 (1979).

DEFFENBACHER, K. A. «Eyewitness Accuracy and Confidence: Can We Infer Anything about Their Relationship?» 4 *Law and Human Behavior* 243-260 (1980).

DEFFENBACHER, K. A., J. R. LEU et E. L. BROWN «Memory for Faces: Testing Method, Encoding Strategy and Confidence» 94 *American Journal of Psychology* 13-26 (1981).

DENT, H. R. et F. GRAY «Identification in Parades» 1 *New Behaviour* 366 (1975).

DENT, H. R. et G. M. STEPHENSON «Identification Evidence: Experimental Investigations of Factors Affecting the Reliability of Juvenile and Adult Witnesses», dans D. P. Farrington, K. Hawkins et S. M. Lloyd Bostock (éds) *Psychology, Law and Legal Processes*, Londres, Macmillan, 1979, 195-206.

DOOB, A. et H. KIRSHENBAUM «Bias in Police Lineups — Partial Remembering» 1 *Journal of Police Science and Administration* 287-293 (1973).

DUBIN, C. L. «Identification Procedures and Police Lineups», dans *Law Society of Upper Canada, Special Lectures: Evidence*, Toronto, De Boo, 1955, 329-342.

EGAN, D., M. PITTNER et A. G. GOLDSTEIN «Eyewitness Identification — Photographs vs. Live Models» 1 *Law and Human Behavior* 199-206 (1977).

ELLIS, H. D. «Recognizing Faces» 66 *British Journal of Psychology* 409-426 (1975).

ELLIS, H. D., G. M. DAVIES et J. W. SHEPHERD «Experimental Studies of Face Identification» 3 *Journal of Criminal Defence* 219-234 (1977).

«An Investigation of the Use of the Photo-fit Technique for Recalling Faces» 66 *British Journal of Psychology* 29-37 (1975).

FEINGOLD, G. «The Influence of Environment on Identification of Persons and Things» 5 *Journal of Criminal Law and Criminology* 39-51 (1914).

FISHMAN, D. B. et E. F. LOFTUS «Expert Psychological Testimony on Eyewitness Identification» 4 *Law and Psychology Review* 87-103 (1978).

GARCIA, L. T. et W. GRIFFITT «Impact of Testimonial Evidence as a Function of Witness Characteristics» 11 *Bulletin of the Psychonomic Society* 37-40 (1978).

GARTON, R. F. et L. R. ALLEN «Recognition Memory of Paced and Unpaced Decision-Time for Rare and Common Verbal Material» 35 *Perceptual and Motor Skills* 548-550 (1972).

GAULT, R. et H. M. CADY «Minor Studies from the Psychological Laboratory of Northwestern University» 35 *American Journal of Pschology* 110-112 (1924).

GODDEN, D. et A. BADDELEY «When Does Context Influence Recognition Memory?» 71 *British Journal of Psychology* 99-104 (1980).

GOLDSTEIN, A. G. «The Fallibility of the Eyewitness: Psychological Evidence», dans B. D. Sales (éd.) *Psychology in the Legal Process*, New York, Spectrum Publications, 1977, 223-247.

«Recognition Memory for Accented and Unaccented Voices» 17 *Bulletin of the Psychonomic Society* 27 (1981).

GOLDSTEIN, A. G. et J. E. CHANCE «Visual Recognition Memory for Complex Configurations» 9 *Perceptual Psycholophysics* 237 (1978).

GOLDSTEIN, A. G., K. S. JOHNSON et J. E. CHANCE «Face Recognition and Verbal Description of Faces from Memory», étude présentée à la réunion annuelle du "Psychonomic Society", Washington, D.C., 1977.

GORENSTEIN, G. W. et P. C. ELLSWORTH «Effect of Choosing an Incorrect Photograph on a Later Identification by an Eyewitness» 65 *Journal of Applied Psychology* 616-622 (1980).

HALL, D. F. «Obtaining Eyewitness Identifications in Criminal Investigations: Two Experiments and Some Comments on the Zeitgeist in Forensic Psychology», thèse, Thiel College.

HALL, D. F. et T. M. OSTROM «Accuracy of Eyewitness Identifications after Biasing and Unbiasing Instructions», thèse, Ohio State University, 1975.

HARRIS, R. J. «Answering Questions Containing Marked and Unmarked Adjectives and Adverbs» 97 *Journal of Experimental Psychology* 399-401 (1973).

HASTIE, R., R. LANDSMAN et E. F. LOFTUS «Eyewitness Testimony: The Dangers of Guessing» 19 *Jurimetrics Journal* 1-8 (1978-1979).

HILGARD, E. R. et E. F. LOFTUS «Effective Interrogation of the Eyewitness» 27 *International Journal of Clinical and Experimental Hypnosis* 342-357 (1979).

HILTON, O. «Handwriting Identification vs. Eyewitness Identification» 45 *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 207-212 (1954).

HOCHBERG, J. et R. E. GALPER «Recognition of Faces: I. An Exploratory Study» 9 *Psychonomic Science* 619-620 (1967).

HOWE, M. J. A. «Recognition Memory for Photographs in Homogeneous Sequences» 24 *Perceptual and Motor Skills* 1181-1182 (1967).

HOWELLS, T. H. «A Study of Ability to Recognize Faces» 33 *Journal of Abnormal and Social Psychology* 124-127 (1938).

JUOLA, J. F., I. FISCHLER, C. T. WOOD et R. C. ATKINSON «Recognition Time for Information Stored in Long-term Memory» 10 *Perception and Psychophysics* 8-14 (1971).

KATZ, L. S. et J. F. REID «Expert Testimony on the Fallibility of Eyewitness Identification» 1 *Criminal Justice Journal* 177-206 (1977).

KROUSE, F. L. «Effects of Pose, Pose Change, and Delay on Face Recognition Performance» 66 *Journal of Applied Psychology* 651 (1981).

LAUGHERY, K. R., J. F. ALEXANDER et A. B. LANE «Recognition of Human Faces: Effects of Target Exposure Time, Target Position, Pose Position, and Type of Photograph» 55 *Journal of Applied Psychology* 477-483 (1971).

LAUGHERY, K. R., P. K. FESSLER, D. R. TENORVITZ et D. A. YOVLICK «Time Delay and Similarity Effects in Facial Recognition» 59 *Journal of Applied Psychology* 490-496 (1974).

LAUGHERY, K. R. et R. H. FOWLER «Sketch Artists and Identi-Kit Procedures for Recalling Faces» 65 *Journal of Applied Psychology* 307 (1980).

LEIPPE, M. R. «Effects of Integrative Memorial and Cognitive Processes on the Correspondence of Eyewitness Accuracy and Confidence» 4 *Law and Human Behavior* 261-274 (1980).

LEONARDO, D. «The Potential Fallibility of Eyewitness Testimony and the Need for Procedural Safeguards in the Identification Process» 15 *Court Review* 8-21 (1976).

LEVINE, F. J. et J. L. TAPP «The Psychology of Criminal Identification: The Gap from Wade to Kirby» 121 *University of Pennsylvania Law Review* 1079-1131 (1973).

LEVY, A. S. et S. HESHKA «Similarity and the False Recognition of Prototypes» 1 *Bulletin of the Psychonomic Society* 181-183 (1973).

LEZAK, M. D. «Some Psychological Limitation on Witness Reliability» 20 *Wayne Law Review* 117-133 (1973).

LINDSAY, R. C. L. et G. L. WELLS «What is an Eyewitness-Identification Error? The Effect of Lineup Structure Depends on the Definition of a False Identification», Septembre 1979, Université de l'Alberta.

«What Price Justice? Exploring the Relationship of Lineup Fairness to Identification Accuracy» 4 *Law and Human Behavior* 67-77 (1980).

LINDSAY, R. C. L., G. L. WELLS et C. M. RUMPEL «Can People Detect Eyewitness-Identification Accuracy Within and Across Situations?» 66 *Journal of Applied Psychology* 79-89 (1981).

«Juror's Detection of Eyewitness-Identification Accuracy Within and Across Situations» (Université de l'Alberta, juillet 1979).

LIPTON, J. P. «On the Psychology of Eyewitness Testimony» 62 *Journal of Applied Psychology* 90-95 (1977).

LOFTUS, E. F. «The Eyewitness on Trial» 16 *Trial* (N° 10) 30-35 (1980).

«Impact of Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification» 65 *Journal of Applied Psychology* 9-15 (1980).

«Reconstructing Memory: The Incredible Eyewitness» 8 *Psychology Today* (N° 7) 116-119 (1974), reproduit dans 15 *Jurimetrics* 188 (1975).

«Unconscious Transference in Eyewitness Identifications» 2 *Law and Psychology Review* 93-97 (1976).

LOFTUS, E. F., D. G. MILLER et H. J. BURNS «Semantic Integration of Verbal Information into a Visual Memory» 4 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 19-81 (1978).

MALPASS, R. S. et P. G. DEVINE «Eyewitness Identification: Lineup Instructions and the Absence of the Offender» 66 *Journal of Applied Psychology* 482-489 (1981).

«Guided Memory in Eyewitness Identification Lineups» 66 *Journal of Applied Psychology* 343-350 (1981).

«Realism and Eyewitness Identification Research» 4 *Law and Human Behavior* 347-358 (1981).

MALPASS, R. S., H. LAVIGUEUR et D. E. WELDON «Verbal and Visual Training in Face Recognition» 14 *Perception and Psychophysics* 285-292 (1973).

MANDLER, J. M. et R. E. PARKER «Memory for Descriptive and Spatial Information in Complex Pictures» 2 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 38-48 (1976).

MARQUIS, K. H., J. MARSHALL et S. OSKAMP «Testimony Validity as a Function of Question Form, Atmosphere and Item Difficulty» 2 *Journal of Applied Social Psychology* 167-186 (1972).

«Effects of Kind of Question and Atmosphere of Interrogation on Accuracy and Completeness of Testimony» 84 *Harvard Law Review* 1620-1643 (1971).

MATTHEWS, M. L. «Discrimination of Identitist Constructions of Faces: Evidence for a Dual Processing Strategy» 23 *Perception and Psychophysics* 153-161 (1978).

MAULDIN, M. A. et K. R. LAUGHERY «Composite Production Effects on Subsequent Facial Recognition» 66 *Journal of Applied Psychology* 351-357 (1981).

MÉNDEZ, M. A. «‹Memory, That Strange Deceiver› Book Review of The Psychology of Eyewitness Testimony by A. Daniel Yarmey» 32 *Stanford Law Review* 445-452 (1980).

MILLER, A. G., R. BAER et P. SCHONBERG «The Bias Phenomenon in Attitude Attribution: Actor and Observer Attitudes» 37 *Journal of Personality and Social Psychology* 1421-1431 (1979).

MILLER, D. G. et E. F. LOFTUS «Influencing Memory for People and Their Actions» 7 *Bulletin of the Psychonomic Society* 9 (1976).

MORGAN, E. M. «Hearsay Dangers and the Application of the Hearsay Concept» 62 *Harvard Law Review* 177-219 (1948).

MUELLER, J. H., M. CARLOMUSTO et A. G. GOLDSTEIN «Orienting Task and Study Time in Facial Recognition» 11 *Bulletin of the Psychonomic Society* 313-316 (1978).

NICKERSON, R. S. «A Note on Long-Term Recognition Memory for Pictorial Material» 11 *Psychonomic Science* 58 (1968).

ORENSTEIN, H. B. et K. M. HAMILTON «Memory Load, Critical Features and Retrieval Processes in Facial Recognition» 45 *Perceptual and Motor Skills* 1079-1087 (1977).

PACHELLA, R. G. «The Truth and Nothing But the Truth» 26 *Contemporary Psychology* 85-87 (1981).

PAIVIO, A., T. B. ROGERS et P. C. SMYTHE «Why Are Pictures Easier to Recall than Words?» 11 *Psychonomic Science* 137-138 (1968).

PATTERSON, K. E. et A. D. BADDELEY «When Face Recognition Fails» 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 406-417 (1977).

«Reports and Proposals: Identification Issues» 19 *Criminal Law Reporter* (BNA) 2416 (18 août 1976).

RUPP, A. H. *Making the Blind See: Effects of Group Discussion on Eyewitness Reports, Report No. CR-19*, New York, Center for Responsive Psychology, 1975.

«Effects of Group Interaction of Eyewitness Reports», étude présentée à la réunion du "Eastern Psychological Association", New York, 1976.

SHEPARD, R. N. «Recognition Memory for Words, Sentences, and Pictures» 6 *Journal of Verbal Learning and Verbal Behavior* 156-163 (1967).

SHEPHERD, J. W., H. D. ELLIS, M. MCMURRAN et G. M. DAVIES «Effect of Character Attribution on Photofit Construction of a Face» 8 *European Journal of Social Psychology* 263-268 (1978).

SNEE, T. J. et D. E. FUSH «Interaction of the Narrative and Interrogatory Methods of Obtaining Testimony» 11 *Journal of Psychology* 229-236 (1941).

SNYDER, M. et S. W. URANOWITZ «Reconstructing the Past: Some Cognitive Consequences of Person Perception» 36 *Journal of Personality and Social Psychology* 941-950 (1978).

STARKMAN, D. «The Use of Eyewitness Identification Evidence in Criminal Trials» 21 *Criminal Law Quarterly* 361-386 (1978-1979).

«Symposium: Eyewitness Behavior» 4 *Law and Human Behavior* 237-394 (1980).

TEASDALE, J. «If Seeing is Believing — A Cautionary Tale — I» 124 *New Law Journal* 803-805 (1974).

THOMSON, D. M. «Person Identification Influencing the Outcome» 14 *Australia and New Zealand Journal of Criminology* 49 (1981).

«The Case Against Personal Identification» 13 *Fortnightly Law Journal* 87-88 (1943).

UPMEYER, A. et W. K. SCHREIBER «Effects of Agreement and Disagreement in Groups on Recognition Memory Performance and Confidence» 2 *European Journal of Social Psychology* 109-128 (1972).

WARNICK, O. H. et G. S. SANDERS «The Effects of Group Discussion on Eyewitness Accuracy» 10 *Journal of Applied Social Psychology* 249-259 (1980).

«Why Do Eyewitnesses Make So Many Mistakes?» 10 *Journal of Applied Social Psychology* 362-366 (1980).

WELLS, G. L. «Applied Eyewitness-Testimony Research: System Variables and Estimator Variables» 36 *Journal of Personality and Social Psychology* 1546-1557 (1978).

WELLS, G. L., M. R. LEIPPE et T. M. OSTROM «Crime Seriousness as a Determinant of Accuracy in Eyewitness Identification» 63 *Journal of Applied Psychology* 345-351 (1978).

«Guidelines for Empirically Assessing the Fairness of a Lineup» 3 *Law and Human Behavior* 285 (1979).

WELLS, G. L. et R. C. L. LINDSAY «On Estimating the Diagnosticity of Eyewitness Nonidentification» 88 *Psychological Bulletin* 776 (1980).

WELLS, G. L., R. C. L. LINDSAY et T. J. FERGUSON «Accuracy, Confidence, and Juror Perceptions in Eyewitness Identification» 64 *Journal of Applied Psychology* 440-448 (1979).

«The Tractability of Eyewitness Confidence and Its Implications for Triers of Fact» 66 *Journal of Applied Psychology* 688 (1981).

WILLIAMS, G. et H. A. HAMMELMAN «Identification Parades: Part I» [1963] *Criminal Law Review* 479-490. «Part II» [1963] *Criminal Law Review* 545-555.

WILLIAMS, L. *Application of Signal Detection Parameters in a Test of Eyewitness to a Crime Report No. CR-20*. New York, Center for Responsive Psychology, 1975.

WILLMER, M. A. P. «On the Value of the Information Obtained from an Identity Parade» 33 *International Criminal Police Review* 36-45 (1978).

WINOGRAD, E. et N. T. RIVERS-BULKELEY «Effects of Changing Context on Remembering Faces» 3 *Journal of Experimental Psychology: Human Learning and Memory* 397-405 (1977).

WOODHEAD, M. M., A. D. BADDELEY et D. C. V. SIMMONDS «On Training People to Recognize Faces» 22 *Erogonomics* 333 (1979).

WOOCHER, F. D. «Did Your Eyes Deceive You? Expert Psychological Testimony on the Unreliability of Eyewitness Identification» 29 *Stanford Law Review* 969-1030 (1977).

YARMEY, A.D. et H. P. T. JONES «Is Eyewitness Identification a Matter of Common Sense?» SSRC Law and Psychology Conference, Trinity College, Oxford, 6, 7 et 8 avril 1981.

ZIMMERMAN, J. et G. A. KIMBLE «Effects of Incentive on False Recognition» 97 *Journal of Experimental Psychology* 264-266 (1973).

Table de jurisprudence

Canada

R. v. *Armstrong* (1959), 29 W.W.R. 141; 31 C.R. 127; 125 C.C.C. 56 (C.A. C.-B.)

Astroff c. *Regem* (1931), 50 B.R. 300; 56 C.C.C. 263 (C.A. Qué.)

Procureur général du Québec et Keable c. *Procureur général du Canada*, [1979] 1 R.C.S. 218; (1978), 90 D.L.R. (3d) 161

R. v. *Audy (No. 2)* (1977), 34 C.C.C. (2d) 231 (Note 173)

Ayles v. *The Queen* (1956), 8 D.L.R. (2d) 399; 119 C.C.C. 38 (C.A. N.-B.)

R. v. *Babb*, [1972] 1 W.W.R. 705; 17 C.R.N.S. 366 (C.A. C.-B.)

R. v. *Bagley*, [1926] 3 D.L.R. 717; 2 W.W.R. 513; 37 B.C.R. 353; 46 C.C.C. 257 (C.A. C.-B.)

R. v. *Baldwin*, [1944] 3 D.L.R. 762; 82 C.C.C. 15 (C.A. Ont.)

Baxter v. *The Queen* (1952), 15 C.R. 265; 106 C.C.C. 15 (C.A. Qué.)

R. v. *Beaubien* (1979), 16 A.R. 398 (C. district)

Procureur général du Québec c. *Bégin*, [1955] R.C.S. 593; [1955] 5 D.L.R. 394; 21 C.R. 217; 112 C.C.C. 209, infirmant 21 C.R. 33

R. v. *Bélanger* (1975), 24 C.C.C. (2d) 10 (C.A. Ont.)

R. v. *Blackmore*, [1971] 2 O.R. 21; 14 C.R.N.S. 62; 2 C.C.C. (2d) 397 (C.A. Ont.)

R. v. *Braumberger and Coullier* (1967), 62 W.W.R. (N.S.) 285 (C.A. C.-B.)

R. v. *Browne and Angus* (1951), 1 W.W.R. (N.S.) 449; 11 C.R. 297; 99 C.C.C. 141 (C.A. C.-B.)

R. v. *Cachia*, [1954] O.W.N. 36; 17 C.R. 367; 107 C.C.C. 272 (C.A. Ont.)

R. v. *Cadger* (1957), 119 C.C.C. 211 (C.A. C.-B.)

Chartier c. *Procureur général du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474; 9 C.R. (3d) 97

R. v. *Churchman and Durham*, [1955] O.W.N. 90; 20 C.R. 137; 110 C.C.C. 382 (H.C. Ont.)

Re Commonwealth of Puerto Rico and Hernandez (1972), 8 C.C.C. (2d) 433 (C. comté Ont.)

L'État portoricain c. *Hernandez*, [1973] C.F. 1206; (1973), 15 C.C.C. (2d) 56 (C.A.F.)

Re Conrad and The Queen (1973), 12 C.C.C. (2d) 405 (C.S. N.-É.)

Curr c. *La Reine*, [1972] R.C.S. 889; 26 D.L.R. (3d) 603; 18 C.R.N.S. 281; 7 C.C.C. (2d) 181, confirmant 4 C.C.C. (2d) 42n, confirmant [1971] 3 O.R. 167; 4 C.C.C. (2d) 24

R. v. *Dean*, [1942] O.R. 3; [1942] 1 D.L.R. 702; 77 C.C.C. 13 (C.A. Ont.)

R. v. *Demich* (1951), 102 C.C.C. 218 (C.A. C.-B.)

Dilorio et Fontaine c. *Le gardien de la prison commune de Montréal et Brunet*, [1978] 1 R.C.S. 152; (1977), 73 D.L.R. (3d) 491

R. v. *Dixon* (1953), 8 W.W.R. (N.S.) 88; 16 C.R. 108; 105 C.C.C. 16 (C.A. C.-B.)

Dubois v. *The Queen* (1975), 29 C.R.N.S. 220 (C.S. C.-B.)

R. v. *Dunlop, Douglas et Sylvester* (1976), 33 C.C.C. (2d) 342 (C.A. Man.) infirmé pour d'autres motifs; [1979] 2 R.C.S. 881

R. v. *Eden*, [1970] 2 O.R. 161; [1970] 3 C.C.C. 280 (C.A. Ont.)

R. v. *Francis and Barber* (1929), 51 C.C.C. 343 (C.A. Sask.)

R. v. *Gagnon* (1958), 122 C.C.C. 301 (C.A. C.-B.)

R. v. *Gillis* (1980), 77 A.P.R. 259 (C. comté N.-É.)

R. v. *Goldhar*, *R.* v. *Smolker*, [1941] 2 D.L.R. 480; 76 C.C.C. 270 (C.A. Ont.)

Re R. and *Grant* (1973), 13 C.C.C. (2d) 495 (H.C. Ont.)

R. v. *Grimaldi (No. 2)*, [1979] 1 W.W.R. 554 (C.S. Alb.)

R. v. *Harrison*, [1928] 3 D.L.R. 224; [1928] 1 W.W.R. 973; 40 B.C.R. 53; 49 C.C.C. 356 (C.A. C.-B.)

R. v. *Harrison*, [1946] 3 D.L.R. 690; 86 C.C.C. 166 (C.A. C.-B.)

R. v. *Harrison* (1950), 1 W.W.R. (N.S.) 158; 11 C.R. 250; 99 C.C.C. 96 (C.A. C.-B.)

R. v. *Harrison (No. 3)* (1951), 2 W.W.R. (N.S.) 318; 12 C.R. 314; 100 C.C.C. 143 (C.A. C.-B.)

R. v. *Harvey and Taylor* (1918), 42 O.L.R. 187 (C.A.)

R. v. *Hayduk*, 43 Man. R. 209; [1935] 4 D.L.R. 419; [1935] 2 W.W.R. 513; 64 C.C.C. 194 (C.A.)

R. v. *Hederson*, [1944] 2 D.L.R. 440; 81 C.C.C. 132 (C.A. Ont.)

R. v. *Holberg and Russell* (1978), 42 C.C.C. (2d) 104 (C. comté Ont.)

R. v. *Howarth* (1970), 13 C.R.N.S. 329; 1 C.C.C. (2d) 546; 13 Cr. L.Q. 109 (C.A. Ont.)

R. v. *Jarrett* (1975), 25 C.C.C. (2d) 241 (C.A. N.-É.)

R. v. *Johnson* (1976), 17 N.S.R. (2d) 494 (C.A. N.-É.)

R. v. *Jones*, [1971] 2 O.R. 549; 3 C.C.C. (2d) 153 (C.A.)

R. v. *Kervin* (1974), 26 C.R.N.S. 357 (C.A.)

R. v. *Kobelnak*, inédit, voir note 221

R. v. *Kolnberger* (1970), 1 C.C.C. (2d) 121 (C.A. Alb.)

R. v. *Louie* (1960), 129 C.C.C. 336 (C.A. C.-B.)

R. v. *MacLean* (1975), 27 C.C.C. (2d) 57 (C. comté C.-B.)

R. v. *MacKenzie* (1979), 65 A.P.R. 363 (C.S. Î.-P.-É.)

R. v. *Marcoux et Solomon (N° 2)*, [1973] 3 O.R. 861; 23 C.R.N.S. 51; 13 C.C.C. (2d) 309 (C.A.), confirmé [1976] 1 R.C.S. 763; 60 D.L.R. (3d) 119; 29 C.R.N.S. 211; 24 C.C.C. (2d) 1

R. v. *Martell and Currie* (1977), 32 A.P.R. 578; 23 N.S.R. (2d) 578 (C.A.)

R. v. *McClellan*, [1947] 2 W.W.R. 44; 4 C.R. 425; 89 C.C.C. 144 (C.A. C.-B.)

R. v. *McDonald* (1951), 4 W.W.R. (N.S.) 14; 13 C.R. 349; 101 C.C.C. 78 (C.A. C.-B.)

R. v. *McGeachy*, [1969] 2 C.C.C. 98 (C.A. C.-B.)

R. v. *McKay and Bruner* (1966), 61 W.W.R. 528 (C.A. C.-B.)

R. v. *McLaren*, [1935] 3 D.L.R. 165; [1935] 2 W.W.R. 188; 63 C.C.C. 257 (C.S. Alb.)

R. v. *Mingle*, [1965] 2 O.R. 753; [1965] 4 C.C.C. 172 (C. mag.)

R. v. *Minichello*, [1939] 4 D.L.R. 472; 54 B.C.R. 294; 72 C.C.C. 413 (C.A. C.-B.)

R. v. *Murray and Mahoney* (1915), 9 W.W.R. 804 (C.S. Alb.)

R. v. *Murray and Mahoney (No. 2)* (1916), 33 D.L.R. 702; 77 W.W.R. 404; 10 Alta. L.R. 275; 27 C.C.C. 247 (C.S.)

R. v. *Nagy* (1967), 61 W.W.R. 634 (C.A. C.-B.)

Nepton v. *The Queen* (1971), 15 C.R.N.S. 145 (C.A. Qué.)

R. v. *Olbey*, [1971] 3 O.R. 225; 13 C.R.N.S. 316; 4 C.C.C. (2d) 103 (C.A.)

R. v. *Opalchuk* (1958), 122 C.C.C. 85 (C. comté Ont.)

R. v. *Pace* (1976), 16 N.S.R. (2d) 271 (C.S.)

R. v. *Pelletier* (1973), 13 C.C.C. (2d) 266 (C.A. C.-B.)

R. v. *Peterkin* (1959), 30 C.R. 382 (C. des Sessions du Qué.)

R. v. *Prentice*, 52 W.W.R. (N.S.) 126; [1965] 4 C.C.C. 118 (C.A. C.-B.)

R. v. *Racine*, [1977] C.A. 134

R. v. *Rehberg* (1973), 5 N.S.R. (2d) 14 (C.S.)

R. v. *Richards*, [1964] 2 C.C.C. 19 (C.A. C.-B.)

R. v. *Robertson* (1979), 45 A.P.R. 529 (C.S. N.-É.)

R. v. *Shaver* (1970), N.S.R. (2d) 225 (C.S.)

R. v. *Simpson*, [1959] O.R. 497; 30 C.R. 323; 124 C.C.C. 129 (C.A.)

R. v. *Smierciak*, [1947] 2 D.L.R.. 156; [1946] O.W.N. 871; 2 C.R. 434; 87 C.C.C. 175 (C.A.)

R. v. *Smith* (1975), 12 N.S.R. (2d) 289 (C.A.)

R. v. *Smith*, [1952] O.R. 432; 14 C.R. 304; 103 C.C.C. 58 (C.A.)

Sommer v. *The Queen* (1958), 29 C.R. 357 (C.A. Qué.)

R. v. *Spatola*, [1970] 3 O.R. 74; 10 C.R.N.S. 143; [1970] 4 C.C.C. 241 (C.A.)

R. v. *Sutton*, [1970] 2 O.R. 358; 9 C.R.N.S. 45; [1970] 3 C.C.C. 152 (C.A.)

R. v. *Travers* (1966), 49 C.R. 339 (C.A. C.-B.)

Vezeau v. *La Reine*, [1977] 2 R.C.S. 277; (1976), 28 C.C.C. (2d) 81

R. v. *Watson*, [1944] 2 D.L.R. 801; [1944] O.W.N. 258; 81 C.C.C. 212 (C.A.)

R. v. *Yates*, [1946] 2 D.L.R. 521; [1946] 1 W.W.R. 449; 62 B.C.R. 307; 1 C.R. 237; 85 C.C.C. 334 (C.A.)

R. v. *Zarichney* (1936), 65 C.C.C. 214 (C.A. Man.)

Australie

R. v. *Aiken*, [1925] Vict. L.R. 265 (S.C.)

R. v. *Armstrong*, [1941] Qd. S.R. 161; 35 Qd. J.P.R. 76 (C.C.A.)

R. v. *Beble*, [1979] Qd. R. 278 (C.C.A.)

R. v. *Boardman*, [1969] V. R. 152 (S.C.)

R. v. *Bouquet*, 62 S.R. (N.S.W.) 563; 79 W.N. (N.S.W.) 423; [1962] N.S.W.R. 1034 (C.C.A.)

R. v. *Chapman* (1969), 91 W.N. (N.S.W.) 61 (C.C.A.)

R. v. *Courtney* (1956), 74 W.N. (N.S.W.) 204 (Ct. Cr. App.)

R. v. *The King* (1933), 49 C.R. 429; 7 A.L.J.R. 212 (H.C. Aust.)

Davies v. *The King* (1937), 57 C.R. 170 (H.C. Aust.)

R. v. *Denning and Crawley* (1958), 58 S.R. (N.S.W.) 359; 75 W.N.(N.S.W.) 383 (Ct. Cr. App.)

R. v. *Donnini*, [1973] V.R. 67 (S.C.), confirmé pour d'autres motifs, 47 L.J.R. 69; [1972-73] A. Argus L.R. 1093 (H.C. Aust.)

R. v. *Doyle*, [1967] V. R. 698 (S.C.)

Duff v. *R.* (1979), 28 Aust. L.R. 663 (Fed. Ct., Aust.)

R. v. *Evensen* (1916), 33 W.N. (N.S.W.) 106 (C.C.A.)

R. v. *Fannon and Walsh* (1922), 22 S.R. (N.S.W.) 427; 39 N.S.W.W.N. 130 (Ct. Cr. App.)

R. v. *Gaffney* [1968] V.R. 417 (S.C.)

R. v. *Gaunt*, [1964] N.S.W.R. 864 (Ct. Cr. App.)

R. v. *Goode*, [1970] S.A.S.R. 69 (S.C.)

R. v. *Griffiths*, [1930] V.R. 204; 36 Argus L.R. 121 (S.C.)

R. v. *Harris* (1971), 1 S.A.S.R. 447 (S.C.)

R. v. *Keeley and Alexander*, [1980] V.R. 571 (S.C.)

R. v. *King* (1975), 12 S.A.S.R. 404 (S.C.)

R. v. *Maarroui*, 92 W.N. (N.S.W.) 757; [1970] 3 N.S.W.R. 116 (C.C.A.)

R. v. *Martin*, [1956] V.R. 87 (S.C.)

R. v. *Miles and Haines*, [1947] Q. S.R. 180; 42 Q.J.P.R. 21 (C.C.A.)

R. v. *Newell* (1927), 27 S.R. (N.S.W.) 274; 44 W.N. (N.S.W.) 91 (C.C.A.)

R. v. *Preston*, [1961] V.R. 761 (S.C.)

Raspor v. *The Queen* (1958), 99 Comm. L.R. 346; 32 A.L.J.R. 190 (H.C. Aust.)

R. v. *Riley (No. 2)* (1971), 66 Q.J.P.R. 24 (Dist. Ct.)

R. v. *Rosen* (1969), 90 W.N. (N.S.W.) 620 (C.C.A.)

R. v. *Smith*, [1979] 2 N.S.W.L.R. 304 (C.C.A.)

Sutton v. *The Queen*, [1978] W.A.R. 94 (S.C.)

R. v. *Voss*, [1963] V.R. 22 (S.C.)

Angleterre

R. v. *Blackburn* (1853), 6 Cox C.C. 333 (Staffordshire Spring Assizes, Oxford Circuit)

R. v. *Bundy* (1910), 5 Cr. App. R. 270 (C.C.A.)

R. v. *Chadwick* (1917), 12 Cr. App. R. 247 (C.C.A.)

Chapman v. *The King* (1911), 7 Cr. App. R. 53 (C.C.A.)

R. v. *Christie*, [1914] A.C. 545; 83 L.J.K.B. 1097 (H.L.)

R. v. *Cleal* (1941), 28 Cr. App. R. 95 (C.C.A.)

Dallison v. *Caffery*, [1965] 1 Q.B. 348; [1964] 3 W.L.R. 385; [1964] 2 All E.R. 610 (C.A.)

R. v. *Dickman* (1910), 5 Cr. App. R. 135; 26 T.L.R. 640 (C.C.A.)

R. v. *Dwyer*, [1925] 2 K.B. 799; 18 Cr. App. R. 145; 41 T.L.R. 186 (C.C.A.)

R. v. *Gardner* (1915), 80 J.P. 135 (C.C.A.)

R. v. *Gilling* (1916), 12 Cr. App. R. 131 (C.C.A.)

R. v. *Goss* (1923), 17 Cr. App. R. 196 (C.C.A.)

R. v. *Haslam* (1925), 19 Cr. App. R. 59 (C.C.A.)

R. v. *Hinds*, [1932] 2 K.B. 644 (C.C.A.)

R. v. *Howick*, [1970] Crim. L.R. 403 (C.C.A.)

R. v. *Hunjan* (1978), 68-69 Cr. App. R. 99 (C.C.A.)

R. v. *John*, [1973] Crim. L.R. 113 (C.C.A.)

R. v. *Keane* (1977), 4-65 Cr. App. R. 247 (C.C.A.)

R. v. *Kingsland* (1919), 14 Cr. App. R. 8 (C.C.A.)

R. v. *Lamb* (1980), 71 Cr. App. R. 198 (C.A.)

R. v. *Lawrenson*, [1961] Crim. L.R. 398 (C.C.A.)

R. v. *Long* (1973), 57 Cr. App. R. 871 (C.C.A.)

R. v. *Maynard* (1979), 68-69 Cr. App. R. 309 (C.C.A.)

R. v. *Melany* (1924), 18 Cr. App. R. 2 (C.C.A.)

R. v. *Millichamp* (1924), 16 Cr. App. R. 83 (C.C.A.)

R. v. *Osbourne and Virtue*, [1973] 1 Q.B. 678; [1973] 2 W.L.R. 209; [1973] 1 All E.R. 649; [1973] Crim. L.R. 178; 57 Cr. App. R. 297 (C.C.A.)

R. v. *Palmer* (1914), 10 Cr. App. R. 77 (C.C.A.)

R. v. *Parks*, [1961] Crim. L.R. 825 (C.C.A.)

R. v. *Pett*, [1968] Crim. L.R. 388 (C.C.A.)

R. v. *Phillips* (1924), 18 Cr. App. R. 151 (C.C.A.)

Reid v. *The Queen*, [1979] 2 W.L.R. 221 (P.C.)

R. v. *Ross*, [1960] Crim. L.R. 127 (C.C.A.)

R. v. *Schrager* (1911), 6 Cr. App. R. 253 (C.C.A.)

R. v. *Seiga*, [1961] Crim. L.R. 541; 45 Cr. App. R. 220 (C.C.A.)

R. v. *Smith and Evand* (1908), 1 Cr. App. R. 203 (C.C.A.)

R. v. *Turnbull*, [1977] Q.B. 224; [1976] 3 W.L.R. 445; [1976] 3 All E.R. 549; 63 Cr. App. R. 132 (C.C.A.)

R. v. *Van Der Vyver*, [1961] Crim. L.R. 399 (C.C.A.)

R. v. *Wainwright* (1925), 19 Cr. App. R. 52 (C.C.A.)

R. v. *Watson*, [1814-23] All E.R. Rep. 334 (K.B.)

R. v. *Weeder* (1980), 71 Cr. App. R. 228 (C.C.A.)

R. v. *Whitfield*, [1968] Crim. L.R. 613 (C.C.A.)

R. v. *Williams* (1912), 8 Cr. App. R. 84 (C.C.A.)

Inde

Anwar v. *State* (1961), 48 A.I.R. 503 (A.C. Allahabad)

Asharfi v. *State* (1961), 48 A.I.R. 153 (H.C. Allahabad)

Babu v. *State* (1950), 48 Allahabad L.J. 355 (H.C. Allahabad)

Emperor v. *Chhadammi Lal* (1936), 23 A.I.R. 373 (H.C. Allahabad)

Dal Chand v. *State* (1953), 40 A.I.R. 123 (H.C. Allahabad)

Daryao Singh v. *State* (1952), 53 Cr. L.J. 265; 39 A.I.R. 59 (H.C. Allahabad)

Dhaja Rai v. *The Emperor* (1948), 35 A.I.R. 241 (H.C. Allahabad)

Re Kamaraj Goundar (1960), 47 A.I.R. 125 (H.C. Madras)

Kartar Singh v. *The Emperor* (1934), 21 A.I.R. 692 (H.C. Lahore)

Mohd. Kasim Razvi v. *State* (1951), 52 Cr. L.J. 1123 (H.C. Hyderabad)

Provash Kumar Bose v. *The King* (1951), 38 A.I.R. 475 (H.C. Calcutta)

Ram Singh v. *Emperor* (1943), 30 A.I.R. 269 (Chief C. Oudh)

Satya Narain v. *State* (1953), 40 A.I.R. 385 (H.C. Allahabad)

Irlande

Arthurs v. *Attorney General of Northern Ireland* (1970), 55 Cr. App. R. 161 (H. L.)

The People v. *Casey (No. 2)*, [1963] I.R. 33 (S.C.)

The People v. *Martin*, [1956] I.R. 22 (C.C.A.)

Nouvelle-Zélande

R. v. *Duffy*, [1979] 2 N.Z.L.R. 432 (C.A.)

R. v. *Glass*, [1975] N.Z.L.R. 496; [1945] N.Z. Gaz. L.R. 249 (C.A.)

R. v. *Ireland*, [1938] N.Z.L.R. 139 (S.C.)

R. v. *Jeffries*, 68 N.Z.L.R. 595; [1949] N.Z. Gaz. L.R. 433 (C.A.)

R. v. *Russell*, [1977] 2 N.Z.L.R. 20 (C.A.)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

State v. *John Beng*, [1976] P.N.G.L.R. 471 (Nat. Ct. at J.)

Écosse

Bennett v. *H.M. Advocate*, [1976] Sessions Cases 1 (Ct. of Justiciary)

Afrique du Sud

R. v. *M.*, [1959] 7 S.A.L.R. 434 (S.C., App. Div.)

R. v. *Masemang*, [1950] 2 S.A.L.R. 488 (S.C., App. Div.)

R v. *Nara Sammy*, [1956] 4 S.A.L.R. 629 (S.C., Transvaal Prov. Div.)

R. v. *Olia*, [1935] S.A.L.R. 213 (S.C., Transvaal Prov. Div.)

R. v. *W.*, [1947] 2 S.A.L.R. 708 (S.C., App. Div.)

R. v. *Y.*, [1959] 2 S.A.L.R. 116 (S.C., Witwatersrand Local Div.)

États-Unis

State v. *Alexander*, 503 P. 2d 777 (Sup. Ct. Ariz., 1972)

U.S. ex rel. Reed v. *Anderson*, 343 F. Supp. 116 (Del., 1972)

U.S. v. *Ash*, 413 U.S. 300 (Cir. D.C., 1973)

U.S. v. *Bell*, 457 F. 2d 1231 (5th Cir., 1972)

People v. *Brown*, N° 1798 (N.Y Cty. Ct., 1972)

Commonwealth v. *Carter*, 297 A. 2d 505 (Super. Ct., Penn. 1972)

Caywood v. *State*, 311 N.E. 2d 845 (C.A. Ind., 1974)

State v. *Cooper*, 237 N.E. 2d 653 (C.P. Ohio, 1968)

U.S. ex rel. Mealy v. *Delaware*, 489 F. 2d 993 (3rd Cir., 1974)

State v. *Dessureault*, 453 P. 2d 951 (Sup. Ct. Ariz., 1969)

Doss v. *U.S.*, 431 F. 2d 601 (9th Cir., 1970)

State v. *Farrow*, 294 A. 2d 873 (Sup. Ct. N.J., 1972)

U.S. v. *Fernandez*, 456 F. 2d 638 (2d Cir., 1972)

Gilbert v. *California*, 388 U.S. 263 (Sup. Ct. Cal., 1967)

People v. *Guerea*, 358 N.Y.S. 925 (Bronx Cty. Ct., 1974)

Haberstroh v. *Montanye*, 362 F. Supp. 838 (W.D.N.Y., 1973)

People v. *Hibbs*, N° 1930 (Bronx Cty. Ct., 1974)

U.S. v. *Hines*, 455 F. 2d 1317 (JD.C. Cir., 1972)

People v. *Hudson*, 287 N.E. 2d 297 (Ct. App. Ill., 1972)

People v. *Kennedy*, 58 N.E. 652 (Ct. App. N.Y., 1900)

Kirby v. *Illinois*, 406 U.S. 682 (1st Dist. Ct. App. Ill., 1972)

State v. *Lewis*, 296 So. 2d 824 (Sup. Ct. Louis., 1974)

Manson v. *Brathwaite*, 432 U.S. 98 (2d Cir., 1977)

Martin v. *United States*, 462 F. 2d 60 (5th Cir., 1972)

U.S. ex rel. Clemmer v. *Mazurkiewicz*, 365 F. Supp. 1158 (E.D. Penn., 1973)

U.S. v. *McGhee*, 488 F. 2d 781 (5th Cir., 1974)

Neil v. *Biggers*, 409 U.S. 188 (6th Cir., 1972)

Odom v. *Israel*, 372 F. Supp. 1310 (E.D. Ill., 1974)

U.S. v. *Parhms*, 424 F. 2d 152 (9th Circ., 1970)

U.S. v. *Person*, 478 F. 2d 659 (Cir. D.C., 1973)

Commonwealth v. *Robinson*, 60 A. 2d 824 (Sup. Ct. Penn., 1948)

Rudd v. *State of Florida*, 477 F. 2d 805 (5th Cir., 1973)

People v. *Shaw*, 286 N.E. 2d 3 (Ct. App. Ill., 1972)

Simmons v. *United States*, 390 U.S. 377 (7th Cir., 1968)

Stovall v. *Denno*, 388 U.S. 293 (2d Cir., 1967)

U.S. v. *Wade*, 388 U.S. 218 (5th Cir., 1967)

State v. *Watson*, 345 A. 2d 532 (S.C. Conn., 1973)

State v. *Wettstein*, 501 P. 2d 1084 (Sup. Ct. Utah, 1972)

State v. *Williams*, 526 P. 2d 714 (S.C. Ariz. 1974)

U.S. v. *Williams*, 469 F. 2d 540 (Cir. D.C., 1972)